Augustus Thorndike.

125

Augustus Thorndike.

125

HISTOIRE

DE POLOGNE.

CET OUVRAGE SE TROUVE AUSSI :

CHEZ COLNET, libraire, au coin de la rue du Bac et du quai Voltaire ;

DELAUNAY, libraire, palais du Tribunat, galeries de Bois, n.° 243 ;

MONGIE, aîné, libraire, cour des Fontaines, n.° 1 ;

TREUTTEL ET WURTZ, libraires, rue de Lille ;

ARTHUS BERTRAND, libraire, rue Haute-Feuille, n.° 23 ;

Et LENORMANT, libraire, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, vis-à-vis l'Eglise.

HISTOIRE
DE POLOGNE,

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'EN 1795,

Époque du partage définitif de ce Royaume entre la Russie, la Prusse et l'Autriche;

PRÉCÉDÉE

De détails exacts sur la Géographie, l'Agriculture, le Commerce, l'Instruction, les Mœurs, les Coutumes, et l'ancien Gouvernement des Polonais :

PAR F.-M. M***

......Revocate animos, mœstumque timorem
Mittite; forsan et hæc olim meminisse juvabit.
VIRG. ÆNEID., lib. I.

TOME SECOND.

A PARIS,

A l'Imprimerie de FAIN et CIE, rue Saint-Hyacinthe, n.° 25;
Et chez DEBRAY, libraire, rue St.-Honoré, barrière des Sergens.

1807.

HISTOIRE

DE POLOGNE.

CHAPITRE SEIZIÈME.

FRÉDÉRIC-AUGUSTE III.

L'EMPEREUR Charles VI et la tzarine Anne avaient forcé les Polonais de déférer la couronne au fils du dernier roi, au mépris des droits de Stanislas Leczinski. Louis XV, gendre de Stanislas, déclara la guerre à l'empereur, pour venger l'outrage fait à son beau-père. L'Espagne et le roi de Sardaigne s'unirent à la France contre la maison d'Autriche : les troupes françaises s'emparèrent de la Lorraine, tandis que l'infant don Carlos se faisait couronner roi de Sicile à Palerme. Charles VI n'éprouva que des revers. L'Angleterre et la Hollande, ne voyant pas sans inquiétude les succès des armées française et espagnole, mirent tout en œuvre pour faire ter-

miner la guerre : elles offrirent leur médiation ; les préliminaires qu'elles proposaient furent suivis d'une suspension d'armes, qui fut proclamée le 5 novembre en Allemagne, et le 15 du même mois en Italie.

On négocia pendant trois ans, et on signa enfin, le 8 novembre 1738, à Vienne, la paix définitive, dans laquelle on confirma presque tous les actes particuliers qui avaient eu lieu pendant les négociations. Ce traité portait :

« L'électeur de Saxe, Frédéric Auguste III, sera reconnu en qualité de roi de Pologne et de grand-duc de Lithuanie (*).

» Les provinces et villes de Pologne seront conservées dans la jouissance de tous leurs droits. L'empereur, le roi de France, la tzarine et l'électeur de Saxe garantiront pour toujours les libertés, droits et priviléges de la nation polonaise, et particulièrement la libre élection de son roi (**).

» Le roi Stanislas abdiquera la couronne de Pologne et en conservera cependant les titres

(*) Traité de Vienne, art. VI.

(**) Préliminaire art. 1.er Traité de Vienne, art. VI. Actes d'accession de la Russie aux préliminaires de 1735. Actes d'accession du roi de Pologne Frédéric Auguste III aux mêmes préliminaires.

et les honneurs. Ses biens et ceux de la reine, sa femme, lui seront restitués. La tzarine et le roi de Pologne, électeur de Saxe, se font parties contractantes dans ce chef (*).

» L'empereur, dérogeant au premier article de 1735, par lequel le roi Stanislas ne devait être remis en possession que du duché de Bar, en ayant une expectative sur la Lorraine, consent que ce prince entre enfin en possession de ce dernier duché et de ses dépendances, excepté le comté de Falkensen, sans attendre que le duc de Lorraine entre en possession du duché de Toscane (**) ».

On rapportait et confirmait aussi, dans le même traité, plusieurs articles de celui signé à Versailles, le 18 septembre 1735; et notamment l'article III, par lequel le roi de France déclarait qu'en tout temps il embrasserait la défense de la république de Pologne, et qu'il lui prêterait tous les secours qu'elle avait droit d'attendre d'un allié fidèle.

Le parti qui avait réélu le roi Stanislas fut

(*) Préliminaires de 1735, art. I.er, rappelé et confirmé dans le traité de Vienne.

(**) Convention du 28 août 1736, articles séparés I.er et II. Convention du 28 août 1736, art II, rappelé et confirmé dans le traité de Vienne.

long-temps puissant; la plupart des gentilshommes qui le composaient avaient éprouvé de nombreuses mortifications, Auguste ayant d'abord cherché imprudemment à se venger d'eux toutes les fois qu'il en trouvait l'occasion : leur animosité contre le gouvernement, nourrie par l'espoir de placer enfin Stanislas sur le trône, menaçait sans cesse la Pologne d'une guerre civile. Stanislas, instruit qu'il était encore un prétexte de discorde, écrivit aux seigneurs qui avaient embrassé sa défense :

« MESSIEURS,

» Que je suis mortifié, en considérant votre singulier attachement pour ma personne, de me trouver hors d'état de vous marquer l'étendue de ma reconnaissance pour tout ce que vous avez fait et souffert pour moi ! Il n'a pas plu au suprême modérateur des entreprises humaines de me fournir l'occasion qui eût comblé mes vœux, et je me soumets avec humilité et résignation aux jugemens adorables de sa providence, qui m'a consolé et soutenu dans toutes les circonstances fâcheuses de ma vie. Voulez-vous suivre l'avis de celui qui ne cessera jamais de vous aimer? Imitez mon exemple, mettez bas les armes; vous les avez prises pour la justice, la cause était louable : déposez-les maintenant par respect pour les hautes puissances

qui vous avaient invités à les prendre, et ne vous exposez pas, par une opiniâtreté qui n'aurait plus de but, au reproche d'avoir voulu perpétuer le trouble parmi vos frères. Réunissez-vous plutôt sincèrement à eux, afin que vous puissiez partager tous ensemble les fruits de la paix que Dieu veut bien accorder à la chère patrie ».

» STANISLAS, ROI ».

Cette lettre produisit les plus heureux résultats: les partisans de Stanislas reconnurent le roi Auguste; et Stanislas qui était encore utile à sa patrie, dont il n'avait cependant pu faire le bonheur, vint prendre possession du duché de Lorraine, dont la souveraineté lui avait été assurée par le traité de Vienne. Il y vécut, vingt-neuf ans, adoré des Lorrains, et mourut au milieu d'eux d'une mort cruelle (*) : mais il eut la douce consolation de recevoir, avant d'expirer, les marques de la plus touchante affection de toutes les classes d'un peuple qui le regardait comme son père.

Le primat qui, pendant les derniers troubles, avait été détenu à Thorn, fut mis en liberté et rentra dans les bonnes grâces d'Auguste aussitôt

(*) Il tomba dans le feu, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans, le 5 février 1766, et mourut le 23 du même mois, des suites de cet horrible accident.

que les partisans de Stanislas eurent déposé les armes. A la première audience que le monarque accorda à ce prélat, celui-ci protesta que, puisque les décrets de Dieu s'étaient manifestés en faveur d'Auguste, il n'aurait pas à l'avenir de sujet plus fidèle que lui. « Monsieur le primat, lui répondit » le roi, je suis fort aise de vous voir en pleine » liberté : je me suis fait un véritable plaisir de » vous la procurer. Soyez persuadé que je rem- » plirai exactement l'obligation où je me trouve » de maintenir les droits et la liberté de la ré- » publique ; je ne négligerai aucuns soins pour » rétablir la paix et l'union dans le royaume, et » pour y rendre le peuple heureux. Je compte, » monsieur le primat, que vous m'aiderez de » vos conseils pour y parvenir : du reste vous pou- » vez être entièrement assuré de mon affection ».

Le primat fut ensuite admis à la table du roi, et lui porta un *toast* en ces termes : « Autant » j'espère être sauvé par la miséricorde de Dieu ; » avec autant de cordialité et de droiture, je » vide ce verre à la santé de votre majesté ».

Depuis la signature des préliminaires de 1735, Auguste avait gagné l'affection des nobles ; et, par des grâces distribuées à propos, il s'en était attaché un grand nombre. La lettre du roi Stanislas, que nous avons rapportée plus haut, avait achevé de détruire l'opposition armée qui

existait dans le sein même de la république contre le gouvernement ; la plupart des Polonais qui tenaient ce parti l'avaient embrassé par des motifs honorables. Aussitôt qu'Auguste fut reconnu, ils se soumirent ; et, malgré qu'ils ne l'aimassent pas, ils lui gardèrent fidèlement la foi qu'ils lui jurèrent. Ils ne déguisèrent pas cependant le regret qu'ils avaient de voir sur leur trône un monarque que les Russes avaient fait couronner, et qui était loin d'être aussi digne de la couronne que le roi Stanislas. Ils déguisaient encore moins le mépris que leur inspiraient les Polonais qui s'étaient vendus aux Russes, et ce mépris fut la cause d'un grand nombre de querelles particulières. Quelques-unes se passèrent dans le palais royal même, et le roi se trouva une fois le témoin d'une scène de ce genre, qui eut lieu à sa table, entre le castellan de Rypin, Melzinski, et l'évêque de Posnanie. Le prélat ayant voulu plaisanter Melzinski sur ce qu'enfin il revenait à la table du roi ; le castellan répondit qu'il aimait mieux y paraître en homme de cœur, après avoir bien combattu contre lui, qu'en lâche courtisan qui avait trahi sa patrie et favorisé l'influence et l'entrée des Moscovites en Pologne. L'évêque dit qu'il méprisait ce propos ; « Et moi, répliqua » Melzinski, en lui donnant un soufflet, je mé» prise les lâches et les traîtres ». Cette querelle

excita un grand tumulte dans l'assemblée. L'évêque requit le ministère du grand-maréchal de la cour qui verbalisa contre Melzinski. Le roi, qui n'avait pas entendu les propos qui avaient donné lieu à cette rixe, reprocha au castellan de s'être porté à des voies de fait. « Eh bien ! sire, » lui dit Melzinski, c'est votre majesté que je » prends pour juge. Un homme de cœur peut-il » être maître de ses mouvemens lorsqu'il est pro- » voqué par un citoyen perfide qui a vendu sa » patrie, par un évêque de Posnanie qui a osé ap- » peler les Moscovites contre le roi que sa nation » venait de se donner, et qui est cause enfin que » Stanislas Leczinski ne règne pas aujourd'hui » en Pologne ». Melzinski fut condamné, par le maréchal de la cour, à rester un mois aux arrêts, en punition de l'outrage fait à l'évêque. Le roi ne tira aucune vengeance des dures vérités que lui avait fait entendre le castellan de Rypin, et cette sage modération augmenta encore le nombre des partisans d'Auguste.

La mort de Ferdinand, duc régnant de Curlande, alors âgé de quatre-vingt-un ans, arriva dans le courant de l'année 1737, et ouvrit de nouveau le champ à l'ambition des prétendans à cette souveraineté (*).

(*) Gothard Kettler, grand-maître de l'ordre des cheva-

La Russie, qui avait déjà tenté en 1725 de faire donner l'investiture de ce duché à un prince

---

liers porte-glaives, céda, dans le seizième siècle, la Livonie à la Pologne, à condition que la république lui donnerait l'investiture des duchés de Curlande et de Sémigalle. Il eut pour successeur Frédéric, son fils. Jacques, neveu de Frédéric, le remplaça, et laissa la couronne à Frédéric-Casimir, son fils. Frédéric-Casimir eut pour successeur Frédéric-Guillaume, son fils. Celui-ci épousa la princesse Iwanowa, nièce du tzar Pierre I.er, et qui monta sur le trône de Russie après la mort de Pierre II. Frédéric-Guillaume mourut sans postérité, à la fleur de son âge. C'est après la mort de ce prince que les états choisirent pour leur duc, le comte Maurice de Saxe. Mais les intrigues de la cour de Russie empêchèrent le comte de Saxe de jouir des droits que lui donnait son élection. Le cabinet de Saint-Pétersbourg fit élire à sa place Ferdinand, oncle du duc Frédéric-Guillaume, et troisième fils du duc Jacques. C'est ce prince qui mourut en 1737, et qui fut le dernier mâle de la famille Kettler. Il avait épousé, en 1730, c'est-à-dire, à l'âge de soixante-quinze ans, Jeanne-Madelaine de Saxe de Veissenfels, fille du duc Jean-Georges, qui n'était âgée que de vingt-deux ans, et dont il n'eut pas d'enfans. Une constitution de la diète de Pologne de 1726 portait que le duché de Curlande serait réuni à la couronne, au défaut de descendans de la famille de Kettler. Par l'article CCLXIX de la constitution de la diète de pacification de 1736, qui annulait les dispositions du décret de la diète de 1726, la noblesse curlandaise était autorisée, conformément à ses pactes de subjection, à élire un nouveau duc à la mort du duc Ferdinand.

russe, et qui n'avait tant agi contre le comte Maurice de Saxe que dans l'espérance de faire élire le prince Menzicoff, renouvela toutes ses intrigues, et parvint enfin à faire nommer à ce duché Jean-Ernest Biren, né en Curlande de parens obscurs, devenu premier ministre de l'impératrice Anne, et qui pendant neuf ans qu'il exerça cette dignité, fit, dit on, périr onze mille personnes dans les supplices. Egalement abhorré des Russes et des Curlandais, il ne dut son élection qu'à la faveur de l'impératrice et à la crainte qu'inspiraient à la Curlande les troupes russes prêtes à ravager ce pays. Il fut élu le 12 juillet 1737.

La haine que les Polonais portaient aux Saxons dura autant que le règne des princes de cette nation, et causa souvent des rixes sanglantes.

En 1738, le comte de Bruhl, Saxon, grand-écuyer d'Auguste, sortant un jour du palais royal en carrosse, se trouva en concurrence pour le pas avec le grand-trésorier du royaume. Le comte était dans un des carrosses du roi, et il ne crut pas devoir reculer pour laisser passer avant lui le grand-trésorier, qui de son côté ordonna à son cocher d'avancer. Un gentilhomme de la suite du seigneur polonais voulut terminer la contestation, et courut au cocher du grand-écuyer pour le forcer à rétrograder. Celui-ci ayant refusé de le faire, le Polonais lui porta un

coup de sabre; le comte de Bruhl mit aussitôt la tête hors de la portière, et demanda si c'était par l'ordre de monsieur le grand-trésorier qu'on l'insultait ainsi. A peine eut-il prononcé ces paroles, que le gentilhomme, qui avait frappé son cocher, porta au comte même un coup de sabre, qu'il n'évita qu'en se retirant précipitamment; le coup n'atteignit que la portière du carrosse dont il brisa quelques ornemens.

Un pareil attentat, dans un pays régi par un gouvernement fort, aurait été puni. Auguste fut obligé de dissimuler; et cet affaire, qui en Pologne pouvait avoir des conséquences funestes, fut heureusement assoupie. Quelle liberté que celle qui permet de telle violences! quelle autorité que celle qui n'a pas la force de les punir!

La diète ordinaire, de 1739, avait à délibérer sur les affaires les plus importantes; à peine assemblée, elle fut rompue par le *veto* de quelques mécontens. A ce sujet, un écrivain anglais fit la peinture allégorique de la situation de l'Europe; il la compare à une foire, et voici comment il s'exprime:

« En y abordant, dit-il, on découvre une grande boutique, environnée d'une multitude de gens; on n'y voit que du plomb, de la poudre, du fer, de l'acier et des armes de toute espèce; c'est la Guerre qui débite ces instrumens meur-

triers. « Venez, dit-elle d'un air fier, vous pour-
» voir de ma marchandise; mettez-vous en cam-
» pagne, il faut exterminer les Tatars et les Turcs ».

» Peu loin de cette boutique, on apercevait une cave obscure et fort grande, remplie de cadavres jusqu'à la voûte; la Peste y régnait en maîtresse absolue, et se vantait d'avoir plus fait de maux que la guerre avec toutes ses armes. Assez proche, on voyait la Famine qui pesait le pain contre l'or, et contraignait amis et ennemis à rester en repos.

» Les autres curiosités de la foire étaient plus agréables; la presse était grande auprès d'une boutique où l'on vendait des fleurs, et qu'occupait la Paix; chacun jetait les yeux sur les *lys*, qui, pour procurer le repos à deux empires, se tournaient vers une *Porte* environnée d'épines.

» Un grand arbre s'élevait au milieu de la place, et portait en même temps des fruits mûrs et des fleurs; on le nommait le *traité définitif*.

» Dans une grande boutique remplie d'Anglais, de Hollandais, d'Espagnols, de Français, de Suédois et de Danois: plusieurs d'entre eux étaient occupés à écrire pendant que d'autres ne faisaient que cacheter les lettres.

» De cette boutique on passait dans une autre pleine de montres, où plusieurs ministres avaient la vue fixée sur l'heure pour n'être pas pris au

dépourvu, et quelques-uns cherchaient à faire rétrograder l'aiguille.

» Au milieu d'un grand amas de marchandises fragiles, comme pots, porcelaines, etc., on voyait entrer les Polonais si étourdiment, qu'ils en cassaient la partie la plus considérable (la diète) à leur grand préjudice.

» On trouvait aussi dans cette foire diverses galanteries, des poupées, et un vieillard avec des chapeaux que quelques-uns recherchaient avec empressement. Mais comme il n'y a point de foire sans charlatan, *Théodore* jouait parfaitement ce rôle dans celle-ci. « Corses, criait-il, » approchez que je vous guérisse; je suis un fa» meux médecin; je vous guérirai radicalement »: mais au moment que les Corses arrivaient en foule, il disparaissait tout d'un coup, et l'on voyait la France qui arrivait de Genève avec un récépissé infaillible pour la guérison des Corses, et dont Gênes devait tirer tout l'avantage.

» Dans cette foire, la Mode vendait de belles paroles; et la Vérité, renfermée dans une boutique, et gardée à vue, ne pouvait s'obtenir qu'en la dérobant ».

L'Allemagne et la Russie étaient alors en guerre avec la Porte. La sûreté de la Pologne exigeait qu'elle prît des mesures, pour faire respecter sa neutralité par les puissances belligérantes. La

diète ayant été rompue sans prendre aucun parti, quelques seigneurs polonais profitèrent de cette circonstance, et se confédérèrent, sans la participation d'Auguste, sous le prétexte d'éloigner des frontières de la république les désastres de la guerre. Ils firent à la Porte des propositions, et chargèrent un envoyé de traiter avec les ministres du grand-seigneur; voici les articles proposés, et les réponses du divan :

« 1.° De l'aveu de quelques sénateurs et autres nobles de Pologne, qui se sont confédérés pour le bien public, et dont nous apportons les lettres, nous venons traiter avec la sublime Porte.

Réponse. » Les lettres des sénateurs nous autorisant à vous écouter, nous ajouterons foi à tout ce que proposeront verbalement les députés.

» 2.° La république de Pologne demande qu'on exécute fidèlement, et d'une manière inviolable, la paix conclue avec la sublime Porte, par le traité de Carlowitz.

Réponse. » Les ministres de la Porte ont veillé sans cesse à ce que ce traité fût observé strictement.

» 3.° La république désire être l'amie des amis de la Porte, et l'ennemie de ses ennemis; elle souhaite que la Porte adopte les mêmes sentimens à l'égard de la république.

Réponse. » La Porte consent à cette demande; et, lorsqu'elle sera assurée d'une manière positive, que les Polonais sont entrés dans une association, le sultan donnera des ordres pour que son armée joigne l'armée polonaise, et qu'elle agisse de concert avec elle dans toutes les occasions.

» 4.° En conséquence de cette confédération et alliance, nous, les sénateurs confédérés, etc., désirons que la Porte nous prête trois ou quatre cent mille ducats de Hongrie, pour augmenter l'armée polonaise. Cette somme sera rendue sur les contributions que cette armée lèvera sur les domaines de la Russie.

Réponse. » Dès que la Porte sera assurée de la confédération des Polonais, on leur accordera la somme qu'ils demandent; et on règlera tout de suite le temps et le lieu où cette somme sera remise entre leurs mains.

» 5.° La république demande que la sublime Porte entretienne une armée de cinquante mille Turcs et Tatars près de Choczim et de Soroka, pour secourir les Polonais en cas d'invasion.

Réponse. » Cette armée se mettra en marche au commencement du printemps, avec ordre d'assister les Polonais, quand ils auront besoin de son secours. Le kan et le séraskier des Tatars budziaques réuniront leurs troupes à

cette armée, s'il est nécessaire, et l'artillerie que les Polonais demandent, leur sera fournie, à la charge qu'ils en répondront.

» 6.° La Porte est priée d'engager la couronne de Suède à envoyer en Pologne, par la voie de Dantzick, dix mille hommes d'infanterie et cinq cents officiers pour discipliner l'armée polonaise.

Réponse. » La république peut s'adresser elle-même pour cela à la couronne de Suède.

» 7.° La Porte est priée d'aider les Polonais à recouvrer les provinces qui ont été détachées de la république, sans prétendre à aucune autre récompense de ce service que le butin qui sera fait sur l'ennemi : ce butin se partagera également entre les troupes de la Porte et celles de la république.

Réponse. » Le grand-seigneur aidera la république à recouvrer ce qu'elle a perdu, et il sera toujours prêt à donner des secours aux Polonais quand ils en auront besoin.

» 8.° La Porte est priée aussi de donner des ordres particuliers, pour que ses troupes observent une discipline exacte quand elles seront sur le territoire de Pologne.

Réponse. » La Porte donnera des ordres pour que cet article soit observé exactement ».

Cette négociation n'eut aucun résultat. Au-

guste, qui en fut instruit, parvint à rompre toutes les mesures des confédérés, et ne vit dans leur démarche qu'une atteinte à son autorité.

La Pologne était en paix avec ses voisins, mais les vices de sa constitution se faisaient douloureusement sentir : l'intérieur de la république était pauvre, les trésors de la couronne étaient vides; l'armée, toujours indisciplinée, était commandée par des chefs qui reconnaissaient à peine l'autorité du roi ; et le roi, qui n'avait qu'une puissance éphémère, ne pouvait remédier aux abus de tout genre qui s'étaient introduits dans l'administration.

Il réclama le concours de tous les ordres de l'état, pour mettre fin à tant de maux. Dans la diète, qui s'ouvrit en 1740, le chancelier de la couronne prit la parole au nom du roi, et dit :

« Un royaume ne peut subsister, ni être flo-» rissant, sans le bon ordre; et il est impossible » de le rétablir dans notre patrie, sans nous con-» former exactement à ce que prescrivent les » constitutions de 1690, 1699 et 1736, pour la » tenue des diètes. Sa majesté recommande à » tous les nonces de ne pas s'en écarter.

» C'est enfreindre vos libertés, et le droit que » vous avez de dire votre avis, que de ne pas vous » laisser aux uns et aux autres la permission de pu-» blier ce que vous pensez : votre haine va quel-

» quefois si loin, qu'il est dangereux de paraître
» dans cette assemblée, et c'est un grand mal; car
» aucune loi n'oblige rigoureusement les séna-
» teurs à assister à ces diètes. Mille exemples prou-
» vent que la dignité de sénateur n'est plus respec-
» tée; nos assemblées, au lieu d'inspirer la véné-
» ration, n'offrent plus que du désordre et du
» tumulte. Comment des réglemens salutaires sor-
» tiraient-ils du milieu de cette confusion? Braves
» et généreux Polonais, efforcez-vous de réfor-
» mer ces abus. Vivre en paix avec les puissances
» étrangères, doit être le premier objet de vos dé-
» libérations: il faut donc être bien instruit de ce
» qui se passe avec nos voisins, et communiquer
» librement avec eux; et surtout porter un esprit
» de justice et de modération dans les difficultés
» qui s'élèvent ordinairement sur les frontières.
» La sûreté publique exige que vous accordiez
» les augmentations de troupes que demandent
» les palatins; et la discipline militaire ne sera ja-
» mais bien observée, si on ne paie pas exacte-
» ment les soldats. Vous devez d'ailleurs pour-
» voir aux réparations des forteresses, et remplir
» de munitions les magasins et les arsenaux; pré-
» parer un fonds pour racheter de la famille de
» Brandebourg la ville et le territoire d'Elbing,
» qui est une des places les plus importantes de
» nos frontières; et enfin vous appliquer à em-

» pêcher que les sujets de la Pologne ne se reti-
» rent dans la Valachie et dans l'Ukraine.

» Pour augmenter les richesses et l'abondance
» dans un état, il est nécessaire d'adopter des ren-
» seignemens sages, relativement au commerce
» étranger. La Pologne manque de négocians ha-
» biles, et il serait à propos d'en établir dans les
» différentes villes du royaume. La plupart des
» places tombent en ruines, et il est nécessaire
» de prévenir leur chute. La décadence de nos
» villes provient des persécutions suscitées con-
» tre les dissidens; cette intolérance a chassé du
» royaume un grand nombre de sujets. Comment
» conserveraient-elles d'ailleurs leur ancienne
» population, puisque la désunion et le désordre
» y règnent? Les citoyens pourvoiront avec peine
» à leur subsistance, tant que les Juifs, protégés
» par la noblesse, soumettront tout à des usures
» énormes (*), et que les douanes et les nouveaux
» impôts rendront difficile le transport des mar-
» chandises d'une place à une autre.

» Les monnaies d'or et d'argent ont été si alté-
» rées dans ces derniers temps, que cette partie

(*) C'était une faute grave d'exciter la haine de la nation contre les Juifs. La véritable cause de l'abus du prêt était l'anéantissement du commerce, et le peu d'encouragement qu'on accordait à l'industrie.

» exige toute votre attention. Il est à propos aussi
» de rouvrir l'exploitation des mines d'Olkust
» qu'on a négligées ; de veiller à la sûreté des
» grands chemins, et d'établir des manufactures
» dans le royaume, ce qui empêchera que des
» sommes considérables ne sortent journelle-
» ment de Pologne ».

Au premier jour de cette diète, tous les nonces semblaient animés de l'amour de la patrie, et du désir de mettre fin aux calamités qui l'affligeaient. Tout intérêt personnel paraissait immolé au bien général. Les espérances, que d'aussi heureuses dispositions avaient fait concevoir, furent bientôt évanouies. L'or, répandu avec un art perfide par les puissances étrangères, fit renaître la discorde; et cette diète, comme celle qui l'avait précédée, fut rompue sans avoir pris aucune délibération. La même année, les Juifs, qui seuls avaient conservé des principes de commerce en Pologne, et sans lesquels toute industrie eût été éteinte dans ce royaume, furent désignés à la persécution par le tribunal de Posnanie. Ce tribunal rendit un décret qui portait en substance : « Que, pour prévenir désormais les soupçons qu'on a contre les Juifs, touchant des meurtres d'enfans, il leur est défendu de se trouver en même compagnie que des chrétiens, et particulièrement des enfans, parce que, s'il

vient à s'en perdre quelqu'un, et qu'on puisse prouver, avec deux témoins, qu'un Juif l'aura attiré et caressé, ce sera lui seul qu'on rendra responsable de la perte de l'enfant. Il est ordonné aux magistrats de séparer le quartier des Juifs à Posen, du reste de la ville, en y faisant élever une muraille, ou placer une barrière, avec ordre de faire fermer, tous les soirs, les portes de ce quartier, et de les faire rouvrir le matin. Les Juifs seront obligés de se retirer le soir dans leurs maisons, dès que la cloche de la maison de ville sonnera. Si quelqu'un d'entre eux est rencontré dehors après ce temps, le président de la régence sera libre de le faire arrêter. Les portes du quartier, assigné à cette nation, seront gardées par des soldats de la ville. Il ne sera point permis aux Juifs d'avoir à leur service des domestiques chrétiens, ou des nourrices qui le soient, à peine d'une amende. Les marchands et merciers juifs ne fréquenteront les marchés des chrétiens que quelques jours de la semaine; mais il leur sera défendu de le faire les dimanches et les jours de fêtes. Les Juifs pourront avoir leurs propres médecins et chirurgiens; mais ces derniers ne prêteront point leur ministère pour le service des chrétiens, etc. ».

Ce décret, qu'on croirait rédigé par un inquisiteur de Lisbonne ou de Goa, ne fut cependant

pas rigoureusement exécuté ; mais l'on ne peut se défendre d'une profonde indignation, lorsque l'on considère que c'est vers le milieu du dix-huitième siècle, qu'une nation qui passait pour être généreuse, violait les droits de l'hospitalité sous les prétextes les plus absurdes, et oubliait tous les titres qu'avaient à sa reconnaissance six cent mille individus qui vivaient dans son sein, et qui, livrés entièrement à des travaux et à des spéculations utiles, procuraient des moyens d'existence honnête à une classe nombreuse que le travail arrachait au brigandage.

La mort de l'empereur Charles VI, arrivée le 20 octobre 1740, excita vivement l'ambition de tous les princes qui purent prétendre à quelques portions de ce riche héritage. Le roi de Prusse, Frédéric II, entre autres, réclama la Silésie et fit occuper cette province par son armée. Cette étincelle embrasa l'Europe. La Pologne se trouva fort embarrassée sur le parti qu'elle devait prendre dans cette lutte. Quelques régimens furent envoyés sur les frontières du royaume qui avoisinent la Silésie. Frédéric, qui craignit de voir la république augmenter le nombre de ses ennemis, fit assurer les Polonais que leur territoire ne serait pas violé ; ceux-ci, pour témoigner leur gratitude de l'assurance que leur donnait le monarque prussien, permirent à son armée d'ache-

ter dans les provinces polonaises, les provisions dont elle aurait besoin. . . .

Le sénat, croyant n'avoir plus rien à craindre de ce côté, tourna toute son attention vers les différens qui existaient entre la Russie et la Porte, et les vit bientôt terminés à son gré.

Biren, dont nous avons rapporté plus haut l'élection au duché de Curlande, avait été déclaré régent de l'empire de Russie à la mort de l'impératrice Anne, en 1740. Le trône de Russie échéant au prince Iwan, petit neveu, par sa mère, de l'impératrice Anne et fils du prince Antoine Ulric, duc de Brunswick-Lunebourg ; le père du prince Iwan (*) se joignit aux seigneurs russes que les cruautés de Biren avaient aliénés contre lui : ils firent arrêter le régent qui fut exilé en Silésie. Cet exil laissant la Curlande sans souverain, les états élurent unanimement pour leur duc, le prince Louis Ernest de Brunswick-Lunebourg, oncle de l'empereur Iwan. L'assemblée des états, tenue à Mittaw, députa à Dresde

(*) Le tzar Iwan, encore au berceau, fut précipité du trône, au bout de quelques mois, et la couronne de Russie passa à la princesse Elisabeth Pétrowna, fille de Pierre Ier. Iwan fut enfermé, avec sa famille, successivement dans plusieurs forteresses, jusqu'à l'âge de vingt ans qu'il fut massacré dans celle de Shlasselbourg.

auprès du roi Auguste, pour obtenir son approbation, en qualité de roi de Pologne, à l'élection du nouveau duc.

Telles étaient les instructions données par les états à leurs députés :

« 1° Après que les députés des états auront présenté à sa majesté polonaise notre très-gracieux seigneur et roi, les vœux ardens que nous formons pour le bonheur et la prospérité de sa personne sacrée, et de toute la famille royale, ils la remercieront dans les termes les plus soumis, de ce qu'elle a bien voulu soutenir les droits et les priviléges du duché, et nous assurer qu'elle daignera maintenir nos franchises. Les députés l'assureront ensuite de leur inviolable fidélité, et de l'extrême confiance qu'ils mettent en sa bonté.

» 2.° Ils supplieront sa majesté d'écouter les raisons qui nous ont portés à tenir cette assemblée, et de concourir à ce que nos efforts patriotiques aient l'effet que nous en attendons, et que les états, jouissant de leurs droits et de leurs priviléges, conservent l'ancienne forme de régence sous la protection du roi et de la république de Pologne.

» 3.° Les députés représenteront à sa majesté que le sérénissime duc Louis de Brunswick-Lunebourg, passant par Mittaw pendant le temps

des états, et s'étant mis sur les rangs comme aspirant à ce duché, les états, pour donner les preuves les plus convaincantes de leur fidélité inviolable, et de leur devoir à l'égard du roi et de la république de Pologne, ne se sont pas crus autorisés à prendre un parti décisif sur cette matière importante, sans le consentement de sa majesté, leur souverain seigneur et maître.

» 4.° Enfin, les députés supplieront humblement sa majesté de donner au prince Louis de Brunswick-Lunebourg, l'investiture du duché de Curlande et Sémigalle à titre de fief; parce qu'il a promis de maintenir les habitans du pays dans toutes leurs franchises et priviléges, et de délivrer ce pays de toutes les charges inutiles, et de toutes les prétentions que les étrangers peuvent y former ».

Peu de temps après, les Polonais conçurent de nouvelles inquiétudes relativement à la rupture qui venait d'avoir lieu entre la Russie et la Suède : les intrigues de la cour de Saint-Pétersbourg avaient lié à ses intérêts un grand nombre de seigneurs polonais. Cette déclaration de guerre fit certainement plus de sensation à Varsovie que dans aucune ville de l'empire russe. Deux partis se formèrent dans la république : l'un se déclara en faveur de la Suède, l'autre embrassa la cause de la Russie. Le comte

Potocki, grand-général de la couronne, se mit à la tête du premier, et résolut de former une confédération générale en faveur des Suédois. Pour rendre sa faction plus redoutable, il adressa des lettres à tous les districts, afin de les engager à voter pour l'augmentation de l'armée que la constitution mettait sous ses ordres.

Aussitôt qu'Auguste, qui était alors à Dresde, fut instruit des démarches du grand-général de la couronne, il lui fit représenter, par quelques seigneurs qu'il lui députa, et parmi lesquels on remarquait le cardinal Lipski, le danger des troubles qu'elles allaient faire naître, et la nécessité où était la Pologne de garder une exacte neutralité. Le cardinal plaida la cause du bien général avec tant de force et de chaleur que le grand-général consentit à faire rentrer ses troupes dans leurs quartiers, et à contremander celles qui avaient déjà reçu l'ordre de le joindre. Romanowski, maréchal de cette confédération, imita l'exemple de Potocki et se démit solennellement du maréchalat.

La diète s'assembla, afin d'aviser aux moyens de consolider la paix intérieure qu'on venait d'établir. Cette assemblée extraordinaire, qui fut présidée par le primat, arrêta, en attendant le retour du roi : « 1.° De prier le grand-général de donner les ordres nécessaires pour que tous les régi-

mens soient rendus complets, et de faire garnir de troupes tous les postes sur les frontières, tant du côté de la Silésie que de la Curlande, et en particulier vers les limites de la Turquie; 2.° d'ordonner au commissaire de la couronne de faire installer le duc de Brunswick en qualité de duc de Curlande, et de ne pas différer cette installation, afin que les troupes russes qui étaient stationnées en Curlande fussent retirées de ce pays; 3.° qu'on permettrait aux habitans de la Grande Pologne de fournir aux troupes autrichiennes des provisions, ainsi qu'à celles de Russie, pourvu que ce soit à leurs risques et périls; 4.° qu'il serait ordonné au résident de la république à la Porte ottomane de faire de nouvelles sollicitations, pour obtenir les dédommagemens des pertes causées par le passage des troupes ottomanes pendant la dernière guerre ».

Ces dispositions calmèrent, pour quelque temps, les esprits; mais, en 1742, l'impératrice Marie-Thérèse, qui desirait entraîner la Pologne dans la guerre pour s'en faire un appui contre Frédéric II, qui venait de lui enlever la Silésie et dont les armées victorieuses menaçaient ses autres provinces, gagna une grande partie des nobles. Ceux-ci s'agitèrent pour obtenir la convocation d'une diète extraordinaire à Grodno; ils firent valoir, à l'appui de leur demande, combien il

était urgent de terminer les affaires de Curlande. Le roi, qui craignait qu'au milieu de cette assemblée les animosités qu'il avait assoupies n'éclatassent de nouveau, et ne devinssent encore le signal d'une guerre civile, différa l'ouverture de la diète.

En 1744, Auguste convoqua enfin une diète à Grodno, à laquelle il ne put être présent; mais il indiqua un *senatus-consilium* à Fraustadt, petite ville de Pologne située vers les frontières de la Silésie, et où il se rendit en personne. Tel en fut le résultat, dont on délivra des copies à chacun des nonces qui devaient assister à la diète:

« 1.° La guerre actuelle d'Allemagne, et le désir qu'a le roi de rétablir le plutôt possible la paix de l'Europe, ne lui permettant pas de se tenir éloigné de ses domaines héréditaires, sa majesté profite de cette occasion pour informer les palatins et les grands-officiers de l'état, que pendant son absence de la Pologne elle veillera à la tranquillité du pays et à la sûreté de ses sujets, et que toutes ses démarches seront concertées avec les principaux membres du royaume.

» 2.° L'état actuel de l'Europe exigeant plus que jamais que nous envoyions des ministres dans les cours étrangères, afin que nous puissions vivre en bonne intelligence avec nos voisins, le roi nommera, sans délai, ceux qu'il jugera dignes de ces commissions importantes. La république don-

nera six mille couronnes pour les frais de l'ambassade en Turquie : le trésor de Pologne en paiera les deux tiers, et le troisième sera tiré du trésor du grand-duché de Lithuanie : le trésor de Pologne y ajoutera deux mille couronnés pour les présens ; le même trésor paiera quatre mille florins polonais pour les présens ordinaires du ministre qui ira dans la Crimée. On donnera également six mille couronnes à celui qui sera envoyé en Russie : les deux tiers de cette somme se prendront sur le grand-duché de Lithuanie, et le troisième sur la Pologne. Ce ministre sera chargé d'assurer la cour de Pétersbourg de l'amitié de la nation polonaise, et il s'efforcera d'obtenir une satisfaction pleine et entière, en faveur de ceux qui ont souffert les dommages dont la commission de Satanow a déjà commencé à payer une partie; il pressera en outre la cour de Russie de réprimer l'insolence des Cosaques.

» 3.° La sûreté du royaume exigeant qu'on envoie une armée d'observation sur les frontières, et qu'on fortifie les places qui seront jugées nécessaires pour mettre l'état à l'abri des invasions des troupes étrangères, sa majesté ne manquera pas de solliciter les puissances belligérantes, pour qu'elles maintiennent la liberté du commerce dans la Baltique; et elle enjoindra à tous les généraux et starostes de mettre à exécution le dé-

cret du sénat de 1759, suivant les articles de la constitution de 1620.

» 4.° La guerre actuelle ôtant au roi les moyens de pourvoir à toutes les dépenses nécessaires aux réparations de Kaminieck, sa majesté ordonnera aux trésoriers du royaume de payer seize mille florins de Pologne, qui seront employés aux réparations les plus urgentes.

» 5.° Le trésorier du royaume aura ordre de payer huit mille florins polonais à la ville de Fraustadt, pour le remboursement des sommes qu'elle a avancées lors de la dernière ambassade turque. Quand les sommes spécifiées ci-dessus pour les ministres étrangers seront payées, sa majesté ordonnera d'acquitter, sur les premiers fonds qui entreront dans le trésor de l'état, quatre-vingt mille florins de Pologne au palatin de Kiovie, général de la couronne, afin de le rembourser de ce qu'il a avancé à l'usage du public ».

La diète s'ouvrit encore sous les plus heureux auspices; mais le roi de Prusse, instruit que quelques membres de l'assemblée, vendus à Marie-Thérèse, se proposaient de voter pour qu'il fût accordé des secours à son ennemie, fit des tentatives pour se créer un parti qui pût balancer la faction autrichienne. Il parvint à acheter plusieurs nonces, et fit faire des propositions à beaucoup d'autres, qui les rejetèrent. Quelques-

uns de ceux auxquels les ministres du cabinet de Berlin s'adressèrent, étaient attachés sincèrement à leur patrie, et furent indignés des vils moyens dont on se servait pour les séduire. Wilczewski, député de Wilna, s'éleva au milieu de l'assemblée, qui jusque-là avait été paisible, mais dans laquelle on n'avait délibéré sur aucune affaire importante. « Toutes les frivoles » questions, dit-il, qui nous ont été faites jus- » qu'ici me font soupçonner quelqu'intrigue ou » quelque cabale d'une puissance étrangère, qui » ne doit avoir d'autre but que de faire échouer » la diète. Ce soupçon me paraît d'autant mieux » fondé, que, moi-même, on a tâché de me cor- » rompre, en me promettant trois mille ducats, » une charge de colonel, et une exemption en- » tière des taxes et impôts pour mes terres, si je » voulais me prêter à ce mystère d'iniquité. Voi- » là, ajouta-t-il, en jetant au milieu de la salle une » bourse cachetée qui contenait trois cent cin- » quante ducats, ce qui m'a été donné comme » engagement; mais je méprise cet or : si j'étais » assez lâche pour le garder, il souillerait ma » mémoire et l'honneur de ma famille ». Wilczewski déclara qu'il connaissait tous les nonces qui s'étaient rendus coupables de cette vénalité, et qu'il allait les nommer, s'ils n'imitaient son exemple à l'instant même.

Ce discours excita un grand tumulte dans l'assemblée. Un député demanda que la liste des coupables fût publiée. Un autre, qui approuva cette demande, nomma le ministre de Prusse comme l'auteur de l'attentat qu'on venait de dénoncer, et fit la motion d'arrêter tous les Polonais qui seraient trouvés à l'hôtel de cet ambassadeur. Cet avis fut rejeté, sur la déclaration de Wilczewski qu'il n'avait pas connaissance qu'aucun des Polonais résidant chez l'ambassadeur de Prusse eût trempé dans le complot. Vivement pressé ensuite de nommer les coupables qu'il connaissait, il en désigna neuf, après avoir réclamé la protection du gouvernement, contre les ennemis que cette affaire allait lui attirer. Cinq des gentilshommes qui venaient d'être dénoncés nièrent le fait; les quatre autres avouèrent qu'ils avaient eu plusieurs conférences avec l'ambassadeur prussien sur les affaires qui devaient se traiter dans la diète, et qu'il leur avait offert des sommes considérables, s'ils voulaient concourir à la faire rompre; mais ils ajoutèrent qu'ils n'avaient consenti à se mêler de cette intrigue, qu'après y avoir été autorisés par la cour.

Cette affaire pouvait avoir les suites les plus dangereuses, si l'on eût essayé d'instruire le procès des coupables : le parti de la Prusse était en-

core nombreux dans la diète. La plupart des nonces qui ne s'étaient pas vendus à cette puissance, étaient dévoués secrètement aux intérêts de la Russie ou à ceux de l'Autriche. Les ministres du roi de Prusse se plaignirent, en ces termes, à Auguste de la prétendue insulte qu'on leur avait faite :

« SIRE,

» Nous soussignés, ministres plénipotentiaires et résident du roi de Prusse à la cour de votre majesté, ne saurions nous dispenser, par ce mémoire, de faire nos très-humbles représentations à votre majesté sur un attentat commis contre nos personnes et contre notre caractère par le sieur Wilczewski, nonce de la terre de Wisna : attentat aussi manifestement opposé à la vérité et à toute vraisemblance, que contraire aux principes sur lesquels nous nous sommes toujours conduits.

» Envoyés de la part du roi notre maître, auprès de votre majesté et de la république, pour y agir en qualité de ses ministres, c'est là l'unique objet de notre mission, et le principe duquel nous ne nous sommes jamais éloignés.

» C'est, sire, l'attention scrupuleuse que nous avons eue à remplir les devoirs de notre caractère, qui nous rend doublement odieuse et amè-

re la calomnie du sieur Wilczewski, qui ose avancer que nous aurions voulu nous servir, pour cet effet, de son secours : imputation des plus fausses, et que nous désavouons à la face de toute la terre.

» Il est vrai, au contraire, que ce nonce a tenté bien des fois d'ébranler la sagesse et la modération avec lesquelles nons nous sommes toujours comportés. Ce fait, qu'il n'osera pas nier, doit le faire connaître tel qu'il mérite de l'être.

» Qui ne voit, par toutes les circonstances de l'action de ce nonce, aussi destituée de raison que de fondement, et dont le temps découvrira la fraude, qu'elle ne provient que d'une cabale peu solide, ennemie de la république, et qui ne cherche qu'à l'indisposer contre le roi notre maître, et à porter les choses entre les deux puissances à des extrémités également odieuses et fatales ?

» Sensiblement outragés par les impostures du sieur Wilczewski, nous prenons, sire, le parti d'en demander très-humblement satisfaction à votre majesté, et nous nous adressons à sa justice, trop reconnue, pour qu'elle veuille accorder sa protection à des fourbes qui cherchent à surprendre sa religion et son équité.

» Fait à Grodno, le 6 novembre 1744.

» *Signé*, Wallenrodt et Hoffman ».

Le maréchal de la diète n'espérant plus faire renaître cet accord si nécessaire dans une assemblée délibérante, la rompit et prévint ainsi les effets de la haine qu'avait excitée parmi les nonces la malheureuse découverte qu'avait faite le député de Wisna. Un *sénatus-consilium* pourvut imparfaitement aux affaires les plus urgentes. Depuis cette époque tout sentiment de patriotisme parut éteint dans les diètes, et ces assemblées n'offrirent plus que le hideux tableau d'une arène dans laquelle des factions polonaises s'entre-déchiraient pour des intérêts étrangers.

Après la rupture de la diète, les nonces rapportèrent dans leurs palatinats les germes de discorde qui avaient pris naissance dans leur assemblée, et chacun des seigneurs qui s'étaient vendus, chercha à former des confédérations en faveur des puissances aux intérêts desquelles il s'était dévoués. Le cabinet de Saint-Pétersbourg désirait depuis long-temps une occasion qui pût lui offrir les moyens de s'immiscer ouvertement dans les affaires intérieures de la république, ce cabinet crut le moment favorable : la tzarine adressa au roi et au sénat de Pologne une dépêche ainsi conçue :

« Comme sa majesté impériale de toutes les Russies, en vraie alliée, ne cesse de prendre part, non-seulement à la prospérité et au repos de la

république de Pologne, mais aussi à la conservation de sa liberté et de ses droits; et cela, tant à cause de son voisinage, qu'en considération de l'amitié qui subsiste heureusement depuis tant d'années, et des étroits engagemens dans lesquels se trouve sa dite majesté, le roi et la république. Ce n'est qu'avec bien du déplaisir que sa majesté impériale vient d'apprendre que, par ci, par là, il y ait des traces et indices d'une scission et confédération que l'on trame dans la république, de sorte qu'elle ne peut se dispenser de faire ici connaître combien il lui serait désagréable si, dans ce royaume voisin, de pareils désordres et troubles devaient être excités.

» Sa majesté impériale, suivant ce qui est dit ci-dessus, est trop intéressée dans tout ce qui concerne la sûreté de sa majesté le roi, comme aussi le repos, le bien et la liberté de la république, pour pouvoir regarder avec indifférence qu'il y fût effectivement porté quelque altération ou atteinte. Ainsi, sa majesté impériale, pour donner une nouvelle marque de ses sentimens pacifiques et de l'amitié singulière qu'elle a pour le roi et la république, a enjoint à ses ministres plénipotentiaires qui résident à Varsovie, de déclarer, par la présente, à sa majesté le roi et la république, et d'assurer de la manière la plus forte, qu'elle ne souffrira jamais aucune confédération,

trouble ou innovation contre la personne sacrée de sa majesté le roi et contre la république, de même que contre sa liberté et ses droits, de qui, par qui et sous quelques prétextes qu'ils puissent être suscités : et que bien au contraire, sa dite majesté impériale, pour y obvier de toutes ses forces, ne manquera pas de prendre en conséquence les mesures convenables. A Saint-Pétersbourg, etc. ».

Les menaces de la tzarine donnèrent lieu de prévoir que dès-lors la cour de Russie était assez puissante en Pologne pour y faire plier à ses intérêts ceux de la république. Les patriotes qui n'étaient pas en majorité se turent, et l'on peut dire que la république cessa d'exister du moment où ses voisins avouèrent publiquement qu'ils lui donnaient des lois.

Plusieurs années s'écoulèrent dans une tranquillité apparente et pendant laquelle de nouveaux orages se préparèrent de toutes parts. En effet, pendant ce temps, l'armée de la couronne acheva de se désorganiser : elle n'offrit bientôt plus qu'un amas de vagabonds qui, en servant tous les partis qu'embrassaient successivement leurs chefs, s'assuraient l'impunité de leurs crimes. Les impôts se multipliaient sans remplir le trésor public, les forteresses tombaient en ruines, le commerce était anéanti, la vénalité des grands ne pou-

vait suffire à l'extravagance de leur luxe, et le pauvre n'avait d'autre ressource que le brigandage; l'abus du *veto* rompait toutes les diètes. Les Autrichiens, les Russes et les Prussiens commandaient despotiquement dans les provinces de la république. Le comte de la Salle, colonel au service de la France et envoyé du roi très-chrétien, arrive à Dantzick, chargé par sa cour d'une mission importante; le ministre russe, sans respect pour le droit des gens, fait arrêter le colonel français, sous le vain prétexte qu'il avait été autrefois au service de Russie et qu'il avait déserté des armées de cette puissance. Le colonel s'évada de la forteresse de Weichselmund où il était détenu, et le roi de Pologne fit des excuses à la cour de France pour la violation du droit des gens dont le comte de la Salle avait été la victime.

Auguste, profondément affligé du malheureux état de son royaume, convoqua successivement plusieurs diètes, pour aviser aux moyens de sauver l'état. Ce fut en vain, à peine une diète était-elle assemblée que l'Autriche, la Prusse et surtout la Russie, qui avaient tant d'intérêt à perpétuer la confusion dans la république, parvenaient à la faire rompre: toutes les discussions étaient terminées par des *veto*, et aucune ne put produire des résultats salutaires. L'histoire nous a conservé plusieurs des protestations qui, dans ces temps

de troubles, arrêtèrent les opérations des diètes. Nous en rapporterons une, qu'on croirait dictée par le sentiment du plus pur patriotisme, et qui, cependant, ne fut qu'un mouvement commandé par le ministère prussien, qui le paya au nonce Casimir Morski, dévoué à ses intérêts :

« Moi, Casimir Morski, nonce du district de Sochaczew, me présentant en personne, je proteste devant Dieu et tout l'univers, que je ne suis séduit par aucun intérêt particulier, mais uniquement excité par l'amour de ma patrie, dont toutes les constitutions de la diète se trouvent violées. Nous nous sommes joints, au commencement de la diète, au sénat pour saluer le roi, notre gracieux maître; mais on nous a empêchés, comme dans les précédentes diètes, de parler contre la violation des *pacta conventa*, n'ayant permis qu'à un seul nonce, par province, de parler, sans qu'on les ait satisfaits de la part de sa majesté sur leurs propositions. De retour dans la chambre des nonces, on s'est plaint que les points cardinaux de nos lois étaient lésés dans l'ordre des diètes, ainsi que le fondement de nos constitutions de 1607, 1641, 1707 et 1736, concernant la réduction des troupes saxonnes, conformément aux lois. Les premières charges de l'armée étrangère ont été données aux dissidens, et les dispositions des économies et salines se trouvent

entre les mains des mêmes dissidens, aussi bien que la poste de la couronne, à laquelle le secret de l'état est confié, et qui exigeait bien que cette charge fût donnée à un noble polonais de la religion catholique, selon le désir de nos palatinats, et les instructions qu'ils nous donnent à ce sujet. Ayant donc fait demander l'observation de tous ces points par le maréchal de la diète, nous avons, par le *liberum veto*, arrêté l'activité de toutes délibérations, en priant nos ministres et nos chanceliers de ne point mettre les sceaux sur des priviléges qui sont directement contre nos lois. D'ailleurs, comme le grand-maréchal a négligé d'empêcher que le nombre de la garde saxonne n'excède ce qui est prescrit par les lois, et que les trésoriers des deux nations ne se sont point opposés à ce que les économies et les salines passassent entre les mains des dissidens et des étrangers: voyant, outre cela, qu'on ne peut espérer aucune satisfaction, et qu'au lieu de cimenter la confiance entre les états, on les irrite encore davantage, en avançant les étrangers au préjudice des sénateurs et des nobles de mérite, d'une fidélité inébranlable, et qui ont bien servi la république: craignant, au surplus, qu'à cette diète-ci les remèdes ne soient pires que le mal, puisque tout ce qui a été proposé par les nonces a été étouffé ou rejeté, quoique ce dût-être la

base et le fondement de toutes les délibérations des diètes, et le véritable moyen de maintenir la confiance nécessaire entre les états, de nous faire jouir de ce que nous avons obtenu par le sang de nos ancêtres, et de fortifier en même temps la majesté de sa liberté : enfin, de si puissans et de si justes désirs n'étant point écoutés, mais au contraire méprisés, je me mets sous la sûreté publique pour conserver les lois et les prérogatives de tous les ordres par qui elles sont violées et opprimées : en conséquence, j'arrête l'activité, et, par ce manifeste, je déclare la nullité de la diète. Moi, soussigné, etc. ».

Malgré le mauvais succès des diètes précédentes, Auguste essaya, en 1749, d'en convoquer une ; il espéra qu'une exposition touchante des malheurs de la république réveillerait dans l'âme des Polonais les sentimens patriotiques dont leurs ancêtres s'honoraient. « Ceux qui ont » rendu inutiles nos intentions les plus salu-» taires, dit-il, dans les universaux qui furent » publiés à l'ouverture de cette diète, ceux qui » ont commis le crime et en ont tiré vanité, ils » s'en font une espèce de gloire, comme s'ils » avaient mérité les mêmes éloges que mérite-» raient ceux qui auraient sauvé la patrie du der-» nier malheur. Comme il leur a manqué d'au-» tres prétextes et inventions artificieuses, ils

» ont eu recours à d'indignes soupçons contre
» notre personne : par un faux zèle, ils ont voulu
» faire croire à des nonces bien intentionnés,
» que la république et la liberté courraient grand
» risque, si la diète réussissait, parce que nous
» avions des vues dangereuses et préjudiciables
» à l'une ainsi qu'à l'autre. Pour remplir en même
» temps la mesure de leurs crimes, après avoir
» imaginé cette calomnie, ils l'ont fait courir dans
» les palatinats, afin d'intimider, par ce fan-
» tôme, une nation jalouse de ses prérogatives,
» afin de se mettre eux-mêmes à couvert du
» blâme d'avoir fait manquer la diète, et afin de
» nous faire perdre la confiance que nous avons
» tâché de nous concilier par notre application
» continuelle à l'avancement du bien public,
» sentimens que notre illustre nation, si recom-
» mandable par son attachement exemplaire en-
» vers ses rois, nous témoigne sans réserve et
» avec reconnaissance ».

Ces universaux furent eux-mêmes un prétexte de mécontentement ; les sénateurs prétendirent qu'en les publiant sans leur consentement, on avait violé les lois de la république. Les nonces se plaignirent qu'ils renfermaient des expressions offensantes. Le castellan de Cracovie, les palatins de Sendomir et de Braclaw portèrent au pied du trône des plaintes amères : « La véritable et uni-

» que source, dirent-ils, des contestations qui » troublent les diètes, et qui sont la cause des » malheurs et des mécontentemens publics, pro» vient de ce que les uns s'élèvent trop au-dessus » de leurs égaux, ferment aux autres l'accès à la » bienveillance et à la faveur de votre majesté, » et que non contens d'atteindre leur but, ils » emploient encore d'autres moyens illicites pour » faire du tort aux bien intentionnés, comme le » contenu des universaux ne le prouve que trop. » Ce sont eux qui sont venus à bout de s'emparer » des conseils, et de disposer de tous les palati» nats. Si quelque dignité ou quelque bien royal » vient à vaquer, la disposition s'en fait aussitôt » à leur gré. Ils dirigent les tribunaux, les com» missions. Par là les sénateurs, destitués de leurs » fonctions principales, deviennent des citoyens » presque inutiles à la cour, puisqu'ils ne sau» raient employer leur faible crédit à servir uti» lement votre majesté et la patrie ».

C'est ainsi que les ennemis de la république osaient couvrir leurs dangereuses démarches du sacré caractère d'un patriotisme pur et désintéressé.

La diète de 1756 fut plus orageuse encore que les précédentes ; à peine fut-elle ouverte qu'il s'éleva, entre les différens partis qui s'y trouvaient, une rixe violente ; un grand nombre

de coups de pistolets fut tiré, et des nonces de part et d'autre furent blessés. On rompit la diète.

Sur ces entrefaites, l'armée du roi de Prusse pénétra en Saxe. Les troupes saxonnes furent faites prisonnières de guerre. Le roi de Prusse, qui venait de vaincre le roi de Pologne dans ses états héréditaires, fit déclarer au grand-maréchal de la couronne : « Qu'en vertu du traité de Velhau, quatre bataillons et quelques escadrons de troupes prussiennes avaient reçu l'ordre de partir des environs de Stargard et de s'avancer sur le territoire de la Pologne, et que comme la république s'était engagée, par le même traité, à défendre les états de la maison de Brandebourg, et à lui fournir quatre mille hommes de troupes auxiliaires, en cas de nécessité, sa majesté prussienne la requérait de tenir ce corps prêt à marcher et à agir ; il ajouta que sa majesté espérait que l'on refuserait le passage aux troupes russes ; que ce refus n'était pas moins conforme aux intérêts de la république qu'à ceux de sa majesté prussienne, puisqu'une conduite contraire attirerait la guerre au centre de la Pologne ».

En même temps, la tzarine demanda le passage pour ses troupes, sur les terres du royaume.

Au milieu de tous les orages politiques qui menaçaient la Pologne, Auguste eut cepen-

dant une consolation. Les états de Curlande, qui étaient sans souverain, élurent le prince Charles de Saxe, troisième fils du roi de Pologne, et députèrent, à Varsovie, avec l'approbation de la cour de Saint-Pétersbourg. Auguste signa le diplôme d'investiture en faveur de son fils. Ce jeune prince fut installé à Mittaw, après avoir signé un acte de garantie de la religion réformée. Cet acte contenait entre autres l'article suivant: «Nous promettons, de la manière la plus solennelle, de maintenir les états de Curlande et leurs habitans dans le libre exercice de la confession d'Augsbourg, conformément aux pactes et conventions arrêtés par nos prédécesseurs: en conséquence, nous assurons que, dès à présent et à l'avenir, toutes les affaires en matière de religion seront, en dernière instance et sans aucun appel ultérieur, décidées par le tribunal consistorial; que nous ne permettrons pas qu'il se fasse le moindre changement dans toutes celles d'entre les églises de ce pays, sur lesquelles nous avons seuls, ou conjointement avec d'autres, le droit de patronat, non plus que dans aucune des autres églises de la confession d'Augsbourg, soit dans les villes ou dans le plat pays; que nous ne souffrirons point que les catholiques y construisent aucune église, chapelle ou oratoire; et, au cas que quelqu'un

entreprît de faire le contraire, nous emploierons, dès le premier avis qui nous en parviendra, notre pouvoir suprême pour empêcher pareille chose de s'exécuter. Nous nous engageons de plus à laisser jouir les susdites églises protestantes de tous leurs revenus et prérogatives, de ne les laisser desservir que par des ministres de la confession d'Augsbourg, de maintenir en bon état celles sur lesquelles nous avons le droit de patronat, et de les faire rétablir ou réparer quand il en sera besoin ; nous continuerons d'exercer ce droit de patronat sur le même pied que l'ont exercé les ducs, nos prédécesseurs, accordant néanmoins à notre conseil de régence la faculté de l'exercer en notre nom, si le cas le requiert ».

La tzarine Élisabeth, qui avait demandé au sénat le passage pour son armée, et qui n'avait reçu aucune réponse, viola le territoire polonais, et inonda de ses troupes les provinces frontières. Les seigneurs qui s'étaient vendus au roi de Prusse formèrent alors une confédération, sous le prétexte de repousser les Moscovites. Cette confédération demandait que la tzarine payât les dommages que son armée avait causés en Pologne, et qu'elle fît une réparation à la république pour avoir violé son territoire.

Une intrigue, qui eut lieu dans l'intérieur du

cabinet de Saint-Pétersbourg, fit alors rappeler les troupes, dont le séjour en Pologne avait servi de prétexte à la confédération des Polonais de la faction prussienne. Cette retraite rassurant le cabinet de Berlin, il cessa d'exciter les confédérés qui se séparèrent sans avoir obtenu de la Russie la satisfaction qu'ils s'étaient flattés d'exiger.

Peu de temps après, la tzarine Élisabeth ayant été conduite au tombeau par les excès auxquels elle se livra dans les dernières années de sa vie, elle laissa la couronne au jeune prince Charles-Pierre Ulric, fils du duc de Holstein-Gottorp, et d'Anne Petrowna, fille de Pierre I.er, qu'elle avait appelé, en 1742, à Saint-Pétersbourg, et qui, après y avoir abjuré le luthéranisme pour la religion grecque, et pris le nom de Pierre Fédérowitz, y fut déclaré héritier présomptif de l'empire.

Ce prince, aussitôt qu'Élisabeth fut expirée, monta sur le trône sous le nom de Pierre III. Il rappela la plupart des seigneurs qui avaient été exilés sous le règne précédent; Biren fut de ce nombre, et aussitôt après son retour, il protesta contre les élections qui avaient été faites au duché de Curlande. Il réclama les droits que son élection lui donnait à la souveraineté de ce pays. Pierre III fut précipité du trône, et Catherine II,

qui lui succéda, déclara qu'elle prenait sous sa protection le duc Biren, et l'intention où elle était d'obtenir pour lui, par la force des armes, la restitution du duché de Curlande et Sémigalle.

Auguste parvint à créer dans le sénat un parti puissant en faveur de son fils; ce parti entraîna le sénat à prendre la défense du prince Charles, contre la Russie.

L'affaire de la Curlande augmenta le désordre sans prêter un appui formidable au prince Charles de Saxe. Le sénat prit en sa faveur un arrêté qui devait être soumis à la prochaine diète, et qui était conçu en ces termes : « Son altesse royale le prince Charles, duc de Curlande et Semigalle, à qui le roi, en conséquence des réglemens de la diète de 1736, et non par un mouvement de sa tendresse paternelle, a conféré ce fief de la république, en 1759, se trouvant, après une investiture solennelle de cette souveraineté, et une possession tranquille de quatre ans, troublé et inquiété par Ernest-Jean, comte de Biren, qui est appuyé par des troupes étrangères, quoiqu'il ne puisse pas former une prétention légale; sa majesté, de l'avis du sénat, pour maintenir les droits de la couronne, ceux de la république et ceux de son altesse royale, ordonne aux tribunaux de Pologne et de Lithuanie, de citer sur-le-champ, devant eux, ledit

Ernest-Jean, comte Biren, comme propriétaire de plusieurs biens en terres considérables dans le duché de Curlande et Sémigalle, parce qu'il a osé, à l'aide de quelques troupes étrangères, entreprendre une invasion dans ce duché, menacer les nobles qui n'étaient pas de son parti, et les faire manquer à leur serment de fidélité; parce qu'il s'est rendu coupable de plusieurs autres délits, au préjudice de sa majesté, de la république, et de son altesse royale le prince Charles, légitime duc de Curlande. Le roi ordonne de plus à ces tribunaux, de recevoir les accusations intentées contre ceux des habitans de ce duché qui ont été du parti dudit comte Biren, afin qu'ils puissent être punis, selon les lois, comme ses complices et comme des parjures. Pour conserver les droits de sa majesté, de la république, et de son altesse royale le prince Charles; le sénat, ici assemblé, proteste solennellement contre tout ce qui a été fait ou sera fait dans la suite: de plus, quoique sa majesté ne puisse réfléchir sans douleur à la malheureuse issue de tant de diètes, assemblées depuis un certain nombre d'années, elle est résolue d'en convoquer une extraordinaire, afin de faire les derniers efforts pour régler les affaires intérieures du royaume ».

On parvint cependant, au milieu de ces trou-

bles et malgré que plusieurs diétines eussent été rompues après les combats sanglans que s'y livrèrent les différentes factions qui divisaient le royaume, à ouvrir la diète générale à Varsovie. Le comte Malachowski, directeur de la chambre, en qualité de maréchal de la dernière diète, fit un tableau pathétique de la situation critique dans laquelle se trouvait la Pologne. Il représenta, avec chaleur, tous les efforts que le roi avait employés pour prévenir la dissolution de la république. Il requit les nonces d'aider le gouvernement de leurs lumières et de leur patriotisme pour préserver l'état d'une ruine totale.

Dès la première séance, cette diète fut orageuse. Quelques députés y proposaient l'élection d'un maréchal, lorsque le comte Poinatowski demanda que toute délibération fût suspendue jusqu'à ce que le comte de Bruhl se fût retiré de l'assemblée où il siégeait en qualité de nonce de Varsovie. Cette demande fut le signal du combat. Tous les partis mirent le sabre à la main; le directeur de la chambre se jeta au milieu des combattans et parvint à les séparer; alors il s'écria: *Quis furor, ô cives, quæ tanta licentia ferri!* « Ce lieu sacré, ajouta-t-il, qui devrait » être un asile pour la personne de chaque » nonce, et de quiconque observe ce qui est

» dû au roi et à la loi, va donc être exposé au
» trouble et à la violence, si l'on ne recherche
» parmi les arbitres l'auteur de cet attentat con-
» tre la loi; qui déclare coupable celui qui tire
» l'épée dans l'assemblée? attentat horrible, qui
» blesse la justice divine et l'autorité royale, et
» qui ne peut sans danger rester impuni ».

Après ce discours, on examina si l'élection du comte de Bruhl à la diète était légale. Tous les députés du palatinat de Mazovie, une partie des Lithuaniens, à la tête desquels on remarquait le prince Radziwil, et tous les seigneurs dévoués à la cour, se déclarèrent pour la légitimité de cette élection. La faction contraire à la maison de Bruhl avait pour chefs les princes Czartoriski, et était composée de leurs nombreux partisans. Le nonce Szumakowski rompit la diète en prononçant le *veto*. Le comte Malachowki; en déclarant la dissolution de l'assemblée, ajouta, qu'il demandait au ciel de faire tomber toute sa colère sur la tête de ceux qui avaient troublé la diète pour un sujet aussi frivole.

Un *senatus-consilium*, après la rupture de cette diète, chargea le grand-maréchal de la couronne de rechercher les auteurs des troubles, et de trouver les moyens de prévenir désormais de semblables attentats. En remettant au roi le résultat de ce *senatus-consilium*, le comte Za-

moiski, palatin d'Inowroclaw, lui adressa le discours suivant :

« Sire,

» Toutes les fois que vous m'appelez au con-
» seil du sénat, je me fais un usage de relire le
» serment que j'ai prêté à vous comme mon sou-
» verain, et à la patrie, afin que mon esprit, nou-
» vellement frappé des devoirs que ce serment
» m'impose, dirige toutes mes paroles vers le
» bien public uniquement, sans égard à aucun
» intérêt personnel.

» Pour remplir le désir que j'aurais de rendre
» à votre majesté les actions de grâce qui lui
» sont dues, et de lui faire voir en même temps
» jusqu'à quel point notre liberté est attaquée,
» vos vertus exigeraient qu'on dévoilât la vérita-
» ble source de nos malheurs; mais par là même,
» on ne ferait qu'envenimer encore des haines,
» qui ne sont déjà que trop violentes.

» Que votre bonté, sire, pardonne donc à
» mon cœur oppressé du danger qui environne
» la voix libre des citoyens, si je n'exprime point
» au gré de votre majesté les témoignages de
» ma reconnaissance envers elle.

» La république a sagement établi une loi re-
» çue dans tous les états : elle n'a pas voulu que
» les étrangers partageassent chez nous l'exer-

» cice de la législation, comme le même droit
» nous est interdit chez eux. C'est sur l'autorité
» de cette loi qu'on a élevé la voix dans la cham-
» bre des nonces. On peut être d'un sang noble
» et illustre sans être né Polonais; et il est per-
» mis de douter, *si une famille, sortie depuis*
» *si long-temps de nos états, est la même qui y*
» *reparaît aujourd'hui.* Je ne discuterai point
» si ce doute est fondé ou non; ce n'est pas ici
» le lieu; mais il convenait à ceux que cet objet
» intéresse, de conférer avec leurs amis pour
» en demander l'éclaircissement. La république,
» maîtresse d'établir de nouvelles lois, aurait
» peut-être daigné approuver le décret du tri-
» bunal, et aurait pu défendre en même temps
» *d'en établir désormais de semblables, afin*
» *d'ôter au corps de la noblesse toute crainte*
» *sur l'avenir.* De cette manière l'affaire aurait
» été terminée sans trouble; mais, au lieu de sui-
» vre cette loi, on a vu exciter un tumulte, in-
» connu jusqu'alors, dans la chambre des non-
» ces. Il était aisé de connaître les circonstances
» d'un attentat si public et si prémédité; puis-
» qu'il a été exécuté par tant de gens, celui-là
» les ignore, qui a bien voulu les ignorer. Il n'y
» avait qu'à ordonner aux gardes de fermer les
» issues de la chambre et à faire examiner les
» arbitres selon les formes qu'indique la loi : on

» aurait vu quels hommes étaient armés, quelles » armes ils portaient, et s'il n'y en avait pas » parmi eux qui avaient déjà été *flétris*. Il y a » des raisons plausibles, qui paraissent accuser » quelques personnes de cet attentat, et en » justifier les autres; mais comme on ne doit ju- » ger personne sur des simples apparences, il » est encore moins permis d'accuser ou de justi- » fier quelqu'un en secret devant votre majesté : » un crime public exige une punition ou une » justification publique; et si la république ne » trouve pas de moyens suffisans pour s'en faire » justice, je demanderai en temps et lieu *d'être » admis, ainsi que chacun de nous, à décla- » rer, par un serment authentique, que je n'en » ai point causé le désordre, que je n'en ai » point eu connaissance, que je n'y ai contri- » bué ni par des conseils, ni par des secours, » et que j'en dénoncerais l'auteur comme un » traître à la patrie, si je le connaissais.* La » clémence, sire, est dangereuse *lorsqu'il s'agit » d'un crime d'état, d'un crime de lèse-majesté » publiquement commis* : crime d'état, en ce » que la violence a voulu étouffer la voix libre » des sénateurs, et décider dans la chambre des » nonces ; crime de lèze-majesté puisque l'on a » levé le sabre sur un nonce, parlant en cette » qualité dans la chambre des nonces, près de

» votre majesté et sous les yeux de toute la » république.

» Le danger que courent les sénateurs de per- » dre la vie dans de semblables tumultes, n'est » pas la considération la plus importante; mais il » y va de la sûreté de votre personne sacrée, de » qui dépend la sûreté de l'état. Qui pourra nous » répondre que celui qui lève aujourd'hui un » bras audacieux contre sa propre liberté, ne » portera pas un jour ses attentats encore plus » haut? La loi ne peut plus être un frein pour » celui qui viole l'immunité des législateurs mê- » mes. Les gardes les plus fortes deviendront » inutiles, par l'usage qui s'est introduit de por- » ter des armes à feu dans le lieu sacré des con- » seils. Quelle sera désormais la sûreté des mi- » nistres étrangers, si nous, qui sommes égale- » ment sous la sauve-garde du droit public, ne » pouvons pas compter sur notre propre sûreté?

» Ce qui vient d'arriver sous les yeux de votre » majesté, laisse aisément entrevoir tout ce qui » va se passer dans les tribunaux des palatinats: » des divisions, des meurtres, peut-être même » des partis formés, en seront les suites. Quel » que soit le parti qui triomphe, qui peut assu- » rer que le plus faible, considérant le trouble » qui règne dans les états héréditaires de votre » majesté, et l'éloignement de vos propres trou-

» pes, n'ira pas, poussé par le désespoir, *implo-*
» *rer des dieux étrangers?*

» Je conjure donc votre majesté de convo-
» quer au plutôt une diète extraordinaire, dans
» la ferme confiance où je suis, que l'ordre
» équestre se montrera digne d'avoir un si bon
» roi, et de jouir de la liberté, par le zèle avec
» lequel il pourvoira à la sûreté de l'un et de
» l'autre dans les délibérations futures. La cir-
» constance est favorable en ce moment, où les
» nations étrangères sont assez occupées de leurs
» propres affaires.

» L'établissement d'un hôtel des monnaies
» dans les villes de Prusse, et la fixation de la
» valeur intrinsèque des espèces, appartiennent
» aux trois ordres de la république. Quand il y
» aurait une diète actuellement subsistante, je
» ne sais si l'on pourrait statuer rien de solide
» sur cet objet; car il faudrait bien toujours ré-
» gler notre monnaie sur la monnaie étrangère,
» qui est presque généralement altérée aujour-
» d'hui. Comme le cours des monnaies est une
» affaire publique de tous les pays, et qu'il inté-
» resse la conservation réciproque du commer-
» ce, je crois qu'il serait convenable d'attendre
» la paix générale pour prendre une résolution
» sur cet objet. Sans cela, messieurs les grands-
» trésoriers eux-mêmes seraient exposés à un

» très-grand danger : car, comme ils sont res-
» ponsables à l'état de l'exercice de leur charge,
» qui sait s'ils seraient à portée de veiller d'assez
» près, dans les villes de Prusse, à l'alliage de
» ces nouvelles espèces? qui sait de plus si le
» coin n'en serait pas contrefait ailleurs? Je fais
» mes remercimens à messieurs les grands-tré-
» soriers pour la réduction qu'ils ont faite pro-
» portionnellement à la valeur des espèces étran-
» gères, et pour les confiscations de celles dont
» on faisait trafic sur nos frontières. S'ils n'ont
» pu réparer nos pertes passées, du moins ils ont
» empêché que nous n'en fissions de nou-
» velles.

» Puisque vous avez la bonté, sire, de per-
» mettre que nous tenions des conférences chez
» le chef du sénat, en votre absence, il est à
» propos qu'elles commencent avant la diète, afin
» d'éclaircir les matières : les objets de délibéra-
» tions doivent être communiqués d'avance à
» tous ceux qui doivent en délibérer, afin qu'ils
» aient le temps de les examiner; et, afin d'ôter
» tout sujet de défiance, il faudra nommer des
» députés pour faire un rapport à votre majesté du
» résultat des conférences. C'est avec ces pré-
» cautions que ces assemblées seraient utiles au
» bien public. On pourrait y discuter les moyens
» de réformer les abus du gouvernement, et les

» proposer ensuite à nos frères dans les palati-
» nats, par les universaux *ante-comitials*.

» Pour assurer le bonheur des hommes dans
» toutes les conditions, la providence a établi le
» droit civil et le droit spirituel pour agir à l'appui
» l'un de l'autre. Le premier prévient le crime par
» la crainte du châtiment; le second tend à la
» perfection, en réglant les pensées et les in-
» tentions mêmes. Le droit spirituel trouve dans
» le civil les secours et la force nécessaires pour
» punir les coupables; et réciproquement, lors-
» que la justice séculière ne peut pénétrer des
» crimes enveloppés dans l'ombre du secret,
» les juges des consciences doivent, selon l'exi-
» gence des cas, s'armer d'une sévérité juste, et
» l'éclairer.

» Rompre une diète dans la vue du bien pu-
» blic, peut être une action juste et même mé-
» ritoire; la même action, dictée par l'intérêt per-
» sonnel, est un crime d'état. Offrir, distribuer,
» recevoir la corruption dans les tribunaux, est
» toujours crime d'état, parce que la perte de l'é-
» tat en est la conséquence : à quelle restitution
» le coupable ne se trouve-t-il pas engagé? Je
» laisse à messieurs du clergé à décider si, en
» réservant ces sortes de crimes à l'absolution
» des seuls évêques, on ne diminuerait pas le
» nombre des transgresseurs.

» Qu'on ne croie pas que mon attachement au » souverain dépende des grâces dont il peut dis» poser, et que je sacrifie jamais l'intérêt public » à mon intérêt particulier. Je demande seule» ment, qu'on ne perde jamais de vue que, si » dans tous les états, la distribution des places » est encore d'une bien plus grande importance » pour le public que pour les particuliers, c'est » surtout dans un état libre comme le nôtre, où » un homme, revêtu d'une charge, ne peut plus » en être dépouillé. Les places ne doivent être » que des récompenses des services rendus : en » les distribuant mal, on ne fait que décourager » les citoyens du service du roi et de la patrie. » Mais quels seront les sujets à qui le souverain » devra confier les emplois qui donnent le pou» voir et l'autorité? quels talens, quel empire » sur leurs passions ne doivent pas avoir des » hommes revêtus de ces emplois dans un pays » comme le nôtre, où la prière et la raison font » tout, où la menace et la force ne peuvent rien? » Serait-il donc impossible que le sénat, placé » par les lois entre le roi et l'ordre équestre, » pour porter aux pieds du trône de justes et » respectueuses remontrances, et pour présenter » à la nation des réflexions sages et raisonnables; » que ce sénat, dis-je, soutenu de l'autorité de » votre majesté, parvînt à réunir les esprits di-

» visés de nos frères? La conciliation sera facile;
» quand les partis verront le sénat et l'ordre
» équestre *dépendans*, mais de la loi seule; *dé-*
» *voués*, mais seulement à votre majesté. Autre-
» ment il ne serait à désirer d'être, ni sénateur,
» ni ministre; la même épitaphe nous attend
» tous: *Periit te consule Roma.* La patrie peut
» périr non-seulement par les mauvais conseils,
» mais par le silence même. Les nonces n'ont
» pas trouvé de sûreté pour leurs propres per-
» sonnes dans leur chambre même: peut-être
» n'y en a-t-il pas dans le sénat pour les séna-
» teurs; mais il faut mourir une fois, et l'on ne
» peut mourir avec plus d'honneur qu'en défen-
» dant, sire, votre prérogative, les lois et notre
» liberté.

» Si, d'un côté, l'impératrice de Russie paraît
» constamment résolue de mettre le duc de Bi-
» ren en possession du duché de Curlande, d'au-
» tre part sa majesté impériale ne persiste pas
» moins sérieusement dans le dessein de voir le
» roi, notre souverain, rétabli dans ses états hé-
» réditaires en Allemagne, etc ».

Toutes les dispositions du sénat favorables au prince Charles, ne purent maintenir ce prince dans la possession de son duché. La Russie le fit occuper par ses troupes, en même temps que le chambellan de Borch, ministre accrédité du roi

et de la république près de la tzarine, fut obligé de quitter Saint-Pétersbourg; la haine s'envenima de plus en plus entre les deux cours.

On assemblait les diétines pour aviser aux moyens de rapprocher les esprits par une négociation, ou pour soutenir la guerre qui paraissait inévitable, lorsque Frédéric Auguste III, roi de Pologne, électeur de Saxe, mourut à Dresde le 5 octobre 1763. Ce prince, doué de quelques vertus, était cependant bien au dessous du rôle que le forcèrent de jouer les circonstances dans lesquelles il fut appelé au trône de Pologne.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

INTERREGNE.

AUGUSTE étant expiré, le primat, qui prit les rênes du gouvernement, donna avis à toutes les puissances, de la mort du roi et de la vacance du trône. La tzarine de Russie, qui avait un parti puissant dans l'intérieur de la république, et qui regardait déjà les provinces polonaises comme devant augmenter un jour le patrimoine des tzars, conçut le projet de placer sur le trône de Varsovie une de ses créatures, assurant par ce moyen l'exécution de ses plans d'envahissement. Cette princesse profita du désir qu'avaient les cabinets de Versailles et de Vienne de la détacher de l'alliance du roi de Prusse, pour obtenir de ces cours qu'elles ne se mêleraient en rien de l'élection du nouveau roi de Pologne. Le marquis de Paulmy, ambassadeur de France à Varsovie, remit, au nom de Louis XV, une dépêche conforme au vœu de Catherine. Peu de temps après, le comte de Mercy remit une lettre de l'impératrice Marie-Thérèse, écrite dans le même sens que celle du roi de France.

La dépêche, remise par le marquis de Paulmy, était conçue en ces termes :

« L'événement le plus important qui puisse éclore dans un royaume électif, est lorsque le trône devient vacant. Aussi est-ce dans un cas aussi essentiel, que le roi désire donner à la nation polonaise de nouveaux témoignages de son amitié et de l'intérêt qu'il prend à la splendeur et à la prospérité de cette république. Les ambassadeurs et les ministres de sa majesté, dans les cours étrangères, et nommément le marquis de Paulmy, auprès de celle de Varsovie, ont eu ordre d'y faire connaître, par des déclarations et de bouche, quelles sont ses intentions relativement à la prochaine élection d'un roi de Pologne; mais comme sa majesté souhaite qu'il ne reste pas le moindre doute sur la pureté de ses vues, et que l'on sache qu'elle ne se fait aucun scrupule d'en instruire tout le monde, elle a jugé à propos de les rendre manifestes par une déclaration formelle et authentique.

» En conséquence, le roi déelare, de la manière la plus forte et la plus solennelle, qu'en cette occasion il ne cherche uniquement que l'avantage de la république, et qu'il n'a rien de plus à désirer, sinon que la nation polonaise continue de jouir de tous ses droits, ses do-

maines, de toutes ses libertés, et surtout de la plus précieuse de ses prérogatives, qui est celle de se nommer un roi, par une élection libre et volontaire; que pour accomplir ses intentions et effectuer ce qu'elle doit au vrai intérêt qu'elle prend au bien-être d'une nation, ancienne alliée de sa couronne, sa majesté remplira tout ce que l'équité, les traités et les liens réciproques d'alliance exigent d'elle; que le roi appuiera la république de tous les moyens qu'il a en sa puissance, s'il arrive que, contre toute attente, elle soit troublée dans l'exercice de ses droits incontestables, qu'elle peut compter sur ses secours, et les réclamer en toute confiance, au cas que l'on porte atteinte aux priviléges de la nation. Cependant sa majesté a tout lieu de croire que l'on n'en viendra pas à commettre ces sortes d'attentats, vu que les puissances voisines ont également et solennellement déclaré qu'elles étaient dans la ferme résolution de maintenir la république dans son état actuel, dans la jouissance de ses droits et de ses libertés, ainsi que dans la possession de ses domaines, bien loin de permettre qu'aucune des puissances étrangères, quelles qu'elles puissent être, y apportent le moindre préjudice. Des déclarations aussi positives, aussi uniformes et ausssi raisonnables doivent faire connaître à la nation polonaise qu'elle peut faire

usage de ses droits dans toute leur étendue, et qu'en les exerçant elle n'a nullement à craindre que ses libertés en souffrent par l'envoi des troupes étrangères sur les terres de la république.

» Quant aux différens compétiteurs de la couronne, le roi n'en propose ni recommande aucun; il est même encore plus éloigné d'en exclure un seul de l'élection, ce qui répugne à la disposition des lois fondamentales, et moins encore disposé à entreprendre sur la liberté polonaise; sa majesté, au contraire, se gardera bien de donner aucun conseil dans une affaire aussi délicate, convaincue, comme elle l'est, que la république est trop éclairée sur ses vrais avantages, pour ne point donner la préférence à celui des candidats qui serait le plus en état de la gouverner avec plus de justice et de splendeur. La Pologne compte de grands hommes parmi ses *Piasts*. Plusieurs maisons souveraines lui ont fourni des princes d'un égal mérite, qui se sont rendus aussi célèbres par leurs actions, qu'ils étaient distingués par leur naissance. Il appartient à la nation de régler son élection sur les considérations de sa propre convenance, sans avoir attention aux influences des étrangers. Sa majesté déclare en outre, que non-seulement elle reconnaîtra pour roi de Pologne et pour allié de sa couronne, mais encore qu'elle secon-

dera et protégera celui qui aura été élevé au trône par une élection libre de la nation, conformément aux lois et constitutions du pays.

Signé Le Voyer de Paulmy.

La dépêche du comte de Mercy était ainsi conçue :

« Dès le commencement de cet interrègne, l'impératrice reine de Hongrie et de Bohême, s'est fait une espèce d'obligation de faire connaître l'intérêt qu'elle prend, comme voisine et alliée de la république, au maintien de tous ses droits, et à la conservation de ses domaines, à la pleine jouissance de ses prérogatives en général, et surtout de celle qu'elle a de nommer au trône vacant, par une élection libre et volontaire. Mais sa majesté étant informée des bruits qui se sont répandus en Pologne, comme si l'on avait raison d'y douter de la réalité et de la fermeté de ses intentions, elle a jugé nécessaire de les manifester par une déclaration authentique. En conséquence, sa majesté impériale et royale déclare, de la manière la plus forte et la plus solennelle, qu'elle considère la république de Pologne comme un état souverain et indépendant, dont le droit, que lui assurent les lois et les constitutions du pays de se choisir un roi par la li-

berté des suffrages, ne peut être en aucune manière restreinte; que par conséquent l'exclusion d'aucun candidat ne saurait avoir lieu, sans porter atteinte à son indépendance et à son entière liberté, qui n'admettent ni exemption, ni limitation, et que les voies de fait, ou les menaces, que l'on pourrait employer pour lui en empêcher l'exercice, sont également incompatibles avec ses prérogatives.

» C'est sur ces principes et les dispositifs des traités, qui depuis long-temps subsistent heureusement entre les états de sa majesté et la république, qu'elle a dessein de régler ses démarches à tout événement; elle s'engage même dès ce jour de reconnaître pour roi, celui qui aura été élu au trône par une élection libre et conforme aux lois. D'ailleurs sa majesté étant résolue de ne point gêner les suffrages de la nation, directement ni indirectement, elle ne voit pas quels obstacles on serait fondé d'y apporter. Tels sont les vrais et invariables sentimens de l'impératrice reine, envers la république de Pologne et à l'égard de l'élection d'un roi, sentimens dont elle a fait donner part aux puissances voisines, et qui justifient la pureté de ses vues. Au reste, sa majesté impériale et royale a sujet de croire que l'on songe d'autant moins à mettre la violence en usage contre la liberté de la nation

polonaise, qu'en ce cas toutes les puissances qui s'intéressent à la conservation des droits de la république, se verraient obligées de s'opposer à de pareilles entreprises.

» *Signé*, Le comte de MERCY ».

La tzarine, qui désirait encore s'assurer que le roi de Prusse ne contrarierait point ses projets sur la Pologne, se servit habilement, pour atteindre ce but, de l'intérêt qu'avait Frédéric de conclure un traité d'alliance défensive avec la Russie, et le fit consentir à tout. Ce traité se conclut, et on y ajouta un article secret, qui était de la teneur suivante :

« Comme il est de l'intérêt de sa majesté le roi de Prusse et de sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, d'employer tous leurs soins et tous leurs efforts pour que la république de Pologne soit maintenue dans son état de libre élection, et qu'il ne soit permis à personne de rendre ledit royaume héréditaire dans sa famille ou de s'y rendre absolu, sa majesté le roi de Prusse et sa majesté impériale ont promis et se sont engagés mutuellement et de la manière la plus forte, par cet article secret, non-seulement à ne point permettre que qui que ce soit entreprenne de dépouiller la république de son droit de libre élection, de rendre le royaume

héréditaire ou de s'y rendre absolu, dans tous les cas où cela pourrait arriver; mais encore à prévenir et à anéantir, par tous les moyens possibles et d'un commun accord, les vues et les desseins qui pourraient tendre à ce but, aussitôt qu'on les aura découverts, et à avoir même, en cas de besoin, recours à la force des armes pour garantir la république du renversement de sa constitution et de ses lois fondamentales.

» Ce présent article secret aura la même force et vigueur que s'il était inséré mot pour mot dans le traité principal d'alliance défensive signé aujourd'hui, et sera ratifié en même temps.

» En foi de quoi, il en a été fait deux exemplaires semblables, que nous, les ministres plénipotentiaires de sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, autorisés pour cet effet, avons signés et scellés du cachet de nos armes.

» Fait à Pétersbourg, le 11 avril (31 mars vieux style) 1764.

» *Signé*, C.[te] de SOLMS, PANIN, GALLITZIN ».

Lorsque Frédéric apprit la mort du roi de Pologne, il avait déjà rendu l'ordonnance suivante:

« Nous, Frédéric, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, margrave de Brandebourg, archi-chambellan du saint-empire romain, et électeur, etc.

» Faisons savoir à tous et un chacun que, comme notre intention fut toujours que les sujets de nos provinces limitrophes de la Pologne vivent en bonne intelligence avec ceux de la république leurs voisins, et ne leur donnent aucun juste sujet de plainte, principalement par des excès que la méchanceté est capable de suggérer : c'est pourquoi, nous avons ordonné et enjoint, comme nous ordonnons et enjoignons par les présentes, qu'aucun de nos sujets et habitans des endroits de la Poméranie, qui avoisinent la Pologne, n'ait à commettre aucune violence et user de voie de fait envers leurs voisins les Polonais, surtout pendant la vacance actuelle du trône, ni de passer les frontières pour y faire bande avec des gens sans aveu et adonnés au pillage, sous peine de punition corporelle, ou même de mort, suivant l'exigence du cas ; déclarons, en outre, que ceux de nos sujets qui contreviendront à notre présente ordonnance, seront réputés pour voleurs publics, et que, s'il arrive qu'ils soient arrêtés, ils ne jouiront, comme tels, d'aucune assistance de notre protection royale. (25 novembre 1763).

» *Signé*, Frédéric ».

La tzarine répondit à la lettre du primat, qui lui annonçait la mort du roi :

« MONSIEUR LE PRIMAT,

» Ayant appris le décès inopiné de sa majesté, le roi Auguste III, notre bon voisin et ami, événement au sujet duquel nous témoignons par la présente, à votre altesse, nos sincères regrets; nous avons jugé nécessaire, pour assurer la république de Pologne de notre affection constante, et de l'attention continuelle que nous apporterons à tout ce qui peut lui être avantageux, non-seulement d'accréditer de nouveau notre ambassadeur le comte de Keyserling, mais encore d'envoyer, pour le seconder, un ministre plénipotentiaire, titre dont nous avons revêtu le prince de Repnin, général major de nos armées. Nous prions particulièrement votre altesse, d'ajouter une confiance entière aux représentations de nos deux ministres; elles n'auront pour but, que de procurer le bien de la république, et en même temps de vous marquer le cas particulier que nous faisons de vous, dans des circonstances si intéressantes pour votre patrie. Nous mettons la plus grande confiance en votre habileté dans les affaires, et en l'intelligence avec laquelle vous faites part de l'appui et de la protection que nous sommes dans l'intention d'accorder à tous les Polonais qui, à la future élection du successeur au trône, auront sincèrement

à cœur le maintien des lois, et la liberté des suffrages. Vous assurerez toute la république en général que nous emploierons tous les moyens possibles pour empêcher que le premier et le plus précieux de ses droits, la libre élection de ses rois, ne souffre la moindre atteinte. Comme les sentimens patriotiques de votre altesse nous sont connus depuis long-temps, nous ne doutons point que vous n'appreniez avec plaisir la nature de nos dispositions, et que, les trouvant conformes aux intérêts de la libre nation polonaise, vous ne leur donniez plus de force, en joignant à nos efforts le pouvoir que vous donnent non-seulement les lois, mais encore vos vertus, qui vous ont concilié l'estime, la confiance et l'amour de vos concitoyens. Nous vous recommandons d'ailleurs à la protection divine ; nous vous assurons de notre constante bienveillance, et du plaisir que nous nons ferons de vous rendre justice en toute occasion «.

» Écrit à Saint-Pétersbourg, 8 novembre, 1763.

» *Signé*, CATHERINE ».

Le comte de Keyserling, en remettant au primat la lettre de Catherine, lui adressa le discours suivant :

« Le décès imprévu d'Auguste III, roi de Po-
» logne et grand-duc de Lithuanie, donne une

» nouvelle preuve que les têtes couronnées ne » sont point à l'abri de la mort. L'impératrice de » toutes les Russies, ma gracieuse souveraine, » est sensiblement touchée de la perte d'un si » bon prince, son voisin et son ami. Elle déplo- » re la fâcheuse situation de l'illustre république » et souhaite, avec toutes les puissances voisines, » qu'à la faveur du repos et de la paix, elle ren- » tre dans cet état de prospérité où elle était » avant cet événement. Cependant, pour qu'il ne » manque rien du côté des bons offices de voisi- » nage et d'amitié, il a plu à ma gracieuse sou- » veraine, de renouveler mes lettres de créance, » en qualité d'ambassadeur auprès de la répu- » blique, comme un témoignage de son ancienne » bienveillance envers elle. Il importe infiniment » à une nation voisine et libre, d'être maintenue » dans ses droits, et sa majesté impériale ne peut » qu'être attentive à ce que le repos, la liberté, » les immunités et prérogatives de l'illustre ré- » publique ne souffrent aucune atteinte, comme » votre altesse sérénissime le verra plus ample- » ment par les lettres de créance que j'ai l'hon- » neur de vous présenter.

» (10 novembre 1763) ».

Le primat répondit :

« Monsieur l'ambassadeur,

» Il est vrai que la mort des monarques est un
» exemple du sort qu'ils ont en commun avec le
» reste des hommes, et que le triste état où se
» trouve actuellement la république, est une
» suite de la perte de son chef; elle reconnaît
» avec de sincères remercîmens la bonté qu'a sa
» majesté impériale d'y prendre part. On croit,
» autant qu'on l'espère, que la république, au
» moyen de ses lois fondamentales, persistera
» dans le repos, d'autant plus qu'elle s'en repose
» sur les souhaits de sa majesté impériale, et
» qu'elle est pleinement convaincue des assuran-
» ces qu'elle lui fait donner par la bouche de son
» ambassadeur. Dans cette confiance, je reçois
» humblement de votre excellence ses lettres de
» créance, comme une marque des bonnes inten-
» tions de sa majesté pour la république; je res-
» sens de mon côté beaucoup de satisfaction d'a-
» voir dans la personne de votre excellence, un
» ambassadeur dont le mérite s'est déjà fait con-
» naître dans l'interrègne précédent; un ministre
» chéri de chacun, et pour qui j'ai, en mon par-
» ticulier, toute l'estime imaginable. Au reste,
» j'aurai soin d'informer la république, de ce qui
» s'est passé dans cette audience ».

Catherine, pour assurer l'exécution de ses projets, fit entrer, vers le commencement de l'année 1764, de nombreux corps de troupes dans les provinces de la république. Cette violation du droit des gens causa de vives inquiétudes aux membres du sénat qui étaient fidèles à leur patrie. D'après leurs représentations, le prince primat fit remettre au comte de Keyserling la note suivante :

« Comme les troupes russes, en pénétrant jusque dans le cœur du royaume, causent à la nation polonaise des inquiétudes d'autant plus vives, que le temps fixé par la diète de convocation approche de sa fin, le prince primat se voit obligé, tant pour satisfaire à son devoir, qu'afin de veiller à ce que, pendant l'interrègne, il ne se commette rien au préjudice des lois et des libertés de la nation, et de répondre en même temps aux sollicitations qui lui ont été faites, de demander, en conséquence des délibérations prises et si souvent réitérées, que leurs excellences, messieurs l'ambassadeur extraordinaire et le ministre plénipotentiaire de sa majesté l'impératrice de Russie, auprès de cette cour, s'expliquent sur les motifs qui engagent celle de Pétersbourg à cette démarche, éclaircissement nécessaire pour la tranquillité de la nation. En attendant, vû que, suivant lesdites dé-

clarations, sa majesté impériale de Russie, loin de vouloir porter atteinte aux lois et aux libertés de la république, assure que son intention est de les appuyer et de les maintenir; le prince primat, fondé sur les sentimens pacifiques et les assurances d'amitié de sa majesté envers le royaume de Pologne, se flatte de recevoir incessamment une résolution compatible avec la bonne harmonie qui, en vertu des traités, subsiste entre les deux couronnes, afin que, du moins, la nation polonaise puisse s'en reposer avec confiance et certitude sur les favorables dispositions de sa majesté impériale pour la conservation des intérêts et de l'honneur de la république, et qu'elle lui a fait si expressément connaître dans les circonstances présentes. (16 avril 1764) ».

Dès le lendemain, les ministres de Russie répondirent à la note du primat par celle-ci :

« Sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, notre gracieuse souveraine, est éloignée de troubler le repos de l'illustre république, ou de faire violence à ses lois et à ses priviléges, non plus qu'à la liberté qui lui appartient de s'élire un roi. Elle a déclaré au contraire, à la face de toute l'Europe, le dessein où elle est de les protéger, et de les maintenir contre tout attentat. La retraite du corps que Soltikow commandait

l'année précédente, en est une preuve, et la convention passée à ce sujet, démontre suffisamment que l'on est, de l'autre part, bien loin d'en atteindre le but. Sa majesté impériale se serait volontiers portée aux réquisitions du prince primat, en rappelant le corps de troupes qui séjourne sur le territoire de la république, aux ordres du général Kommotow, si l'on pensait de même en Pologne à l'égard d'autres troupes étrangères, comme il paraît par la note qui fut remise, le mois de novembre dernier, par l'ambassadeur extraodinaire de Russie.

» On a, pour les droits et les libertés d'un peuple indépendant, toute l'estime imaginable. Les diétines ou assemblées particulières de la noblesse des palatinats, tant en Pologne qu'en Lithuanie, n'ont aucune violence à craindre de la part de la Russie. Jamais elle n'entreprit d'appuyer, à main armée, l'établissement des tribunaux de capture, de crainte de toucher aux lois de l'illustre république. Le général Kommotow s'est comporté de la même manière; il a évacué tous les endroits où devaient se tenir les diétines de la Prusse polonaise; et, lorsqu'il apprit que la ville de Graudentz était destinée pour la tenue de la diète générale, il en sortit quelques jours auparavant avec ses troupes, et abandonna ses magasins. Mais tout cela n'a produit aucun

effet sur l'esprit de ceux qui avaient osé s'écarter des lois. Ils défendirent expressément que les troupes fussent présentes aux diétines; néanmoins, on les y ramena en plus grand nombre, afin d'exécuter, par la force, ce qu'on ne pouvait obtenir par la pluralité des suffrages libres. Il serait aussi inutile que superflu d'en alléguer des exemples; on en a beaucoup, et ils ne sont que trop connus. L'entrée des troupes russes en ce royaume n'a d'autre objet que le maintien de la tranquillité des droits de la république et de la liberté de l'élection. On ne songe qu'à étouffer les étincelles, pour prévenir l'embrasement, et l'on est aussi peu intentionné d'apporter obstacle à la diète générale, qu'on l'a été d'empêcher les diétines; les troupes paient tout argent comptant, et ne seront à charge à aucun des sujets. Au reste, nous, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire soussignés, ne manquerons pas de faire parvenir à sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, notre gracieuse souveraine, la note qui nous a été remise.

» *Signés*, HERMAN; CHARLES, comte KEYSERLING; NICOLAS, prince REPNIN. (17 avril 1764) ».

Malgré les armes de Catherine II, et les nombreuses intelligences que cette princesse avait

dans l'intérieur de la république, quelques nobles polonais, dignes de leurs aïeux, déclarèrent l'intention où ils étaient de s'opposer à l'influence que le cabinet de Saint-Pétersbourg voulait prendre dans l'élection du nouveau roi; ces nobles patriotes, à la tête desquels on remarquait Ignace Potocki, les Jablonowski, les Krasinski et les Ossolinski, dignes fils des héros que la Pologne compta toujours dans les rangs de ses défenseurs, osaient affronter une puissance dont les troupes nombreuses étaient répandues dans la république; ils n'avaient reçu l'or d'aucun souverain, et n'étaient mus que par le seul désir d'affranchir leur patrie du joug des étrangers. Les troupes de la tzarine ayant essayé d'influencer par la force les délibérations des diétines de la Prusse polonaise, il y eut un combat entre les Russes et les gentilshommes qui assistaient aux diétines : ces derniers se réunirent aux mécontens; et les Polonais, qu'avait révoltés la tyrannie que Catherine exerçait dans le royaume, se confédérèrent à Graudentz, dans le palatinat de Culm, et publièrent le manifeste suivant :

« Nous, sénateurs, ecclésiastiques et séculiers, dignitaires, officiers des palatinats et de l'ordre équestre de l'illustre province de Prusse, assemblés le 27 mars 1764, à Graudentz, lieu assigné par la loi, suivant l'alternative des villes,

et indiqué par les universaux de son altesse le primat, pour la tenue des états de cette province; sachant que toutes les diétines particulières, tenues le 22 du présent mois, dans les trois palatinats de Culm, Marienbourg et Poméranie, en vertu desdits universaux tirés du Grod de Kowal, ce même jour, 22, ont eu le succès désiré, conformément aux lois, usages et priviléges de la province, unanimement et sans aucune atteinte à la liberté des suffrages des citoyens; sachant aussi qu'on avait observé dans lesdites diétines, suivant l'exemple de nos ancêtres, toutes les formalités requises, et que, dans la vue de rétablir le meilleur ordre, pour le maintien de la justice, on avait nommé des juges capturaux, et élu provisionnellement des nonces chargés de porter à la diète générale de convocation, les vœux de la province, conformément à leurs instructions; nous nous sommes assemblés dans cette ville pour faire approuver ces mesures par la diète générale de Prusse, et pour donner toute la force et mettre la dernière main à de si justes résolutions. Mais, contre les lois expresses du royaume, contre les usages les plus anciens et les plus sacrés, et enfin contre l'attente générale des citoyens, nous avons trouvé la ville de Graudentz remplie de troupes russes, commandées par le général Kommotow, dont une partie oc-

cupait les portes, et le reste gardait et investissait les environs; cependant le général russe les avait fait sortir de la place, quelques jours avant la tenue de la diète; mais, à la veille de notre assemblée, et comme s'il eût dessein d'empêcher qu'elle eût lieu, il a fait rentrer ses troupes, lesquelles ont désarmé les gentilshommes qui se rendaient à ladite diète, et ont investi la maison de ville, lieu fixé pour les délibérations. Toutes les remontrances et représentations faites et réitérées au général Kommotow, ont été inutiles, et il a refusé de retirer ses troupes, étrangères à une nation libre, qui n'a présentement d'autres armes que ses lois, ses libertés et ses priviléges: nos portes mêmes ont continué d'être soigneusement gardées contre nous-mêmes. Dans cette malheureuse circonstance, il ne nous reste que la liberté d'adresser nos plaintes à Dieu et à notre république, nous confiant en notre innocence. Mais, privés des moyens de donner à nos délibérations la force convenable, nous nous contentons de dresser le présent manifeste, conjurant toute la république, dont nous sommes membres, en vertu de l'incorporation faite avec elle par nos ancêtres, et des confirmations réitérées de nos usages non interrompus depuis tant de siècles, de ne pas tenir sans nous la future diète générale de convocation. Nous fondons

cette demande sur nos priviléges, suivant lesquels notre présence à la diète est nécessaire et indispensable. Au surplus, nous réclamons, contre les violences que nous venons de rapporter, la justice de l'impératrice de Russie, ainsi que les bons offices et le crédit des puissances, qui ont déclaré si authentiquement qu'en vertu de l'amitié établie par les traités entre leur couronne et la république, elles voulaient nous maintenir dans la jouissance de nos lois et de nos libertés, et de nous laisser en paix sur nos intérêts communs. (Du 27 mars 1764.) »

L'électeur de Saxe, fils du feu roi, s'adressa à Catherine et la pria d'appuyer ses prétentions à la couronne de Pologne; il avait peu de moyens de se créer un parti puissant. Catherine, qui ne le redoutait pas, ne balança pas à lui ôter toute espérance; elle lui répondit sans détour « Qu'elle » lui conseillait, en véritable amie, de ne pas ex» poser ses intérêts dans une affaire dont l'issue » ne saurait répondre à ses vues ».

Le primat et le grand-maréchal de la couronne reçurent, dans ces entrefaites, une dépêche du grand-visir, ainsi conçue :

« Le royaume de Pologne fut de temps immémorial reconnu par toutes les cours de l'Europe pour une république libre et indépendante, qui a par conséquent le droit de s'élire un chef de la

nation, sans que d'autres puissances s'en mêlent. Fondée sur ce principe, sa hautesse, le tout-puissant et très-illustre empereur des Ottomans, veut et désire, par un effet de sa magnanimité naturelle et de ses hauts sentimens, que dans les circonstances actuelles, l'élection d'un roi de Pologne se fasse, conformément aux anciennes constitutions, lois et usages du pays, avec l'exercice de cette précieuse liberté, qui appartient à la république; bien loin que la sublime Porte, ni d'autres puissances, puissent s'ingérer de cette affaire en aucune manière, et qu'ainsi la nation polonaise prenne la résolution de faire, entre ses sujets, le choix d'un roi, et le placer sur le trône. Telles sont les intentions de sa hautesse, lesquelles je vous déclare et manifeste à vous, nos anciens amis, et principaux membres de la république: et comme nous voulons que l'ambassadeur de France, l'envoyé de Prusse et le résident de Russie, ministres actuels auprès de la sublime Porte, en soient instruits, nous leur avons donné connaissance de ses intentions, dans le sens qu'elles sont exprimées ci-dessus, non-seulement par une déclaration par écrit qui leur a été remise par un exprès, mais même de vive voix. En conséquence, le suprême chef de l'empire ottoman ne doute point que lesdits ministres ne communiquent à leurs cours respectives l'estime

que sa hautesse porte à la république, et l'intérêt qu'elle prend au maintien des libertés de la nation. Elle souhaite de plus que le grand-maréchal de la couronne soit informé du contenu de cette lettre, et qu'il en fasse part aux magnats de Pologne, afin que l'entremise d'aucune puissance n'influe sur l'élection. En ces points consistent les vrais désirs et le zèle de sa hautesse, sur lesquels j'avais à m'expliquer ».

Catherine fit entrer, sur les terres de la république, de nouveaux corps de troupes, savoir : vingt mille hommes dans le royaume de Pologne, et vingt mille dans le grand-duché de Lithuanie. Croyant alors la dissimulation inutile, elle annonça ouvertement l'intention où elle était de placer sur le trône le comte Stanislas-Auguste Poniatowski. Ce jeune Polonais, qui avait été son favori dans le temps où elle n'était encore que grande-duchesse, avait des qualités brillantes, toutes celles propres à éblouir la multitude; de l'esprit, des connaissances superficielles sur la littérature de plusieurs nations. Il écrivait avec grâce et même avec éloquence les principales langues de l'Europe; mais il avait une présomption qui devait causer sa perte et celle de la nation qui serait assez malheureuse pour être gouvernée par lui. Il était sans caractère; il avait l'esprit faux : mais le plus dangereux des inconvé-

niens que présentait l'élection de ce candidat, était son entier dévouement à une souveraine qui avait résolu l'anéantissement de la république.

La tzarine ne cessait d'écrire au comte de Keyserling, son ambassadeur à Varsovie, pour lui faire multiplier les démarches en faveur de Poniatowski; une de ses lettres fut interceptée, et contenait ces mots: *Mon cher comte, souvenez-vous de mon candidat; je vous écris ceci à deux heures après minuit: jugez si la chose m'est indifférente!*

C'est au milieu de toutes ces intrigues qu'on assembla, le 10 mai 1764, la diète de convocation; le primat l'ouvrit par le discours suivant:

« La sagesse éternelle s'est manifestée en tout » temps, d'une manière étonnante, envers notre » république dans les circonstances qui ont rap- » port à son gouvernement. Ce royaume sans » monarque, ce trône sans chef et sans régent, » sont un effet de la volonté du Très-Haut. Nous » voyons et ressentons combien la scission, qui » règne parmi nous, rend fâcheuse et critique » la situation actuelle de notre patrie, et à quel » point elle augmente la perte déplorable que » nous avons faite en la personne de notre sei- » gneur et maître, dont le décès afflige nos cœurs. » Cependant, nous n'avons pas lieu de nous » étonner que le présent interrègne soit accom-

» pagné d'un pareil désordre, mais nous devons, » quand même nous nous croirions encore plus » en sûreté, concilier nos sentimens et nos dé- » libérations.

» Cette même sagesse éternelle nous procure » deux puissans appuis dans l'administration des » affaires du royaume; je veux dire, les deux » classes d'état les plus distinguées de la répu- » blique, en ce qu'elles se sont unies par un » lien solide et indissoluble. Le sénat, et toute » la patrie désolée, désirent, qu'en leur nom, » j'adresse à la noblesse leurs vœux de prospéri- » té, tant à cause de la conformité des sentimens, » que par rapport au bon choix d'un digne maré- » chal, si souhaité des deux nations. Quoique » dans la conjoncture présente les délibérations » publiques sur les affaires de l'état paraissent ne » pouvoir être qu'embrouillées et épineuses, » néanmoins nous avons, à tous égards, sujet de » nous promettre que tout étant sagement diri- » gé, conformément à notre attente, nous par- » viendrons à notre but, qui est le maintien de » nos droits, la confirmation de nos libertés, le » repos intérieur, la tranquillité et la sûreté » au dehors. En mon particulier, je souhaite à » monsieur le maréchal tout le bonheur possible, » ainsi qu'à ses confrères d'entre le grand nom- » bre des membres respectables des colléges. Je

» ne doute nullement que l'élite de ces person-
» nages ne contribue, par ses soins, à conserver
» dans leur intégrité les prérogatives et libertés
» polonaises.

» Il est vrai, messieurs, nous nous trouvons
» dénués de chefs, de roi et de maître; mais le
» Tout-Puisant est avec nous; cet Être-Suprême
» nous conduit et nous gouverne d'une manière
» surprenante. Nous respirons sous sa protec-
» tion, et aussi long-temps que nous aurons ce
» bonheur, ne craignons pas de perdre notre li-
» berté et notre indépendance. Ce Dieu miséri-
» cordieux, qui a porté les deux principaux états
» de la république à n'être que d'un même sen-
» timent, dans une intime union, veillera à la con-
» servation de nos droits. Élevons nos yeux et
» nos cœurs vers le ciel, qui nous est si proprice,
» et j'ose vous assurer que l'esprit de vérité, de
» conseil et de paix, nous guidera dans la con-
» fusion des circonstances présentes. Vous
» voyez, messieurs, vous reconnaissez vous-
» mêmes que la patrie, non-seulement est sur le
» bord du précipice, mais encore qu'elle est
» prête à périr avec tous ses droits, ses privilé-
» ges et prérogatives.

» Considérons un moment les troubles do-
» mestiques qui déchirent le royaume. Toutes
» nos délibérations ne tendent à aucune fin, les

» diètes n'ont aucune issue : en un mot, on peut » dire qu'il se trouve parmi nous peu de gens » qui puissent assurer avoir vu une diète générale, » à laquelle ait présidé la liberté des suffrages, » à l'exception de l'assemblée tenue à Grodno, » en 1726; encore les opinions d'une partie des » états y furent-elles renversées par la violence » de l'autre. Nous nous estimons et prétendons » être une nation libre et indépendante, cepen- » dant nous sommes sous le joug de l'esclavage » et exposés à la fureur des armes. Nous éprou- » vons tous les malheurs de cette servitude, et » néanmoins nous n'avons pas assez de force » pour nous conseiller nous-mêmes, ni assez de » courage pour remédier à notre sort, tandis » qu'en aveugles, nous agissons contre notre » propre volonté et précipitons notre ruine. Re- » devables de nos maux à notre conduite, nous » languissons sous le frein de la crainte; nous » qui n'avons rien sur quoi nous puissions comp- » ter, ni conseil, ni augmentation de forces, » ni forteresses que d'entièrement négligées, » ni de garnisons que faibles et dépourvues de » munitions de guerre, ni frontières à l'abri » d'insultes, ni armée pour notre défense. Di- » sons-le hardiment, ce royaume est semblable » à une maison ouverte, à une habitation déla- » brée par les vents, à un édifice sans possesseur

» et prêt à s'écrouler sur ses fondemens ébran-
» lés, si la providence ne daignait le soutenir.
» Encore un coup, examinons de plus près ces
» désordres qui surpassent l'imagination.

» Les lois dégénérées en inactivité, et la plu-
» part avilies; les tribunaux contre les attentats,
» abolis; le parjure toléré au risque de la perte
» des âmes et de la ruine de la patrie; la liberté
» opprimée par la force et par une volonté arbi-
» traire; le trésor royal détérioré par l'introduc-
» tion des monnaies étrangères de mauvais aloi;
» les villes des provinces, principaux ornemens
» du royaume, dépeuplées et frustrées des avan-
» tages du commerce qui se fait par les Juifs:
» enfin il faut que nous cherchions des villes
» dans les villes mêmes, dont tant de rues, tant
» de champs, tant de marchés publics sont dé-
» serts. Ces étranges métamorphoses viennent
» de ce que, depuis un demi-siècle, il ne s'est
» tenu aucune assemblée ou diète: et pourquoi?
» parce qu'ignorant le christianisme et les prin-
» cipes de l'amour fraternel, nous vivons sans
» union, sans confiance et sans droiture du cœur.
» De là les querelles, les discussions, les défian-
» ces, les surprises, les guerres et les hostilités
» inouïes, que nourrissent dans les esprits, les
» idées contraires dont ils sont prévenus. Tantôt
» amis, tantôt ennemis, le plus puissant entraîne

» la multitude, et telle est la nature de notre li-
» berté, qu'il en résulte une mésintelligence en-
» tre les particuliers et des familles entières; de
» sorte qu'il ne reste plus que l'ombre de la fra-
» ternité, qui nous met de niveau selon les rangs.
» Chacun veut commander; chacun aspire aux
» starosties et à la jouissance des grâces assi-
» gnées au mérite; mais personne, ou du moins
» rarement un seul, ne s'empresse à s'en rendre
» digne. De là vient que nos assemblées géné-
» rales sont rarès et infructueuses, et que les
» diètes dégénèrent en embarras, en clameurs,
» et en suffrages indéterminés. Autrefois nos di-
» gnes ancêtres avaient pour maxime de choisir
» des églises pour les lieux de leurs délibéra-
» tions, afin qu'animés d'un zèle religieux, par
» la sainteté des temples consacrés à la divinité,
» ils pussent parvenir plus sûrement à assurer
» leur liberté, leurs lois et leurs statuts: mainte-
» nant, au contraire, la plupart des églises ne
» servent que de boucheries, où l'on s'égorge
» impunément. Comment donc prétendre que
» Dieu, infiniment juste, répande sur nous ses
» bénédictions? Un aussi pernicieux exemple se
» pratique aujourd'hui dans les palatinats, sans
» en excepter la diète de convocation, qui ce-
» pendant est par elle-même la seule et la plus
» générale des assemblées de la république, et

» qui, depuis trente-huit ans, s'est tenue en
» vain, sans autre fruit que d'avoir excité la ri-
» sée des nations étrangères. Tout ce que la mé-
» chanceté est capable de suggérer, fut mis en
» usage, pour s'opposer aux délibérations, jus-
» qu'à ce qu'enfin l'orgueil, l'envie et l'avarice
» rompissent les conférences.

» Nous croyons sans doute troubler par-là la
» diète, faire résistance à son chef, et décon-
» certer les mesures des mal-intionnés; mais,
» en même-temps, nous nous déclarons enne-
» mis de la patrie, et déchirons ses entrailles.
» Pendant que d'un côté nous travaillons à dé-
» tourner les résolutions de la diète générale,
» nous nous opposons de l'autre aux arrange-
» mens des deux nations, nous empêchons l'ac-
» complissement des lois, nous rendons incer-
» taines la sûreté et la libre possession de nos
» biens, nous luttons, en un mot, contre la
» prospérité commune, et en général contre
» toutes les bonnes dispositions qui tendent à
» l'affermir. Concevons, par tous ces procédés,
» à quel point nous chargeons nos consciences;
» combien il est difficile de réparer ce que nous
» détruisons, et quel châtiment nous attirons
» sur nos têtes, de la part d'un Dieu vengeur.
» Concevons, dis-je, le compte que nous
» avons à lui rendre, de donner lieu à nos

» provinces frontières de passer sous le joug.
» Quelles idées ne doivent pas se former de
» nos désordres, les états voisins? Les uns se ré-
» jouissent de la flatteuse espérance de susciter
» parmi nous des divisions qui leur facilitent l'u-
» surpation du royaume ; d'autres, témoins de
» nos désordres, non contens de nous avoir
» épuisés de substance, continuent de nous ar-
» racher des mains notre or et notre argent,
» comme si nous étions leurs vassaux et leurs
» tributaires, et, ce qui est encore plus étrange,
» les Juifs et d'infâmes usuriers doivent être les
» instrumens de ces extorsions : d'autres encore
» se prévalent de nos faiblesses, en nous enle-
» vant des hommes, des chevaux, toutes sortes
» de provisions de guerre et de bouche, pour
» tel prix qu'ils jugent à propos. Rappelons-nous
» le souvenir des traitemens qui nous ont ap-
» pris à les connaître, lorsque pendant six ans
» qu'ils furent en guerre, non-seulement ils em-
» portèrent de nous et de nos pauvres habitans,
» plusieurs millions, mais emmenèrent au delà
» des confins du royaume, beaucoup de sujets,
» qu'ils engagèrent à embrasser une religion con-
» traire à leurs lumières. Toute l'Europe a com-
» passion de notre sort, en ce que nous n'avons
» su prendre conseil que de nous-mêmes. Le ré-
» péterai-je, messieurs? notre république se

» trouve actuellement dans un état où elle ne
» fut jamais. Notre seule confiance est en Dieu;
» il ne permettra pas que nous succombions, aussi
» long-temps qu'unanimes en avis, unis par la
» concorde et l'amour fraternel, nous suivrons
» l'esprit de droiture et de justice, contre les ef-
» forts opposés. Car telles sont les paroles de
» l'Esprit divin, que le bonheur est où règne le
» conseil, et que sans lui, aucune nation ne peut
» subsister.

» La présente diète est une assemblée dans
» laquelle on doit réformer les abus commis jus-
» qu'ici envers les lois, remédier aux atteintes
» portées à la république, et corriger les excès
» qui se sont multipliés chez les états des deux
» nations: le Tout-Puissant nous a fixé le temps
» présent pour que nous rentrions en nous-mê-
» mes; que nous consultions notre intérêt; que
» nous sortions de l'état d'assoupissement où nous
» sommes; que nous songions aux moyens justes
» et raisonnables de soulager la patrie, en met-
» tant à couvert de tout danger, notre pays et
» ses habitans, nos facultés et nos biens, nos fa-
» milles et nos patrimoines.

» Ayons soin d'assurer d'abord l'intérieur de
» la patrie: cette sûreté exige une uniformité d'es-
» prits, une parfaite union et une confiance sans
» réserve; elle est fondée sur le droit et la justice;

» elle a pour base ces deux soutiens du gouver- » nement, et elle veut indispensablement des pei- » nes aussi sévères pour le crime, que de dignes » récompenses pour la vertu; c'est ainsi qu'agis- » sent les peuples les plus grossiers, qui n'ont » que la nature pour instinct et pour règle de » conduite. Avec combien plus de raison ne som- » mes nous pas obligés, nous chrétiens, de ré- » gler nos démarches sur le sens du droit et de » la justice, dont nous avons juré l'observation, » comme principes de la sûreté intérieure du pays! » Cette sûreté a encore besoin d'être étayée de » l'amitié et de l'alliance de nos voisins; mais » avant tout, il lui faut des forces suffisantes, qui » lui appartiennent en propre, et dont le partage » soit dans une exacte proportion. Aucune de » ces deux choses ne saurait promettre de suc- » cès, à moins d'un établissement convenable » de finances, de paiement régulier et de solde » des troupes. Non, il n'est pas possible qu'il » y ait de solde sans avances, des avances sans » administration du trésor, de trésor sans argent » et des revenus. Les revenus mêmes ne servi- » ront de rien, aussi long-temps que d'utiles ar- » rangemens n'auront pas pourvu au commerce, » aux douanes, à l'économie dans les villes, comme » dans le plat pays, et qu'une intendance bien » entendue n'en préviendra pas les abus.

» L'ancienne concorde polonaise, l'amour » qui doit régner entre les chrétiens, et la réu-» nion des esprits sont capables de supléer à tout » ce qui nous manque. Nous sommes tous égale-» ment enfans de la patrie, nous appartenons » tous à un corps d'état qui est la république. » Soyons donc d'un même sentiment, ne faisons » qu'un cœur et une âme, et contribuons chacun » à relever les débris du naufrage de notre gou-» vernement. La maxime de Platon, que nos an-» cêtres ont toujours eue présente à la mé-» moire, ne nous est pas inconnue : *Les for-» teresses et les châteaux*, disait ce législateur, » *ne résistent pas si long-temps aux insultes » du dehors que les habitans unis de cœur pour » la défense de leur pays.*

» Une semblable union d'idées, de cœurs et » de volontés, nous procurera la conservation de » nos droits et de nos libertés; mais l'équité de-» mande d'abord que l'on soit secondé par un » puissant appui, qui fasse respecter les lois, éta-» blisse l'ordre et le concert parmi les tribunaux » de justice, les mette à couvert de violence et » de révolte; autrement rien n'est plus certain » que la main de Dieu s'appesentira sur nous.

» Maintenant que notre liberté, dénuée de » frein et de guide, erre à l'aventure entre les ca-» prices et les désordres, il semble qu'elle aurait

» besoin d'entraves pour empêcher qu'elle ne re-
» tombe dans ses premiers écarts, ne coure à sa
» ruine et ne se précipite dans la servitude. Une
» liberté de cette nature n'est véritablement que
» pure licence. Dailleurs, comme elle affecte
» le plus sensiblement les délibérations publi-
» ques, il serait aussi nécessaire qu'on la soumît
» à un réglement, qu'on la ramenât sous la dis-
» cipline des lois, et que, pour leur sûreté, on
» la renfermât dans des bornes convenables. La
» diète générale est le lieu propre où doit être
» réprimée cette liberté effrenée et en fureur, qui
» prépare notre perte, nous afflige, nous oppri-
» me, renverse nos statuts, blesse la justice et
» nuit à la sûreté publique.

» Le temps présent est le plus favorable pour
» s'opposer à des entreprises, qui, bien loin d'ê-
» tre compatibles avec la liberté ne sont que
» des effets du caprice. Il faut, dis-je, profiter
» de ce temps, si l'on veut que les lois subsistent
» en entier, et dans toute leur vigueur; si l'on dé-
» sire que l'éminente dignité du royaume soit
» respectée, et que le bien général, ainsi que
» la prospérité de chacun de nous en particulier,
» subsiste à l'avenir. Nest-ce pas des résultats de
» la diète que dépendent l'exécution et la stabi-
» lité de ces sortes d'arrangemens, de même que
» les mesures capables de prévenir les troubles

» qui entraînent après eux les malheurs du pays
» et de ses habitans?

» Nous comptons qu'en soixante-quatre ans,
» il ne s'est tenu qu'une seule diète générale
» dans les formes et avec un succès convenable;
» la mauvaise issue des autres est attribuée aux
» événemens : mais afin qu'au défaut de bons
» conseils, nous évitions notre perte, songeons
» à un moyen de donner de la fermeté à nos dé-
» libérations. Nous ne manquerons pas de bons
» et de salutaires projets; il n'est question que
» d'en prendre le goût. Créons du moins une
» cour de justice permanente, dont les juges et
» les accesseurs, pris d'entre les membres des
» deux états de la république, soient autorisés à
» combattre et à punir les injustices. Je crois ce-
» pendant qu'une commission, que l'on établi-
» rait dans cette vue, pourrait apprêter le projet
» relatif à la prochaine diète de couronnement.
» Les traités d'amitié avec les puissances voisi-
» nes sont indispensablement nécessaires; afin
» que lorsqu'il naît des contestations au sujet des
» limites, ou lorsqu'il s'agit des prétentions à for-
» mer, ces sortes d'affaires puissent être plus fa-
» cilement terminées par les voies de la négo-
» ciation. Jusqu'ici les titres, dont la républi-
» que doit qualifier les cours de Berlin et de
» Pétersbourg, ont rencontré beaucoup de dif-

» ficultés, par rapport aux réversales exigées et
» sur lesquelles on n'a pu s'entendre de part et
» d'autre. Néanmoins ces difficultés ont déja été
» levées en partie par les ambassadeurs de la ré-
» publique, envoyés en dernier lieu à ces deux
» cours; et ce qui reste encore à régler, est sou-
» mis aux soins de leurs ministres plénipoten-
» tiaires auprès des états du royaume. Rien n'em-
» pêche qu'aujourd'hui on ne renoue les confé-
» rences sur ces objets, dans la présente diète,
» et qu'on ne s'arrange avec la Russie, touchant
» les limites des deux couronnes. On pourrait
» également s'accorder sur le même sujet avec la
» cour de Berlin, en nommant des commissai-
» res, ainsi qu'il a déjà été proposé; et cela d'au-
» tant plus facilement, que les ambassadeurs de
» Russie et de Prusse sont, dit-on, munis d'un
» plein pouvoir pour cet effet.

» La capitation, trop onéreuse, est bien moins
» une taxe imposée sur des chrétiens qu'un tri-
» but levé sur des Turcs. J'estime qu'il serait à
» propos de l'abolir, et qu'en place on établît,
» suivant la proposition qui en a été faite, un
» impôt sur la consommation des vivres, plus
» supportable, plus raisonnable et d'un rap-
» port suffisant, tant pour subvenir aux dépen-
» ses publiques, que pour maintenir l'état dans
» sa puissance. Les affaires que je juge encore

» être les plus importantes et que la diète doit
» prendre en considération, comme étant celles
» qui constituent le bien-être de la république,
» sont : l'administration du trésor et le paiement
» des sommes que les héritiers du précédent
» trésorier ont encore entre les mains; l'établis-
» sement d'une commission, qui, à l'exemple
» des cours étrangères, non-seulement s'inté-
» resse à étendre, protéger et affermir le com-
» merce; mais éclaire de près les démarches des
» Juifs, s'informe des richesses de cette nation,
» et sache quel en est le nombre dans le pays;
» autant de sources où l'on puisera des lumières
» pour régler, au plus grand avantage de la répu-
» blique, les revenus sur les facultés; enfin la
» direction des hôtels des monnaies, qu'il est à
» propos de rouvrir et d'affermer à une société
» des gens les plus opulens des deux nations,
» en imitant ce qui se pratique, à cet égard,
» dans les états les mieux policés. Outre ces af-
» faires, il s'en présente encore d'autres, dont la
» connaissance et l'arrangement appartiennent à
» la diète; elles regardent les assemblées qui ont
» rapport au choix d'un roi que le ciel a résolu,
» dans ses décrets, de nous donner pour chef
» et maître; telles que les diètes de relation et
» celles d'élection, qui doivent suivre la diète
» générale actuelle : les unes, dont il faut fixer

» les tenues; les autres, dont il est nécessaire de
» déterminer le temps et le lieu. Quant au point
» de la capitulation royale, je pense qu'il serait
» nécessaire que l'on nommât, d'entre le corps
» du sénat et celui de la noblesse, des personnes
» d'un mérite distingué, qui en dressassent le
» projet et le tinssent prêt pour la prochaine
» diète d'élection; mais, avant qu'ils ne soient
» proposés, il y aura encore d'autres matières à
» finir.

» Nous avons, messieurs, bien des choses qui
» nous manquent et auxquelles nous devons sup-
» pléer; tous les changemens que la nécessité nous
» oblige de faire, et les défectuosités auxquelles
» le bien de l'état nous engage de remédier; mais
» tout cela ne peut s'exécuter que dans les as-
» semblées publiques des deux nations, en réta-
» blissant les affaires sur un pied solide, et en les
» portant à un degré de perfection qui serve
» d'exemple aux siècles à venir. Par ces moyens,
» et sous les auspices du Tout-Puissant, nous
» rendrons à la patrie sa première splendeur; en
» même temps nous débrouillerons le cahos des
» affaires, dont l'entassement nous pèse sur les
» bras. Appliquons-nous donc à agir dans ces dé-
» libérations publiques avec autant de jugement
» que de concorde, et pratiquons la leçon qu'un
» ambassadeur de Hongrie nous donna dans la

» réponse qu'il fit en certaine occasion : *Un con-*
» *seil léthargique, des vues particulières et les*
» *intrigues des ennemis cachés, ont perdu la*
» *Hongrie ; c'est à vous, Pologne voisine, à*
» *prendre garde qu'un pareil désastre ne vous*
» *arrive*. Délibérons avec attention et non su-
» perficiellement ; avec présence d'esprit et non
» avec vivacité. Apprenons à connaître exacte-
» ment et à propos notre situation, et fixons nos
» regards sur les circonstances, tant au dedans
» qu'au dehors du royaume. Réglons nos projets
» sur la condition, sur les droits et les besoins,
» sur la constitution naturelle, les mœurs et la
» capacité des habitans de la république. Que no-
» tre vue soit de maintenir en entier la religion,
» la pureté des consciences, l'honneur et la pro-
» bité, afin que les droits divins, ceux de l'égli-
» se, de la noblesse et de la patrie, au lieu de
» porter scandale, soient constamment obser-
» vés, et que, bien loin de donner occasion aux
» disputes et aux désordres, ils puissent être la
» base de la tranquillité et de la concorde. Sa-
» crifions de bon gré le bien commun de la pa-
» trie à la nécessité, à l'exigence du temps et aux
» circonstances de nos projets. Faisons attention
» à la violence que souffrent les lois de la vérité,
» la croyance de Dieu, les sermens, l'attache-
» ment et l'amour pour la patrie. Étudions-nous

» à trouver un puissant moyen, qui nous arrache
» aux désordres dans lesquels nous croupissons,
» comme ensevelis dans un profond sommeil.
» Comportons-nous de manière que les étran-
» gers n'aient d'autre reproche à nous faire, si-
» non que dans nos diètes nous ne nous propo-
» sons d'autre avantage, que de nous rassem-
» bler; d'entr[illegible]connaissance les uns avec les
» autres; de nous complimenter réciproque-
» ment; de nous promettre une satisfaction mu-
» tuelle; de nous désunir ensuite; de prendre
» congé de nos collègues, et de nous séparer en-
» fin sans avoir rien décidé ou conclu. Mais au-
» jourd'hui tâchons de nous lier dans une sim-
» pathie de sentimens par les nœuds de cette an-
» cienne union, de cette amitié et fidélité de nos
» pères : c'est le seul et le vrai moyen de nous
» concilier l'affection de toute la patrie.

» Je l'ai déjà dit, le Tout-Puissant, ce scruta-
» teur des replis les plus cachés de nos cœurs,
» est présent parmi nous; il nous a doués chacun
» d'une âme, et nous a laissé le soin de travailler
» à notre salut. Nous avons juré à cet Être Su-
» prême et à la patrie la bonne foi dans nos dé-
» libérations, la fidélité dans l'accomplissement
» de nos devoirs, et nos efforts pour la conser-
» vation de nos droits. Empressons-nous donc
» à remplir les obligations que nous nous som-

» mes imposées par serment, et renonçons à cette
» mésintelligence, à cette envie, à cette ani-
» mosité qui règnent dans nos assemblées. N'a-
» vons-nous pas entamé nos délibérations sous
» l'inspiration du Saint-Esprit, et ne pouvons-
» nous pas les finir par l'infusion de ses lumiè-
» res, selon le conseil de la vérité et d'une una-
» nimité de suffrages? De grâce, dépouillons-
» nous de nos passions, et imitons, dans une
» union inaltérable, les cœurs des anciens Ro-
» mains qui, avant de se rassembler au sénat,
» avaient coutume de se rendre au temple et
» d'implorer l'assistance de leurs divinités dans
» leurs délibérations. Dieu soit loué, nous som-
» mes membres de la vraie église : puissent les
» deux principales classes de la république s'at-
» tacher aux principes qu'elle enseigne, et se
» joindre intimement par l'amour fraternel que
» la sagesse éternelle souhaite, prescrit et or-
» donne aux hommes, s'il veulent qu'elle ré-
» pande sur eux ses grâces et ses bénédic-
» tions ».

Les troupes russes, sous le prétexte de maintenir l'ordre dans la diète, et d'y assurer la liberté des suffrages, entrèrent dans Varsovie, et occupèrent tous les postes de cette ville. Le comte Branicki, grand-général de la couronne, et le prince de Radziwil, essayèrent d'opposer la for-

ce à cet attentat; mais ils furent obligés de céder au nombre.

A peine la séance fut-elle ouverte, que les Russes s'emparèrent des tribunes. La nomination du grand-maréchal eut cependant lieu, et le comte Malakowski, aussi vénérable par ses vertus que par son âge, fut honoré de cette charge importante dans des circonstances aussi orageuses. Il accepta les fonctions de grand-maréchal, et se montra digne de les remplir, en bravant mille dangers pour obliger les satellites des puissances étrangères de sortir du lieu de l'assemblée. Les Russes et leurs partisans mirent aussitôt le sabre à la main : un nonce de Cracovie, nommé Mokranowski, osa parer les coups que les Russes tentaient de porter au maréchal; mais, désespérant de résister à cette soldatesque, il remit son sabre dans le fourreau, et découvrant sa poitrine : « Frappez, s'écria-t-il, puis- » qu'il vous faut une victime; mais au moins je » mourrai libre, ainsi que j'ai vécu ». Le généreux Mokranowski eût été la victime de son dévouement, si le prince Adam Czartoriski n'eût eu le courage de le soustraire au fer des assassins, en le couvrant de son corps.

Au sortir de cette assemblée, le parti des mécontens s'augmenta de tous les nonces que les intrigues de la tzarine avaient indignés; mais les

Russes, maîtres de Varsovie, rendirent inutiles, par la supériorité de leur nombre, les efforts des Polonais, que leur souveraine n'avait pu corrompre.

La diète d'élection s'assembla enfin, et, cédant à la terreur que lui inspiraient les bayonettes russes, elle élut roi de Pologne et grand-duc de Lithuanie, Stanislas-Auguste Poniatowski.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

RÈGNE DE STANISLAS-AUGUSTE.

Le comte de Poniatowski fut proclamé roi sous le nom de Stanislas-Auguste. Aussi-tôt qu'il fut assis sur le trône, il reçut les félicitations des ambassadeurs des puissances étrangères, et d'un grand nombre de seigneurs polonais.

Stanislas-Auguste reçut ensuite son diplôme d'élection, le 13 obtobre 1764, et jura les *pacta conventa*. Il prononça à cette occasion le discours suivant :

« Je ne comptais pas de parler aujourd'hui;
» mais en me remettant le diplôme d'élection,
» ce gage solennel de la bienveillance natio-
» nale, vous m'avez dit, monsieur le maréchal
» de la diète : *Seigneur, parlez-nous*. Ces mots
» de votre harangue m'engagent à manifester ce
» que mon âme a ressenti à l'approche du ser-
» ment que je viens de prononcer ; et même je
» suis bien aise que vous sachiez, et que vous,
» les sénateurs et les états de la république, con-
» naissiez, entendiez et jugiez vous-mêmes, si

» je pense, si je sens, si je veux agir selon vos
» vœux et vos espérances.

» En entrant pour la première fois dans le
» sanctuaire, après l'élection, la reconnaissance
» vint porter mon hommage au maître des rois
» dans ces lieux, où il veut être plus particuliè-
» rement honoré. Appelé aujourd'hui devant
» cet autel sacré, il m'a paru que je comparais-
» sais devant le trône même du souverain arbi-
» tre des siècles et des mondes. Toutes mes vei-
» nes ont tremblé lorsqu'il m'a fallu prononcer
» cet engagement irrévocable, par lequel la na-
» tion entière a voulu confier l'honneur et le
» destin du nom polonais, la sûreté et le bon-
» heur de chaque particulier, en quelque sorte
» à un seul, qui connaît d'autant mieux le poids
» de ses devoirs, qu'il a si long-temps partagé
» avec vous les malheureux effets du défaut
» d'ordre et de force qui obscurcit la splendeur
» de ce royaume, autrefois si florissant.

» Je ne crains pas d'avouer que frappé dans
» cet instant, plus vivement que jamais, de l'é-
» tendue de mes obligations futures, et de l'in-
» suffisance de mes propres forces dans ces cir-
» constances, en tout sens, si difficiles; pénétré
» d'un saisissement inexprimable, j'ai senti ma
» voix s'éteindre, et les mots du serment, quoi-
» qu'avoués par mon cœur, se refuser à ma bou-

» che. Mais jetant les yeux sur vous, monsieur
» le primat, vous entendant dicter les paroles
» du serment, j'ai vraiment cru voir en vous le
» ministre du Très-Haut auquel je devais me
» laisser conduire; si la discorde et la haine se
» sont tues devant nous, si tant de bouches qui,
» peu avant, parlaient si diversement, sont de-
» venues tout d'un coup, comme par miracle,
» l'écho de la vôtre, vous devez être rempli de
» l'esprit saint, de l'esprit de force et de vérité.
» Vous fûtes mon guide jusqu'à présent, soyez
» désormais mon aide et mon conseil. Que vo-
» tre douceur, qui m'a gagné les cœurs, me les
» conserve; que votre sagesse et votre fermeté
» dirigent avec moi ce gouvernail que la nation
» vous a chargé de me remettre, avec monsieur
» le maréchal de la diète, auquel il m'est aussi
» doux que convenable d'adresser mon discours.

» Vous désirez que je parle, je le fais avec
» plaisir. Je vous dis que j'aime et que j'honore
» votre personne, vos vertus et vos talens, et je
» ne le dis pas aujourd'hui où j'obéis aux lois
» de la reconnaissance, mais après une longue
» conviction de ces qualités qui vous ont con-
» cilié la confiance publique, si aisément et avec
» tant d'effet. Le bâton de maréchal, cette mar-
» que de votre dignité, a réellement fleuri dans
» votre main; il a produit un fruit: puisse-t-il

» être à jamais agréable à notre patrie! Vous
» êtes auprès de moi l'interprète de cette fière
» noblesse qui ordonne que je commande à la
» république suivant les lois. Soyez également,
» de ma part, l'interprète agréable et accrédité
» de mes intentions sincères, invariables; dites
» que je veux employer tout ce que le ciel m'ac-
» cordera de moyens et de jours à remplir les
» vues de mes chers compatriotes; mais deman-
» dez-leur, en même temps, priez, conjurez-les
» qu'ils aident eux-mêmes celui qui ne veut que
» leur bien. Qui est-ce qui ne voit et ne sent
» pas les maux publics! Une expérience dou-
» loureuse nous a trop fait connaître la source
» empoisonnée d'où découlent toutes nos cala-
» mités; l'envie et l'intérêt ont enfanté la dis-
» corde, et celle-ci a tout détruit. En troublant
» nos conseils, elle a émoussé dans nos mains
» les instrumens de défense et de gloire; et ces
» trésors, qui devaient assurer la force et la splen-
» deur de l'état, sont devenus la proie d'un luxe
» d'autant plus pernicieux, qu'il est plus éclatant.
» Que l'union fasse donc ce qui ne peut être
» sans elle. Le petit nombre, vous le savez, ren-
» verse plus aisément que le grand ne construit.
» Que l'émulation, cette vertu si voisine et si
» différente de l'envie, nous anime. Courons
» tous, cherchons à nous devancer les uns les

» autres, et ne pensons qu'au seul mérite, à la
» seule gloire de bien servir l'état. Mais que
» peuvent les espérances et les vœux des hu-
» mains, s'ils ne sont avoués par celui qui, d'un
» souffle, élève et terrasse les empires! Grand
» Dieu! ô toi, qui m'as voulu au poste où je
» suis, tu ne fais rien en vain! Tu m'as donné
» la couronne avec l'ardent désir de restaurer
» l'état! Achève donc ton ouvrage; que la voix
» de ma prière pénètre jusqu'à toi! Achève,
» grand Dieu, ton ouvrage! Verse dans le cœur
» de toute la nation cet amour du bien public
» dont le mien est rempli »!

Le couronnement se fit à Varsovie, dans l'église de Saint-Jean, la diète ayant statué que pour cette seule fois il serait dérogé aux constitutions qui voulaient que les rois de Pologne fussent couronnés à Cracovie. Stanislas-Auguste fit l'ouverture de la diète de couronnement, le 4 décembre 1764, par ce discours :

« Je crois ne pouvoir mieux témoigner ma
» reconnaissance à la nation, qu'en ouvrant cet-
» te assemblée des trois ordres de l'état, réunis
» pour la première fois sous mon règne, par
» l'exercice de la fonction principale de la royau-
» té, et qui lui est la plus propre; je veux dire,
» le choix attentif et réfléchi des sujets les plus
» propres aux emplois, qui intéresse le plus la

» félicité publique. Entouré de tant de sujets » distingués, la difficulté du choix pourrait me » paraître insurmontable, si le cri public, si la » voix du peuple, dans laquelle les sages mê» mes se plaisent à reconnaître celle de Dieu, » ne nommaient d'avance ceux que mon incli» nation y a appelés. Il vaque dans la couronne » et en Lithuanie trois places de gardes-des» sceaux; un seul a survécu, le grand-chance» lier de Lithuanie. Il est vrai que si, en fon» dant ses lois originaires, l'état eût pu prévoir » et se promettre un pareil chancelier, il n'eût » voulu en avoir qu'un seul habile et heureux. » C'est bien de lui qu'on peut dire tous les » jours, qu'il suffit seul à un si grand nombre » d'affaires. Mais ce grand ministre a donné un » exemple immortel pendant la dernière diète » de convocation. L'autorité suprême et entière » de la judicature reposait dans ses mains par la » loi.

» Jugeant qu'il importait au bien public que » ce pouvoir fût réparti, lui-même a conseillé » aux états, et les a déterminés à le partager en» tre plusieurs. Si la vertu a tant fait, la loi ex» presse doit encore plus être obéie. Il faut des » chanceliers du roi et de la république; levez» vous, hommes vertueux, éclairés et laborieux, » vous qui sentez des forces égales au fardeau!

» Approchez du trône, vous qui aimez assez » la patrie et le souverain pour dire toujours la » vérité au roi! Le trône est ce lieu élevé et ter» rible que Dieu a voulu approcher le plus de » lui, pour se réserver un examen plus sévère » des démarches et des pensées, même les plus » secrètes, de ceux qu'il y place. Vous, chance» liers futurs, vous allez en quelque sorte parta» ger le pouvoir royal, qui par vous doit influer » sur la nation. Le sceptre conduit les destins de » l'état, mais la patrie vous a confié le flambeau » des lois; vous êtes chargés de porter cette lu» mière éclatante et sûre devant les pas du roi, » dans les souterrains de la plus profonde poli» tique, comme dans les sentiers les plus tor» tueux des cours et de l'adulation.

» Celui dont la conduite a fixé la réputation, » entraîne mon choix. Je vous appelle, M. Za» moiski, palatin d'Inowladislow. Vous avez » présidé au tribunal de la couronne avec une » approbation aussi générale que méritée. Séna» teur, vous avez parlé avec courage et sans flat» terie, au milieu de la nation, au roi auquel » vous fûtes toujours fidèle. Le zèle le plus ar» dent ne vous empêcha jamais d'être un bon et » vertueux citoyen. Continuez d'être ce que » vous avez été, et j'espère que la postérité, » nommant l'illustre chancelier Zamoiski, se

» méprendra souvent, si elle parle de vous ou
» de votre fameux ancêtre.

» Je vois, sur le degré du trône, monsieur
» P. Rzezdieki, pareillement éprouvé par le maré-
» chalat d'un tribunal. J'ai vu souvent en lui une
» habileté rare à manier les esprits les plus diffi-
» ciles. L'indulgence la plus pénible et la plus
» adroite, lui a souvent servi a ramener l'erreur
» et l'obstination au sentier de la vérité et du
» devoir. Nommé aujourd'hui vice-chancelier
» de Lithuanie, employez ce talent précieux
» à mon aide pour vaincre ces esprits trop dé-
» fians, qui voient sans raison du danger partout
» où ils voient du changement.

» Être employé souvent et plus que tout au-
» tre par celui qui gouverne avec gloire et suc-
» cès, cela même est un grand éloge. La mé-
» moire de l'administration du prince primat
» pendant cet interrègne, en portant son nom à
» la reconnaissance de nos descendans, trans-
» mettra en même temps aux historiens votre
» nom. Monsieur l'abbé Modzrejowsky, je vous
» nomme aujourd'hui vice-chancelier de la cou-
» ronne, principalement à cause que vous avez
» secondé, avec autant d'activité que de bon-
» heur, les soins et les projets de monsieur le
» primat.

» Venez donc, dignes ministres, accomplir

» le serment qui vous donnera droit au travail, » et non pas au repos, mais à un travail dont le » bien de l'état est le but, et dont la gloire sera » la récompense. Que vos cœurs reconnaissans » n'oublient jamais celui qui vous ouvre cette il- » lustre carrière » !

Le duc Biren étant mort, le roi accorda l'investiture du duché de Curlande et Sémigalle au fils aîné de ce duc, d'après les sollicitations de la tzarine et du roi de Prusse. Un grand nombre de gentilshommes curlandais, qui tenaient le parti du prince Charles de Saxe, réclamèrent à Varsovie contre l'investiture. Cette scission, dans les états de Curlande, augmenta les désordres qui s'étaient manifestés dans le pays. Ces désordres, qui n'étaient que les résultats des menées du cabinet de Saint-Pétersbourg, favorisaient le dessein qu'il avait formé depuis long-temps d'ajouter la Curlande aux domaines de la Russie.

Stanislas-Auguste employa les premiers mois de l'année 1765, à faire des réglemens pour les douanes, les monnaies, les poids et mesures, l'usure, et pour quelques autres parties de l'administration intérieure; tandis que la plupart des grands que son élection et les violences des Russes avaient révoltés, refusaient de déposer les armes. Le prince Radziwil voulait se venger

de Stanislas-Auguste lui-même, qui l'avait fait déclarer rebelle et traître à la patrie; mais il fut obligé de se sauver, et ses biens furent mis en séquestre.

Les dissidens crurent pouvoir profiter du règne d'un souverain qui devait la couronne à une princesse séparée de la communion romaine, pour sortir de l'espèce d'avilissement dans lequel ils étaient plongés depuis leur exclusion des diètes et de toutes les charges publiques. Vivement appuyés par la tzarine[1] et par le roi de Prusse, ils présentèrent une requête au roi de Pologne, qui renfermait leurs griefs et leurs demandes.

Ces demandes excitèrent de violentes oppositions, et, pendant deux ans, ils sollicitèrent vainement pour rentrer dans les droits dont ils étaient privés.

Enfin, vers le commencement de l'année 1767, la Russie, la Prusse, l'Angleterre, et le Dannemarck pressèrent la diète, par leurs ambassadeurs, d'adhérer aux demandes des dissidens. Frédéric et Catherine II remirent, à ce sujet, les deux notes suivantes. Catherine fit, en même temps répandre dans le public un mémoire, que nous rapportons, parce qu'il contient l'exposition des droits d'une partie de la nation polonaise, droits dont la lésion, en donnant un pré-

texte et en augmentant l'influence de la tzarine en Pologne, lui fournit les moyens de s'immiscer ouvertement dans les affaires du royaume.

Déclaration de l'impératrice de Russie en faveur des dissidens.

« Sa majesté impériale n'a épargné aucun soin pour remédier au fâcheux état où se trouve actuellement la république de Pologne, à l'occasion des tristes effets de l'oppression que les dissidens souffrent depuis si long-temps de la part de leurs concitoyens. Il est aisé de reconnaître par les démarches qu'elle a faites pour prévenir une rupture funeste pour les deux parties de la nation, égales dans leurs droits, mais dont l'une plus nombreuse que l'autre s'est attribué, par des abus réitérés, un si haut degré d'autorité, jusqu'à dépouiller les citoyens de toutes leurs prérogatives, et les réduire à une condition servile. Il est aisé, dis-je, de reconnaître que la qualité, toujours prépondérante, de voisine et d'amie, ne le cédait point, dans l'esprit de sa majesté, à celle de garante des traités, et que la voie de la douceur et de la réconciliation fut toujours ce qu'elle parut préférer pour le parfait accomplissement des engagemens de sa couronne.

» L'inutilité de ses représentations et les ré-

solutions prises de mettre en exécution les actes qui tendent à l'anéantissement des dissidens, ont donné lieu à sa majesté de ne plus douter, depuis la dernière diète, que tôt ou tard elle ne fût obligée de s'intéresser efficacement à une affaire qui menace la nation polonaise d'un désordre général. La cour de Pétersbourg a publié, dans un exposé, les motifs du vif intérêt qu'elle prend au rétablissement des dissidens. Elle a, comme ci-devant, mis sous les yeux de toute l'Europe la justice incontestable de cette affaire, que l'impératrice a si souvent recommandée, et que sa majesté s'est engagée à maintenir.

» Lorsque la dernière espérance des dissidens s'évanouit, par le peu d'égards que la dernière diète eut pour les instances de l'impératrice et des puissances garantes ; lorsque le sort des dissidens, loin d'être adouci par des intercessions aussi fortes en leur faveur, devint plus effrayant par les constitutions de cette diète ; lorsque, malgré les représentations de l'impératrice, la même diète confirma tout ce qui avait été statué contre eux en différens temps ; les dissidens, dans ce cas de nécessité qui ne leur présentait que la perspective d'une ruine entière, ont eu recours au seul moyen que leur suggéraient la nature, la raison et la forme de leur gouvernement, en prenant le parti de se confédérer pour secouer le

joug de l'injustice et se garantir de la persécution.

» Dans cette confédération, autorisée par les lois, par l'exemple de leurs ancêtres, par celui des autres parties de la nation, chaque fois qu'un danger imminent est à craindre, ils ont réclamé la protection que l'impératrice de toutes les Russies, en vertu du traité de 1686, doit à ceux de sa religion, qu'un même intérêt, un même besoin unissent avec les autres dissidens pour le heur commun.

» La nécessité et l'équité de cette protection sont de la dernière évidence, si l'on considère l'état où étaient les sujets de l'église grecque au temps du traité par lequel la Russie stipula le maintien de sa religion. Cinq évêchés, dénommés pour être conservés, se trouvent aujourd'hui réduits à un seul. Serait-il possible que cette réduction fût produite par d'autres causes que les persécutions multipliées, au mépris d'une stipulation qui devait mettre les prélatures grecques à couvert de toute contrainte?

» Sa majesté impériale, obligée à faire observer des arrangemens contractés si solennellement, ne peut se refuser à la demande que les dissidens font de ses secours; mais, en y déférant, elle le fait avec les égards, les ménagemens et la circonspection que sa qualité d'amie sincère de la républiqne exige d'elle.

» En vain cherchera-t-on à couvrir du nom odieux de trouble de religion, la confédération des dissidens et l'intérêt qu'y prend l'impératrice; en vain voudrait-on croire qu'elle a le dessein d'opprimer celle qui domine en Pologne, puisqu'il est évident que l'esprit de la dernière diète avait pour objet le maintien des avantages pour le moindre nombre possible des citoyens nobles de la république, en excluant les dissidens, et non le soin de la conservation de la religion catholique.

» L'impératrice ne peut voir sans attendrissement le bonheur d'un état, auquel elle prend tant d'intérêt, attaqué, dans ses fondemens, par la séparation forcée d'une sixième partie des citoyens du corps de la nation, et les tristes suites que cette situation peut entraîner après elle. Ce n'est pas avec moins de douleur qu'elle se représente que ce n'est pas là le seul point qui divise la nation polonaise, et qu'elle couve depuis quelque temps, dans son sein, les semences de discordes qui menacent à tout moment la tranquillité publique. Pendant l'interrègne (temps où le gouvernement n'a qu'une constitution précaire), on est forcé de laisser sans activité certaines lois, d'en changer d'autres, d'en introduire souvent de nouvelles. Ce malheur cessant par l'élection d'un chef de la nation, il est naturel alors que tout

rentre dans l'ordre, et que la soumission aux anciennes formes rassure la constitution de l'état sur ses premiers principes. Il n'en a pas été ainsi à la suite du dernier interrègne; des esprits qui s'étaient bien trouvés du gouvernement sous le lien d'une confédération, ont mis tout en œuvre pour prolonger cet état extraordinaire, toujours à charge aux lois fondamentales.

» Les vrais patriotes ont gémi de cette contrainte; mais d'un autre côté ils s'estimaient heureux, et félicitaient même intérieurement leur patrie de ce qu'on ne la faisait pas servir à autoriser des entreprises contre la liberté. Leur étonnement doit n'avoir pas été médiocre lorsqu'ils se sont aperçus, par les innovations proposées dans le cours de la dernière diète, que le but de cette prolongation n'était que pour faciliter l'altération des principes du gouvernement et donner des entraves à la liberté des voix, en introduisant la pluralité dans des points aussi essentiels que la disposition des biens des particuliers et des forces de la nation. Tous ceux, et même les plus considérables de la nation, qui ne se sont pas trouvés à cette diète, avaient apparemment prévu quelles seraient les tentatives d'un parti décidé à la domination dans un pays libre : ils ont mieux aimé se retirer des affaires, que d'être

témoins des atteintes que l'on voulait porter à la liberté de leur patrie.

Une diète assemblée pour décider les affaires les plus importantes, et surtout celle des dissidens ; si intéressante pour la nation par son influence dans l'intérieur et sa considération au dehors, à cause de ses protecteurs, devait être examinée avec la plus mûre délibération. Cependant on a vu à cette diète l'espoir de dominer, gagner l'influence à tel point, que ceux-mêmes qui étaient les plus capables, par leur expérience consommée, de guider la république dans une circonstance aussi délicate, se sont trouvés dans le cas de suspendre leur activité, et de laisser emporter au torrent de l'ambition toute considération et ménagement dans les résolutions. Ce n'est qu'à l'éloignement des uns et au silence des autres que l'on doit imputer l'irrégularité avec laquelle on a renvoyé à des évêques, qui n'ont aucune autorité actuelle, qui ne peuvent porter de constitution, et qui sont regardés, à juste titre, comme la partie directe des dissidens, à prononcer sur leur sort.

» Sa majesté impériale n'insistera point sur le danger auquel la république s'est exposée de perdre l'amitié des puissances les plus respectables, par une démarche aussi contraire aux formes prescrites de la législation en Pologne,

qu'aux égards d'une pratique constante entre les cours : elle ne veut point être soupçonnée d'agir par ressentiment, quand l'amitié seule et l'humanité guident l'usage qu'elle veut faire de la puissance que Dieu lui a confiée. Sa majesté impériale déclare donc, qu'affligée sincèrement des troubles auxquels la Pologne est en proie, et compatissant aux malheurs des dissidens, elle prend sous sa protection la confédération par laquelle ils viennent de s'unir pour obtenir justice de leurs concitoyens, comme elle le doit par les engagemens de sa couronne; que, joignant à ce titre celui de coopératrice aux moyens d'assurer la liberté, la tranquillité et le bonheur des citoyens, réclamés par toute la nation, elle n'a en vue que d'amener les choses au point qu'exigeait un arrangement satisfaisant pour tous les partis qui se trouvent désunis; qu'elle ne veut point être considérée uniquement comme une puissance qui veut faire respecter sa garantie, parce que le soin de sa dignité n'est pas plus puissant sur son cœur que le devoir sacré de l'humanité.

» Dans ces dispositions, également fondées sur ses sentimens pour la république, et sur ses devoirs, l'impératrice propose au roi, à la république, et à tout noble polonais en particulier, d'entrer, avec une candeur égale à la sienne, et avec le zèle patriotique qui caractérisa, dans tous

les temps, la nation polonaise, malgré toutes les vicissitudes qui auraient pu lasser la patience d'un peuple moins constant, dans une confédération sérieuse et réfléchie de l'état actuel de la patrie, et d'arracher, une fois pour toutes, cette pierre d'achoppement à la liberté, à l'égalité, et à la félicité des citoyens, en réglant les griefs des dissidens par les voies de la conciliation, et comme il convient à des frères de se rendre justice.

» Sa majesté impériale invite en même temps la nation polonaise à réfléchir sur cet éloignement des principaux membres de l'état, sur la division sensible dans la république, sur l'accroissement que cette division a pris depuis les entreprises de la dernière diète, sur la perspective des maux à venir, si l'on ne prévient à propos de pareilles tentatives, et si l'on n'ôte l'espérance du succès à ceux qui veulent élever leur puissance sur les ruines de la liberté publique. Intimement persuadée que l'illustre nation polonaise donnera à ces objets l'attention qu'ils méritent, sa majesté impériale lui propose, avec cette assurance inséparable d'une amitié aussi constante, aussi pure et aussi desintéressée que la sienne, et comme le seul moyen de les régler d'une manière qui assure son bonheur sur un fondement solide, de s'assembler extraordinairement en diète, pour

pacifier les troubles de l'état, rendre justice à chacun, et tarir la source de tout mécontement.

» Les traités qui assurent à ceux de la communion de sa majesté l'exercice de leur religion, sont une loi de protection qu'elle accorde à la confédération des dissidens, et c'est pour la remplir, qu'elle a ordonné de renforcer le corps de ses troupes qui est resté en Pologne depuis l'interrègne, et où il a servi si utilement pour le maintien du bon ordre, afin de prévenir les désordres auxquels les moyens qu'ils viennent d'employer pour empêcher leur ruine, pourraient les exposer.

» Sa majesté impériale a trop de confiance dans sa façon de penser et dans la justice qui lui est due, pour craindre qu'on suppose à cette démarche le but d'autoriser aucune entreprise contraire aux lois, ou à la nature du gouvernement polonais. Tout ce qu'elle désire est de prévenir qu'aucun parti n'attaque l'autre, qu'aucun citoyen ne verse le sang d'un compatriote. La confédération des dissidens se conformera à ce système de paix, dans la persuasion de trouver dans leurs concitoyens des dispositions à écouter la voix de l'égalité, sur laquelle est fondée leur union avec eux; et elle ne pourra s'en écarter qu'au risque de perdre la protection de sa majesté impériale, et de voir tourner contre eux-mêmes des forces

qui ne sont destinées qu'à leur salut, comme citoyens opprimés.

» Cependant, cette modération doit être regardée dans son vrai point de vue, et n'être attribuée qu'à l'éloignement sensible de l'impératrice pour toute voie de fait, éloignement qui sera toujours dans son cœur et qu'on ne lui verra changer qu'à la dernière extrémité. L'impératrice demande et attend que le reste de la nation, dont elle ne souhaite pas moins le bonheur (quoique dans ces momens, ses soins plus particuliers soient pour ceux que les traités ont mis sous sa protection), adoptera pour lui-même ces principes de concorde et d'humanité et ne la forcera pas, par une agression, à des moyens qui lui répugnent. Sa majesté impériale ne saurait l'y exhorter assez sérieusement, et elle déclare que tout Polonais, qui, en haine de la confédération des dissidens et des secours qu'ils obtiennent de sa générosité, les attaquerait dans leurs biens, ou leurs personnes, sera regardé par elle comme celui qui provoque sa patrie à une guerre intestine, et que ses troupes ont ordre, non-seulement de repousser toute violence, mais encore de poursuivre les agresseurs et de les forcer à une réparation complète de tous torts et dommages qu'ils auraient pu causer. L'impératrice attend de la sagesse du roi et de celle des principaux de la nation, char-

gés sous ses ordres des différentes parties du gouvernement, qu'ils préviendront une guerre civile, si funeste pour la Pologne, en recommandant la paix et en disposant une partie de la nation à traiter avec l'autre sur des points qui les divisent.

» Il s'agit entre elles d'un objet de droit public, devenu commun entre leur patrie et d'autres puissances qui ont contracté avec elle; droit presqu'anéanti par les constitutions civiles d'une partie de l'état, et sur lequel l'impératrice a demandé et demande encore qu'il soit convenu par la voie de la négociation, afin d'assurer les dissidens, par le libre exercice de leur religion, contre des persécutions suivies, et de déterminer la part qui peut leur convenir dans l'administration de l'état, et dans les avantages de la couronne. Il n'y a dans un tel dessein, rien qui doive alarmer la communion catholique: le rétablissement des dissidens, dans les charges de l'état, est purement civil et ne touche point à la religion.

» Si l'on craignait que l'autorité dont ils jouiront, toujours circonscrite par les lois, ne diminue ou l'autorité ou le nombre des catholiques, l'expérience de ce qui est déjà arrivé, doit faire disparaître cette crainte. Il suffira de se rappeler que, bien loin qu'une telle diminution ait eu lieu dans le temps qu'ils le disputaient en puissance aux

catholiques, et qu'ils avaient une part égale à l'administration, ce sont eux au contraire qui ont été affaiblis, réduits à un petit nombre et privés de tous leurs droits.

» Le parti que sa majesté impériale propose, est le plus convenable à sa dignité et aux intérêts de la république; elle ne doute point que tout bon patriote n'entre dans ses vues; mais, afin que la crainte ne l'empêche pas de le manifester, elle déclare que sa protection n'est pas bornée aux seuls dissidens; et que tout Polonais, qui accédera à ce plan, doit, dès le moment même, en jouir de fait et de droit. La nation polonaise ne saurait le rejeter, sans blesser la confiance qu'elle doit à l'impératrice, qui ne balancera pas, dans cette occasion, à proposer sa générosité pour exemple à ceux pour qui l'amour de la Pologne est un devoir. Elle rapporte ses désirs à voir la république libre, heureuse et tranquille; et elle ne doute point d'y réussir, si la nation polonaise accepte l'offre qu'elle fait d'une conciliation par les bons offices, et sous les auspices d'un secours qui ne saurait lui être suspect, après l'exemple récent de ce qu'elle a fait pour elle.

» L'usage que sa majesté impériale a fait de sa puissance, pour empêcher que la nation polonaise ne fût en proie aux divisions, pendant l'interrègne, elle le fera dans une occasion où sa

tranquillité et son bonheur ne sont pas moins en danger. Les avantages qu'elle en retirera alors seront encore les mêmes : la satisfaction de faire le bien ; la gloire de voir une nation voisine et amie lui devoir une partie de son bonheur ; la considération de toute l'Europe, qui la verra fidèlement attachée à ce principe, qu'elle a pris pour règle de toutes ses actions ; la confiance publique, acquisition la plus importante qu'un état puisse faire. Cette confiance, l'impératrice la demande, et croit la mériter du roi et de la nation polonaise, qui doit se porter, avec d'autant plus de bonne volonté, à un arrangement tel que sa majesté le propose, que la plus grande partie doit voir clairement que le même voile de la religion, dont l'esprit d'intérêt et de domination s'est servi pour dépouiller successivement les dissidens de tous leurs droits temporels, a encore été employé pour faire illusion à la dernière diète, et empêcher un établissement aussi juste dans son principe, que légitime dans les moyens mis en usage pour le procurer.

» L'envie ferait des efforts inutiles pour prêter à l'impératrice aucune vue particulière contre l'indépendance et les intérêts de la république. Elle se croit au-dessus de tout soupçon ; et ce n'est que par un surcroît d'attention et pour se prêter à la délicatesse d'un gouvernement répu-

blicain (délicatesse qu'on lui verra toujours respecter) qu'elle déclare qu'elle ne demande rien à la Pologne; qu'elle ne forme aucune prétention sur elle; que, loin de chercher son agrandissement dans les troubles qui l'agitent, elle n'a en vue que de les arrêter encore, au moment même où l'état en paraît inévitable; que si, malgré ses soins, malgré l'invitation qu'elle fait par la présente à la nation polonaise, pour une pacification si nécessaire et si avantageuse, l'esprit de parti et de discorde venait la précipiter dans les malheurs et les embarras d'une guerre civile; et si, à cette guerre, il s'en joignait une étrangère, qui fît craindre pour ses possessions, sa majesté lui en garantit l'intégrité; qu'elle ne consentira à aucune paix au dehors; que sur ce pied là, comme elle ne cessera de faire tous ses efforts pour que, dans l'intérieur, les choses soient amenées au point que le désire le bonheur de tous les citoyens d'un état libre et indépendant.

Déclaration du roi de Prusse en faveur des dissidens.

« Sa majesté le roi et la république de Pologne, ont jugé à propos de faire déclarer à sa majesté le roi de Prusse et aux autres puissances qui se sont intéressées à la dernière diète de la

Pologne, pour le rétablissement des dissidens et des grecs, en réponse aux représentations qui ont été faites en leur faveur, que l'on maintiendrait les dissidens et *non-unis*, dans tous les droits et libertés qui leur étaient favorables et qui leur avaient été accordés par les lois de Pologne; nommément par la constitution de 1717, aussi bien que par les traités. L'article second du traité de paix d'Oliva et la déclaration des ministres suédois sur cet article, acceptée et ratifiée par le roi et la république de Pologne, ont assuré, non-seulement aux villes de la Prusse polonaise, mais aussi à tous les dissidens de la Pologne et de la Lithuanie en général, tous les droits spirituels et temporels, dont ils ont été en possession avant la guerre qui finit par le traité d'Oliva; et c'est précisément la constitution de 1717, qui a privé les dissidens de leurs anciens droits. Il est donc surprenant qu'on ait combiné dans la réponse des traités et des constitutions qui sont en contradiction manifeste, et qu'on n'ait pas observé en même temps que les constitutions unilatérales, faites par la république, ne sauraient déroger aux traités qu'elle a conclus avec les états voisins. Il n'est pas moins extraordinaire qu'on ait pris le parti de renvoyer, dans cette déclaration, les plaintes des dissidens à la décision des évêques. La

condition des dissidens devient par là plus mauvaise qu'elle ne l'a été jusqu'ici. On remet leur sort entre les mains d'un corps qui a toujours été leur partie adverse, qui leur a suscité tout le mal dont ils se plaignent, et qui, par son état, ne saurait leur être favorable. C'est une nouvelle atteinte portée aux constitutions du royaume et aux droits des dissidens, que de vouloir les soustraire à la juridiction séculière dont ils doivent ressortir, pour les soumettre à celle du clergé. Ce peu d'observations suffit pour faire voir que les principes adoptés et établis dans la réponse ci-mentionnée de la cour de Pologne, sont également contraires aux constitutions du royaume, aux traités et liens d'amitié qui subsistent entre le royaume de Pologne et les états voisins. Sa majesté le roi de Prusse ne saurait dissimuler à sa majesté le roi et à la république de Pologne, combien elle est surprise du contenu de ladite réponse, et combien elle est sensible au peu d'égard qu'on a eu pour ses représentations. Sa majesté croit entrevoir que, depuis le dernier interrègne, il subsiste encore, dans l'intérieur de la Pologne, un germe de dissensions et de troubles, et elle est convaincue qu'il est nécessaire de prendre des moyens propres à y remédier; l'injustice qui vient d'être faite aux dissidens, est trop forte pour que sa

majesté ne se voie pas obligée d'approuver le parti qu'ils viennent de prendre, de se former en confédération pour appuyer leurs droits, et qu'elle ne se trouve pas engagée, en même temps, à applaudir à la puissante protection que sa majesté l'impératrice de Russie leur a accordée à cet effet. Sa majesté prussienne ayant agi jusqu'à présent de concert avec cette souveraine, dans tout ce qui concerne les affaires de Pologne, elle déclare qu'elle regarde le rétablissement des dissidens, pour le cas de la garantie du traité d'Oliva, dont elle est chargée aussi bien que de l'alliance qui subsiste entre elle et l'impératrice de Russie, et qu'elle ne saurait s'empêcher de prendre en conséquence des mesures avec sa majesté impériale. Pour prévenir cependant toutes les suites fâcheuses, qui ne pourraient que résulter d'une plus longue continuation de troubles en Pologne, et d'un déni de satisfaction pour les dissidens, sa majesté croit devoir conseiller à l'illustre nation polonaise de s'assembler dans une diète extraordinaire pour la pacificaiton générale entre tous ses membres, et elle se flatte que ce conseil sera regardé comme une nouvelle preuve de l'amitié invariable qu'elle a pour la république de Pologne, et de l'intérêt sincère qu'elle prend à son bien-être.

» Ce sont les sentimens de sa majesté le roi de Prusse sur la situation présente des affaires, lesquels le soussigné a ordre d'exposer à sa majesté le roi et à la république de Pologne, et dont il s'acquitte en se recommandant à leur bienveillance.

EXPOSITION des droits des dissidens, joints à ceux des puissances intéressées à les maintenir.

« Les engagemens qui tirent leur origine du voisinage, ont rapport à l'utilité commune, aux différentes formes de gouvernement, et à l'avantage de se prêter mutuellement tous les secours possibles. Ces engagemens sont souvent si étroits, qu'une attention continuelle à tout ce qui regarde les puissances voisines, soit par rapport à leur sûreté au dehors, ou à leur affermissement au dedans, portant nécessairement sur le système d'un état, ils y prennent la première place, suivant les soins que l'on doit à son propre maintien, jusque-là même qu'en plusieurs cas ils sont inséparables de l'attention. Après l'empire de Russie et le royaume de Pologne, l'histoire de l'Europe n'a produit aucun exemple de deux nations, dont les obligations de cette nature, et réciproques, soient plus anciennes,

ni affermies à un degré si haut et si utile; aussi sont-elles les motifs qui ont souvent engagé la Russie à prendre part aux affaires de la république, et à soutenir des guerres pour en garantir la forme de régence, ainsi que de la sûreté où est la Pologne, qu'en tout temps elle trouvera dans cette puissance une fidèle alliée qui veille à la conservation de ses constitutions, lorsqu'elles souffrent atteinte; bonheur qui en même temps constitue à bien des égards le bien de la république et le repos de la Russie.

» Sans remonter à des siècles éloignés, que l'on se rappelle le souvenir de ce que fit Pierre-le-Grand, pour détourner les malheurs dont la république était menacée, et de la gloire qu'il s'acquit par le succès de ses entreprises pour sa défense. Sous le règne de l'impératrice Anne, lorsque des esprits inquiets méditaient une guerre intestine et un temps de discorde; lorsqu'ils couvraient leurs desseins du beau nom de justice, on vit la Russie, en qualité de fidèle voisine de la république, s'opposer encore à ces désordres, et y rétablir la tranquillité sur les principes de l'indépendance de la nation polonaise.

» Jamais la république n'eut plus de sujet d'être satisfaite de la fidélité et des avantages de son alliance avec la Russie, qu'au temps du dernier interrègne. Il n'était pas possible alors de la

remettre dans son état naturel, et les circonstances ne lui permettaient pas de se contenter du système d'état éventuel. Le bonheur commun ne commença à se faire sentir que lors de l'élection libre d'un roi *Piast*, en faveur de qui se réunirent tous les suffrages, comme le plus digne de porter le sceptre, le plus propre à gouverner la nation et à en augmenter la prospérité. La république le mit en état de rétablir les lois fondamentales, de recouvrer à ses membres leur liberté, leurs droits et prérogatives dans toute leur étendue, et de travailler à rendre la première activité à toutes les parties de son administration.

» On ne se propose point ici d'entrer dans un long détail de la part qu'eut la Russie à cet événement, ni de la grandeur d'âme et du désintéressement avec lesquels elle atteignit ce point capital; à l'accomplissement duquel toute la nation polonaise l'avait priée de concourir. Satisfaite de la gloire d'avoir contribué, pour le service d'une voisine, à un changement si heureux, la considération d'un bonheur solide et complet dont la république devait naturellement jouir, lui tint lieu de récompense. Cependant les suites ultérieures n'ont point répondu aux désirs et aux espérances de la Russie; cette liberté dont la Pologne a respecté la possession, maintenant

qu'elle existe, se trouve exposée au sort d'une guerre civile, et requiert plus que jamais des précautions pour l'éviter.

» Lorsqu'en y prenant intérêt comme voisine et amie, sa majesté impériale s'est rendue, d'un côté, utile à son empire, et s'est procurée de l'autre, à elle-même, la plus vive satisfaction d'avoir tari la source des désordres qui, du dehors, s'étaient glissés dans le centre de la république, elle ne manifeste pas moins par là ses soins d'employer ses bons offices et ses secours pour en arrêter les troubles intérieurs, qui entraînent avec eux une irrégularité d'administration; de remédier à une défectuosité qui mine les lois fondamentales; et de prévenir les abus qui détruisent l'égalité, quoiqu'elle soit une des principales constitutions du gouvernement. Il en est de même du refus, que font les membres de la religion catholique romaine, d'admettre ses dissidens à partager les avantages dont ils doivent jouir comme concitoyens égaux. Sa majesté impériale a souvent témoigné son mécontentement à l'égard de ce dangereux point de discorde, qui depuis si long-temps subsiste dans le sein de la république. Convaincue des avantages qui reviendraient à la nation polonaise, si elle rétablissait ses concitoyens dans la possession de leurs anciens et légitimes droits, si elle les re-

mettait en état de coopérer au bien général, pour lequel ils ont toujours donné des marques de zèle, et des preuves d'empressement à contribuer à la splendeur, à la puissance et à la réputation de la république, sa majesté impériale n'aurait attendu que l'occasion de pouvoir lui faire les représentations que lui dictent son amitié, l'intérêt du voisinage et les engagemens de sa couronne.

» Il en a coûté à sa majesté d'avoir été obligée de suspendre ces devoirs, à cause des troubles survenus pendant le dernier interrègne; mais elle reconnaissait bien que, pour parvenir au but de l'élection libre et unanime d'un roi *Piast*, tandis que l'on souhaitait de maintenir les lois fondamentales d'une république indépendante, il était absolument nécessaire d'écarter tout sujet de désunion et de tirer les citoyens de leur léthargie. Ainsi, pour ne s'occuper que de l'important objet de donner un chef à la république, sa majesté impériale suspendit cette affaire, qu'elle était alors résolue de proposer; mais aujourd'hui elle fait sentir aux principaux de la nation que les esprits, devenus plus tranquilles, peuvent plus facilement réfléchir sur l'avantage d'un pareil rétablissement, et procéder à son exécution avec plus de concorde.

» Il arriva donc qu'à la diète d'élection le

comte de Keyserling et le prince Repnin, ambassadeurs de sa majesté impériale, furent chargés d'intercéder formellement, de sa part, en faveur des dissidens, par un mémoire daté du 14 septembre 1764. Comme la tranquillité ne régnait point encore dans la nation, l'impératrice se contenta de ce premier pas, qui néanmoins suffisait pour faire comprendre à toute la république combien elle s'intéressait au rétablissement des dissidens, et désirait d'engager tous les états à traiter cette affaire avec toute l'attention qu'elle méritait.

» Dès que la diète du couronnement eut achevé l'élection d'un roi *Piast*, il parut à sa majesté impériale qu'elle devait penser à ce qui convenait le plus de suivre immédiatement cette élection; de proposer la rédaction des lois réunies de la manière la plus formelle; de rendre leur première perfection aux constitutions fondamentales de l'état; de rétablir, entre les citoyens, l'égalité qui leur appartenait de droit, et qui leur avait été ôtée sans raison légitime. Le prince Repnin, son ambassadeur, eut ordre de faire connaître, dans une audience publique, qu'il eut de la diète assemblée, combien sa majesté impériale désirait le rétablissement des dissidens, sur lequel elle insistait, tant en vertu de ses engagemens, qu'en qualité de voisine,

d'amie et d'ancienne alliée de la république.

» L'impératrice en appelle au témoignage de sa conscience, sur la conduite qu'elle tient en cette affaire, conduite qu'elle a pris la résolution de suivre; d'ailleurs, quoique sa majesté sache que les puissances souveraines n'ont à rendre compte de leurs actions qu'à Dieu seul, néanmoins elle juge que, conformément à la justice, sur laquelle les dissidens appuient leurs demandes, et sur laquelle leur souverain doit régler ses démarches pour leur plus grand bien, il est à propos qu'elle expose leurs droits aux yeux de toute l'Europe.

» On lit, dans l'histoire de Pologne, que la liberté de la république n'était pas anciennement aussi parfaite qu'elle l'est aujourd'hui. Lorsque ses rois montaient au trône, à titre de succession, la forme du gouvernement était bien différente de celle de nos jours. Parmi les monarques de la race de Jagellon, qui commença en 1386, et s'éteignit en 1572, la petite noblesse n'avait aucun pouvoir, et les prérogatives mêmes attachées à la royauté, n'accordaient simplement qu'à ceux qui en étaient revêtus, la suprême administration des lois, lesquelles avaient reçu d'eux leur compilation et leur autorité. Pour se faire une juste idée de la liberté des nobles, il faut d'abord observer qu'afin de pour-

voir à la sûreté de leurs personnes, le roi Jagellon leur accorda un privilége, en vertu duquel aucun d'eux ne pouvait être saisi corporellement, qu'au préalable le crime dont il serait accusé n'eût été déféré en justice. Ladislas, fils de Jagellon, permit à la noblesse polonaise l'établissement d'une salle de nonces, dans laquelle les députés de toutes les provinces ont part à la législation et à la liberté interdictorielle. Ce pouvoir législatif les distingue de l'égalité des gentishommes polonais, et les rend tous membres du souverain.

» Cependant, ils n'en étaient pas moins soumis aux tribunaux des évêques, qui les tenaient dans un état servile, jusque là, que les excommunications lancées contre eux, leur ôtaient le droit de suffrage dans les diètes du pays. Sigismond-Auguste, dernier roi de la race de Jagellon, restreignit l'autorité de ces tribunaux, entreprise qui n'était rien moins que facile. Ce prince rendit un important service à la nation, en ce que, par un privilége accordé lors de la diète de Wilna, le 16 juin 1563, et qui se trouve dans les archives du grand-tribunal de Lithuanie, il abolit à perpétuité toute inégalité que la différence de religion pourrait faire naître parmi les citoyens. La teneur de ce privilége est si expressive, que l'on pourrait se dispenser d'en rappor-

ter ici les termes, si les dissidens de distinction, comme ceux dont il est question aujourd'hui, improprement qualifiés de ce nom dans la suite, n'y étaient appelés à toutes les dignités, charges et emplois de la couronne, établis et confirmés dans cette jouissance; si leur inégalité dans tout le reste n'y était anéantie de la manière la plus claire et la moins douteuse. Sigismond-Auguste s'exprime en ces termes :

« Dès à présent, non-seulement les gentils-
» hommes et seigneurs, avec leurs descendans,
» attachés à la religion romaine, et dont les an-
» cêtres ont obtenu dans le royaume des lettres
» de noblesse; mais aussi, en général, tous ceux
» qui sont de la classe des chevaliers et nobles, il
» n'importe qu'ils tirent leur origine de Lithua-
» nie, ou de Russie, pourvu qu'ils soient chré-
» tiens, et quand même leurs prédécesseurs
» n'auraient point été anoblis en Pologne, joui-
» ront, dans toute l'étendue de notre royaume,
» de tous les priviléges, libertés et droits de no-
» blesse qui leur ont été octroyés, et cela en
» commun, à jamais et sur le même pied qu'ils
» ont joui ci-devant, anciennement et jusqu'à
» présent de toutes ces franchises originaires,
» tant de la classe des chevaliers et nobles de
» Lithuanie que de Russie. De même et dès à
» présent, il sera donné accès aux places d'hon-

» neur, soit du sénat ou de la couronne, ainsi
» qu'à tous les postes de dignité, non-seulement
» aux personnes qui appartiennent à l'église ro-
» maine, mais encore à celles issues des familles
» nobles, lithuaniennes ou russes d'origine,
» pourvu qu'elles soient chrétiennes. Par un ef-
» fet de notre bienveillance, nous les élèverons
» à tous offices et emplois respectables, chacu-
» ne à proportion de son mérite et de son rang,
» sans que l'on puisse en exclure aucun cheva-
» lier ou noble pour cause de religion, s'il est
» chrétien, ni par rapport aux deux articles
» dont il est fait mention dans le privilége pré-
» cédent.

» Ces deux articles, allégués par le roi Sigismond-Auguste et corrigés par son nouveau privilége, ne s'étendaient qu'aux catholiques romains, à qui il fut permis de remplir des places d'honneur dans la république; mais tous les états ayant supplié ce monarque de les ranger dans une égalité convenable, il voulut bien acquiescer à leur demande par le même privilége, dont nous avons transcrit les mêmes termes. Au reste, les motifs qui engagèrent ce prince à une pareille concession, furent que les familles de l'église grecque étaient en possession d'assister au sénat, qu'elles n'avaient pas moins témoigné d'attachement et de fidélité pour leurs souverains, ni

rendu à la patrie des services moins importans que les autres citoyens. Ce même prince, ayant promis de confirmer son privilége dans la prochaine diète, et même de l'amplifier s'il en était besoin, il effectua sa promesse dans l'assemblée générale à Grodno, l'an 1568, et expédia l'acte de confirmation le 1.er juillet de la même année.

» Dans cet acte, où furent réitérés les articles mot à mot, on remarque une importante addition; c'est-à-dire que le privilége n'aura lieu que pour ceux qui se reconnaîtront chrétiens: d'ailleurs, il y est clairement énoncé de quelle religion ou profession chrétienne ils peuvent être; tellement que de ce qu'il ne serait parlé que de la religion grecque, il était possible d'inférer qu'il n'est fait aucune mention des deux autres, et que par conséquent celles-ci ne seraient pas suffisamment désignées par ces mots, *s'il est chrétien*. On ne saurait douter que, de quelque communion ou profession que puissent être les dissidens, ils ne soient compris dans l'acte du privilége confirmé. Dans le premier privilége, il y était dit qu'en général tous ceux de la religion chrétienne auraient part aux dignités du royaume, aux charges de la cour et des provinces; l'acte de confirmation du second y ajoute en particulier tous les grands emplois, comme palatinats, châtellenies, places de sénateur, offices à la cour et dans les provinces.

Ce privilége, et l'acte de sa confirmation, furent accordés dans un temps où l'on travaillait encore à la réconciliation du grand-duché de Lithuanie avec la Pologne. Ils avaient pour but que, sans égard à la différence de religion, les citoyens qui avaient déjà eu séance au sénat, rentrassent dans l'exercice de leurs fonctions, et que sur ce principe on mît la dernière main à la réconciliation.

» De cette manière, leur confirmation était la même que celle de tous leurs priviléges communs et particuliers, lesquels, relativement à cette affaire, leur avaient été accordés et confirmés sous le règne du même roi à la diète d'union, tenue à Lublin en 1659, lorsque le grand-duché de Lithuanie fut réuni à la couronne à perpétuité. Par là il fut incorporé dans les lois générale du royaume, en vertu de la constitution de ladite diète, qui porte que, puisqu'elle confirme toute l'affaire de la réunion, elle veut expressément que ces priviléges soient considérés comme s'ils en faisaient partie, et ordonne qu'ils soient insérés au protocole de chaque chancellerie, ainsi que des extraits ci-dessus, dignes de foi, envoyés aux palatinats.

» Quel est maintenant l'état des dissidens en vertu d'une loi si solennelle? Ne devinrent-ils pas égaux en tout à leurs concitoyens, et en quel temps? Lorsque, par la réunion totale de la

Lithuanie avec la Pologne, la république parvint à son plus haut degré d'autorité, qu'elle conserve encore aujourd'hui. Est-il question de tolérance? Cette capacité de remplir tout emploi n'en assure-t-elle pas également, comme aux autres sujets, le libre et entier excercice à ses citoyens, eux à qui la nature en avait déjà donné le droit? car enfin, les grecs, qui faisaient cinq provinces réunies de la nation polonaise, et qui, dans la suite, ne devaient porter, relativement à elles, que le nom de Polonais, sans omettre les protestans, nobles et citoyens, issus d'anciennes familles de la république, qui ne peuvent être considérés que comme étrangers, mais qui se seraient réfugiés en Pologne, et soumis aux conditions qu'il aurait plu au souverain d'imposer, reçoivent par là beaucoup plus de confirmation d'un droit que l'effet d'une grâce. Écoutons le privilége: il dit que les grecs avaient déjà entrée au sénat. Ceci n'est point une innovation, mais un maintien de l'état des choses, tel qu'il était ci-devant et tel qu'il devait être. Les dissidens, égaux par la nature, le sont encore par la loi, qui joint cette égalité à la constitution politique; c'est à présent que nous devons en voir les effets.

» Les priviléges accordés de temps à autre aux gentilshommes polonais, confirment leur liberté.

Dès le premier interrègne, ils prirent occasion de la rendre aussi permanente qu'irrévocable; après la mort de Sigismond-Auguste en 1572, la république se confédéra pour procéder à l'élection d'un nouveau roi. On voit (tome second des Constitutions, page 841, paragraphes vingt-deux et vingt-trois), quelle résolution elle prit: « Nous ne reconnaîtrons pour notre chef d'au-» tre que celui qui, après son élection, confir-» mera tous les droits, priviléges et libertés qui » leur seront exposés et dont nous avons la pos-» session..... Surtout il sera tenu de prêter ser-» ment de maintenir sincèrement la concorde » entre les dissidens en matière de religion ».

» Les grecs et les protestans, qui, aussi bien que les catholiques romains, composaient le gouvernement, étaient expressément compris dans cette confédération, avec leurs concitoyens, également intéressés à la soutenir et à concourir au même but. Une des principales conditions est que le roi maintiendra la concorde entre les dissidens; stipulation nouvelle, qui fut cause qu'il fallut changer l'ancienne formule de serment, mais de manière qu'il serait absurde de l'interprêter pour tolérance. On ne dit pas, *avec les dissidens*, expression dont on s'est servi depuis quelque temps pour embrouiller l'affaire, et tâcher de faire regarder les dissidens comme

étrangers au corps de l'état, comme gens à qui l'on accorderait une faveur, une tolérance que l'on pourrait accroître ou modérer. Tous citoyens souhaitent le maintien de leurs priviléges. Est-il possible que les dissidens, revêtus des emplois les plus respectables, comme les sujets d'autres religions, ne puissent pas être compris dans le serment général, qui assure toutes les prérogatives qu'ils ont en commun?

» Cet article ajouté, et particulièrement recommandé au roi, d'entretenir la concorde entre les dissidens, n'est-il pas aussi efficace pour garantir les catholiques des entreprises d'autres religions, que pour prévenir les atteintes que ceux-ci pourraient porter aux droits des dissidens? Tous les noms qui leur ont été donnés, fixent l'idée la plus certaine que l'on puisse se former de l'égalité parmi les citoyens, en ce temps-là, dès le moment même que cette propriété commença, et leur fut acquise; puisque dans cette confédération ils jouirent pleinement de tous leurs droits, qui jusqu'alors avaient été limités par l'autorité de leurs souverains. Cette confédération ne dit nullement, entre ceux qui, dans leur conscience, abandonnent la religion dominante, celle du souverain, puisque toutes les communions ne tendaient qu'à rendre éternellement heureux ceux qui les pratiquaient, et, à plus forte raison, égaux.

» Il est évident d'ailleurs que la nation polonaise, voyant expirer la souveraineté d'une race qui avait si long-temps porté le sceptre, procéda à une élection, s'assura elle-même sa liberté, et s'appuya d'une constitution par des conditions qu'elle prescrivit à un nouveau candidat appelé au trône, mais qui ne constituaient pas le point solidement établi de la liberté des citoyens, et dont on pouvait présumer l'accomplissement de la part d'une famille accoutumée à régner. Se trouve-t-il une époque où l'on ait pu attendre d'une nation des attentions plus sérieuses et plus marquées pour les principes de son gouvernement, et plus éclairée sur ses vrais intérêts? tout ce qu'elle fait aujourd'hui n'est-il pas sa véritable prérogative? n'est-elle pas digne d'éloge par ces traits de sagesse, et surtout par l'autorité qu'elle affermit.

» De crainte que la différence de religion n'occasionnât, parmi les citoyens, des tumultes et des désordres, dont on a des exemples en d'autres pays, la république confédérée ajoute dans la même confédération :

« Nous nous obligeons tous en général, nous
» et nos descendans, par les liens du serment
» et de notre croyance, sur notre honneur et
» notre conscience, à maintenir à jamais la con-
» corde entre nous, qui sommes dissidens en

» fait de religion, à ne pas verser le sang, ni à » punir de confiscation de biens, de perte d'hon- » neur, d'emprisonnement et de bannissement » qui se puisse être, pour cause de la diversité » de croyance et de l'exercice de culte dans les » églises.... Bien plus, au cas que quelqu'un, » pour raison susdite, attentât à la vie de ses » citoyens, nous, autant que nous sommes, de- » vons nous y opposer, quand même l'agresseur » couvrirait son forfait du prétexte d'une ordon- » nance judicielle, ou d'une constitution. Nous » promettons, au nom de notre postérité, d'ac- » complir toujours, l'un envers l'autre, ce que » ci-dessus, et nous nous engageons sur notre » croyance, notre honneur et notre conscience, » à remplir le tout inviolablement; et, si aucune » personne entreprenait de se montrer réfrac- » taire, et voulait ainsi troubler la tranquillité, » nous ferons tous cause commune pour extirper » le perturbateur du repos public, et rétablir le » bon orde.

» Donné à la diète, à Varsovie, le 28 janvier, » 1553 ».

» En conséquence de cette conclusion unanime de la république, Henri de Valois prêta, d'abord par son ambassadeur, et ensuite lui-même en personne, le serment qui lui fut prescrit et qui se trouve inséré en ces termes dans le se-

cond tome des constitutions, page 865 : « Moi, » Henri, etc., promets et jure devant Dieu tout-» puissant, que je protégerai et maintiendrai, » publiquement et en particulier, tous les droits, » immunités et priviléges, tant ecclésiastiques » que civils.... octroyés par les rois mes prédé-» cesseurs.... établis par tous les états en temps » d'interrègne, et qui me sont actuellement pré-» sentés.... J'entretiendrai la paix entre les dis-» sidens par rapport à la religion, et ne permet-» trai pas qu'en quelque endroit, et de quelque » manière que ce soit, aucune personne, ni mes » employés et gens de justice, ni les états, de » quelque autorité qu'ils puissent être revêtus, » les molestent et les oppriment, non plus que » moi-même je ne les molesterai, ni ne les » opprimerai ».

» Ce serment de Henri de Valois servit de modèle dans toutes les élections et les couronnemens postérieurs, d'autant plus que l'acte de la confédération de l'an 1573, fut inséré au code des constitutions et lois du royaume, et renouvelé mot pour mot à chaque nouvel interrègne, en ce qui concerne la religion, sans oublier que depuis il a été mis souvent au nombre des lois. La confédération tenue après le décès de Ladislas, en 1648, rappela le contenu de cet acte; cette confédération fut nommée depuis loi perpétuelle.

On voit, dans le tome IV des constitutions, pages 150 et 172, que le roi Étienne avait accepté, pour lui et pour ses descendans, la nouvelle formule du serment de Henri ; et dans le tome II, page 921 ; paragraphe 18, il s'était obligé de maintenir la paix entre les dissidens. La même formule fut acceptée aux mêmes conditions par Sigismond III, tome II, page 1096 ; par Jean Casimir, tome IV, page 205 ; par Michel, tome V, page 39 ; par Jean III, tome 5, page 282 ; et par Auguste II, tome VI, page 5.

» Tous ces sermens assurent la concorde entre les dissidens, et ont un rapport constant au sens de la confédération de 1573 ; elle a toujours conservé sa force dans la république, qui, dès le commencement même, reconnut combien il était difficile d'entretenir la paix parmi des membres égaux, comme sont tous les citoyens, et qu'elle ne pouvait prescrire à ses souverains de loi assez positive, pour les obliger à ne point s'en écarter. Cette loi fut faite pour le maintien de la paix, et pour tous les citoyens, sans distinction de culte, *entre nous qui sommes dissidens en fait de religion.* Par cette qualification, que l'on ne connut dans la république qu'à présent, et pour la première fois, les catholiques romains se considérèrent comme étant de ce nombre, relativement à leurs concitoyens. Aussi ils mi-

rent pour condition de n'être pas molestés de leur part, et que les autres ne le seraient de leur côté.

» Ceci est une loi générale d'état qui les intéresse en commun; une loi dont ils ont promis réciproquement l'observation : *Nous nous obligeons tous en général.* Que reste-t-il à conclure de cette promesse passée par un acte aussi solennel, sinon qu'une égalité entre citoyens, et même en ce qui concerne la religion? Et peut-on se figurer, dès qu'on voit cette égalité décidée en un point aussi important que celui de la religion, que l'on veut alléguer contre le fondement d'un pouvoir dominant en faveur des catholiques; peut-on se figurer qu'en ce temps-là, dans l'exercice même, il n'y ait pas eu une égalité avec autant de justice et aussi complète, par rapport aux droits de naissance et de citoyens?

» On fut si attentif à cette paix de religion, que dans les patentes des 8 février et 4 mai 1576, par lesquelles le roi Étienne confirma tous les arts et les franchises des Polonais, on lit cette clause remarquable : « Ce que nous avons con-» firmé par nos présentes lettres-patentes, tant » aux priviléges et libertés des églises, qu'à d'au-» tres choses, ne dérogera en rien à l'article de » notre serment, dans lequel il s'agit de la paix » et du repos entre les dissidens, en matière de

» religion, lequel nous voulons être inviolable-
» ment et religieusement maintenu, comme
» nous promettons et assurons de l'accomplir
» d'une manière ferme, immuable et efficace.
» (Tom. II des constitutions, p. 905 et 913) ».

» En s'exprimant ainsi, l'intention du roi était d'ôter aux catholiques romains, qui se voyaient confirmés dans les libertés de leurs églises, tout prétexte dont il aurait pu résulter des suites nuisibles aux autres conventions. Il les prévint, lorsqu'il leur déclara que chacun des deux partis conserverait de la même manière, en commun et sans restriction, tous leurs droits et toutes leurs franchises. Cette clause servit encore à affermir la confédération de 1573, confirmée par ce prince, mais qui manquait de tous les éclaircissemens qu'exigeait une confédération générale de la nation (tom. II, pag. 897); car, enfin, si la paix entre les dissidens des trois religions, la grecque, la réformée et la luthérienne, pouvait être restreinte à l'exception de la catholique, pourquoi cette confirmation de privilèges serait-elle ici particulière à celle-là, et contraire à la paix entre les dissidens? Le moindre des avantages accordés à l'une des quatre religions, peut concerner la paix qui les regarde toutes en général, ainsi que l'égalité, que cette paix a convertie en loi. Or, que les catho-

liques aient été compris sous la dénomination générale de dissidens, c'est un fait qui existe clairement d'un extrait de la confédération de 1586, où celle entre les dissidens, telle qu'elle avait été confirmée par les rois Henri et Etienne, se rapporte simplement à la confédération de 1573; s'il y en avait eu quelque autre de même nature, cette confirmation et sa force seraient le jugement d'un tribunal portant cassation *ipso facto*. Les dissidens n'en auraient pas moins matière de droit, et conserveraient toujours le rang qu'ils ont eu dans l'état.

» Après l'élection d'Auguste II leurs droits parurent dans tout leur jour. Outre que le serment de ce monarque, sur la conservation de la paix, fut conforme à celui de ses prédécesseurs, il s'énonça en ces termes dans son diplôme de confirmation :

« Quoiqu'en confirmant, par nos présentes
» lettres, les priviléges et les libertés des églises,
» nous ayons nommé, comme dans notre serment,
» les églises catholiques romaines, néamoins cette
» mention ne sera nullement préjudiciable aux
» églises grecques et à leurs prérogatives. Loin
» de là, nous voulons les maintenir dans toute
» leur activité et ne prétendons déroger à aucun
» des articles de notre serment; c'est-à-dire, que
» nous maintiendrons et protégerons la paix et

» la tranquillité entre les dissidens, ce que nous
» leur promettons et assurons de faire, d'une ma-
» nière ferme, immuable et efficace.

» A Cracovie, dans la diète du couronnement,
» le 29 septembre 1697 (tome VI des constitu-
» tions, pages 7 et 8) ».

» Est-il à présumer que si l'on n'avait point encore été persuadé de la parfaite égalité entre citoyens, en ce qui concerne la religion (égalité établie dans l'acte, essentielle de la liberté et affermie dans le gouvernement actuel de la république), on eût appréhendé, par la raison que l'on avait fait mention des catholiques, de toucher de si près les églises grecques? Si de temps à autre, dans des confédérations privées, dans des actes où présidaient le désordre et l'animosité, on s'est écarté de l'ancien sens de la constitution de la république, cependant on en est toujours revenu à l'important période, où chaque nouveau roi garantit les droits, les priviléges et la liberté de la nation. Alors on sentit toute la force de l'intérêt commun, et le recouvrement de l'égalité de ses droits. On en trouve un effet dans la nouvelle assurance que le roi Auguste II donna aux dissidens à l'égard de leurs droits et à celui d'être élevés aux dignités du royaume. Après avoir affermi, dans les *pacta conventa*, la paix dont ils devaient jouir, ce prince dit:

« Nous aurons soin que, dans la distribution des » emplois tant du sénat que des starosties avec » juridiction, de nous comporter exactement » suivant ce qui a été toujours soigneusement » observé et pratiqué ci-devant par les rois Jean » Casimir, Michel et Jean III, nos prédécesseurs » de glorieuse mémoire. Néanmoins nous ex» ceptons les memmonites, les anabaptistes et » les quakers, comme n'ayant aucun des droits » dont jouissent les autres dissidens, et auxquels » ils ne sauraient avoir part, et nous renouve» lons, à cette occasion, toutes les lois et cons» titutions statuées contre les ariens. (Tome VI, » page 18) ».

» On voit par cet exposé, qui constitue le droit national des dissidens, que la liberté de religion fut traitée comme une loi d'état depuis 1563 jusqu'à 1699, et que la différence de culte n'a rien retranché des droits que tous les citoyens, à titre d'égalité réelle, ont à tous les emplois dans le royaume. Les dissidens ont joui de tous ces droits, qu'ils tenaient de la nature, sous la garantie sacrée de leurs souverains; et cette possession, fondée sur un principe de justice aussi respectable, leur procure encore un surcroît de droit. On trouve dans les actes de l'assemblée de Sendomir, en 1570, les signatures de quatre vaivodes luthériens, et dans la confé-

dération que les Polonais de l'église grecque firent, en 1599, avec les autres dissidens leurs compatriotes, on compte jusqu'à vingt-deux sénateurs.

» On voit aussi, dans les actes des confédérations et des diètes postérieures, un grand nombre de sénateurs, d'officiers de la cour et de gens revêtus d'emplois dans le royaume, tous dissidens, même avant que la loi de l'état eût statué qu'ils ne seraient point exclus des charges pour cause de diversité de religion, pourvu qu'ils eussent autant de capacité que leurs concitoyens pour les remplir. Ils en eurent la possession depuis que la paix entre les différentes religions fut établie comme loi d'état.

» Que l'on choisisse entre ces deux possessions, ou celle que leur donne la nature, ou celle qui est fondée sur le droit public d'une nation; l'une et l'autre ont la même force à leur avantage; joignez à tout ceci l'utilité de la patrie qui parle encore en leur faveur.

» La république fut-elle jamais plus heureuse, plus puissante, plus respectable que lorsqu'en se conformant aux premiers principes de sa constitution, elle admit indistinctement tous ses membres au gouvernement, et qu'elle fut régie par eux avec un zèle que l'intérêt privé n'altéra jamais? Quelle raison interrompit la durée d'une

si heureuse union, dont les suites auraient plutôt dû resserrer les nœuds? En s'acquittant de leurs devoirs, les dissidens n'en sont pas devenus plus négligens. Que l'on produise l'exemple d'un malheur, dont ils soient coupables par négligence, par mauvaise volonté, par conspiration contre la sûreté et la liberté de leurs frères.

» Quoiqu'il semble que l'état naturel des hommes puisse se corrompre uniquement par les crimes, jamais les dissidens troublèrent-ils leurs concitoyens dans la pratique de leur culte; et n'ont-ils pas au contraire accompli, envers eux, la promesse perpétuelle qu'ils leur avaient faite de ne point les inquiéter à cet égard? Jamais on ne leur a reproché d'avoir manqué de parole, jamais on ne prouva qu'ils eussent été dangereux ou nuisibles à la république. L'état d'humiliation où ils se trouvent aujourd'hui, n'est pas l'ouvrage d'un examen dans lequel on ait consulté, pesé et solidement approfondi le vrai intérêt de la nation polonaise. C'est une suite d'abus d'une partie de citoyens qui s'est soustraite à l'ordre général, qui n'a point accompli ses obligations envers l'autre, et qu'elle opprime.

» Un roi qui, pour cause de différence de religion, s'imagina avoir perdu la couronne d'une autre nation, voulut en témoigner son chagrin en éloignant les dissidens des grandes dignités du

royaume ; son successeur prit cette démarche pour règle de conduite, et les dissidens se virent, en fort peu de temps, presque entièrement exclus des délibérations. Leur nombre diminua par cette secrète persécution, et lorsqu'on les crut assez affaiblis pour n'oser lever la tête contre le bras d'un chef qui les opprimait, on se fit de l'usurpation un droit contre la liberté de leur religion et leur capacité à remplir les emplois.

» Dans la diète de 1717, temps auquel le parti catholique romain porta la plus forte atteinte aux prérogatives des dissidens, il sut se prévaloir des troubles et des vicissitudes d'une longue guerre, et il eut assez de crédit pour obtenir un article qui restreignit le libre exercice de leur religion à des églises bâties avant l'accomplissement des lois qu'ils ne reconnaissaient point, et qui statua des amendes pécuniaires, l'emprisonnement et le bannissement en certains cas, où ils feraient usage de leur culte. Il s'en fallait bien qu'une semblable loi s'accordât avec les intérêts de la nation. On sait quelle difficulté rencontra cette loi de la part des membres éclairés, et quels efforts ils employèrent pour son abrogation, ainsi que pour le maintien des droits et des avantages de leur patrie.

» Les dissidens eurent la satisfaction, appuyés par quelques évêques assez zélés patriotes, de se

détacher de toute partialité par amour pour l'équité et le bien de l'état. Le roi, surtout, à qui l'on fit remarquer cette injustice, la reconnut; mais, obligé de s'accommoder aux circonstances, il ne put s'empêcher de déclarer par un diplôme que l'article ne dérogerait point à celui de 1573.

» Il est vrai que l'autorité souveraine ne s'étend pas jusqu'à annuler les conclusions d'une diète; mais lorsqu'elle ne consiste qu'en une seule partie des membres, elle peut, dans cette autorité, prononcer jugement contre l'autre partie. Qui ignore combien la politique eut de part à cet arrangement? Toute la puissance de l'état résidait dans les catholiques contraints de remplacer sur le trône un roi, qui n'était que prosélyte dans leur religion, ils crurent ne pouvoir assez lui lier les mains pour l'empêcher de suivre l'inclination qu'ils lui supposaient pour une autre communion. La crainte, le seul sentiment auquel quelques-uns d'entre eux pouvaient avoir prêté l'oreille, leur ouvrit les yeux sur une démarche si outrée; en ce temps-là on ne décidait point encore sur la capacité des dissidens à exercer des emplois. Bien plus, il y a un article qui leur en réserve l'exercice; c'est une défense aux chanceliers de ne point signer de lettres de grâce, qui leur est accordée, à moins que ce ne soit pour ne causer

aucun préjudice aux catholiques. (Tome VI des constitutions, page 242.)

» Après avoir hardiment franchi ce pas, on se crut tout permis, et, dans la diète de 1736, les dissidens furent exclus des places de nonces, des offices dans les tribunaux, et généralement de tous les emplois. Il est remarquable que, selon la paix, et suivant les anciennes lois, on leur conserve la sûreté de leurs biens et l'égalité des personnes; et que, tandis qu'on les exclut des emplois, on ajoute la clause, *salvis modernis possessoribus*. Ici l'on reconnaît et respecte un droit dans une constitution, où, sans le moindre motif solide, on ne fait aucune difficulté d'innover à l'égard de l'usage constant d'être élevé aux places d'honneur dans la république. On assure aux dissidens l'égalité des personnes jusqu'à la restriction que l'on y fait par l'exclusion des emplois; par conséquent il faut qu'avant cette restriction, il y ait une égalité réelle et légitime.

» La loi fondamentale de la forme du gouvernement se fait voir dans toute sa force, au moment qu'on la renverse de fond en comble. On trouve la preuve de son existence dans sa destruction; mais où trouvera-t-on le droit de l'exécuter? L'autorité d'annuler la loi fondamentale de la forme d'un gouvernement n'exis-

té certainement pas en elle. Dès que l'égalité entre les citoyens constitue la loi fondamentale de l'association des gentilshommes polonais, les catholiques qui ne sont simplement que leurs citoyens égaux ont pris le dessus sur l'égalité, et en prononçant jugement contre eux, ils se sont atrogé le rang de seigneurs. Par le refus de les admettre aux délibérations générales, ils ont déclaré qu'ils composaient seuls le corps de la république. En effet, dès l'an 1718, on rejeta les nonces qui s'étaient présentés de la part des dissidens, et peu s'en fallut qu'on ne leur fît violence.

» Ce refus et les protestations de ceux-ci suffiront toujours pour interrompre le cours d'une prescription, lorsqu'elles pourront avoir lieu contre l'injustice et la nullité d'atteintes à des droits si sacrés. Une diète qui ne consistait qu'en une seule partie des membres, ne sera jamais reconnue pour législative, ni pour telle que son autorité puisse non-seulement contrebalancer les droits de la nature, mais la loi fondamentale établie par la constitution de la république.

» On n'ignore pas que les catholiques l'emportent, par le nombre, sur les dissidens, et on s'en aperçoit assez : mais est-ce là le seul principe qui les autorise à exclure leurs concitoyens d'une administration qui leur est commune à tous

en général, à les priver de la propriété de membres, et à les abaisser jusqu'à la condition simple de sujets ? Les dissidens qui croient, et qui ont raison de croire, que l'on n'a pu prononcer contre leur égalité, sans avoir rompu le nœud de leur union, voient que l'injustice s'arme constamment d'une autorité qu'elle n'a point, et dont elle se sert pour justifier les abus, la violence et l'usurpation. Avant qu'ils aient eu recours aux moyens d'une défense légitime, ils se sont adressés, pour obtenir le recouvrement de ce qui leur appartient avec tant de droit, aux puissances qui, en vertu du traité d'Oliva et de la paix de Moscow, ont garanti leur état ; ils ont surtout imploré l'assistance de l'impératrice de Russie, comme l'alliée la plus ancienne, la plus naturelle, la plus intéressée au maintien de la forme de leur gouvernement.

» On a vu maintenant que leurs droits sont incontestablement affermis par les premières lois de la république ; et la garantie des puissances étrangères, en y ajoutant une nouvelle sanction, les met encore sous la protection du droit public.

» En vertu de l'article II de la paix d'Oliva, que l'on doit entendre suivant l'interprétation et l'ampliation qu'en a faites le ministre plénipotentiaire de Suède, et tel que le roi et la répu-

blique l'ont confirmé par la déclaration de ce ministre, les dissidens participent à l'amnistie générale, et rentrent dans le même état où ils étaient avant la paix qui mit fin à cette guerre. Il y est dit, en termes exprès, que l'intention du même ministre n'a jamais été de confirmer, contre les prétendus hérétiques, quels qu'ils puissent être, les anciennes lois hors d'usage. L'article IX du traité de Moscow protége, dans leur culte, les évêchés, les abbayes, les communautés de l'église grecque, et les met à couvert de toute persécution. Les dissidens, réduits à la dernière extrémité par les refus perpétuels de leurs concitoyens (sans parler de la persécution continuelle qu'on leur fait éprouver avec la dernière rigueur, au lieu de leur rendre justice, et qui leur prépare un sort plus déplorable encore que celui qu'ils subissent aujourd'hui), n'ont d'autre espérance que dans l'incontestable solidité de leurs droits, dans l'appui des traités conclus avec les puissances alliées et amies de la patrie.

» L'impératrice de Russie pourrait-elle, sans fermer l'oreille à la voix de l'équité, sans se dépouiller de tout sentiment d'humanité, regarder d'un œil tranquille et avec indifférence le malheureux sort des dissidens dont une partie lui est attachée par les liens d'une même croyance?

Leurs droits sont connus à sa majesté. Eux-mêmes sont persuadés de sa justice, et convaincus qu'elle est très-satisfaite de savoir que le droit qu'elle a de les protéger, est fondé sur sa religion et sur sa compassion naturelle.

» Outre l'intérêt essentiel de son voisinage avec la Pologne (intérêt commun à la république, et qui lui a procuré, sous le règne de ses ancêtres et encore plus sous le sien, des avantages considérables), elle persiste encore dans les obligations qu'elle s'imposa par ses promesses, lors du dernier interrègne, de contribuer à l'affermissement de son bonheur et de sa tranquillité. Elle manquerait à elle-même, si elle croyait en avoir assez fait, et si, à cette époque, elle laissait la république en proie à la dissension qui subsiste intérieurement. Cette considération est d'autant plus pressante, que d'un autre côté, sa majesté se voit dans la nécessité de remplir les engagemens de sa couronne, et dans la possibilité de réunir ses obligations et son inclination, de manière à agir comme amie, comme puissance garante d'une religion qu'elle professe, et dont la liberté doit être assurée.

» Sa majesté ne s'imagine pas que la partialité, qui pourrait chercher à affaiblir toute autre raison, veuille soutenir, sous prétexte d'une différence frivole et illusoire, que comme dans le

traité de 1686, on n'avait stipulé que ce qui concernait le spirituel, le séculier doit lui être indifférent, ou du moins ne l'engager à rien. Excepté la religion, qu'on produise un motif qui porte à bannir les dissidens. Qu'on leur reproche une faute de leur part, un crime contre l'état; alors l'impératrice pourra croire que la conduite des catholiques envers eux, ne blesse point la liberté de la religion dont elle est garante. Mais on les opprime, on fait plus, on les punit (et cela uniquement par rapport à leur culte), en séparant des citoyens d'avec le corps d'une société, en les dépouillant de la qualité de membres du royaume, et en leur ôtant celle de sujets qu'ils ont réellement. Dira-t-on que l'exercice de religion se pratique tranquillement et sans contrainte, lorsqu'il faut le payer à un si haut prix que l'on doit cesser d'être citoyen, égal en tous droits?

» L'impératrice a la satisfaction de voir que toutes les puissances qui s'intéressent au maintien de la religion des dissidens en Pologne, et qui y sont autorisés en vertu du traité d'Oliva, ont annoncé, par leurs représentations à la république, que leurs dispositions à cet égard sont conformes aux intentions de sa majesté impériale. Si le voisinage forme une différence entre le degré de protection, accordée dans un même

cas, sa majesté s'en rapportera volontiers à la conduite qu'elle a tenue jusqu'à présent, et qu'elle tiendra jusqu'à la fin de l'affaire, afin de justifier les vrais motifs qui la font agir, et la pureté des vues qui règlent ses démarches ».

Les nobles et les citoyens de la communion grecque, des deux confessions évangéliques, formèrent une première confédération à Sluck, dans le grand-duché de Lithuanie, le 10 mars, 1767. Le général major Grabowski fut nommé maréchal de cette confédération.

Le vingt du même mois, les dissidens du royaume de Pologne formèrent une seconde confédération, et nommèrent, pour maréchal, le lieutenant général Goltz. Quelque temps après, les villes de Dantzick, Thorn et Elbing, accédèrent à cette seconde confédération. Les confédérés publièrent alors un manifeste qui était ainsi conçu :

« Nous, nobles et citoyens de la Grande et Petite Pologne, dissidens des deux confessions évangéliques, pénétrés de la douleur la plus vive, gémissans, depuis un demi-siècle, sur notre sort contraire à notre naissance et à notre condition, abîmés, depuis cette époque, dans des malheurs et des calamités inexprimables, nous avons, comptant toujours sur un temps plus favorable, adouci nos misères par l'espérance d'un heureux

changement dans notre situation ; mais cette unique perspective nous étant ôtée sans aucun espoir et aucun soulagement à nos maux, attendu le mépris qu'on a fait de nos requêtes et de nos mémoires adressés aux états assemblés lors des trois diètes précédentes de convocation, d'élection et de couronnement, ainsi qu'au temps de celle tenue dernièrement, et dans lesquelles, au lieu de soulager notre malheureux état, on l'a rendu encore moins supportable par celle de convocation; nous recourons à la seule voie qui est réservée à l'innocence et que la justice autorise; nous nous en servons comme d'un bouclier contre les violences qu'on nous a faites : nous protestons et manifestons le plus solennellement contre tout ce qui s'est commis jusqu'à présent contre les anciens droits et priviléges stipulés, en faveur des dissidens par les constitutions des années 1573, 76, 81, 86, 87, 88; 1627, 32, 48, 60, 64, 68, et contre l'injustice qui sape les fondemens les plus solides du gouvernement, qui nous prive de la jouissance des prérogatives attachées à notre condition et à notre naissance, et que nos ancêtres ont acquises au prix de leur sang.

» La considération de nos malheurs aurait dû engager la nation à se laisser aller, sinon à la compassion envers nous, du moins à l'intention de détourner la colère du ciel, qui ne manque

presque jamais de ravager l'état où l'injustice et l'oppression établissent leur domicile; mais, puisque cette réflexion n'a pu trouver place dans le cœur de nos concitoyens, et que nous voyons se former encore sur nos têtes de plus grands orages, il nous est impossible de souffrir davantage et de passer sous silence les torts qu'on nous a faits, et dont nos plaintes se trouvent dans les protocoles de presque toutes les juridictions. Toute injustice est difficile à supporter; mais celle qui usurpe le pouvoir sur les consciences est encore plus odieuse. Combien les dissidens n'ont-ils pas éprouvé d'amertumes de ce genre! Au seul souvenir de ces maux, nos cœurs saignent et nos yeux se fondent en larmes. En l'année 1718, un nonce, légitimement élu, fut chassé honteusement de la chambre, uniquement parce qu'il était dissident. Ainsi, on foula aux pieds, à cette occasion, les lois les plus sacrées à l'égard de nos libertés et de nos immunités.

» Quant aux jugemens émanés des tribunaux, combien n'y en a-t-il point qui doivent être injustes, cruels et inhumains aux yeux de tout homme éclairé? Pour en fournir des exemples, nous citons d'abord celui de monsieur Sichler, capitaine au service de la république, lequel a été décrété et exécuté à Pétrikaw, en trois jours,

pour s'être défendu seulement en paroles contre les invectives dont il avait été accablé par l'avocat Wendesewsky, sujet de la religion protestante. Le sieur Eberts, accusé de blasphême le plus injustement du monde, fut décrété de prise de corps; on confisca ses biens, et il ne sauva sa vie que par sa fuite en pays étranger. Le sieur Untuk, pour avoir acheté un livre composé d'extraits de divers autres livres, et qu'on avait intercepté, fut accusé du même crime, enveloppé dans un procès pour s'en purger, condamné à payer plus de cent mille florins, et jugé digne d'avoir la tête tranchée. La rigueur de cette sentence scandalisa Rome même et la Sorbonne.

» L'imposture d'un prétendu blasphême n'a pas plus épargné le sieur Rosbiki, qui, pour mettre ses jours à couvert, s'expatria, perdit tous ses biens par la confiscation, et finit sa malheureuse vie hors du royaume, livré à toute la rigueur de la misère. Nous passons sous silence plusieurs autres jugemens émanés des tribunaux, et marqués au même coin; mais nous ne pouvons oublier l'événement tragique arrivé à Thorn; on y nagea dans le sang de plusieurs dissidens, dont l'innocence était manifeste, et qui néanmoins furent mis à mort. Combien de familles ont été dépouillées de leurs biens, amas-

sés avec peine et par la sueur du travail, entre autres celles de Goltz, de Mojakewsky, de Driembowsky, de Mielecky, de Potwuorwsky et de Brojanowsky! La violence qu'on nous a faite, par rapport à nos églises, est inouie : on nous en a ôté plus de six cents; celles qui nous restent dépérissent, et il ne nous est pas permis de les faire réparer ni rebâtir. On nous défend l'administration des sacremens et les enterremens. Les bénédictions nuptiales, que donnent nos ministres, sont regardées comme non valides, et l'on traite comme bâtards les enfans procréés de ces mariages, qui souvent même sont cassés, ce qui est arrivé au sieur Nieszkowsky.

» Un autre gentilhomme de la même famille, cité au consistoire par son curé, s'est vu condamner à une amende très-considérable, pour ne s'être point opposé à ses paysans catholiques, qui accompagnaient à l'inhumation le corps de sa sœur, aussi dissidente, et cela uniquement par affection pour leur défunte dame. L'affaire du sieur Siresky, catholique, avec les sieurs Driembowsky, dissidens, a étonné le monde éclairé. Le procès, suscité au sujet de l'église, allait finir moyennant le serment prêté par le sieur Driembowsky, conjointement avec sept nobles, tous catholiques, lorsqu'il fut recommencé, sous prétexte de l'invalidité du serment

prêté par un dissident, de sorte que ce procès subsiste encore.

» La convocation de nos ministres pour nos églises, situées dans des terres appartenantes à des catholiques, est empêchée ou rendue très-coûteuse. Les sieurs Kumatowsky, nés de parens dissidens, ont été élevés, après la mort de leur père et après le changement de religion de la mère, dans les dogmes de la religion catholique, et leur oncle a été jugé incapable de la tutelle, parce qu'il était dissident. On séduit les enfans des dissidens, on en enlève d'autres uniquement pour leur faire embrasser la religion catholique : témoin le cas des sieurs Wierkazewsky et Chlebowsky. Le droit de collation nous est contesté en bien des endroits. A Lissa, le seigneur du lieu se mêle tellement des affaires de nos églises, qu'il y dérange la subordination nécessaire, et met la communauté en désordre.

» Notre droit de pluralité et de voter aux diétines est éteint; on en a la preuve dans ce qui est arrivé récemment à Prosowicz, où les dissidens furent chassés de l'église avec ignominie, et exposés au danger de perdre la vie. Un autre tort qu'on nous a fait, et qui n'est pas moins grand, c'est qu'on n'accorde jamais l'indigénat et le droit de noblesse aux dissidens étrangers,

ce qui est contraire à l'esprit des lois du royaume. On nous traite d'hérétiques; on nous impute même les principes d'Arius, quoique nous en soyons infiniment éloignés, et les ministres de nos communautés sont accablés d'épithètes les plus déshonorantes.

» Telles sont les calamités, les injustices et les violences sous le joug desquels on tient les dissidens depuis un demi-siècle, au mépris des lois rendues en leur faveur. Nous protestons solennellement contre tous ces procédés, comme attentatoires à nos immunités, et au libre exercice de notre religion. Nous élevons nos voix contre ceux qui, pour anéantir nos libertés, nos droits et nos prérogatives, se servent des constitutions illégales des années 1717, 1733, 1736 et 1764. Nous réclamons contre la violation des traités et des *pacta conventa*, rendus et jurés par les seigneurs rois, nos maîtres, Sigismond-Auguste, Henri, Étienne, Sigismond III et Ladislas.

» Nous déclarons enfin, devant le juge des juges, témoin de notre douleur, de notre innocence et de la pureté de nos cœurs, que nous n'avons aucun intérêt d'agir au détriment de la religion catholique, mais que nous la respectons; que, pour preuve de notre fidélité envers le roi notre maître, de notre amour pour la pa-

trie et pour le soutien de la liberté générale; nous sommes prêts à sacrifier nos biens et notre sang; en foi de quoi nous avons signé le présent manifeste, en nous réservant le pouvoir de le changer, de l'augmenter ou de le diminuer autant que besoin sera ».

Les confédérés de Sluck et du grand-duché de Lithuanie publièrent, le 8 avril 1767, leur acte de confédération. Cet acte était ainsi conçu :

« Le changement des lois fondamentales de l'état a été trop manifeste pour n'avoir pas frappé le public.

» Les différens genres d'oppression dont on a cherché à affliger la patrie, ont été trop multipliés pour que nous n'en ayons pas senti tout le poids; l'ambition de nos égaux nous a dévoilé la marche qu'ils suivaient pour aspirer au pouvoir absolu, au renversement de nos lois, et à un despotisme intolérable.

» Vivement touchés de ces maux, nous avions concentré notre douleur, et nous gardions un profond silence, tandis que l'ambition prenant son essor et s'élevant au-dessus de l'égalité, fermait la bouche à quiconque osait encore s'occuper du bien public, et que par mille détours elle amenait la nation au point de n'oser plus même gémir sur ses malheurs, parce qu'on la

supposait menacée par des troupes étrangères, que l'on disait uniquement destinées à servir et soutenir l'esprit de domination.

» Mais la déclaration de l'impératrice de Russie et la lettre de monsieur Panin écrite au prince Repnin, en nous éclairant sur les intentions salutaires de cette grande princesse, ont fait succéder à nos craintes les sentimens de la reconnaissance entière dont nous devons être pénétrés par la promesse gracieuse qu'elle nous a faite, de nous secourir et de nous mettre en état de rétablir dans leur ancien lustre la liberté affaiblie, l'égalité anéantie, l'état des citoyens avili, la tranquillité intérieure détruite. Qui de nous pourrait penser assez mal pour ne pas embrasser des moyens qui concilient avec tant de facilité et nos souhaits et les intentions bienfaisantes de sa majesté impériale, dont la protection peut nous tirer de l'oppression, nous soustraire aux effets dangereux de l'ambition, et anéantir le despotisme dont nous sommes menacés? Une partie de nos concitoyens avait déjà porté les choses au point que, couvrant leur artifice du voile du bien public, ils ne cherchaient qu'à satisfaire leur esprit de domination, en déguisant tout ce qu'ils faisaient dans cet esprit, sous le nom spécieux d'établissemens utiles à la patrie, et en prenant pour prétexte leur zèle pour

a religion; tandis que leur véritable but était le troubler cette même patrie, de semer la division parmi les citoyens, d'éloigner les personnes autorisées à veiller à l'intégrité de nos lois et de notre liberté, d'allumer le flambeau de la discorde, et de profiter de la confusion générale pour établir enfin le despotisme.

» C'est par de tels moyens que l'esprit de domination, après avoir aveuglé, à la dernière diète, une partie des citoyens et découragé l'autre, a fait tous ses efforts pour bouleverser nos anciens établissemens et pour anéantir nos lois fondamentales. Peut-être aurions-nous été les victimes innocentes de tous ces artifices ainsi que des insinuations pratiquées contre nous au dehors, si la prévoyance et l'étendue des lumières de sa majesté impériale ne lui eussent fait apercevoir les suites dangereuses qu'auraient de semblables projets. Cette grande princesse a vu que ceux qui voulaient ainsi accroître leur puissance foulaient aux pieds les lois sacrées de la république, et cherchaient à s'élever sur les débris de la nation anéantie. Ce n'est plus un simple parti, c'est la république entière qui réclame l'amitié de sa majesté impériale, amitié que ses ministres avaient eu ordre d'offrir, non à un petit nombre de citoyens, mais à la nation réunie : c'est à elle que sa majesté impériale daigne envoyer du se-

cours pour prévenir tous les désordres ultérieurs, pour détruire tous les vices et corriger tous les abus qui se sont glissés dans nos lois; enfin, pour ramener à l'égalité les citoyens qui gémissent sous le poids de l'oppression. Nous demeurerions responsables envers la postérité et envers la patrie de la perte de notre liberté, et nous mériterions les malheurs qu'on nous prépare depuis long-temps, si nous différions davantage à embrasser les moyens qui s'offrent à nous, pour conserver, avec cette même liberté, nos droits et nos prérogatives; ainsi nous nous unissons, nous lions et nous confédérons, en nous promettant, sur notre foi, honneur et probité, de ne point nous séparer, jusqu'à ce qu'une diète extraordinaire, tenue sous la garantie, protection et assistance de sa majesté impériale, laquelle nous demandons et réclamons tous avec instance dès ce moment, nous ait fait recouvrer nos anciennes libertés et prérogatives, et qu'elle ait remis nos lois en vigueur; lois qui sont la base de tous les établissemens de la république; lois sur lesquelles repose la sûreté de chaque citoyen; lois établies au prix du sang de nos ancêtres; lois enfin qui ont rendu jusqu'à présent la patrie florissante, et l'ont maintenue dans l'opulence, la paix et la félicité.

» Nous protestons que, bien loin de nous

unir contre sa majesté le roi, notre souverain, notre intention est de défendre et de maintenir le bien public; nous connaissons la fidélité que la loi, l'honneur et le devoir veulent que chaque citoyen voue à la majesté du trône et à ses prérogatives, et nous sommes très-certains que sa majesté n'a d'autre but que le bonheur de la patrie. Parfaitement convaincus de ses sentimens patriotiques, nous espérons qu'elle voudra bien joindre ses efforts aux nôtres, pour procurer le rétablissement et l'activité de nos anciennes lois, lesquelles ont toujours été le soutien du trône et du bonheur de chaque citoyen. La seule nécessité de soulager nos confrères opprimés et de procurer le rétablissement de nos lois enfreintes, nous oblige à nous opposer de toutes nos forces, ainsi que nous promettons de le faire, dès ce moment, à toutes les irrégularités contraires aux lois fondamentales, à toutes les usurpations dangereuses pour notre liberté et consignées dans nos dernières constitutions, à tous les vices enfin et à tous les abus qui résultent de l'établissement des commissions militaires et du trésor; établissement fait, au mépris des lois et des prérogatives de la nation. Nous tâcherons de rétablir, dans nos anciens droits, tous les citoyens opprimés; et comme leur disgrâce demande un prompt soulagement, nous prions nos conci-

toyens de rendre, sans délai, la justice à ceux qui la demanderont.

» Le grand-duché de Lithuanie et tous les citoyens de la république se rappellent avec une douleur inexprimable, la dernière confédération que ce grand-duché a tenue à l'égard du prince Charles de Radziwil. Pour complaire aux ennemis de la maison de ce prince, la confédération l'a dépouillé de tous ses biens, a fait exécuter, sans délai, le décret de condamnation dans lequel elle a compris le prince Jérôme, quoique mineur. Ces injustices ont été commises contre la teneur des lois de la patrie, et en ne suivant que l'esprit de partialité, qui domine le parti qui nous est contraire; le prince n'a point été écouté, et la confédération a passé les bornes du pouvoir que nous lui avions confié, ainsi que la juste mesure qui doit régler les punitions.

» Scandalisés des injustes rigueurs d'une pareille conduite, nous étant confédérés, nous étant réunis pour corriger généralement tous les défauts et redresser tous les griefs, et regardant celui-ci comme un des plus intolérables dans notre duché, voulant d'ailleurs prouver à la postérité que si une partie de la nation se laisse entraîner par la passion, la nation entière a le pouvoir de la réprimer, nous cassons et annulons le décret donné à Grodno, le 16 août 1764, pro-

noncé par contumace et exécuté contre la teneur des lois; cassons et annulons de même tous les autres décrets, prononcés également par contumace contre ce prince, et en vertu desquels il a été privé de ses biens, et le rendons, dès ce moment, à sa patrie. Nous le réintégrons de même dans tous les biens dont il a joui et qu'il a possédés avant ces décrets, lui réservant tout droit d'action par rapport aux dommages qui lui ont été causés, ainsi qu'à son frère, dont il est le tuteur naturel, sauf à ses créanciers légitimes à se pourvoir en règle pour l'acquittement des sommes qui leur sont dues, lesquelles leur seront payées dans des termes fixes et convenus. A l'égard de ceux qui ont été mis en possession des biens dudit prince, par la dernière confédération, et dont les prétentions sont légitimes, nous leur enjoignons de comparaître dans l'espace de trois mois, à compter depuis la publication du présent acte, pardevant les tribunaux ordinaires de notre confédération, et d'y justifier leurs prétentions, sous peine d'en être déclarés déchus, en protestant que l'on n'écoutera ni la vengeance, ni la partialité, mais que nous aurons toujours la justice pour objet.

» Pour ce qui regarde les grecs désunis et les dissidens de quelqu'état et condition qu'ils puissent être, tant gentilshommes que bourgeois,

marchands, ouvriers et paysans, nous ne pouvons nous taire sur leur oppression. Chaque homme de quelqu'état et condition qu'il soit, est, dans tout l'univers, protégé par les lois du pays qu'il habite; ce qui doit être d'autant plus exactement observé chez nous, que l'égalité est la base de toutes nos lois. Et comment un gentilhomme pourra-t-il être gentilhomme, s'il ne jouit point des prérogatives attachées à son état? Comment un bourgeois sera-t-il bourgeois s'il ne ressemble à son égal que par les charges et non par les bénéfices? Comment enfin un paysan subsistera-t-il, s'il ne peut posséder ni champs, ni maisons? La patrie, notre mère commune, mère juste, doit aimer tous ses enfans également, sans égard à leurs faiblesses.

» Ce n'est point déroger à la religion catholique, que de rendre les droits et les prérogatives à ceux qui n'ont pas la même croyance que nous; il faut distinguer l'état de la religion d'avec l'état civil. Le premier point intéresse notre âme, le second est sujet aux lois temporelles. Plusieurs républiques se sont perdues pour avoir enfreint les lois de l'égalité à l'égard d'un petit nombre de citoyens. Nous nous exposerions aux mêmes inconvéniens, si nous voulions affaiblir cette égalité. C'est pourquoi nous, états confédérés, voulant à toutes dissensions, haines, ini-

mitiés et vengeances qui pourraient résulter de l'infraction de cette même égalité parmi les fils de la même patrie et les membres du même corps; ayant égard à la puissante intercession de sa majesté impériale et de ses alliés; vu la déclaration de cette princesse, par laquelle elle nous assure qu'elle ne prétend causer aucun préjudice ni à la religion catholique, ni à nos lois et libertés, et voulant en même temps reconnaître le soin particulier que les dissidens prennent pour la cause commune, en exposant comme nous leur honneur, leurs biens et leur sang pour soutenir nos droits, nos prérogatives et nos libertés, ainsi que le prouvent les actes de confédération de Thorn et de Sluck, lesquelles nous reconnaissons pour légales dès leur commencement; en invitant à députer à leurs membres des représentans pour traiter et convenir avec nous, en bons citoyens et enfans de la même patrie, sur tous les objets que la loi, la justice et les traités exigent, afin d'être unis par le nœud de la confédération, nous acceptons amicalement leurs demandes, et consentons à leur rétablissement, conformément à la prière qu'ils en ont faite à sa majesté et aux états pendant la dernière diète. Nous ordonnons en outre à notre secrétaire d'insérer ladite supplique dans les actes de la présente confédération, et nous as-

surons les dissidens que nous n'épargnerons rien pour trouver, à la prochaine diète, le moyen efficace de leur rendre justice, et pour satisfaire par là à la puissante intercession de sa majesté impériale et des cours ses alliées.

» Que l'esprit de parti, accoutumé à profiter des troubles, ne cache point, sous le voile prétendu d'un zèle pour la religion, un artifice inventé pour tromper la bonne foi de nos concitoyens, en leur faisant entendre que nous voulons porter quelqu'atteinte à la religion catholique, dans laquelle nous souhaitons tous de vivre et de mourir, ainsi qu'aux prérogatives du clergé que nous honorerons, estimerons et respecterons toujours. Quand même nous serions assez téméraires pour nous porter à cet excès d'audace, la déclaration seule de sa majesté impériale nous servirait de frein; déclaration par laquelle cette princesse nous assure non-seulement la conservation de nos lois et l'inviolabilité de la religion catholique, mais encore nous promet d'être la première ennemie de celui qui, devenu fils dénaturé de la patrie, voudrait enfreindre nos lois, nos libertés, ou toucher dans le moindre point aux priviléges de la religion catholique ».

Les catholiques imitèrent les dissidens, et se confédérèrent de leur côté, mais sans se décla-

rer ennemis des confédérations de Sluck et de la Prusse polonaise. L'acte des confédérations catholiques renfermait au contraire une clause, par laquelle on reconnaissait la justice des prétentions des dissidens.

Sur ces entrefaites, le prince Charles Radziwil, qui avait été obligé de quitter sa patrie, comme nous l'avons dit plus haut, pour s'être opposé à l'élection de Stanislas-Auguste, revint en Pologne, et y fut reçu avec joie par les nobles, qui le proclamèrent maréchal de la confédération générale des mécontens, à Random, dans le palatinat de Sendomir. De cette ville il se rendit à Varsovie, où il fit son entrée avec l'appareil imposant d'un dictateur. Sa conduite fit bientôt soupçonner qu'il avait enfin été gagné par la Russie. C'est ainsi que Catherine préparait la ruine de la Pologne. Les Polonais qui avaient combattu avec le plus de courage pour leur patrie, qui s'étaient montrés les plus zélés défenseurs de son indépendance et de sa liberté, étaient devenus les agens, souvent involontaires, des desseins secrets du cabinet de Saint-Pétersbourg. Le roi, calme au milieu des dissensions du royaume, était regardé par les patriotes polonais comme la cause de l'influence empoisonnée des Russes; et ce malheureux prince, qui aurait voulu le bien de sa patrie, n'avait

peut-être d'autre tort que celui de manquer de la force nécessaire pour chasser les dangereux étrangers qui opprimaient son pays, et pour réprimer l'audace des factieux. Il convoqua une diète pour essayer de rapprocher les esprits. Cette diète s'ouvrit à Varsovie, le 5 octobre 1767. Le prince Radziwil avait fait insérer dans les *universaux* publiés relativement à l'ouverture de cette diète, qu'aucun gentilhomme ne pourrait être élu nonce, s'il n'avait pris part à une des confédérations quelconques. Cet article des *universaux* avait causé de violens murmures dans les diétines, et rendit la diète de Varsovie extrêmement orageuse.

Le roi ouvrit cette diète par un discours, dans lequel il engageait les nonces à la concorde, dans les termes les plus touchans. L'évêque de Cracovie prit ensuite la parole, pour combattre les prétentions des dissidens. Il rappela, avec aigreur, au monarque qu'il avait fait le serment de maintenir la religion catholique, et il osa ajouter qu'il ne suffisait pas de se dire attaché à la communion romaine; mais qu'il fallait encore défendre courageusement la foi qu'il avait embrassée. La diète ne procéda pas à l'élection d'un maréchal; mais elle arrêta que le prince Charles Radziwil en remplirait les fonctions.

La séance suivante fut, dès le commence-

ment, si tumultueuse, que, désespérant de parvenir à ramener le calme, le prince Radziwil ajourna l'assemblée au 12. Pendant le peu de jours qui suivirent cet ajournement, on se concerta sur les moyens de rendre la séance prochaine plus fructueuse que la précédente. On proposa entre autres de nommer des commissaires, qui, pris dans l'ordre du clergé et dans celui de la noblesse, seraient chargés de se concerter avec l'ambassadeur russe sur les propositions qu'il conviendrait de faire à la diète sur l'affaire relative aux dissidens.

Ces mesures furent inutiles : la séance du 12 fut plus tumultueuse encore que les précédentes. Les évêques de Cracovie et de Kiovie répétèrent avec véhémence tout ce qu'ils avaient déjà dit contre les dissidens, et protestèrent contre la nomination de commissaires qui seraient chargés de traiter avec l'ambassadeur russe sur cette matière. Ils exposèrent tout ce qu'avait de dangereux la délégation de pouvoirs illimités, accordés sans la réserve du droit d'improuver leur conduite. Il représenta aussi que la mission des nonces n'étant point personnelle, ils ne pouvaient revêtir quelques-uns d'entre eux d'un pouvoir, qui ne devait être exercé que par l'assemblée entière. Ces discours firent une impression d'autant plus vive, que l'évêque de Cracovie

était, au dire de ses partisans, celui des Polonais qui avait le plus courageusement résisté aux séductions et aux menaces des Russes. L'opposition de ce prélat déjoua les projets du prince Radziwil, c'est-à-dire, ceux des Russes, et la séance fut levée sans qu'on eût pris aucune délibération.

Le prince Repnin, ambassadeur de la cour de Saint-Pétersbourg, employa vainement tout ce que la puissance a de séduisant et de redoutable, les promesses et les menaces : l'évêque fut inflexible. Le prince, désespérant alors de le corrompre, et sentant combien il était important pour sa souveraine de priver la république du seul appui qui paraissait lui rester, il conçut le criminel projet d'attenter à la liberté de ce respectable patriote, et des Polonais qui avaient été assez courageux pour imiter son exemple.

Dans la nuit du 13 au 14 octobre, nuit horrible, qui voila de ses ombres un attentat odieux, dont les annales des nations civilisées n'offrent point d'autre exemple ! ! ! un détachement de troupes russes osa enlever, dans Varsovie même, les évêques de Cracovie et de Kiovie, le palatin de Cracovie, et le staroste de Dolin, son fils. Aussitôt que ces illustres victimes de la politique des Russes

furent dehors de la capitale du royaume; on les remit à une escorte de Cosaques, qui les conduisit dans l'intérieur des états de la tzarine. Est-il nécessaire de rappeler ici que cette violence blessait également le droit des nations et le droit civil des Polonais? Le droit des nations qui ne permet pas à un ambassadeur de faire aucun acte d'autorité chez une puissance étrangère; le droit civil des Polonais, parce que les lois de la république voulaient qu'un gentilhomme ne pût être arrêté qu'après avoir été convaincu du crime dont on l'accusait.

La consternation se répandit le lendemain dans Varsovie : il semblait que la Pologne eût perdu ses dieux tutélaires. Ces fiers républicains s'abaissèrent à faire, auprès du ministre russe, une démarche humiliante, et cette démarche fut infructueuse. Les Polonais députèrent au prince Repnin, pour réclamer les évêques et leurs compagnons d'infortune. L'ambassadeur fut inflexible, et se borna à répondre qu'il avait fait arrêter l'évêque de Cracovie et les trois autres seigneurs, parce qu'ils avaient blessé la dignité de sa majesté impériale, en attaquant la pureté de ses intentions désintéressées et salutaires à la république; que ces quatre perturbateurs du repos public s'étaient constamment

refusés à toutes les représentations qu'on leur avait faites pour le bien de la patrie; que leur dessein était de détruire l'harmonie qui régnait entre la Russie et la Pologne; qu'enfin le traitement qu'ils éprouvaient, était un châtiment trop mérité de leur rebellion.

L'attentat de la cour de Russie et l'arrogance de son ministre achevèrent de montrer aux Polonais le précipice qui était ouvert sous leurs pas. Eh! que pouvaient-ils pour l'éviter? Prendre les armes...... une armée russe occupait Varsovie. Hélas! ils étaient condamnés à entendre les chants de victoire de leurs oppresseurs. La retraite même leur était interdite: les Russes gardaient les portes de Varsovie; toutes les issues étaient fermées. Le comte Zamoiski, grand-chancelier du royaume, et qui, en cette qualité, était le gardien des lois et le protecteur des libertés de la nation, vint se jeter aux pieds de Stanislas-Auguste, et le conjura, les larmes aux yeux, de reprendre les sceaux. « Je ne puis les » garder, dit-il, dans les circonstances où se » trouve la république ». Le roi resta muet d'étonnement et de douleur. *Eh quoi!* dit-il au chancelier, *un pilote doit-il abandoner son gouvernail pendant l'orage?* « Le vaisseau, re» prit Zamoiski, n'est plus susceptible de ma» nœuvre: souffrez que je n'aie point la dou-

» leur de consacrer, par l'apposition des sceaux
» et par ma signature, le naufrage qui est prêt à
» l'engloutir ».

Dans des circonstances aussi délicates, le roi fit proposer à la diète d'adopter enfin le plan qu'avait proposé le prince Radziwil, en nommant des commissaires pour conférer avec le prince Repnin. Quelques-uns des membres de l'assemblée adhérèrent à cette proposition; les autres gardèrent un morne silence, qu'on interpréta, et qui fut pris pour un consentement tacite. On arrêta, en conséquence, qu'il serait nommé soixante-dix députés, dont une partie serait tirée du sénat, et le reste de l'ordre équestre. Les ministres d'Angleterre, de Prusse, de Suède et de Dannemarck assistèrent aux premières conférences qui furent tenues chez le prince Repnin; mais l'ambassadeur russe fut bientôt chargé seul de cette affaire importante : il dicta aux commissaires un traité dont le premier article portait :

Que la religion romaine serait déclarée religion *dominante* dans tous les actes publics; qu'aucun prince ne pourrait aspirer au trône s'il n'était catholique, ni aucune princesse être couronnée reine, si elle ne professait cette religion.

Le second déclarait légitimes les confédéra-

tions de Thorn et de Sluck; il abrogeait les articles des constitutions préjudiciables aux dissidens. Le même article ordonnait qu'à l'avenir la dénomination de *dissidens*, par laquelle on désignait autrefois les réformés, serait la qualification qu'on donnerait aux grecs. Que tous les dissidens du royaume auraient désormais le libre exercice de leurs cultes; qu'ils pourraient bâtir des églises, établir des écoles, tenir des consistoires, avoir des imprimeries pour leur usage; qu'ils seraient exempts de la juridiction ecclésiastique, et affranchis de la redevance qu'ils payaient aux prêtres catholiques, sous la dénomination de *droit d'étole*. Les mariages mixtes, même avec les catholiques, furent déclarés légitimes : enfin le même article statuait l'érection d'un tribunal mixte, composé de juges des différentes religions, qui devaient décider sans appel toutes les contestations qui pourraient survenir entre les catholiques et les dissidens; et qu'enfin les gentilshommes dissidens pourraient être admis à tous les emplois de la couronne, aux charges de judicature et même à la dignité de sénateur.

Le troisième article ordonnait que dans toutes les villes et villages de la Prusse polonaise, l'exercice de la religion évangélique serait libre, conformément au traité d'Oliva, et qu'on réin-

tégrerait dans leurs emplois tous ceux qui en avaient été privés.

La première partie du quatrième article concernait le palatinat de Culm, et interdisait au clergé catholique la faculté de se mêler en rien des affaires d'état. La seconde partie de ce même article était relative au duché de Curlande et Sémigalle, et ordonnait de restituer aux dissidens les églises dont ils avaient été dépouillés, et défendait au clergé romain de bâtir aucune église ou chapelle sans la permission du duc; il était aussi statué que les catholiques nobles de Pologne, établis en Curlande, jouiraient des prérogatives attachées à la noblesse de ce duché, et que les dissidens nobles de Curlande, établis en Pologne, jouiraient des priviléges affectés à la noblesse du royaume.

Ce traité portait aussi qu'il était conclu entre l'impératrice de Russie, les rois d'Angleterre, de Prusse, de Dannemarck et de Suède d'une part, et de l'autre le roi et la république de Pologne, les premières puissances comme garantes du traité d'Oliva.

Il est important d'observer ici que la Russie, qui seule avait dicté les articles de ce pacte, et qui voulait, disait-elle, faire exécuter les conditions du traité d'Oliva, n'avait été ni contractante, ni accédante, ni garante dans ce traité.

La commission, qui était assemblée chez le prince Repnin, prit encore diverses résolutions relatives aux affaires du royaume; on accorda au roi une pension de quinze cent mille florins; le prince Radziwil reçut aussi le brevet d'une pension qui fut portée à six cent mille florins, pour le dédommager des pertes qu'il avait faites dans les derniers troubles, et pour lui tenir lieu du remboursement de la somme de trois cent mille florins qui lui étaient dus par la république. Les appointemens du grand-trésorier de Pologne qui jusque là n'étaient que de cent vingt mille florins, furent portés à deux cent mille. Quelques autres seigneurs encore reçurent des augmentations de traitement ou des gratifications. La commission confirma le traité de commerce qui avait été signé entre la Russie et la Pologne en 1686; il y eut dans l'acte de cette confirmation, un article remarquable; il portait: que ce traité de commerce serait désormais interprêté et reçu dans la forme sous laquelle il se trouvait dans les archives de Saint-Pétersbourg, et non d'après la minute qui était déposée dans les archives de la république.

Aussitôt que la cour de Rome fut instruite des dispositions renfermées dans le traité dont nous venons de rapporter les principaux articles, elle conçut les plus vives inquiétudes. Le prince

une espèce de croisade, et fournit une somme de quatre millions de florins aux confédérés.

Les dissidens et les seigneurs vendus à la Russie formèrent de leur côté plusieurs confédérations qui avaient pour objet, à ce qu'ils prétendaient, de défendre le roi, et de maintenir les priviléges accordés aux religionnaires. La tzarine *se fit prier* par eux de laisser ses troupes en Pologne. La Porte s'en plaignit; mais on n'eut aucun égard à ses plaintes, et les troupes restèrent. La Pologne entière devint un vaste champ de carnage. Les confédérés tentèrent d'enlever le prince Repnin; celui-ci, sous le prétexte de se mettre à l'abri de pareilles entreprises, fit entrer de nouveaux corps de troupes à Varsovie, et placer de l'artillerie dans toutes les issues de son palais.

Presque tous les palatinats de la Grande Pologne étaient confédérés; il y eut plusieurs engagemens entre les Russes et les troupes de ces confédérations; celles-ci firent une perte considérable par la défaite totale d'un de leurs corps aux ordres du général Raidzinski. La ville de Pisdriz tomba au pouvoir des Russes, et fut réduite en cendres. La ville et le château de Bar, que défendait la confédération de ce nom, furent pris, le 21 juin 1768; les confédérés y perdirent quatre mille hommes.

Le général Apraxin, qui commandait l'armée russe, marcha sur Cracovie. L'auteur de l'Histoire des Gouvernemens du nord nous a conservé sur cette expédition les détails suivans :

« Les confédérés, qui défendaient la place avec bravoure, firent plusieurs fois des sorties très-vives : les provisions devenant très-rares, ils renvoyaient leurs chevaux hors des portes, après les avoir estropiés.

» Les Russes tuant ces animaux, les cadavres qui se pourissaient au dessous des murailles, infectaient l'air, et augmentaient les calamités des assiégés.

» Comme il y avait dans la ville un grand nombre de dissidens, on enferma les hommes dans le couvent des jésuites, et leurs femmes chez les religieuses de Saint-André.

» On scella leurs maisons, leurs boutiques et leurs magasins ; et le maréchal de la confédération y posta des sentinelles pour qu'on ne les pillât point.

» Le prince Martin Lubomirski, chef de la confédération de Sanoëk, sentant combien il était dangereux de demeurer plus long-temps à Cracovie, se mit à la tête de huit cents de ses vassaux (le 3 août) ; il vint à bout de forcer les lignes russes, après avoir perdu la moitié de son monde.

» Enfin les Russes prirent un quartier de la ville, appelé *les Casimirs*, et un retranchement défendu par sept pièces de canon.

» Les confédérés brûlèrent alors jusqu'aux fondemens un des plus beaux faubourgs, parce qu'il pouvait être utile à l'ennemi. Cet incendie causa une perte immense aux habitans et aux négocians étrangers, qui y avaient déposé une quantité considérable de marchandises. Les assiégés, voyant que leur position devenait chaque jour plus critique, et qu'il ne leur restait plus d'espoir de délivrance, demandèrent à capituler; mais le général russe répondit que l'impératrice n'accorderait point de capitulation à des hommes qui s'étaient révoltés contre leur roi.

» Les confédérés se préparèrent donc à se défendre jusqu'à la dernière extrémité, et à vendre chèrement leur vie. L'armée russe ayant été renforcée par plusieurs divisions, le prince Repnin envoya ordre au général Apraxin, de prendre la place d'assaut.

» L'assaut commença en effet le 19 août, à deux heures du matin, et en dura plus de quatre. Afin de partager l'attention des assiégés et d'augmenter leur confusion, il y eut deux fausses attaques en même temps.

» Lorsque les Russes arrivèrent au pied des murailles, ils firent sauter deux portes avec des

pétards, afin d'y introduire de la cavalerie; mais les assiégés avaient fermé le chemin, en plaçant des caisses remplies de pierres, et en creusant de larges fossés au milieu des rues : malgré ces obstacles et le feu continuel des confédérés, les Russes forcèrent le passage et pénétrèrent dans la ville, où ils commirent des atrocités de tout genre ».

Varsovie, dont vingt mille Russes défendaient les environs, était tranquille au milieu de tous ces désastres, lorsqu'elle apprit qu'il se formait contre elle cinq confédérations : celles de Peterkaw, de Jaroslaw, de Radom, de Landshut et de Sendomir. Les confédérés livrèrent Ridigre aux flammes, parce que cette ville refusa de payer la contribution qu'ils lui avaient imposée, et marchaient sur Varsovie, lorsqu'ils furent totalement défaits par l'armée commandée par le général russe Ismaëlow.

Le roi de Prusse avait fait entrer ses troupes sur les terres de la république. « L'on ne peut imaginer, dit un auteur anglais (*), la tyrannie qu'il y exerça dans le courant de l'année 1771; il fit sortir de la Grande Pologne et des pays environnans, sans exagération, douze mille familles. Le 29 octobre de la même année, il ren-

(*) William Guthrie. *Géographie universelle*.

dit un édit, par lequel il ordonnait, sous les peines les plus sévères, et même sous celles de punition corporelle, de prendre, en paiement du fourrage, des provisions, du blé, des chevaux, etc., la monnaie qui serait offerte par ses troupes. Il y avait deux sortes de monnaie : des pièces d'argent frappées comme celles de Pologne, et ayant exactement un tiers moins de leur valeur nominale; et des ducats portant l'empreinte des ducats de Hollande, et perdant dix-sept pour cent, comparés aux véritables ducats. Avec cette fausse monnaie, non-seulement il acheta une quantité de grains et de fourrages suffisante pour les besoins de son armée pendant deux ans, mais encore il en remplit des magasins dans le pays même, et les habitans étaient forcés d'y venir racheter du grain pour leur subsistance journalière, à un prix très-fort, et avec de bonne monnaie, parce que les commissaires refusaient de reprendre celle qu'ils avaient donnée en paiement. Cette *honnête* spéculation lui fit gagner au moins sept millions de piastres. Après avoir enlevé à ce pays, et son numéraire, et ses productions, il songea à le dépouiller encore davantage de ses habitans. Son grand projet était de peupler ses propres états aux dépens de la Pologne. Pour le remplir, il mit une imposition d'une espèce toute nouvelle.

Chaque ville et village était obligé de fournir un certain nombre de filles en âge d'être mariées; les parens étaient contraints de leur donner, en place de dot, un lit de plumes, quatre oreillers, une vache, deux porcs et trois ducats en or. Quelquefois on les entraînait, pieds et mains liés, comme des criminelles. Il exigea des abbayes, des couvens, des cathédrales et des nobles des contributions si fortes, et qui excédaient tellement leurs moyens, que les prêtres abandonnaient leurs églises, et les nobles leurs terres. Les extorsions se continuèrent avec la même rigueur depuis l'année 1774 jusqu'à la promulgation du traité de partage, et la prise de possession des provinces usurpées. Cette conduite extraordinaire et révoltante semble porter à croire que sa majesté prussienne n'a jamais connu d'autres droits que les siens, d'autres prétentions que celles de la maison de Brandebourg, d'autres principes de justice que son orgueil et son ambition.

Les rebelles et les Russes, dans leurs marches, dans leurs retraites, franchirent souvent les frontières de la Turquie. Le grand-seigneur, pour prévenir ces violations du territoire ottoman, envoya une armée sur celles de ses frontières qui avoisinaient les provinces polonaises. Le pacha de Choczim promit aux catholiques de les

protéger et leur accorda un asile toutes les fois qu'ils le lui demandèrent. Le comte Branicki somma le pacha de lui remettre ces fuyards ; le pacha rejeta sa demande, en alléguant le koran qui fait de l'hospitalité le premier devoir de l'homme.

Sur ces entrefaites, on apprit que l'ambassadeur russe, à Constantinople, venait d'être mis au château des Sept-Tours, et le roi Stanislas-Auguste reçut une lettre du grand-visir, par laquelle la Porte exposait à la nation polonaise les motifs de mécontentemens qu'elle avait contre elle, et ses griefs contre la Russie. On reçut aussi un manifeste du grand-seigneur, relatif à la déclaration de guerre de la Porte à la Russie. Ces deux pièces étaient de la teneur suivante :

Lettre du visir au roi et à la république de Pologne.

« Aux très-glorieux seigneurs de la nation chrétienne, le refuge des grands, parmi les Nazaréens, la république de Pologne, nos amis, dont la fin soit comblée de prospérités.

» Suivant le précis des papiers que vous avez envoyés, il y a six à huit mois, à la sublime Porte, par le canal des pachas de Bender et de Choczim, vous l'avez informée qu'après la mort

du roi de Pologne, Auguste III, lorsque la république s'occupait de l'élection d'un roi, les Russes étaient entrés arbitrairement dans son territoire, et s'étaient immiscés dans l'opération de cette élection contre les libertés de la nation polonaise; que la Russie, non contente de forcer cette élection en faveur d'une personne pour qui elle s'intéressait, avait encore, sous des apparences de conciliation, fait entrer en Pologne un nombre considérable de troupes, au moyen desquelles elle s'était portée à des désordres, et à des excès de toute espèce; et qu'en bouleversant les anciennes constitutions du royaume, elle s'était livrée, envers les opposans, aux dernières extrémités par le massacre de leurs personnes, et par le pillage de leurs biens et de leurs effets. Sur quoi, représentant à la sublime Porte la considération qu'exigeait le voisinage de la Pologne, vous l'avez priée d'intéresser en faveur des Polonais les sentimens de magnanimité de sa majesté impériale, et de leur faire ressentir les heureux effets d'un regard de son auguste protection, pour les soustraire aux vexations auxquelles ils étaient en butte. Il est superflu de retracer sous vos yeux les charmes de la sûreté et de la tranquillité, dont, depuis la paix de Carlowitz, la nation polonaise a constamment joui à la faveur des sentimens de générosité, dont la

sublime Porte était animée envers les Polonais, et par l'effet desquels, ni les troupes des frontières ottomanes, ni même celles du sérénissime kan des Tatars, malgré sa proximité du voisinage, ne se sont jamais émancipées à la moindre entreprise offensive contre le territoire de la Pologne. Non seulement dans les préliminaires, mais dans les articles du traité de paix et d'amitié conclu entre la sublime Porte et la cour de Russie, l'an de l'égire 1133, il avait été stipulé et convenu que les troupes de Russie ne resteraient point dans la Pologne; que même, si, suivant l'exigence des cas, il y entrait quelquefois des troupes russes, elles s'empresseraient d'y terminer incessamment leurs affaires, et qu'aussitôt elles en sortiraient; qu'enfin elles n'inquiéteraient, en aucune façon, les Polonais dans les jouissances des priviléges de leurs libertés. Ce fut sur ce fondement que, l'an de l'égire 1152, dans le traité de paix et d'amitié, échangé et conclu entre la sublime Porte et la cour de Russie, les articles ci-dessus, eu égard à l'ancienneté, resteront en *statu quo*, comme exécutoires à l'instar du passé. En conséquence, la sublime Porte, considérant que les Russes ne pouvaient faire entrer en Pologne un nombre considérable de leurs troupes, ni les y faire séjourner long-temps, étant intimement persuadée

que la république de Pologne et ses sujets, exempts de toute inquiétude, devaient jouir d'une profonde tranquillité ;

» Cependant, par un ordre impérial de sa hautesse, il fut écrit par le grand-visir à la république, pour lors divisée, deux lettres amicales relativement à l'élection d'un successeur au feu roi, en faveur de quelqu'un de la république. On l'exhortait à l'union et à la bonne intelligence, pour que les Polonais eussent à élire entr'eux un roi d'un consentement unanime ; ajoutant que s'ils donnaient leurs suffrages à un étranger, ce serait ouvrir, chez eux, la porte à des troupes étrangères, qui ne manqueraient pas de désoler la république, de violer et peut-être d'anéantir les libertés, et de saper par là les fondemens de sa puissance. Les Polonais ne comprirent point que la sublime Porte, par le conseil qu'elle leur donnait de se bien garder d'admettre chez eux des troupes étrangères, n'avait en vue que de les mettre à l'abri de l'invasion des Russes, et que son intention était de protéger la république. Par un effet de cet aveuglement, elle persista dans la division, et donnant de temps à autre les mains à l'entrée réitérée des troupes russes en Pologne, toujours sous le voile de conciliation, elle s'est elle-même attiré les malheurs que les dissensions continuelles n'ont fait qu'augmenter, et elle é-

prouve aujourd'hui les funestes suites que lui annonçait l'entrée des troupes étrangères. Si le trop long séjour des troupes russes en Pologne est contraire à l'amitié perpétuelle, convenue dans les traités antérieurs et postérieurs de la sublime Porte avec la cour de Russie, de quelle fâcheuse conséquence n'a-t-il point été susceptible lorsque portant les troupes sur les frontières ottomanes, il a enfin occasionné des hostilités jusque dans Balta. D'ailleurs dans la conclusion des traités ci-dessus énoncés, il est stipulé que si dans les états de la sublime Porte, de même que dans ceux de la Russie, il arrive quelqu'événement nuisible à l'un des états respectifs, on se donnera aussitôt tous les mouvemens nécessaires pour y remédier amicalement. Conséquemment à cette disposition, la sublime Porte s'était ouverte, envers le résident de Russie, sur les conséquences nuisibles de ces troubles, et l'avait chargé d'en écrire à sa cour; elle a, par pure amitié, dissimulé pendant plusieurs années; et lorsqu'à diverses reprises elle a pressé les Russes de faire évacuer la Pologne, ils répondirent qu'il n'était question que de six mille hommes de cavalerie et de mille Cosaques, sans artillerie et sans munitions, qui n'étaient en Pologne que sous les ordres de la république et à sa réquisition, en conséquence de la garantie de la

cour de Russie, et que bientôt on les en retirerait : propos que les Russes confirmaient par des écrits formels. Le résident donnait ensuite des déclarations, par lesquelles tantôt il assurait que, dans tel temps, tantôt après telle conférence, la Pologne serait évacuée; qu'il le certifiait en vertu de son plein pouvoir, et qu'il s'y engageait par la bouche de sa cour, ratifiant successivement ces assertions par divers titres, tous, en apparence, les plus dignes de foi.

» Cependant la conduite des troupes russes en Pologne démentant ces promesses, la sublime Porte étaitbien éloignée d'y ajouter foi; et si elle temporisait par amitié, elle faisait sentir assez évidemment aux Russes qu'elle n'était point la dupe de la fausseté de leurs déclarations. Aussi la sublime Porte n'avait point envoyé en Pologne de ministre ottoman, en retour de celui qui était venu à Constantinople de la part du roi de Pologne, parce que ce même ministre avait été amusé pendant un an sur la frontière, et pour faire connaître que la Porte ottomane ne regardait point comme digne du trône une personne nullement comparable à celle de son prédécesseur, qui ne pouvait être mise en parallèle avec le prince de Saxe, enfin qu'elle n'était réellement qu'un officier militaire. La cour de Russie ne sentit point le but d'une pareille conduite, et n'en prévit point

les suites; uniquement occupée de ses projets, elle ne balança pas d'enfreindre ouvertement des traités, qui constituaient ses liaisons et son amitié entre la sublime Porte. Quelque constatée que fût cette infraction par les hostilités commises à Balta, on a bien voulu encore s'expliquer à la sublime Porte avec le résident et lui demander si une pareille conduite de la cour n'était pas contraire à l'amitié, si elle n'était pas opposée aux capitulations et si ce n'était pas une infraction manifeste des traités. Il n'a pu y répondre et par son silence il a fait l'aveu de l'infraction des Russes. Après quoi il a déclaré que jusqu'à ce que la Russie eût remis en Pologne l'ordre qu'elle prétendait y mettre, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle eût anéanti les libertés des Polonais, elle n'en retirerait point ses troupes. Sur quoi le résident et ses principaux domestiques ont été, suivant l'ancien usage pratiqué par la sublime Porte, transférés à l'endroit appelé les *Sept-Tours*, et conformément au sacré *fetfa*, de même qu'au sentiment unanime des grands de la sublime Porte. Le plus magnifique des augustes empereurs, le très-auguste, très-éminent, très-formidable et très-puissant monarque, mon bienfaiteur et maître, aussi brillant que Darius, aussi valeureux qu'Alexandre, s'est déterminé à destiner, pour une guerre sainte contre les Rus-

ses, la foule innombrable de ses troupes, et mettant toute sa confiance dans l'assistance divine, il a résolu, par la droiture de ses intentions, de faire éprouver aux Russes, s'il plaît à Dieu, au printemps prochain, le juste châtiment de la conduite qu'ils tiennent depuis plusieurs années contre les traités, et de l'infraction dont ils ont voulu se souiller.

» Ainsi, vous, membres de la république de Pologne, qui êtes nos bons amis et nos bons voisins, pour délivrer vos états et vos sujets, vos biens et votre honneur de la tyrannie des Russes, sous laquelle vous gémissez depuis longtemps, par les violences des troupes étrangères, c'est à présent qu'il vous convient de vous armer de zèle et de courage; de vous venger par l'expulsion totale des troupes russes, et par l'anéantissement de leurs perfides projets; de rendre enfin le lustre et la vigueur à votre patrie par l'élection d'un nouveau roi: c'est à présent que, vous dessillant les yeux, vous devez vous conduire en connaissance de cause, par les conseils affectueux de la sublime Porte; qu'entretenant une correspondance exacte avec le sérénissime kan de Crimée, le seraskier - pacha, les gouverneurs de Bender et de Choczim, les commandeurs et officiers de nos frontières, et le prince de Moldavie; et donnant fréquemment

de vos nouvelles à la sublime Porte, vous vous mettrez à portée de faire éclater l'ardeur et le zèle qui doivent rétablir la force et la splendeur de votre royaume.

» A ces fins, nous vous avons écrit la présente lettre, qui vous parviendra par......

» A son heureuse réception, vous, nos amis, considérant la fatale épreuve que vous avez faite des perfides projets de la Russie contre vos états, et la nature de ses violences, et les mettant en parallèle avec l'inquiétude et l'intérêt vraiment affectueux dont la sublime Porte a voulu vous donner les preuves les moins équivoques, tant par ses conseils intérieurs que par l'avantage de sa résolution actuelle; elle compte que vous ne reconnaîtrez pas moins la droiture et la sincérité de ses favorables intentions à votre égard, que la noirceur des vues perfides qui dirigent la Russie contre vous; et que, vous empressant à délivrer votre patrie des mains de vos ennemis, vous emploierez, à cet effet, toute l'ardeur et la bravoure que doivent vous inspirer les conseils salutaires de la sublime Porte ».

Manifeste du grand-seigneur.

« Ce qui suit fait clairement voir que la sublime Porte a religieusement observé les articles

de paix établie entre elle et la cour de Russie. Cette dernière a donné beaucoup d'atteintes auxdits articles par son inobservation. Contre les marques de la bonne amitié, elle n'a pas discontinué un moment de faire bâtir différentes forteresses sur les frontières voisines, et de les munir de troupes et de munitions. L'année 1117 de l'égire de Mahomet, à la mort d'Auguste III, roi de Pologne, lorsque ladite république, suivant le système de la liberté polonaise, voulait procéder à l'élection d'un roi, la cour de Russie, après avoir établi pour roi, par force et par violence, un simple officier polonais, qui, de son origine, n'a jamais eu aucun roi dans sa famille, et à qui la royauté ne convenait pas; et après avoir pris le parti d'une telle personne, elle s'est ingérée dans toutes les affaires des Polonais, et les a traversées contre le gré de la république.

» Sur quoi les éclaircissemens ayant été demandés à son résident, celui-ci déclara que la république de Pologne ayant exigé une partie des troupes russes, en vue de protéger sa propre liberté, on avait destiné à cela six mille cavaliers et mille Cosaques, faisant en tout sept mille hommes pour la Pologne, sans canons et sans munitions, dont les opérations ont été confiées à la république, et qu'il n'y avait pas eu

une seule personne de plus en fait de milice. Et quand on lui a demandé ensuite pourquoi on avait envoyé en Pologne plus de troupes armées, et pour quelle raison on avait usé de violence pour effectuer l'élection de Poniatowski, fils d'un des grands de Pologne, le résident a assuré par un écrit, signé de sa main, que la cour de Russie ne s'est chargée pour qui que ce soit, et qu'elle n'a jamais fait le moindre effort, ni la moindre violence, en présentant pour roi telle ou telle personne.

» Comme on a appris que, malgré cette assurance et cette déclaration, la cour de Russie ne cessait d'employer consécutivement des troupes armées de canons et de munitions, sous la conduite de ses propres généraux, lesquels continuaient d'attaquer la liberté polonaise, et mettaient à mort ceux qui refusaient de se soumettre à la personne qu'ils n'avaient pas élue roi, et qui n'était pas fils de roi, après avoir dépouillé d'autres, avec éclat et par violence, de leurs biens, meubles et immeubles; une conduite de cette espèce causant du dérangement au bon ordre des frontières de la sublime Porte, elle a fait signifier à la Russie, que, suivant la teneur des articles des anciennes et nouvelles capitulations impériales, elle devait faire sortir ses troupes de la Pologne, sur quoi le résident a répondu par

différens mémoires, signés et munis du sceau, tantôt que ces troupes se retireraient en février, tantôt en tel autre temps. Dans la suite on reçut la nouvelle portant que les troupes russes, envoyées à Balta, laquelle est une frontière musulmane, et armées de canons et de fusils, avaient assailli à l'imprévu des musulmans, et massacré plus de mille personnes, hommes, femmes et enfans; la cour de Russie, après avoir été questionnée sur ce point de la part de la sublime Porte, aussi bien que de celle du kan de la Crimée, seigneur magnanime et digne de commander, nonobstant que ces faits eussent été publiquement exercés, contre la teneur du traité, avec des canons et des bombes, elle est restée sur la négative de tout ce qui venait d'être déposé, se servant pour réponse que les Haïdamaques avaient fait quelques dommages, et qu'elle aurait soin de les châtier; tandis qu'il est notoire à tout le monde que les voleurs des Haïdamaques n'ont jamais l'usage de faire des courses avec des canons et des bombes.

» On a demandé en vain la raison d'une pareille conduite, contraire au traité de paix; la cour de Russie n'a pas voulu, depuis trois ans, retirer ses troupes de la Pologne; tandis que les articles du traité, conclu en l'année 1152, spécifient que toutes les fois qu'il arriverait

quelque chose capable de donner des atteintes au bon ordre de la paix perpétuelle, on procéderait *ipso facto* au moyen de la lever. Les violences et les dommages exercés à Balta, ont été niés de sa part, et le châtiment public de ceux qui ont eu la hardiesse de les commettre, a été retardé, et même négligé; de même lorsque le conseiller et plénipotentiaire de la cour de Russie, résident à la sublime Porte, présentait des mémoires signés de sa main, et munis de son sceau, a été invité à la Porte, pour savoir la raison et la cause pour lesquelles, contre les articles du traité, ladite cour n'avait pas retiré ses troupes des pays de la Pologne, on lui a demandé l'explication des articles ci-dessus mentionnés: comme il n'a pas été en état de donner aucune réponse, son silence a servi d'aveu de l'infraction du traité, d'autant plus que, sur ce qu'on a voulu être informé de sa part quel était l'objet des troupes russes qui restaient en Pologne, il a répondu qu'elles n'en sortiraient qu'après que tous les Polonais seraient soumis au roi. On lui a ensuite adressé directement la question, si, suivant les anciens et nouveaux traités des capitulations impériales, la cour de Russie se désisterait de la prétention de se mêler des affaires des Polonais dans leurs pays, et de leur nouveaux réglemens, sous prétexte de garantie et de pro-

messe : il a constamment soutenu dans sa réponse que son plein-pouvoir était limité là-dessus, et que cet article n'était connu que de sa cour. Une pareille façon d'agir ayant ainsi dévoilé clairement aux yeux du public, que cette puissance a jugé à propos d'enfreindre les traités, les illustres docteurs de la loi ont ordonné, par des *fetfa* ou sentences légales, leur réponse, portant que, suivant l'exigence de la justice rigoureuse, la guerre contre les Moscovites était nécessaire : avis qu'ils ont vérifié et confirmé par un accord unanime; de sorte que par là l'arrêt du résident russe est également devenu convenable. On donne l'exposition du fait par le présent manifeste, afin qu'il soit notoire que, suivant l'ancienne étiquette de la sublime Porte, le résident doit rester aux Sept-Tours; que jusqu'à ce temps-ci, il n'est arrivé de la part de la sublime Porte rien de contraire à la bonne correspondance qui subsistait entre elle et la Russie, ni la moindre atteinte aux articles des capitulations impériales; que la première de ces puissances a dissimulé ses griefs, et différé son ressentiment pendant trois ans, par égard et par amitié pour la cour de Russie, et que celle-ci seule a enfreint les traités par les faits que l'on a exposés ci-dessus (30 octobre 1768) ».

Les troubles s'augmentèrent encore par cette

déclaration. Pulawski, l'un des confédérés les plus redoutables, continua à poursuivre les partisans de Stanislas-Auguste et à harceler tous les postes de l'armée russe : cet homme, doué d'un courage à toute épreuve, mais qui trop souvent déshonora ses exploits par sa barbarie, s'empara de Czenstochaw, dans le palatinat de Russie, et chercha à couper les communications des différentes divisions de l'armée russe. Les habitans de Cracovie reçurent du colonel russe Oébschelwitz, commandant de la place, l'ordre de s'approvisionner de vivres pour six mois, et tous les habitans qui ne purent exécuter cet ordre furent obligés d'abandonner la ville.

Tandis que Pulawski campait avec quelques mille hommes sous la forteresse de Czenstochaw, Kosuchowski, maréchal de la confédération générale, publia un nouveau manifeste dans lequel il annonçait l'intention de faire déclarer la vacance du trône. Il survint alors une querelle entre lui et un des généraux de la confédération, nommé Zaremba, qui lui disputait le commandement général : les Russes profitèrent de cette division pour attaquer les confédérés, sur lesquels ils remportèrent quelques avantages : mais ceux-ci n'en continuèrent pas moins à inquiéter les postes russes établis dans la Masovie ; ils faisaient de fréquentes incursions dans les bourgades qui en-

vironnent la capitale de la république; ils les brûlaient après leur avoir imposé de fortes contributions. On tenta de convoquer la diète pour l'année 1770; mais on ne put obtenir la réunion des diétines, la guerre civile déchirant toutes les provinces du royaume.

La peste était aussi venue cette année ajouter à tous les fléaux qui dévastaient la Pologne. Le roi, pour arrêter les funestes effets de cette calamité, fit publier cette ordonnance :

« Stanislas-Auguste, roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, etc. etc. Quoique la mesure de la main toute-puissante de Dieu semble être entièrement comblée par la punition de la peste qui de plus en plus s'étend sur nos états, néanmoins il convient que, dans le dernier des dangers, nous nous empressions à prévenir le mal autant qu'il est possible; que nous ne perdions pas toute espérance et que nous ne négligions pas les moyens de nous en garantir. Ainsi, nous jugeons nécessaire que par notre soin paternel nous concourions, du moins autant qu'il dépend de nous, à former des obstacles à ces tristes circonstances. On reçoit successivement avis sur avis que la contagion s'était déja répandue dans le palatinat de Volhinie, dans celui de Brzescie, dans le grand duché de Lithuanie, et qu'elle approchait même de notre résidence royale : ainsi

nous avons enjoint à Branicki, grand veneur de la couronne, de tirer, avec le corps des troupes qu'il a sous son commandement, un cordon dans le district de Pinsk et le palatinat de Brzescie; en outre, nous avons chargé les gardes royales que la république destine pour la sûreté de notre personne, ainsi que tous les régimens royaux du grand-duché de Lithuanie, de veiller à la conservation des citoyens; et comme il est difficile de résister à un fléau aussi redoutable que la peste, nous avons ordonné, non-seulement auxdites troupes, mais à tous paysans, tant à ceux qui occupent des biens affectés à notre table qu'à d'autres qui habitent des villages destinés pour quartier d'hiver, ou qui sont domiciliés sur terres nobles, de creuser des fossés et de construire quelques grands chemins : c'est pourquoi nous ordonnons et enjoignons à Branicki, grand-veneur de la couronne, qu'il ait à faire observer une bonne et rigoureuse discipline dans l'exécution de ces arrangemens, sans néanmoins trop fatiguer les sujets, et de faire signifier indistinctement à tous les habitans, qu'en ceci ils doivent donner des marques d'une obéissance convenable, etc. »

Les précautions prescrites par cette ordonnance, produisirent les effets les plus salutaires : bientôt la maladie perdit de sa malignité, et en

peu de mois la Pologne en fut entièrement délivrée.

La tzarine, suivant constamment le système qu'elle avait adopté d'invoquer toujours la justice, lors même qu'elle la violait publiquement, et de se dire l'amie de la Pologne, lors même qu'elle la livrait à la guerre civile, voulant, disait-elle, remédier aux troubles toujours croissans dans la république, adressa aux Polonais, le 14 mai 1771, la déclaration suivante :

« L'ambassadeur de sa majesté impériale de toutes les Russies, en entrant dans les fonctions de son ministère auprès de sa majesté le roi et la sérénissime république de Pologne, porte ses regards sur des objets qui lui présentent de tous côtés le tableau effrayant des calamités de l'état. Une nation libre, avant ces tristes temps, florissante, estimée et considérée par ses alliances; une nation à qui les fastes de l'histoire ont assigné un rang distingué entre les puissances de l'Europe, livrée aujourd'hui à toute l'horreur des séductions, des troubles domestiques et des guerres intestines, voit saper, par des mains ennemies que son sein a produites, l'édifice de sa liberté, de sa considération et de sa grandeur. La malice la plus noire et la séduction la plus artificieuse étalent leurs sophismes dangereux, s'insinuent dans l'imagination et dans les cœurs par des illusions

étrangères, vaines en elles-mêmes, mais toujours funestes dans leurs suites aux âmes faibles et crédules; les lois impuissantes et violées avec impunité; un gouvernement hors de toute activité; les biens, la vie et la liberté des citoyens abandonnés sans défense à la fureur de l'ambition et de la cupidité; enfin l'anarchie cruelle soulève sa tête audacieuse de l'abîme des maux publics et signale son empire par les meurtres et les ravages. Sur qui une désolation si universelle peut-elle faire une impression plus douloureuse que sur l'auguste souveraine que l'ambassadeur a l'honneur de représenter auprès de cet état? Qui peut désirer plus ardemment, sans aucune vue d'intérêt, de travailler de toute sa puissance au salut de la nation polonaise, menacée d'une destruction totale, que l'impératrice de toutes les Russies, dont les vues, les actions et les démarches, n'ont jamais tendu qu'à maintenir et accroître sa prospérité?

» Si les devoirs de l'humanité et de la conservation nés avec l'homme, ne sont pas entièrement étouffés; si le cri de la patrie ose encore se faire entendre dans les cœurs des citoyens vertueux, qui gémissent en silence de la perte publique; si le désespoir général où ils sont plongés, n'est pas encore parvenu à ce période terrible, dont sont menacées toutes les républiques, qui

renoncent à leur tranquillité pour entretenir chez elles des troubles et des divisions sans fin, ce n'est que par leur réunion sincère et leurs efforts patriotiques, soutenus de toute l'assistance que l'amitié, l'affection constante, la droiture et l'équité inépuisable de sa majesté impériale de toutes les Russies, leur assurent à la face de toute l'Europe, que pourra luire sur la république un jour plus serein; que l'ordre et la raison reprendront leur autorité; que le calme et la paix, après avoir effacé tant de disgraces, ramèneront l'aisance et la félicité publique. Une résolution active et dirigée sans détour vers un but fixe et unique, la guérison des maux de la patrie, est une loi ineffaçable du cœur de chaque citoyen dans une crise pareille. Pour manifester à toute la nation combien l'impératrice de Russie veut coopérer sincèrement et efficacement au succès d'une entreprise si salutaire; pour fonder par des assurances non équivoques la confiance qu'elle cherche à perpétuer dans l'esprit des Polonais; pour ôter tous les nouveaux subterfuges aux soupçons, aux mauvaises interprétations, aux influences de l'envie et de la jalousie et à tant d'inspirations sinistres, qui ont creusé le précipice où la nation est tombée, l'ambassadeur de sa majesté impériale de toutes les Russies fera connaître ici les sentimens et les dispositions inaltérables de sa souver-

raine, qu'elle-même lui a ordonné de rendre publics.

ARTICLE PREMIER.

» Sa majesté impériale, touchée des malheurs dont la nation polonaise est affligée, est résolue d'employer les derniers efforts, dictés par sa générosité et sa fermeté, pour concilier les esprits et pour pacifier les troubles.

ART. II.

» Sa majesté impériale invite la nation à se réunir, en déposant toute haine particulière, et en se garantissant contre les vues intéressées des particuliers, qui l'ont entraînée dans tous les malheurs, et à s'occuper sérieusement des moyens de mettre fin aux calamités de leur patrie.

ART. III.

» Sa majesté impériale, voyant avec regret que le faux jour, sous lequel sa participation aux affaires de la république a été représentée chez une partie de la nation par les envieux du repos public, contribue malheureusement à nourrir et entretenir les troubles, a donné les ordres les plus précis à son ambassadeur de travailler à ramener les esprits, en les éclairant sur les vraies intentions de l'impératrice, et en con-

certant avec la nation même les moyens de la tranquilliser sur tous ses droits.

ART. IV.

» Pour parvenir à cette fin, il est nécessaire que les bien intentionnés, qui aiment véritablement leur patrie, s'entendent avec l'ambassadeur sur les moyens de pacifier la république, et d'en déraciner tous les troubles par les voies les plus légales.

ART. V.

» L'ambassadeur apportera dans la négociation toutes les facilités qui peuvent convaincre la nation du désintéressement de sa majesté, qui n'a jamais rien fait, ni souhaité qui puisse nuire à l'indépendance de la république.

ART. VI.

» Ceux de la nation qui se sont laissés entraîner à la séduction et à l'erreur, sur les sentimens et les actions de l'impératrice, au point de prendre les armes pour se précautionner contre des terreurs imaginaires, et qui en attendant accablent la patrie sous le poids des maux les plus réels et les plus pressans, sont également invités à donner accès à un amour de la patrie mieux éclairé, plus salutaire, en entrant dans les voies légales

de pacification qui vont leur être ouvertes, et dont le succès est aussi certain pour le bonheur de tous, que la violence a été fatale à tout l'état, et continuera de l'être, si on n'y renonce volontairement.

ART. VII.

» Pour cet effet, chacun de ceux mêmes qui ont porté les armes pour augmenter les malheurs de leur patrie, et qui désormais voudraient rester tranquilles dans leurs maisons, et s'abstenir de toutes hostilités, sont sûrs de n'être point poursuivis, ni inquiétés par les troupes de sa majesté impériale.

ART. VIII.

» Les ordres les plus précis et les plus clairs sont déjà annoncés, pour cet effet, à tous les chefs et commandans des troupes impériales qui se trouvent en Pologne, aussi bien qu'un ordre immédiat, signé de sa main, pour observer la plus exacte discipline, dont les habitans, autant que la nécessité absolue de pourvoir à la subsistance des troupes le permet, sentiront l'effet le plus prompt et le plus salutaire.

» Après avoir exposé les vues, les désirs et les intentions magnanimes de sa majesté impériale de toutes les Russies, son ambassadeur, en se

félicitant de l'honneur de les annoncer à l'illustre nation polonaise, se bornera à ajouter pour sa personne, que l'impartialité, le travail, le zèle, et l'activité, qui sont en lui l'effet du devoir, le seront aussi d'un penchant vivement senti à sacrifier ses dernières forces, pour faire le bien, et pour servir dignement à un si grand dessein ».

L'ambassadeur de Russie publia, le 14 juin suivant, une autre déclaration, au nom de sa souveraine, et contre les confédérés. Cette déclaration était ainsi conçue :

« Moi, Gaspard de Saldern, conseiller privé actuel et ambassadeur de Russie, chevalier, etc., fais savoir à tous et un chacun à qui il appartiendra, etc. Les soins magnanimes que ma très-auguste souveraine se donne continuellement, pour arrêter les progrès du désordre et du crime, et le désir désintéressé qui l'anime, de faire renaître le repos et la sécurité dans la nation, désir qu'elle lui a fait solennellement annoncer par la déclaration donnée en dernier lieu à sa majesté polonaise, et rendue publique par l'impression, auraient dû opérer, autant que la partie la plus sensée de la nation s'empresserait à s'intéresser au rétablissement de la sûreté publique.

» Cependant je vois avec autant de surprise que d'indignation, que tout le monde se borne à de simples clameurs sur les maux publics. Le gouvernement est en effet, ou affecte de se trouver, dans la léthargie ou dans l'inaction. Une grande partie des habitans gémit stérilement sur cette calamité, et se voit à la merci d'un ramas de brigands et de malheureux. Ces lâches voleurs de grands chemins, secrètement domiciliés dans le sein de la capitale même, s'y trouvent à l'abri de toute perquisition, puisque personne ne leur interdit de pouvoir usurper le nom spécieux de ceux qui ont pris les armes pour se précautionner contre des terreurs imaginaires. L'excès de ménagement pour le titre que ces malheureux s'arrogent, et sous lequel ils sont sûrs de n'être pas recherchés, produit des crimes et des vols, qui font l'effroi et l'horreur de toutes les nations policées.

» Il ne se passe pas de jours suivis qu'on n'apprenne que ces misérables ont attaqué les passans, exercé leurs rapines, et volé impunément; tout cela arrive autour de la résidence, dont personne ose à peine s'éloigner d'une demi-lieue, sans s'exposer aux insultes de ces criminels. Non contens de cela, les postillons, les courriers et estafettes sont ou tués, ou noyés, ou dévalisés; de sorte que la sûreté publique et la

correspondance des ministres qui résident ici, est devenue dangereuse et même interrompue.

» C'est donc à ces causes, et dans l'état de l'anarchie affreuse à laquelle moi, et tous les ministres des têtes couronnées, qui résident ici, sommes livrés, que je déclare, au nom et de la part de sa majesté impériale de toutes les Russies, que tous les chefs et commandans de ses troupes auront ordre de porter toute leur attention à délivrer les grands chemins et les environs de la capitale de cette troupe de scélérats, et nommément de ceux qui sont à deux lieues autour de Varsovie. Les mêmes ordres s'étendront sur tout le cours des postes, et spécialement sur celui qui conduit à Willemberg, l'unique chemin auquel les ministres ont recours pour se servir des courriers que sa majesté impériale fournit si généreusement au public.

» Je déclare, en outre, que lesdits chefs et commandans qui se saisiront de ces brigands, loin de les traiter comme prisonniers faits sur les différens corps des innocentes victimes de la séduction de la grande noblesse, en agiront avec eux comme avec les plus vils scélérats que les lois de toutes les nations condamnent au dernier supplice; en un mot, à l'exemple du castellan de Cracovie, grand-général de la couronne, ils se-

ront mis aux fers et jugés avec toute la rigueur que méritent leurs forfaits. En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration de ma propre main, et y ai fait apposer le sceau de mes armes, et ordonné à ma chancellerie de la faire imprimer pour qu'elle parvienne à la connaissance du public.

» *Signé*, DE SALDERN ».

L'ambassadeur Saldern chercha ensuite à semer la discorde entre les principaux chefs des confédérés : il avait été, dans sa jeunesse, l'ami de l'un d'eux, du comte Oginski, grand-général de Lithuanie ; il essaya de le détacher de la confédération dont il était l'âme, ou au moins de le rendre suspect aux confédérés ; il lui écrivit à cet effet :

« Rien au monde ne saurait ne me toucher plus sensiblement que l'avis que je reçois de tous côtés, qu'un personnage respectable et que je chéris, se rend suspect du dessein de conspirer contre sa patrie, d'appuyer et d'accroître la discorde qui la ravage.

» Est-il possible qu'un ami aussi digne de l'estime que je lui porte, ait pu se faire croire capable de tomber dans un pareil excès ? Que dira toute l'Europe qui vous connaît ? Que pensera l'impératrice de Russie, qui vous a toujours

distingué? Mais il n'est plus temps aujourd'hui de dissimuler : il faut lever le masque, et voir si vous ne méditez pas de pernicieuses machinations, des desseins criminels, qui ne tendent qu'au malheur de la patrie.

» Aussi j'exige de vous, au nom de ma souveraine, que sans délai vous ayez à paraître en cette résidence, afin que vous y appreniez de ma bouche, les dispositions impartiales qu'entretient sa majesté impériale de Russie, pour le bien de la Pologne, et le vôtre en particulier. Mais ce n'est point assez; j'exige, en son nom, que vous sépariez le corps de huit cents hommes que vous avez tiré des régimens lithuaniens, et rassemblés à Chosnik, et que vous les renvoyiez à leurs quartiers par petits pelotons. Vous n'avez pas oublié que les officiers et soldats de ce corps ont été faits prisonniers par nos troupes, et renvoyés sous parole d'honneur. Les signatures de votre main me sont bien connues, et c'est sur quoi je me réglerai. Ne croyez pas que je me laisse abuser par ceux qui souscrivent au pillage.

» Je saisirai de nouveaux moyens de toute autre nature, que votre conduite, malgré ma bonté, me forcera de mettre en usage. Ne vous imaginez pas qu'aucune considération puisse me détourner de la résolution que j'ai prise ; je

m'empresse, avec tout le zèle possible, conformément aux ordres de ma souveraine, à obtenir de la cour de Berlin qu'elle retire aussi le cordon de ses troupes. Ce prétexte n'a plus lieu, et vous ne pouvez m'en faire un sujet d'illusion pour retenir les troupes à Chosnik. C'est pour cette raison que je veux que toutes les forces militaires, conjointement avec le corps de Bielac et de Korgeki, rentrent dans leurs anciens quartiers. Vous vous souvenez, sans doute, que vous avez promis au général Weimar de tenir toujours le corps de Bielac dans le palatinat de Brzescie, en Lithuanie, et j'ai l'honneur de vous dire que ce général est obligé d'envoyer l'ordre à toutes les troupes impériales dans le grand-duché, de traiter M. Bielac comme ennemi, dès qu'il sortirait de son poste.

» Je pourrais finir ici ma lettre : l'ambassadeur de Russie, n'ayant rien de plus à ajouter, expose la volonté de sa souveraine, et vous a déjà répondu; mais un ami, qui vous est véritablement dévoué, un homme affectionné, qui, depuis plusieurs années, vous est connu, et dont le cœur vous veut du bien, a encore deux mots à vous dire. Voulez-vous rester sourd à ma voix, moi qui désire passionnément de m'unir avec vous pour le bonheur et la prospérité de votre patrie, et qui tiens pour impossible que vous

puissiez résister à la force de la vérité, que vous apprendrez par ma bouche ? Mille fois des gens mal intentionnés se sont ligués pour le malheur de leur patrie ; faisons voir qu'il reste encore en Pologne des cœurs généreux qui s'unissent pour son bonheur ; n'êtes-vous pas assez honnête citoyen et bon Polonais pour acquérir cette réputation ? Je vous appelle, je vous exhorte, je vous excite à concourir à la prospérité de la patrie.

» J'ai l'honneur d'être, etc.

» *Signé*, DE SALDERN ».

Le grand-général répondit à l'ambassadeur :

« J'ai reçu en même temps et la lettre de votre excellence et sa déclaration publique. La vigueur de celle-là et la douceur de celle-ci, me font douter de la possibilité que ces deux écrits viennent d'une même plume. Je me crois assez Polonais, assez patriote et assez grand-général pour avoir part à la déclaration qui a été faite à toute la nation ; mais je ne me sens point dans le cas de mériter les reproches et les menaces contenus dans la lettre d'un ministre qui se dit mon ami. Il se peut que les circonstances obligent un ministre circonspect de prêter attention à tous les soupçons qui l'inquiètent ; mais l'amitié ne lui

permettra jamais de se laisser aller tout d'un coup à des violences sur un simple soupçon, destitué de toute preuve et de tout fondement. Aussi, votre excellence voudra bien que je comprenne la chose de cette façon, que la lettre est écrite par le ministre sans la participation de l'ami; je le prie de réunir de rechef ces deux caractères pour réfléchir sur ma conduite, que je vais expliquer à l'ambassadeur comme à l'ami. Mon honneur n'a rien à appréhender du premier ni à rougir devant le second.

» Votre excellence n'ignore pas que votre prédécesseur, le prince Wolkowski, m'a obligé de porter le cordon par des menaces, à peu près de même nature que vous m'en faites à présent pour le lever. Si ce cordon, composé seulement de trois cents hommes, vous cause tant d'inquiétudes, que serait-ce si j'avais écouté ceux qui me pressaient d'y employer presque tous les régimens et l'artillerie même? Je m'en rapporte à la commission de guerre, à qui il a plu de prêter attention aux continuelles sollicitations, en ordonnant ce petit cordon, et de me laisser le plein pouvoir de l'augmenter en cas de nécessité. Je vous ai déjà exposé, dans ma lettre, les raisons qui m'ont engagé à donner cet ordre à monsieur Bielak. Ce ne fut pas mon projet; il n'y a pas eu d'instances de ma part, il n'y a eu que de l'indul-

gence. D'où vous est venu ce soupçon, dont vous me chargez si vivement, sans m'avoir prévenu, que je suspendisse mon obéissance aux ordres qui me sont donnés? L'honneur attaché à ma charge, et la droiture de mes procédés, me garantissent, m'empêchent de me plaindre de ce manque de respect qui m'est dû. Je m'en rapporte à la commission de guerre pour ce qui regarde le renvoi des troupes dans les quartiers ordinaires; et je ne doute pas qu'elle ne satisfasse votre excellence sur la levée du cordon, autant qu'elle a satisfait le prince Wolkowski sur la demande de le poster. Au reste, les soldats qui composent ce cordon ne se montent qu'à trois cents hommes au lieu de huit cents, dont votre excellence parle dans sa lettre; et elle remarquera combien on grossit les choses qui peuvent lui inspirer de la méfiance. Pour ce qui est du Pulk de Koricki, entièrement ruiné pendant le temps d'usurpation où il s'est trouvé assujéti, votre excellence ne s'opposera pas à ce qu'il reste auprès de moi pour me servir d'escorte et de garde; un si grand-général de la république en est digne: les ordres qui n'auraient pour objet que des attentats, des projets criminels, des complots tendant aux malheurs et aux crimes, ne doivent pas s'exécuter. Voilà des forfaits que je ne connais que par les mouvemens d'indignation

qu'ils me causent, et dont je ne devrais pas être soupçonné par un ministre et encore moins par un ami.

» Comme ministre, vous pouvez être mal informé sur mon sujet; comme ami, vous devriez me connaître assez pour me croire incapable de ces horreurs. Si j'ai pu mériter votre amitié, je suis persuadé que votre excellence m'a toujours connu de l'attention à remplir mes devoirs; et, comme ministre prudent, vous saurez qu'un grand-général de la république est obligé, par sa charge et par son serment, de s'abstenir, pendant un temps de trouble, de prendre parti ni de l'un ni de l'autre côté. Voilà la route que je suis, et voilà ce qui me met à l'abri des soupçons et des menaces.

» La déclaration ministérielle a été faite par votre excellence, pour vous prouver la confiance de la nation en général; j'y attache la mienne en particulier; et sous ces auspices, je me propose de rester tranquille dans mes terres, et d'observer une conduite qui m'exempte de tout soupçon et de menaces, en attendant qu'il plaise à la providence de mettre fin aux malheurs de ma patrie. Voilà tout ce que le grand-général innocent, tranquille et discret, ôse répondre à l'ambassadeur soupçonneux et menaçant. Permettez que l'amitié prenne à présent la parole. Je con-

jure l'ami d'inspirer à l'ambassadeur aigri une meilleure opinion de moi; de tranquilliser ses soupçons et sa fougue en jugeant sur des apparences, et d'avertir l'ambassadeur, trop occupé d'affaires, de reprendre cette douceur qui fait tant d'honneur à son caractère, et qui lui attire la considération et l'attachement avec lequel je suis, etc.

» *Signé*, le comte OGINSKI ».

Saldern, désespérant de rien obtenir du comte Oginski et piqué de la réponse qu'il avait reçue, termina sa correspondance avec lui par ce billet:

« Au moment que j'ai reçu votre lettre de Grodno, du 12 de ce mois, j'ai résolu de ne plus employer la raison avec celui qui n'en a pas. Je rougis d'être et de me nommer plus longtemps l'ami d'un homme qui n'en connaît pas le prix, et qui se joue légèrement d'une chose aussi sacrée que l'amitié; c'en est fait, renoncez-y à jamais. L'ambassadeur vous réitère les ordres de sa souveraine, que vous veniez incessamment à Varsovie, si vous voulez être digne de sa protection. Si vous voulez les mépriser, vous en ressentirez les effets sans que j'aie besoin de vous menacer.

» *Signé*, SALDERN ».

Les confédérés, poussés au désespoir par la tyrannie des Russes, par les exactions et les cruautés que ces barbares exerçaient dans toutes les provinces assez malheureuses pour tomber en leur pouvoir; les confédérés crurent l'infortuné Stanislas-Auguste d'accord avec la tzarine, dont il n'était que l'esclave, et résolurent de venger, sur ce monarque, les maux de leur malheureuse patrie

Pulawski forma le projet de s'emparer de la personne du roi. Ceux qui se chargèrent de l'exécution de ce hardi projet, au nombre d'environ quarante, avaient trois chefs nommés Lukawski, Strawenski et Kosinski, que le général avait engagés à Czenstochaw, de la manière la plus solennelle, en plaçant leurs mains dans les siennes, et en leur faisant promettre de lui livrer le roi vivant, ou, si cela se trouvait impossible, de le faire mourir. Ces trois chefs, accompagnés de trente-sept hommes choisis, se rendirent à Varsovie. Environ un mois après ils se déguisèrent en paysans, et feignant d'y faire conduire du foin qu'ils avaient à vendre, et sous lequel ils avaient caché leurs selles, leurs habits et leurs armes, ils y entrèrent sans être reconnus ni soupçonnés.

« Le dimanche au soir, 3 septembre 1771, un petit nombre d'entre eux se posta dans les

dehors de la ville, pendant que les autres se rendirent au lieu du rendez-vous, la rue des Capucins, où ils savaient que le roi passait en s'en retournant au palais à l'heure ordinaire. Le roi était allé rendre visite à son oncle le prince Czartoriski, grand-chancelier de Lithuanie, et retournait au palais entre neuf et dix heures du soir. Il était en carrosse, accompagné tout au moins de quinze ou seize personnes, outre un aide-de-camp, qui était assis à côté de lui. A peine était-il à deux cents pas de l'hôtel de Czartoriski, que les conjurés l'attaquèrent, en ordonnant au cocher d'arrêter, sous peine d'être tué sur-le-champ. Ils tirèrent plusieurs coups sur le carrosse, et un heyduque qui s'efforçait de défendre son maître, fut percé d'une balle et mourut le lendemain. Ce brave homme fut le seul de la suite qui montra de la fidélité et du courage. Tous les autres se dispersèrent, sans excepter l'aide-de-camp, qui abandonna aussi le roi, et s'enfuit. Cependant le roi avait ouvert la portière du carrosse, dans le dessein de tenter s'il pourrait échapper aux assassins, à la faveur des ténèbres de cette nuit qui était extrêmement obscure. Il était même déjà descendu, lorsque les assassins le saisirent par les cheveux, en criant avec d'horribles imprécations: « Nous te tenons à présent, ton heure est » arrivée ». L'un d'eux tira sur lui un pistolet de si

près qu'il en sentit le feu au visage, pendant qu'un autre lui porta un coup de sabre sur la tête qui pénétra jusqu'à l'os. Ils le prirent au collet, et remontant à cheval, ils le traînèrent ainsi à pied entre leurs chevaux, qui couraient au grand galop, l'espace d'environ cinq cents pas, dans les rues de Varsovie (*).

» Pendant que cela se passait, tout était dans la confusion et dans la consternation au palais, où les personnes de sa suite étaient venues répandre l'alarme. Ses gardes à pied coururent au lieu où l'attentat s'était commis; mais ils n'y trouvèrent que son chapeau ensanglanté, et sa bourse de cheveux. Ils n'osèrent plus se flatter de le revoir vivant. Toute la ville fut en mouvement; mais dans ce désordre, les assassins surent mettre leur proie en sûreté. S'étant aperçus cependant qu'il serait impossible au roi de les suivre à pied, et que la rapidité avec laquelle ils l'avaient traîné à leur suite, lui avait déjà presque fait perdre la respiration, ils le firent monter sur un cheval, et alors ils précipitèrent leur

(*) Varsovie n'était pas éclairée : la nuit était, comme on l'a dit, des plus obscures. Une sentinelle russe se trouva dans lee rues où l'on traînait le roi; mais elle prit les assassins pour une patrouille de sa nation, parce qu'ils répondirent en russe.

fuite, de crainte qu'on ne les atteignît. Arrivés au bord du fossé qui entoure Varsovie, ils l'obligèrent à faire sauter son cheval par-dessus; le cheval tomba deux fois, et à la seconde il eut la jambe cassée. Alors ils firent monter le roi sur un autre, tout couvert de la boue du fossé où il était tombé.

» Aussitôt qu'ils l'eurent passé, ils lui arrachèrent l'ordre de l'aigle noir de Prusse qu'il portait au cou, et la croix de diamans qui y était attachée. Lukawski, qui la lui enleva, se proposait de la porter à Pulawski, pour lui prouver que le roi était entre ses mains. Le roi les ayant priés de lui laisser son mouchoir, ils y consentirent, et le lui laissèrent aussi bien que ses tablettes.

» Un grand nombre des assassins, satisfaits du succès de leur entreprise, se sépara alors de la troupe pour porter sans doute cette bonne nouvelle à leur chef, et lui annoncer l'arrivée du roi. Sept seulement restèrent auprès de lui, sous les ordres de Kosinski. Ils ne connaissaient point les chemins; leurs chevaux ne pouvaient point marcher; ils erraient presque à l'aventure dans ces profondes ténèbres; il fallut donc qu'ils fissent de nouveau suivre le roi, à pied, quoiqu'il n'eût qu'un soulier, l'autre s'étant perdu lorsqu'il était tombé dans le fossé.

» Ils continuèrent à errer ainsi dans des prairies, sans suivre aucun sentier tracé et sans s'éloigner beaucoup de Varsovie. Alors ils firent remonter le roi à cheval : deux d'entre eux le tenant avec la main de chaque côté, pendant qu'un troisième conduisait son cheval par la bride. Ils marchèrent ainsi quelque temps, lorsque sa majesté, s'apercevant qu'ils prenaient le chemin d'un village, nommé Burakow, les avertit de n'y pas entrer, parce qu'il s'y trouvait un poste de soldats russes, qui, probablement, voudraient le délivrer. Il craignait, avec raison, que les conjurés ne le missent à mort au moment où ils se verraient menacés par les Russes, et ne prissent la fuite. Cet avis, que le roi leur donna, commença à les adoucir. Ils virent du moins qu'il ne songeait pas à leur échapper. Aussi Kosinski, que les autres sollicitaient sans cesse d'assassiner le roi, les en empêchait toujours. Il les engageait à le traiter avec douceur, et il obtint d'eux qu'on lui donnât un chapeau et des bottes ; ce qui n'était pas indifférent dans la malheureuse position où était ce prince, blessé à la tête et à un pied, qui lui causait d'excessives douleurs. Il lui donnèrent aussi un autre cheval ; et continuant à courir à travers les champs, dans des endroits impraticables, sans savoir où ils allaient, ils se trouvèrent

enfin dans la forêt de Bielani, à une lieue seulement de Varsovie.

» Cependant la consternation et le trouble ne faisaient que s'accroître dans cette ville. Les gardes du roi, craignaient de se mettre à la poursuite des conjurés, de peur qu'ils ne se déterminassent à le massacrer au moment où ils seraient poursuivis. D'un autre côté, ils sentaient qu'en ne les poursuivant pas, ils leur donneraient le temps d'échapper avec leur proie. Enfin plusieurs gentilshommes montèrent à cheval, et suivant la trace des assassins, ils atteignirent l'endroit où le roi avait passé le fossé; ils y trouvèrent sa pelisse ensanglantée, déchirée et percée par les coups de sabres et les balles des pistolets. Ils se persuadèrent que ce prince n'existait plus.

» Mais tandis qu'il errait dans la forêt de Bielani, avec les sept conjurés, un détachement, ou une patrouille russe, s'étant fait entendre, répandit l'alarme parmi eux : sur-le-champ, ils tinrent conseil, et quatre d'entre eux disparurent; les trois autres continuèrent leur chemin, forçant le roi à les suivre. A peine avaient-ils marché un quart-d'heure, qu'une seconde patrouille russe leur cria le *qui va là*, alors deux des assassins s'enfuirent encore, et le roi resta seul avec Kosinski, leur chef. Tous les deux étaient à pied. Le roi, accablé de fatigue, le supplia de

s'arrêter et de lui accorder un moment pour respirer. Kosinski le refusa, et le menaça de son sabre, en lui disant qu'après avoir passé la forêt, il trouverait un carrosse. Ils continuèrent donc à marcher jusqu'à la porte du couvent de Bielani. Kosinski était dans un trouble et une agitation qui n'échappèrent point au roi. *Je vois*, dit-il à Kosinski, *que vous ne savez quel chemin vous devez prendre ; laissez-moi entrer dans ce couvent, et pourvoyez à votre sûreté. Non*, répliqua Kosinski, *j'ai prêté serment.*

» En continuant, ils arrivèrent à Mariémont, petit palais appartenant à la maison de Saxe, qui n'est qu'à une demi-lieue de Varsovie. Kosinski parut satisfait de savoir où il était ; et le roi lui demandant toujours avec instance un moment de repos, il y consentit enfin. Ils s'assirent tous les deux à terre, et le roi employa ce moment à adoucir son conducteur et à lui persuader de le laisser échapper. Il lui représenta l'atrocité d'un attentat sur la personne de son souverain et la nullité du serment qu'il avait prêté de commettre cette horrible action. Kosinski l'écoutait avec attention, et laissait voir quelques remords. *Mais*, dit-il, *si je vous reconduis à Varsovie, quelle en sera la conséquence ? je serai pris et exécuté.*

» Cette réflexion le plongeait dans de nouvelles perplexités. *Je vous donne ma parole*, répondit

le roi, *qu'il ne vous sera fait aucun mal; mais, si vous en doutez, sauvez-vous pendant qu'il en est encore temps. Je me mettrai quelque part en sûreté, et je ferai prendre, à ceux qui pourraient vous poursuivre, une route contraire à celle que vous aurez suivie en me quittant.* Kosinski ne put plus se contenir; il se jeta aux pieds du roi, implora le pardon de son crime et jura de le défendre contre tous ses ennemis, s'en rapportant uniquement à sa générosité pour obtenir son pardon. Le roi lui répéta les assurances qu'il lui avait déjà données à cet égard. Jugeant cependant qu'il lui importait beaucoup de gagner sur-le-champ quelque lieu qui pût lui servir d'asile, il prit sans délai la route qui menait à un moulin assez éloigné qu'il se rappela fort à propos. Arrivés à la porte, Kosinski y frappa inutilement; on ne fit aucune réponse : enfin il cassa un carreau de la fenêtre, et demanda, par cette ouverture, qu'on voulût bien recevoir un gentilhomme qui venait d'être attaqué par des voleurs. Le meunier ne se rendit point à cette prière; il les prit l'un et l'autre pour des voleurs, et persista, pendant près d'une demi-heure, à les laisser à la porte. Enfin le roi s'étant approché, et lui parlant par la même ouverture, lui persuada de les laisser entrer. *Si nous sommes des voleurs,* lui dit-il, *comme vous le supposez, il nous sera aisé de*

briser la fenêtre entière au lieu d'un seul carreau. Cet argument eut son effet : la porte fut ouverte, et ils furent reçus dans la chambre. Le roi écrivit sur-le-champ un billet au général Coccei, colonel des gardes à pied. *Par une espèce de miracle*, disait-il, *je suis sauvé des mains des assassins. Je suis ici au petit moulin de Mariémont : venez au plutôt me tirer d'ici. Je suis blessé, mais pas fort.* Mais ce ne fut qu'avec la plus grande difficulté qu'on put engager quelqu'un à porter ce billet à Varsovie ; les gens du moulin craignaient les voleurs, qui devaient avoir attaqué ce gentilhomme. Kosinski offrit au roi de lui rendre tout ce qu'il lui avait pris ; mais le roi lui laissa tout, excepté le cordon bleu de l'orde de l'aigle blanc.

» Lorsque le billet du roi arriva à Varsovie, la joie et l'étonnement y furent incroyables. Coccei, suivi d'un détachement des gardes, y courut à l'instant. Il trouva, à la porte du moulin, Kosinski, le sabre nu à la main, qui le laissa entrer dès qu'il l'eut reconnu. Le roi, accablé de fatigue, s'était endormi étendu sur le plancher, et couvert d'un manteau du meunier. Coccei, en entrant, se jeta à ses pieds en l'appelant son maître, son souverain, et lui baisa les mains. Il serait difficile de décrire la surprise du meunier et de sa famille. Ils se jetèrent aux ge-

noeux du roi à l'exemple de Coccei. Sa majesté retourna à Varsovie dans le carrosse de ce général, et arriva au palais vers les cinq heures du matin; sa blessure ne fut pas trouvée dangereuse, et il ne se ressentit pas long-temps de tout ce qu'il avait souffert dans cette mémorable nuit.

» On trouvera sans doute peu d'exemples dans l'histoire, d'une délivrance aussi extraordinaire. A peine les grands et le peuple de Varsovie en pouvaient-ils croire leurs yeux quand ils revirent leur roi (*) ».

L'audace que venaient de montrer les confédérés, fit craindre à la tzarine qu'un soulèvement général ne lui fît perdre le fruit de dix ans d'intrigues et de violences, en arrachant la Pologne au joug qu'elle était parvenue à lui imposer. Dès l'année précédente le prince Henri de Prusse,

(*) On fit le procès de Strawenski, Lukawski et de quelques autres conjurés, qui furent arrêtés. Les deux premiers furent décapités. On condamna les moins coupables aux travaux de la forteresse de Kaminieck. Kosinski fut quelque temps détenu, afin d'en obtenir des révélations : ensuite il fut exilé à perpétuité hors du royaume. Cet homme, auquel le roi devait la vie, reçut long-temps des bienfaits de ce prince, à Sinigaglia, dans l'état ecclésiastique, où il choisit sa retraite.

Nous avons tiré la relation de cet événement, d'un mémoire de Wraxal, imprimé dans les *Voyages de Coxe*.

frère du grand Frédéric, avait passé à Saint-Pétersbourg, sous le prétexte de visiter la cour la plus brillante du nord, en se rendant à Stockholm, près de la reine de Suède, sa sœur; mais en effet pour se concerter avec Catherine, au nom du cabinet de Berlin, sur le partage éventuel des provinces de la république de Pologne. Catherine avait adopté les vues de Frédéric II. La France, dont le gouvernement était alors livré aux favorites de Louis XV, et dont la diplomatie avait été long-temps sous la direction d'un ministre pensionné par la maison d'Autriche (*), avait abandonné le système politique fondé par l'illustre cardinal de Richelieu, le seul qui pût la soustraire à l'influence de ses ennemis: la France ne pouvait s'opposer aux plans des puissances du nord sur la Pologne. Cette malheureuse république n'avait plus à espérer que l'appui de l'Angleterre et de la Turquie; mais la Porte, qui tremblait pour elle-même, n'était pas en état de s'opposer seule aux projets des Russes, et l'Angleterre était facile à séduire par l'appât d'un traité de commerce avec la cour de Saint-Pétersbourg. Catherine, qui connaissait bien la situation politique de l'Europe, répondit aux ouvertures du prince Henri : *J'épouvanterai la Turquie, je*

(*) Le duc de Choiseul.

flatterai l'Angleterre, chargez-vous d'acheter l'Autriche, pour qu'elle endorme la France (*).

Catherine, après l'attentat de Pulawski, résolut de mettre à exécution le plan qui lui avait été proposé par le prince Henri de Prusse. On est peut-être fondé à croire que, si l'impératrice Marie-Thérèse eût été seule à la tête du cabinet de Vienne, les projets de la tzarine et de Frédéric eussent éprouvé de sa part de violentes oppositions; mais Joseph II, son fils, qui déjà soutenait avec elle le fardeau de la diplomatie autrichienne; ce Joseph II, si connu par l'extravagance de ses projets politiques et par son insatiable ambition, fut moins scrupuleux que sa mère, et adhéra à toutes les propositions qui lui furent faites, relativement au démembrement des provinces de la Pologne, moyennant la pro-

(*) Pour comprendre ces mots de la tzarine, il faut se rappeler que les honteux traités de 1756 et de 1758, avaient assujéti la France au cabinet de Vienne. C'est contre le premier de ces traités que le dauphin, père de Louis XVI, avait fait un mémoire, dans lequel il démontrait que l'alliance de la France et de l'Autriche devait faire perdre à la première de ces deux puissances, le titre précieux de protectrice de la balance du nord. La suite des événemens n'a que trop prouvé combien était fondée la prophétie du fils de Louis XV.

messe qu'on lui fit de l'admettre au partage des dépouilles de ce malheureux royaume.

Les conventions relatives au partage éventuel des provinces que les puissances alliées projettaient d'attacher à la république, furent signées à Saint-Pétersbourg, le 12 juillet 1772, Catherine stipulant séparément avec le Prusse et l'Autriche. Les deux traités étaient de la teneur suivante :

Traité entre la Russie et l'Autriche, touchant le démembrement de la Pologne.

« Au nom de la très-sainte trinité, l'esprit de faction, les troubles et la guerre intestine dont est agité depuis tant d'années le royaume de Pologne, et l'anarchie qui chaque jour y acquiert de nouvelles forces, au point d'y anéantir toute autorité d'un gouvernement régulier, donnant de justes appréhensions de voir arriver la décomposition totale de l'état, troubler le rapport des intérêts de tous ses voisins, altérer la bonne harmonie qui subsiste entre eux, et allumer une guerre générale ; comme déjà, effectivement, de ces seuls troubles est provenue celle que sa majesté impériale de toutes les Russies soutient contre la porte ottomane ; et en même temps les puissances voisines de la Pologne ayant à sa

charge des prétentions et des droits aussi anciens que légitimes, dont elles n'ont jamais pu avoir raison, et qu'elles risquent de perdre sans retour, si elles ne prennent des moyens de les mettre à couvert, et de les faire valoir elles-mêmes, ensemble avec le rétablissement de la tranquillité et du bon ordre dans l'intérieur de cette république, ainsi qu'en lui appréciant une existence politique, plus conforme aux intérêts de leur voisinage.

» A cette fin, sa majesté impériale de toutes les Russies à choisi et nommé pour ses plénipotentiaires le sieur Nikita comte Panin, gouverneur de sa majesté impériale, monseigneur le grand-duc de Russie, conseiller privé actuel de sa majesté impériale, sénateur, chambellan actuel et chevalier de ses ordres, et le prince Alexandre Galitzin, son vice-chancelier, conseiller privé actuel, chambellan actuel, et chevalier des ordres de Saint-Alexandre Newski et de l'aigle blanc de Pologne; lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs au prince Joseph de Lobzowitz, duc de Sagan, chambellan actuel de sa majesté impératrice reine apostolique de Hongrie et de Bohême, chevalier de son ordre militaire, général de cavalerie de ses armées, et son ministre plénipotentiaire à la cour de Russie, pareillement muni des pleins

pouvoirs de sa cour, et après avoir conféré sur cet état de la république de Pologne, et les moyens de mettre à couvert les droits et prétentions de sa majesté impériale de toutes les Russies, pour elle et pour ses descendans, héritiers et successeurs, ont arrêté, conclu et signé les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

» Sa majesté impériale de Russie, pour elle et ses descendans, héritiers et successeurs, se mettra en possession dans le temps et de la manière convenus par l'article suivant, du reste de la Livonie polonaise, de même que de la partie du palatinat de Polock qui est en deçà de la Dwina, et pareillement du palatinat de Witepsk; de sorte que la rivière de la Dwina fera la limite naturelle entre les deux états, jusque près de la frontière particulière du palatinat de Witepsk, d'avec celui de Polock, et en suivant cette frontière jusqu'à la pointe où les limites des trois palatinats, savoir : de Polock, de Witepsk et de Minsk, se sont jointes; de laquelle pointe la limite sera prolongée, par une ligne droite, jusque près de la source de la rivière Drujac, vers l'endroit nommé Ordwa, et de là, en descendant de cette rivière jusqu'à son embouchure

dans le Nieper; de sorte que tout le palatinat de Mscislaw, tant en deçà qu'en delà du Nieper, et les deux extrémités du palatinat de Minsk, au-dessus et au-dessous de celui de Mscislaw, en deçà de la nouvelle limite et du Nieper, appartiendront à l'empire de toutes les Russies; et depuis l'embouchure de la rivière Drujac, le Nieper fera la limite entre les deux états, en conservant toutefois à la ville de Kiow et à son district la limite qu'ils ont actuellement de l'autre côté de ce fleuve.

ART. II.

» Sa majesté impériale de toutes les Russies fera occuper par des corps de ses troupes les lieux et districts que, par l'article précédent, elle se propose de réunir à ses états, et elle fixe, pour le terme de cette prise de possession, les premiers jours de septembre (vieux style) de l'année courante, s'engageant à ne rien déclarer jusqu'alors de ses vues et desseins.

ART. III.

Sa majesté impériale de toutes les Russies, pour elle et ses descendans, héritiers et successeurs, garantit formellement, et de la manière la plus forte à sa majesté l'impératrice reine apostolique, les pays et les districts de la Pologne,

dont en vertu du concert commun, sadite majesté se mettra en possession; lesquels consistent dans tous les pays désignés par les limites tracées ci-après : la rive droite de la Vistule, depuis la Silésie jusqu'au delà de Sendomir et du confluent de la San, de là en tirant une ligne droite sur Fraupol à Zamose, et de là à Rubieszow, et jusqu'à la rivière du Bug, et en suivant au delà les vraies frontières de la Russie Rouge, faisant en même-temps celles de la Volhinie et de la Podolie, jusque dans les environs de Sbaras; de là en droite ligne sur le Niester, le long de la petite rivière qui coupe une partie de la Podolie, nommée Podgorze, jusqu'à son embouchure dans le Niester, et ensuite la frontière accoutumée entre la Pocutie et la Moldavie.

ART. IV.

» Comme sa majesté impériale de toutes les Russies, qui soutient depuis plus de trois ans une guerre particulière contre l'empire ottoman, pour la seule raison des affaires de Pologne, a communiqué avec pleine confiance à sa majesté l'impératrice reine de Hongrie et de Bohême, les conditions définitives auxquelles elle consentait à faire la paix avec la Porte; et qu'au moyen de ce nouveau plan, sadite majesté a bien voulu se prêter à ne plus exiger ni la conquête, ni même

l'indépendance de la Valachie et de la Moldavie, et à ne plus insister, par conséquent, sur celles de ses premières conditions qui s'opposeraient le plus directement aux intérêts immédiats de la maison d'Autriche; sa majesté impériale et royale apostolique, conformément à ses sentimens d'une amitié sincère pour sa majesté impériale de toutes les Russies, promet de continuer à s'employer sincèrement aux bons offices auxquels elle s'est engagée envers les deux parties belligérantes.

ART. V.

» Comme il sera nécessaire d'en venir à un arrangement définitif avec la république de Pologne, au sujet des acquisitions communes, ainsi que du rétablissement du bon ordre et de la paix dans l'intérieur de la Pologne, sa majesté impériale de toutes les Russies s'engage à donner à son ministre, résidant à la cour de Varsovie, les instructions les plus précises pour agir d'un commun accord et parfait concert avec le ministre de sa majesté l'impératrice reine apostolique, résidant à la même cour, et appuyer cette négociation par les démarches les plus propres à la faire réussir.

ART. VI.

» La présente convention sera ratifiée dans six semaines, ou plutôt, si faire se peut.

» En foi de quoi les soussignés plénipotentiaires de sa majesté impériale de toutes les Russies l'ont signée de leurs mains, et y ont apposé les cachets de leurs armes.

» Fait à Saint Pétersbourg, le 25 juillet 1772.

» *Signé*, le comte de PANIN et LOBKOWITZ, duc de SAGAN ».

Traité entre la Russie et la Prusse touchant le démembrement de la Pologne.

« Au nom de la très-sainte trinité. L'esprit de faction, les troubles et la guerre intestine dont est agité depuis tant d'années le royaume de Pologne, et l'anarchie qui chaque jour y acquiert de nouvelles forces, au point d'y anéantir toute autorité d'un gouvernement régulier, donnant de justes appréhensions de voir arriver la décomposition totale de l'état, troubler le rapport des intérêts de tous ses voisins, altérer la bonne harmonie qui subsiste entre eux, et allumer une guerre générale, comme déjà effectivement de ces seuls troubles est provenue celle que sa majesté impériale de toutes les Russies soutient contre la Porte ottomane; et en même temps les puissances voisines de la république, ayant à sa charge des prétentions et des droits aussi anciens que

légitimes, dont elles n'ont jamais pu avoir raison, et qu'elles risquent de perdre sans retour, si elles ne prennent les moyens de les mettre à couvert et de les faire valoir elles-mêmes, ensemble avec le rétablissement de la tranquillité et du bon ordre dans l'intérieur de cette république, ainsi qu'en lui appréciant une existence politique plus conforme aux intérêts de leur voisinage.

» A cette fin, sa majesté impériale de toutes les Russies a choisi et nommé pour ses plénipotentiaires, le sieur Nikita comte Panin, gouverneur de son altesse impériale; monseigneur le grand-duc de Russie, conseiller privé actuel de sa majesté impériale, sénateur, chambellan actuel, et chevalier de ses ordres, et le prince Alexandre Galitzin, son vice-chancelier, conseiller privé actuel, chambellan actuel, et chevalier des ordres de saint-Alexandre Newski et de l'aigle blanc de Pologne; lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs au sieur Victor-Fréderic comte de Solens, conseiller privé de légation, chambellan actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa majesté le roi de Prusse, à la cour de sa majesté impériale; chevalier de l'ordre de saint-Alexandre Newski, pareillement muni des pleins pouvoirs de sa cour, et après avoir conféré sur cet état de la république de Pologne et les moyens de mettre à cou-

vert les droits et prétentions de sa majesté impériale de toutes les Russies, pour elle et ses descendans, héritiers et successeurs, ont arrêté, conclu et signé les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

» Sa majesté l'impératrice de Russie, pour elle et pour ses descendans, héritiers et successeurs, se mettra en possession dans le temps et de la même manière convenue par l'article suivant, du reste de la Livonie polonaise, de même que de la partie du palatinat de Polock qui est en deçà de la Dwina, et pareillement du palatinat de Witepsk; de sorte que la rivière de la Dwina sera la limite naturelle entre les deux états, jusque près de la frontière particulière du palatinat de Witepsk, d'avec celui de Poloch, et en suivant cette frontière jusqu'à la pointe où les limites des trois palatinats, savoir de Polock, de Witepsk et de Minsk, se sont jointes; de laquelle pointe la limite sera prolongée, par une ligne droite jusque près de la source de la rivière Drujac, vers l'endroit nommé Ordwa, et de là en descendant cette rivière jusqu'à son embouchure dans le Nieper; de sorte que tout le palatinat de Mscislaw, tant en deçà qu'en delà du Nieper, et les deux extrémités du palatinat de Minsk au dessus et au dessous de celui de Mscislaw en deçà

de la nouvelle limite et du Nièper, appartiendront à l'empire de toutes les Russies; et depuis l'embouchure de la rivière Drujac, le Nieper sera la limite entre les deux états, en conservant toutefois à la ville de Kiow et à son district la limite qu'ils ont actuellement de l'autre côté de ce fleuve.

ART. II.

» Sa majesté impériale de toutes les Russies fera occuper, par des corps de ses troupes, les lieux et districts que, par l'article précédent, elle se propose de réunir à ses états; et elle fixe, pour le terme de cette prise de possession, les premiers jours de septembre (vieux style) de l'année courante, s'engageant à ne rien déclarer, jusqu'alors, de ses vues et desseins.

ART. III.

» Sa majesté impériale de toutes les Russies, pour elle et ses descendans, héritiers et successeurs, garantit formellement à sa majesté le roi de Prusse les pays et districts de la Pologne dont, en vertu du concert commun, sadite majesté se mettra en possession; lesquels consistent en toute la Pomérelie, la ville de Dantzick, avec son territoire excepté, de même que dans les districts de la Grande Pologne, en deçà de

la Netze, en longeant cette rivière depuis la frontière de la nouvelle marche jusqu'à la Vistule, près de Fordon et de Solitz; de sorte que la Netze fasse la frontière des états de sa majesté le roi de Prusse, et que cette rivière lui appartienne en entier; et aussi pareillement en ce que sadite majesté ne voulant pas faire valoir ses autres prétentions sur plusieurs autres districts de la Pologne, limitrophes de la Silésie et de la Prusse, qu'elle pourrait réclamer avec justice, en se désistant en même temps de toutes prétentions sur la ville de Dantzick et de son territoire, prendra, en guise d'équivalent, le reste de la Prusse polonaise, nommément le palatinat de Marienbourg, la ville d'Elbing y comprise, avec l'évêché de Warmie et le palatinat de Culm, sans en rien excepter que la ville de Thorn, laquelle ville sera conservée avec tout son territoire à la domination de la république de Pologne.

ART. IV.

» Comme sa majesté impériale de toutes les Russies, qui soutient depuis plus de trois ans une guerre particulière contre l'empire ottoman, par la seule raison des affaires de Pologne, a communiqué avec confiance à sa majesté le roi de Prusse les conditions définitives auxquelles elle consentirait à faire la paix avec la

Porte, et qu'au moyen de ce nouveau plan, sadite majesté a bien voulu se prêter à ne plus exiger ni la conquête, ni même l'indépendance de la Valachie et Moldavie, et à ne plus insister par conséquent sur celles de ses premières conditions qui s'opposaient le plus directement aux intérêts des états immédiats de sa majesté prussienne; sa majesté le roi de Prusse, conformément à ses sentimens d'une amitié sincère pour sa majesté impériale de toutes les Russies, promet de continuer à s'employer sincèrement au succès désirable des négociations du congrès, conséquemment aux bons offices auxquels elle s'est engagée envers les deux parties belligérantes.

ART. V.

» Comme il sera nécessaire d'en venir à un arrangement définitif avec la république de Pologne, au sujet des acquisitions communes, ainsi que du rétablissement du bon ordre et de la paix dans l'intérieur de la Pologne, sa majesté impériale de toutes les Russies, pour elle et pour ses descendans, héritiers et successeurs, s'engage à donner à son ministre, résidant à la cour de Varsovie, les instructions les plus précises pour agir en tout d'un commun accord et parfait concert avec le ministre de sa majesté le roi de Prusse, résidant à la même cour, et appuyer

cette négociation par les démarches les plus propres à la faire réussir.

ART. VI.

» La présente convention sera ratifiée dans six semaines, ou plutôt, si faire se peut.

» En foi de quoi, les soussignés ministres plénipotentiaires de sa majesté impériale de toutes les Russies l'ont signée de leur main, et y ont apposé les cachets de leurs armes.

» Fait à Saint-Pétersbourg, le 25 juillet 1772.

» *Signé*, le comte de PANIN et le comte de SOLMS ».

Les cabinets de Vienne et de Berlin firent remettre au roi Stanislas-Auguste les déclarations suivantes, par lesquelles ils établissaient leurs prétendus droits sur plusieurs provinces polonaises.

Déclaration de l'impératrice reine.

« Marie-Thérèse, etc., etc., savoir faisons, à tous ceux qui liront ces présentes, et qui y ont ou peuvent y avoir intérêt, que nous étant consultés sur l'état actuel de la Pologne, avec l'impératrice de Russie et le roi de Prusse, nous

sommes convenus de faire valoir, chacun en particulier, les droits anciens que nous avons sur certaines parties de ce royaume, et de les réunir à notre couronne. En conséquence, nous avons fait occuper par nos troupes cette étendue de pays, qui répond à nos droits, et est renfermée dans les limites suivantes; savoir : la rive droite de la Vistule, depuis le duché de Silésie, au-dessus de Sendomir, jusqu'à l'embouchure de la Sann; passant de là par Fronepole, vers Zamosc et Rubreslow, jusqu'au fleuve de Bog; ensuite au delà du Bog, le long des frontières de la Russie-Rouge, où commencent celles de la Volhinie et de la Podolie, jusqu'aux confins de Sbaras; de là, en ligne droite, au Niéper, vers l'endroit où le petit ruisseau Ponokezé se jette dans ce fleuve, en coupant une partie de la Podolie; enfin, les frontières qui séparent la Pocucie de la Moldavie. Comme nous devons maintenant prendre possession de ces territoires ci-dessus énoncés, à cet effet nous avons nommé le comte de Pergen, ministre d'état, et faisant les fonctions de notre maréchal en Basse Autriche, notre commissaire en Pologne, avec plein pouvoir pour administrer ces provinces occupées par nos troupes, et aviser aux moyens qui lui paraîtront les plus convenables pour une sage administration. Ainsi nous enjoignons à

ceux qui se trouvent enclavés dans ces limites, vassaux, habitans, propriétaires des fonds, de quelque état, ordre et condition qu'ils soient, ecclésiastiques et séculiers, magistrats des villes et bourgs; enfin, à tous et un chacun, sans en excepter un seul, qu'ils aient à reconnaître et honorer ledit comte de Pergen, comme notre commissaire plénipotentiaire et gouverneur, nous flattant qu'il n'y en aura aucun qui n'exécute à la lettre ce qu'il aura ordonné en notre nom; et quoique le jour pour rendre l'hommage solennel, ne soit pas encore fixé, il ne tardera pas à l'être. Que les habitans qui sont sous notre protection, restent tranquilles, comme s'ils avaient déjà prêté le serment de fidélité : c'est l'unique voie de mériter nos bonnes grâces. Si cependant quelqu'un osait contrevenir à nos ordres, ce que nous ne soupçonnons pas, qu'il sache que forcés d'oublier malgré nous notre clémence ordinaire, il en sera plus sévèrement puni (11 septembre 1772).

» *Signé*, MARIE-THÉRÈSE ».

Lettres patentes du roi de Prusse pour exposer et démontrer ses droits et ses prétentions sur la Pologne.

« Nous, Frédéric, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, margrave de Brandebourg, etc., etc.

A tous les états, évêques, abbés, prélats, palatins, châtelains, starostes, trésoriers et juges provinciaux; à ceux de l'ordre équestre, vassaux et gentilshommes; aux magistrats et habitans des villes; aux gens de la campagne; et, en général, à tous les sujets et habitans, tant civils qu'ecclésiastiques, des pays de Prusse et de Poméranie, que la couronne de Pologne a jusqu'à présent possédés, ainsi que des districts en deçà de la Netze, qui ont été jusqu'ici appropriés à la Grande Pologne, salut et assurance de notre grâce et bienveillance royale.

» Il est notoire à tous ceux qui sont versés dans l'histoire, et nous en avons exposé les preuves incontestables à toute l'Europe dans une déduction plus détaillée de nos droits, que la couronne de Pologne a depuis plusieurs siècles injustement possédé, et retenu aux ducs de Poméranie, et, après eux, à la maison de Brandebourg, la partie de la Poméranie située entre les frontières présentes de ce duché et les rivières de la Vistule et de la Netze, communément nommée Pomérelie, ainsi qu'à la dernière maison, en particulier le district de la Grande Pologne entre la Draige et la Netze. La branche masculine des ducs de Poméranie et la ligne de Dantzick s'étant éteintes en 1295, les ducs de Poméranie de la ligne de Stettin, étant leurs

collatéraux féodaux les plus proches, et sortant avec eux de la même tige, devaient de droit leur succéder dans ces possessions; mais ils en furent dépouillés avec autant de violence que d'injustice par la force supérieure de l'ordre teutonique, et après lui par celle des rois de Pologne.

»Les ducs de Poméranie n'ont cependant jamais renoncé à leurs droits sur ce duché héréditaire de Poméranie ou de Pomérelie, et l'ont toujours regardé comme l'ancien patrimoine de leurs ancêtres. Ils l'ont ainsi transmis, lorsqu'ils se sont éteints en 1637, à leurs héritiers et successeurs universels, les électeurs de Brandebourg. Quant au district de la Grande Pologne, situé entre la Dratge et la Netze, il a originairement appartenu à la nouvelle marche Brandebourgeoise, et les margraves de Brandebourg en ont été tranquilles possesseurs jusqu'au commencement du quinzième siècle, que Sigismond, roi de Hongrie et électeur de Brandebourg, ayant hypothéqué la nouvelle marche à l'ordre teutonique, les rois de Pologne, à l'occasion de leurs guerres avec cet ordre, se sont emparés de force de ce district et l'ont gardé, sans que ni l'ordre teutonique, ni les électeurs de Brandebourg, ni l'empire d'Allemagne, le leur aient jamais cédé par aucun traité. La couronne de Pologne, possédant ces deux pays aussi injustement, ne sau-

rait, selon les principes de tous les peuples policés, faire valoir de prescription pour s'y maintenir; et nous avons de plus à sa charge encore d'autres prétentions considérables et aussi bien fondées, ainsi qu'il est amplement prouvé ci-dessus.

» Nous ne pouvons ni ne voulons souffrir plus long-temps l'injustice faite, à ces différens égards, à notre maison royale et électorale, et nous sommes dans la ferme intention d'employer toutes les forces qu'il a plu à la providence de nous accorder, non-seulement pour faire valoir nos droits sur les pays que la couronne de Pologne a démembrés de notre duché de Poméranie et de la marche de Brandebourg, mais encore pour nous procurer un légitime et suffisant dédommagement de la jouissance de ces provinces, depuis tant de siècles détenues à nous et à nos ancêtres. A ces causes, et pour ces fins, nous avons jugé à propos de prendre possession des districts de la Grande Pologne en delà de la Netze, ainsi que de tous les pays de Prusse et de la Poméranie, en deçà, et au delà de la Vistule, que la couronne de Pologne a jusqu'ici possédés sous le nom de Prusse polonaise, à l'exception des villes de Dantzick et de Thorn; et nous espérons que la république de Pologne, après y avoir mûrement réfléchi, bien considéré les circonstances

et pesé la validité de nos droits, se portera d'elle-même à s'arranger sur ce sujet à l'amiable avec nous.

» Nous voulons donc faire connaître solennellement notre résolution par les présentes lettres-patentes à tous les états et habitans des pays de Prusse et de Poméranie, que la couronne de Pologne a jusqu'ici possédés, ainsi que des districts en deçà de la Mitze, qui ont été censés appartenir à la Grande Pologne; nous leur enjoignons, de la manière la plus expresse et la plus sérieuse, de ne point s'opposer à cette prise de possession, ni de faire la moindre résistance aux commissaires et aux gens de guerre qui en seront chargés de notre part; mais plutôt de se soumettre volontairement à notre domination, de nous regarder comme leur roi et leur souverain légitime, de se comporter envers nous comme des sujets fidèles et obéissans, et de n'avoir plus rien de commun avec la couronne de Pologne: nous sommes, de notre côté, disposés, ainsi que nous les en assurons par les présentes, à les protéger et maintenir dans leurs possessions et droits, tant civils qu'ecclésiastiques, et spécialement ceux de la religion catholique romaine dans le libre exercice de leur religion, et en général de gouverner tellement tous les pays que tous ceux de ses habitans, qui penseront bien et raisonnable-

ment, pourront se trouver heureux et contens, et n'auront aucun sujet de regretter ce changement; mais, pour nous assurer plus efficacement de leur fidélité et de leur soumission pour un hommage public et général, nous avons trouvé bon de déterminer, pour cet effet, un jour dans notre ville de Marienbourg, et de le fixer au quinzième de la date des présentes, savoir au vingt-sept du présent mois de septembre.

» Nous ordonnons donc par celles-ci, à tous les états de Poméranie et de la Prusse, ainsi que des districts en deçà de la Netze, jusqu'ici possédés par la Pologne, à l'exception des villes de Thorn et de Dantzick, de se rendre dans ladite ville de Marienbourg, deux jours après celui qui est fixé pour l'hommage, de s'y annoncer à la commission qui s'y trouvera de notre part, de faire consigner leur arrivée au protocole, de produire leurs pleins pouvoirs, de se trouver ensuite au temps et au lieu qui leur seront fixés, de nous y prêter le serment de fidélité et sujétion, et de nous reconnaître et recevoir, nous, nos héritiers et nos descesdans, pour leur légitime roi et souverain; nous voulons, pour cet effet, que les évêques, abbés, prélats, palatins, châtelains, starostes, trésoriers et juges provinciaux, comparaissent tous, et un chacun, à Marienbourg, en personne, ou par des députés munis

de pouvoirs suffisans; et que les autres états s'y trouventreprésentés, choisis des principaux d'entre eux, et également pourvus de pouvoirs nécessaires, et cela de manière qu'il y ait de chaque district au moins quatre personnes de la noblesse, quatre ecclésiastiques et six maires de village, et de chaque magistrature des villes deux bourgmestres et un syndic, qui soient envoyés et duement autorisés pour la prestation de cet hommage public et général de tout le pays; nous voulons de plus que chacun de ces députés ait avec lui une liste exacte et en bonne forme, signée et juridiquement attestée de la justice du lieu, de tous ceux de l'ordre équestre et de la noblesse, présens et absens, qui ont des possessions dans les districts et villes dont ils sont les représentans, ainsi que des prêtres et des personnes de la magistrature de ces endroits au nom desquels ils doivent prêter l'hommage, et qu'ils produisent et remettent cette liste à notre commission.

»Nous espérons que tous les habitans se conformeront à la teneur des présentes lettres-patentes; mais, si, contre notre attente, quelqu'un y manquait, et ne nous prêtait pas le serment de fidélité requis, refusait même de se soumettre à notre domination et de nous reconnaître pour son souverain, ou voulait nous faire résistance, à

nos troupes, et à ceux qui sont chargés de l'exécution de nos ordres, ou se rendait en général coupable, ou suspect d'infidélité et de désobéissance, il peut s'attendre, et tous ceux qui se trouveront dans le même cas, que nous ferons procéder contre eux, sans exception de personne, avec toute la sévérité des peines usitées en pareils cas. En foi de quoi, et afin que personne n'ignore nos intentions, nous avons signé nous-mêmes les présentes lettres-patentes, de notre propre main, y avons fait apposer le sceau de nos armes, et les avons fait publier par tout où il a été besoin. (13 septembre 1772).

» *Signé*, Frédéric ».

Le roi de Pologne fit répondre, le 17 septembre, aux déclarations remises aux noms des cours de Vienne, de Saint-Pétersbourg et de Berlin par la note suivante :

« Les soussignés, ministres de sa majesté le roi, et la république de Pologne, ayant fait rapport au roi des déclarations à eux remises par le baron de Reswitzki, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de leurs majestés impériale, royale et apostolique en date du 2 septembre 1772, par le baron de Stackelberg, ministre plénipotentiaire de sa majesté impériale de toutes les Russies, en date du 18 du même

mois, et par monsieur Benoît, ministre plénipotentiaire de sa majesté le roi de Prusse, aussi en date du 18 du même mois. Le roi ayant pris là-dessus l'avis de son sénat, les soussignés ont eu ordre d'y faire cette réponse :

» Les soins heureux et désintéressés par lesquels sa majesté l'impératrice de toutes les Russies a contribué au maintien de la tranquillité de la Pologne pendant le dernier interrègne, ainsi qu'à la libre élection du roi régnant, unanimement reconnu, le concours de sa majesté le roi de Prusse à la même fin, et la neutralité adoptée alors par sa majesté l'impératrice reine de Hongrie et de Bohême, sont des circonstances qui toujours approuvées, comme elles doivent l'être par le roi, ne s'effaceront jamais de sa mémoire. Il lui est d'autant plus agréable de trouver les réglemens d'établissemens intérieurs ordonnés par les lois des premières diètes qui ont suivi la mort d'Auguste III, qualifiées d'utiles et raisonnables dans la déclaration de ces trois puissances, qu'il a toujours souhaité de voir les émanations du pouvoir souverain de la république, jugées favorablement par tous ses voisins. L'Europe est informée depuis long-temps qu'elles ont été les causes originaires et successives des troubles de la Pologne; il lui est également connu que le roi et la saine partie de la nation ont employé

tous les moyens qui dépendaient d'eux, pour les prévenir et pour en arrêter les progrès. Leurs soins ont été malheureusement inutiles, et les suites de ces désordres sont affreuses sans doute. Le pouvoir légitime a été méconnu par quelques-uns; l'anarchie s'est étendue dans presque toutes les provinces. La Pologne entière a été foulée, appauvrie, dévastée, tant par ses propres citoyens, que par les troupes étrangères; en un mot, cinq années de malheurs inouis ont abîmé ce royaume, et lui font soupirer ardemment le bon ordre et la paix. L'engagement, pris par les trois puissances de recourir efficacement à cette fin, renferme un projet plein d'humanité, et dont le roi n'aurait vu l'énoncé qu'avec la plus vive reconnaissance, si la seconde partie de ces déclarations n'avait laissé place à d'autres sentimens qu'à ceux de la surprise et de la douleur : on y lit l'assurance des prétentions considérables que les trois cours ont formées sur la malheureuse Pologne; le plan arrêté de se faire raison en commun et la prise de possession actuelle et effective d'un équivalent. Les soins scrupuleux auxquels le roi et la république de Pologne se sont de tout temps appliqués à remplir leurs engagemens envers ces puissances; les lois du bon voisinage, si religieusement observées du côté de la Pologne; la manière pleine d'égards

avec laquelle le roi a représenté, en tant de rencontres, les divers sujets de plaintes qu'il a eu malheureusement à former à la charge de ses voisins; la situation même de la Pologne, si digne de la compassion des cœurs généreux et sensibles; toutes ces circonstances auraient dû lui mériter des procédés de bienveillance réciproques, et éloigner à jamais des entreprises aussi injurieuses à ses droits et à la légitimité de ses possessions. Les titres de propriété de la république sur toutes ces provinces, ont toute la solidité et l'authenticité possibles; une jouissance de plusieurs siècles, avouée et maintenue par les traités les plus solennels, et particulièrement par ceux d'Oliva et de Welhaw, que la maison d'Autriche et les couronnes de France, d'Angleterre, d'Espagne et de Suède ont garantis par celui de 1686, avec l'empire de Russie; par les déclarations expresses et récentes de cette même puissance, par celle du roi de Prusse, en 1764, et enfin par les traités subsistans avec la maison d'Autriche : voilà ce qui fonde les droits de la république. On ne fait que les indiquer ici, se réservant d'en exposer en temps et lieu les preuves détaillées.

» Quels pourraient donc être les titres que les trois cours auraient à opposer à ceux-ci? Si ce sont des titres puisés dans l'obscurité

des temps reculés, de ces temps de révolutions passagères qui élevaient, détruisaient, donnaient et rendaient des états dans le court espace de quelques mois ou de quelques années ; ces titres, s'ils étaient admis, devraient réunir à la Pologne des provinces, qui lui ont autrefois appartenu, possédées par les mêmes puissances qui forment aujourd'hui des prétentions. Mais, comme on ne peut nier que des transactions ensevelies dans l'oubli de plusieurs siècles, anéanties par des stipulations postérieures, ne soient contraires au démembrement actuel, les titres ne peuvent être admis, sans infirmer la sûreté des possessions de toutes les souverainetés du monde, sans ébranler la base de tous les trônes. Les mêmes puissances qui, dans les déclarations ci-dessus, disent que l'état de la Pologne ne permet pas d'en obtenir justice par les voies ordinaires, ne peuvent méconnaître que l'état présent de cette nation n'est qu'accidentel et momentané, et qu'il dépend d'elle-même de le faire cesser. Aussitôt qu'elles y consentiront, la république de Pologne rentrera dans l'exercice tranquille, légitime et libre de sa souveraineté; il serait temps alors de proposer leurs prétentions et de les discuter. C'est le procédé qu'on serait en droit d'attendre de l'équité des trois cours, et que l'on aurait même

lieu d'espérer, d'après le contenu d'une lettre de l'impératrice reine de Hongrie et de Bohême au roi de Pologne, datée du 26 janvier 1771. Mais les procédés des trois cours étant de nature à donner le sujet de plainte le plus grave au roi, et les devoirs de la couronne ne lui permettant pas de le passer sous silence : il déclare solennellement qu'il regarde l'occupation actuelle des provinces de la Pologne par les cours de Vienne, de Pétersbourg et de Berlin, comme injuste, violente et contraire à ses légitimes droits ; il en appelle définitivement aux traités garans des appartenances de son royaume, etc.

» *Signé*, ANDRÉ MLODZIEJOWZKI, évêque de Posnanie, grand-chancelier de la couronne; MICHEL, prince CZARTORISKI, grand chancelier de Lithuanie; JEAN DE BORCH, sous-lieutenant de la couronne ».

Les déclarations des trois puissances que nous avons rapportées, excitèrent une indignation générale, non seulement en Pologne, mais dans toute l'Europe. Toutes les puissances furent effrayées des entreprises des ennemis de cette république. Elles virent la publication de ces projets d'envahissement, comme on voit tomber la foudre

avec effroi, mais sans pouvoir en prévenir les coups.

Quelques publicistes démontrèrent l'injustice des prétentions établies dans les déclarations des trois puissances. Un Polonais entre autres offrit une série de preuves historiques, contraires à celles alléguées par le roi de Prusse. Cet écrit mérite d'être rapporté; le voici :

« Conrad, duc de Mazovie, issu des rois de Pologne, pour s'opposer aux incursions des Prussiens, s'adressa, en 1229, aux chevaliers teutoniques, et leur donna le pays de Culm et celui qui se trouve entre la Vistule, le Mecker et le Trebende, à condition qu'ils le garantiraient de nouvelles insultes. Les Polonais prétendent cependant qu'ils s'en mirent en possession contre la volonté de Conrad. Les chevaliers, rebutés des expéditions de la Palestine, accoururent en foule sous les drapeaux de leur chef Herman de Salza; ils firent une guerre sanglante aux Prussiens, s'emparèrent de leur pays, et les assujétirent à leur domination. La Livonie, la Semigalle et la Curlande subirent le même sort. Alors Herman de Salza prit le titre de *grand-maître*, et son lieutenant en Prusse celui de *Landmeister*. Le malheur des croisades fit refluer, en 1291, un plus grand nombre de chevaliers dans cette partie de la Pologne. Devenus souverains, ils

cessèrent d'être religieux. Ils oublièrent ce qu'ils devaient au duc de Mazovie. Les Jagellons voulurent en vain opposer l'autorité des papes à leur ambition; les chevaliers usurpèrent de nouvelles portions de la Pologne et du grand-duché de Lithuanie. Ils fixèrent, en 1306, le chef-lieu de leur résidence en Prusse, et aggrégèrent à leur ordre celui de porte-glaives. Les habitans, qu'ils tyrannisaient, formèrent, en 1440, une confédération pour secouer le joug d'une puissance illégitime : ils furent soutenus par le roi de Pologne, et, après une guerre sanglante, on fit la paix en 1466; la Pologne rentra en possession de la Pomérelie, du territoire de Culm et de Michelaw, de la Warmie, des districts de Marienbourg et d'Elbing; le reste de la Prusse fut cédée aux chevaliers qui devaient le posséder à titre de fief, relevant de la couronne de Pologne. La plupart des chevaliers, ayant embrassé le luthéranisme, à l'exemple de leur grand-maître, Albert de Brandebourg, celui-ci offrit, en 1525, au roi de Pologne, Sigismond-Auguste, de tenir, lui et ses descendans, la Prusse à titre de fief de la république. Le roi y consentit, et Albert parvint à chasser tous les chevaliers catholiques. La postérité d'Albert étant éteinte, la maison électorale de Brandebourg obtint aux mêmes conditions imposées à Albert; mais par

traité de 1656, confirmé par la paix d'Oliva, le duc de Prusse fut dégagé des devoirs vassalitiques, s'il est permis de se servir de cette expression, à condition qu'il fournirait quinze cents hommes d'infanterie, et cinq cents de cavalerie dans toutes les guerres que cette nation aurait à soutenir, à la solde cependant de la Pologne. On sait qu'en 1701, la Prusse fut érigée en royaume. La Prusse royale ou polonaise, un peu moins étendue que le royaume de Prusse, est cependant quatre fois plus peuplée et plus fertile ».

Le 12 octobre 1772, un *senatus-consilium* fut assemblé, et le baron de Stackelberg, nouvel ambassadeur de Russie, remit au nom de sa souveraine une note dans laquelle il annonçait ses intentions et celles de ses alliés. Cette note était conçue en ces termes :

« Les puissances voisines de la Pologne ont été si souvent entraînées dans les troubles que les interrègnes ont excité dans ce royaume, que le souvenir du passé a dû les engager à s'occuper sérieusement des affaires de cet état, lors même que par la mort du roi Auguste III, le trône était devenu vacant. Par cette considération, et pour prévenir les funestes effets des dissensions, qui pourraient s'élever à l'occasion de cette dernière vacance du trône, la cour de Pétersbourg s'est empressée à travailler à la réu-

nion des esprits, en faveur du candidat qui pouvait être, et le plus digne du trône et le plus convenable à ses concitoyens et à ses voisins : elle s'est employée en même temps à faire rectifier plusieurs abus dans la constitution de l'état. La cour de Berlin a secondé les démarches de ses alliés ; et la cour de Vienne, voulant concourir de son côté au succès de vues aussi louables, pour éviter le danger d'augmenter peut-être les embarras, en augmentant le nombre de ceux qui se mêleraient intérieurement des affaires de la Pologne, a jugé à propos de prendre le parti de la neutralité, non-seulement à cet égard, mais aussi à l'égard de la guerre qui s'est allumée par la suite entre la Russie et la Porte ottomane.

» De toutes ces mesures, on a eu la satisfaction de voir résulter l'élection libre et légale du roi Stanislas-Auguste (*), actuellement régnant, ainsi que plusieurs établissemens utiles. Tout paraissait annoncer à la Pologne et à ses voisins une tranquillité des plus solides pour l'avenir. Mais malheureusement, lorsqu'on devait tout espérer de cet état de choses, l'esprit de discorde, en s'emparant d'une partie de la nation, détrui-

(*) On a vu comment l'élection de Stanislas-Auguste a été libre et légale.

sit en un moment toutes ces espérances; les citoyens s'armèrent les uns contre les autres; des factieux usurpèrent l'autorité légitime; ils en abusèrent au mépris des lois, du bon ordre et de la sûreté publique : justice, police, commerce, jusqu'à la culture des terres, tout fut détruit. Les liaisons naturelles entre les nations limitrophes font déjà éprouver aux puissances voisines de la Pologne les plus fâcheux effets de tous ces désordres; ils les obligent, depuis long-temps, à des mesures de précautions les plus coûteuses, pour assurer la tranquillité de leurs propres frontières, et ils les exposent, par l'incertitude des suites de la destruction de ce royaume, au danger de voir peut-être altérer l'amitié et la bonne harmonie qui subsistent entr'elles; rien n'est plus conséquent, plus urgent qu'un prompt remède à tant de maux, dont les états limitrophes éprouvent, dès à présent, les contre-coups les plus fâcheux, et dont les suites, s'il n'y était pourvu, entraîneraient des changemens dans le système politique de cette partie de l'Europe..... Tant de raisons, de la plus grande importance, ne permettent pas à sa majesté le roi de Prusse, à sa majesté l'impératrice reine de Hongrie et de Bohême, et à sa majesté impériale de toutes les Russies, de différer plus long-temps à prendre un parti décisif dans une circonstance aussi

critique. Ces puissances ont arrêté entre elles de travailler, sans perdre de temps et d'un commun accord, à ramener la tranquillité et le bon ordre en Pologne, et à y établir, sur un fondement solide, l'ancienne constitution de cet état et les libertés de la nation.

» Mais comme en empêchant dans ce moment la ruine et la décomposition arbitraire de ce royaume, par un heureux effet de l'amitié et de la bonne intelligence qui règnent actuellement entre elles, elles ne sont pas en droit de pouvoir compter sur un égal succès, elles ont des prétentions considérables sur plusieurs possessions de la république; elles ne peuvent pas se permettre de les abandonner au sort des événemens. Elles ont donc arrêté et déterminé entre elles de faire valoir en même temps leurs anciens droits et leurs prétentions légitimes, que chacune d'elles sera prête à justifier en temps et lieu.

» En conséquence, sa majesté le roi de Prusse, sa majesté l'impératrice reine de Hongrie et de Bohême, et sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, s'étant communiqué réciproquement leurs droits et prétentions et s'en faisant raison en commun, prendront un équivalent qui y soit proportionné, et se mettront en possession effective des parties des possessions de la Pologne

les plus propres à établir dorénavant entre elles une limite plus naturelle et plus sûre. Chacune des trois puissances se réservant de donner par la suite un état de part, au moyen de quoi, leurs majestés renoncent à tous les droits, demandes et prétentions, répétitions de dommages et intérêts qu'elles peuvent avoir à former, d'ailleurs, sur les possessions et sujets de la république.

» Sa majesté le roi de Prusse, sa majesté l'impératrice reine de Hongrie et de Bohême, et sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, ont cru devoir annoncer leurs intentions à toute la nation polonaise en général, en l'invitant de bannir ou au moins de suspendre tout esprit de trouble ou de séduction, afin que s'assemblant légalement en diète, elle puisse travailler, de concert avec les trois cours, aux moyens de rétablir solidement chez elle l'ordre et la tranquillité, ainsi que de conformer, par des actes formels, les changes des titres et prétentions de chacune contre l'équivalent dont elles viennent de prendre possession.

» A Varsovie, le 2 septembre 1772.

» *Signé*, le baron de STACKELBERG ».

Cette note causa les plus vives alarmes. Le castellan de Lenckzyce, Thadée Lipski, s'élev a

courageusement contre les intentions des puissances alliées. Il représenta l'illégalité de la sanction qu'accorderait le *senatus-consilium*, qui ne pouvait, dans un cas aussi important, représenter le corps entier de la nation polonaise. Tel était le discours qu'il prononça à cette occasion :

« TRÈS-ILLUSTRE MONARQUE ET TRÈS-
» GRACIEUX SOUVERAIN SEIGNEUR,

» Votre majesté ayant jugé à propos de consulter le sénat et de demander son avis sur les
» déclarations uniformes des cours de Vienne,
» de Pétersbourg et de Berlin, concernant le
» partage de ce royaume que ces trois puissances
» ont arrêté et exécuté entre elles, appelé com-
» me sénateur, mon intention est de dire mon
» avis avec tout le respect dû à la majesté royale
» et avec la sincérité et la fidélité que j'ai jurées à
» ma patrie. Je ne veux pas ici m'écrier avec Tite-
» Live : *Consulitur Romæ dùm Saguntum capi-*
» *tur*, on consulte à Rome pendant qu'on prend
» Sagonte ; nos délibérations se faisant dans le
» temps que les pays de notre patrie sont déjà
» devenus la proie des puissances étrangères ;
» mais je ne puis m'empêcher de remarquer que
» le petit nombre de sénateurs, qui sont ici vingt-

» trois au lieu de cent vingt et plus, ne suffit pas
» pour faire un sénat complet et nécessaire dans
» la circonstance la plus importante où se soit
» jamais trouvée notre malheureuse patrie. Je prie
» donc votre majesté de charger les chancelleries
» des deux nations, de la couronne et du grand-
» duché de Lithuanie, d'expédier des lettres cir-
» culaires à tous les sénateurs pour les appeler à
» une délibération générale. Alors le sénat pour-
» ra prendre des résolutions plus essentielles et
» plus efficaces. Les égards que nous nous devons
» exigent cela de nous; l'honneur et la fidélité
» nous obligent même à ne rien déclarer et à ne
» rien conclure, en l'absence de la plus grande
» partie du sénat, sur une affaire aussi importante.
» Le serment qui m'oblige, en fidèle sénateur,
» d'éloigner tout ce qui pourrait nuire à la patrie,
» me forcerait aussi, en gardant le respect dû à
» votre majesté, et les égards dûs à l'assemblée,
» à déclarer solennellement comme nul tout ce
» qui s'y ferait, si les délibérations s'étendaient
» plus loin que l'ordre d'assembler tout le sénat.
» Votre majesté sera convaincue que ce n'est
» point un esprit de parti qui me suggère ce que
» j'avance; la vérité et la justice m'autorisent à
» donner ce conseil, conforme à la fidélité que
» j'ai jurée à ma patrie. Si votre majesté et l'as-
» semblée agréent mon avis, elles daigneront

» aussi approuver ceux que j'ai encore à ouvrir.

» Votre majesté ne fera pas convoquer tout le » sénat avant de s'être fait rendre compte des » négociations avec les ministres étrangers, et » de ce qu'ont fait les ministres de votre ma- » jesté, envoyés aux cours de Vienne, de Pé- » tersbourg, de Berlin et de Rome. Il est né- » cessaire de savoir si les ministres étrangers, » résidans à Varsovie, ou les ministres de votre » majesté aux cours qui se partagent la Pologne, » n'ont rien découvert d'avance au ministère du » dessein qu'avaient ces cours de se partager » notre pays, et des raisons pour lesquelles elles » voulaient faire ce partage; car si les déclara- » tions du ministère et ses négociations avec les » ministres étrangers, ont été un secret pour les » sénateurs ici présens, il leur est impossible de » délibérer sur les affaires de la patrie.

» Il nous conviendrait beaucoup mieux, et à » plus juste raison, de rechercher et de renou- » veler nos anciens droits sur quelques parties » des pays voisins; mais comme nous ne som- » mes pas assez puissans pour nous maintenir » dans la possession de notre propre bien, et » comme le moyen de nous défendre nous est » ôté, quand même nous serions obligés de cé- » der au plus fort, nous ne serions point exempts » de blâme, si par notre négligence nous auto-

» risions le moindre dommage à notre pays, et » si nous n'en donnions pas avis aux princes, » aux amis et aux alliés de la république, d'au- » tant plus que les traités que nous avons faits » avec eux nous y obligent.

» Je pense qu'il est nécessaire que le minis- » tère rende les déclarations qu'on lui a données » au sujet de ce partage, en ajoutant que c'est » à la république même qu'il faut donner et » communiquer les choses qui concernent ses » limites. Le ministère n'ayant ni lu, ni exa- » miné les droits justes ou injustes de ces puis- » sances sur les pays enlevés à la république, » ne pourra accepter, ni avouer un tel partage; » car recevoir de telles déclarations, sans en avoir » recherché les raisons, et sans demander l'avis » des sénateurs, c'est environner le sénat de trou- » pes étrangères, pour le contraindre au silence.

» Votre majesté, comme chef de la républi- » que, peut s'opposer, par une protestation pro- » visionnelle, au démembrement déjà commen- » cé; par ce moyen, votre majesté ne donnera pas » seulement des preuves de ses sentimens pater- » nels envers la nation, mais elle augmentera aus- » si l'attention et l'obligation des garans de la ré- » publique. Enfin lorsque votre majesté jugera à » propos d'assembler tout le sénat, elle daignera » en même temps choisir un lieu dans notre pays,

» où nous puissions parler et traiter librement;
» toute autre délibération ne serait point capable
» de protéger la patrie, elle lui préparerait plutôt
» un tombeau pour s'y ensevelir à jamais ».

Malgré toutes les mesures qu'on avait prises pour gagner ou intimider le petit nombre de membres qui composaient cette assemblée, aux premières séances on commençait à désespérer d'obtenir la sanction des nonces à l'abandon des provinces que les trois puissances voulaient ajouter à leurs domaines; mais les ambassadeurs de ces puissances menacèrent la diète de la colère de leurs souverains, et répandirent le bruit que, si on ne cédait à leurs prétentions, ils livreraient Varsovie au pillage après avoir fait arrêter et déposer le roi. La diète céda à la crainte, approuva tout ce qu'on voulut, et nomma des commissaires pour arrêter, avec les ministres des trois cours, les conditions du partage.

Aussitôt qu'on eut consenti à ce honteux traité, plusieurs des principaux membres de la diète se rendirent auprès du roi et lui reprochèrent amèrement la ruine de leur pays. Il les reçut d'abord avec modération; mais les voyant s'aigrir de plus en plus, et fatigué de leurs reproches, il se leva, et jetant son chapeau par terre, il leur dit avec fermeté: « Messieurs, je suis las de vous entendre.

» Le partage de notre malheureux pays est une
» suite de votre ambition, de vos dissensions, de
» vos disputes éternelles : c'est à vous seuls que
» vous devez attribuer vos malheurs. Pour moi,
» quand il ne me resterait qu'autant de terrain
» que ce chapeau peut en contenir, je serais en-
» core, aux yeux de l'Europe, votre malheureux,
» mais légitime souverain ».

En vain quelques nobles des provinces envahies protestèrent contre l'acte de partage; en vain quelques-uns des confédérés tentèrent de s'opposer par les armes au démembrement de leur patrie. Le régimentaire Krasewski entre autres, qui commandait dans la Grande Pologne un corps de confédérés, s'opposa courageusement à l'armée prussienne, qui venait prendre possession des provinces cédées par le traité de partage; et quoiqu'il n'eût que peu de monde sous ses ordres, il eut l'audace d'abattre les aigles de Frédéric, et de rétablir les armes de Pologne qui venaient d'être enlevées. Le général prussien Lessow marcha, à la tête d'un détachement considérable, contre Krasewski, qui refusa de se rendre. On se battit alors avec acharnement; le général Lessow fut blessé, deux généraux prussiens furent tués : les Polonais firent des prodiges de valeur; mais, accablés par le nombre, ils se firent tous massacrer, préférant

une mort glorieuse a l'esclavage honteux qu'on leur destinait.

Chacune des puissances était entrée en possession des provinces qu'elles s'étaient appropriées par les traités signés à Saint-Pétersbourg, le 25 juillet 1772, et que nous avons rapportés plus haut.

Par ces envahissemens, les trois puissances accrurent leurs territoires et leur population, savoir : la Russie, de deux mille quatre cent quarante lieues carrées, et de quinze cent mille habitans; l'Autriche, de deux mille sept cents lieues carrées, et de deux millions cinq cent mille habitans; et la Prusse, de neuf cents lieues carrées, et de huit cent soixante mille habitans.

Frédéric fut dédommagé de la faiblesse de son lot par sa situation dans le voisinage de la Vistule, et vit d'ailleurs la possibilité de s'emparer, par la suite et sans opposition, des villes de Thorn et Dantzick, que, depuis long-temps, il désirait réunir à ses états.

La Russie s'était engagée, avec les puissances copartageantes, à rendre et à maintenir l'indépendance du reste du royaume de Pologne. Ses plans n'auraient pas reçu leur entière exécution, si elle ne fût parvenu à faire de cette promesse même un moyen pour perpétuer les vices de la constitution et détruire toutes les lois, dont

l'exécution aurait pu arrêter la république sur le penchant de sa ruine.

Après qu'on eut terminé la lecture de l'acte qui fixait le démembrement des provinces de la Pologne, le baron de Stackelberg fit lire, par son secrétaire, les dispositions qui devaient servir de bases à la nouvelle constitution. Cet écrit était ainsi conçu :

« Les cours sont si fort intéressées à la pacification de la Pologne, que, pendant qu'on s'occupe à mettre les traités en état d'être signés et ratifiés, leurs ministres ne croient pas devoir perdre un instant de cet intervalle précieux pour rétablir l'ordre et la tranquillité dans ce royaume. Nous allons donc communiquer à la commission une partie de ces lois fondamentales, à l'acception desquelles nos cours ne permettront pas qu'on apporte aucun obstacle, ni retardement.

» 1.° La couronne de Pologne sera *élective à perpétuité*, et tout ordre de succession restera prohibé. Toute personne qui tenterait d'enfreindre cette loi, sera déclarée ennemie de la patrie, et poursuivie en conséquence.

» 2.° Les étrangers qui aspirent au trône, occasionnant le plus souvent des divisions et des troubles, en seront désormais exclus, et il sera passé en loi qu'à l'avenir il n'y aura qu'un Polo-

nais de race, né gentilhomme, qui puisse être élu roi de Pologne et grand-duc de Lithuanie. Le fils ou petit-fils d'un roi ne pourra être élu immédiatement après la mort de son père, ou de son aïeul, et il ne pourra l'être qu'après l'intervalle de deux règnes.

» 3.° Le gouvernement de Pologne sera et demeurera à perpétuité un gouvernement libre, indépendant et de forme républicaine.

» 4.° Les vrais principes de ce gouvernement consistant dans une exacte observation des lois, et dans l'équilibre des trois ordres; savoir : le roi, le sénat et la noblesse; il sera établi un conseil permanent, auquel le pouvoir exécutif sera attribué. On admettra dans ce conseil des personnes de l'ordre de la noblesse, qui avaient été exclues jusqu'ici de l'administration des affaires dans l'intervalle des diètes, etc. »

L'assemblée rejeta d'abord, presque à l'unanimité, ce pacte, qui, en écartant tout étranger du trône, donnait l'exclusion aux princes qui auraient pu être assez puissans pour affranchir la république du joug de ses ennemis, et maintenait les priviléges les plus dangereux de son ancienne constitution.

Au milieu des murmures qui s'élevaient de toutes parts, le roi fut plusieurs fois désigné hautement comme l'auteur d'une partie des maux

de la républiquc. Tous étaient d'avis de limiter encore le pouvoir royal, en créant un conseil permanent qui serait chargé de l'administration conjointement avec le roi. Stanislas-Auguste prit alors la parole, et dit :

« Par les divers discours que j'ai entendus dans » cette assemblée, j'ai vu, illustres états, qu'on » a attribué mes démarches à des motifs tout » différens de ceux qui m'ont fait agir. Pour n'a- » voir rien à me reprocher, je me suis adressé » aux puissances garantes de nos traités, même » à celles qui sont neutres; ni les unes, ni les » autres n'ont voulu interposer leurs bons offices » en notre faveur. Lorsque l'union des trois cours » voisines nous a fait sentir l'étendue de leur » puissance, je n'ai point flatté les états de la » république par des espérances frivoles.

» Si je m'opposais à la nomination des délé- » gués, qui doivent être autorisés à signer l'acte » de la cession de nos provinces, on pourrait » me reprocher, qu'en cherchant une vaine » gloire dans une résistance opiniâtre et impuis- » sante, j'ai exposé le reste de la patrie à des » suites funestes. Je fais donc le sacrifice qui doit » coûter le plus à un souverain, et sans m'arrêter » à ce qu'on dira dans les siècles futurs, que » sous mon règne des provinces considérables » ont été démembrées du corps de la république,

» je ne m'oppose point à la pluralité des voix de » cette assemblée, au cas que, pour éviter un » plus grand malheur, elle juge à propos de con- » sentir par écrit au démembrement qui a déjà » été fait.

» Quoique de vils calomniateurs aient osé » m'accuser d'avoir contribué au démembrement » de la Pologne, si j'entrevoyais quelque moyen » praticable de sauver nos provinces démem- » brées, ma main ne se prêterait jamais à en si- » gner l'acte de cession, fût-ce même aux dé- » pens de ma vie; mais puisque des circonstan- » ces fatales s'accordent malheureusement avec » le sentiment presque unanime de tous les états » assemblés, sur la nécessité de faire cette » cession, pour éviter la ruine entière de » ce royaume, que puis-je faire pour m'y op- » poser?

» Le dernier projet qu'on vient de lire, me » paraît autoriser la délégation à décider l'article » de la cession, et à gouverner ce royaume sans » consulter les états de la république, d'être les » représentans du pouvoir souverain de la na- » tion. Nous renoncerions, pour ainsi dire, les » uns et les autres à notre existence, en nous » donnant des maîtres despotiques, en abandon- » nant à leur disposition arbitraire notre hon- » neur, nos fortunes, la sûreté des citoyens,

» toute la machine politique de l'état, et toutes
» les lois les plus précieuses à la nation.

» Lorsqu'on m'a annoncé qu'on m'ôtait le
» droit de disposer des starosties, et celui de
» conférer les charges et les dignités, qui m'avait
» été assuré par les *pacta conventa* (obligation
» réciproque entre la nation électrice et le roi
» qu'elle a élu, qui ne pouvait être violée par
» l'une des parties, dès que l'autre satisfaisait à
» tous ses engagemens), j'ai demandé quel était
» celui qui pouvait me dépouiller de ces préro-
» gatives; on m'a répondu que, dès que la nation,
» ou ses représentans, l'exigeait, il était juste que
» je les sacrifiasse au repos et à la félicité publi-
» ques. Ayant demandé en quoi consistait cette
» félicité, on me dit que c'était dans un futur
» gouvernement bien réglé; et lorsqu'enfin j'ai
» demandé si ce gouvernement aurait un pou-
» voir décisif dans les matières les plus impor-
» tantes, comme celles qui concernent les trou-
» pes, les impôts, les traités, etc., etc., on s'est
» contenté de me dire que ces matières seraient
» soumises à l'ancienne forme, si éloignée de
» toute décision, et dans laquelle des anciens
» préjugés, dont nous ressentons aujourd'hui
» les funestes effets, nous ont maintenus pour
» notre malheur. On m'a même assuré que le
» pouvoir du nouveau conseil serait plus étendu

» que ne l'a jamais été celui dont les rois de Po-
» logne ont légalement joui jusqu'à présent, et
» que tous les tribunaux de justice seraient su-
» bordonnés à ce même conseil, auquel le roi
» pourrait assister.

» Dans tous ces arrangemens, reconnaissez-
» vous, illustres états, le tableau de la félicité
» publique? Est-il possible que vous, dont la
» délicatesse a toujours mis tant de circonspec-
» tion dans les moindres changemens, préten-
» diez livrer aujourd'hui votre sort et celui de
» votre patrie au pouvoir illimité des délégués
» futurs, sans savoir même quel est le sort qu'on
» vous prépare? Pouvez-vous vouloir que l'au-
» guste corps de la république n'ait plus de roi,
» puisqu'on ne lui laisse que l'ombre de la
» royauté?

» Après m'avoir vu dépouillé des trois quarts
» de mes revenus, par le démembrement des
» provinces de la république, peut-on me soup-
» çonner d'avoir eu quelque part à un projet
» aussi préjudiciable à mes droits; d'avoir con-
» couru à ma perte par une convention secrète,
» et d'avoir fourni des armes contre moi-même?
» Laissons à l'écart mon intérêt personnel; c'est
» sur votre propre sort, mes chers concitoyens,
» que vous devez prononcer: réfléchissez-y donc,
» et décidez.

» Je conviens qu'après les violentes secousses
» qui nous ont occasionné des pertes si considé-
» rables, l'administration intérieure a besoin de
» quelque réforme; mais il s'agit de déterminer
» si elle doit être l'ouvrage du concours de tous
» les états, ou si, sans connaître la nature de
» cette réforme, ils doivent la confier à quelque
» autre qu'à eux-mêmes.

» Après avoir entendu toutes les plaintes qu'on
» a faites contre le pouvoir excessif d'un petit
» nombre de personnes, pouvoir qui n'a jamais
» eu lieu, quoiqu'on ait osé avancer dans plu-
» sieurs écrits qu'il maîtrisait la Pologne depuis
» un siècle, je ne vous rappellerai pas, illustres
» états, le sort de la république sous ses douze
» palatins, celui de Rome au temps des décem-
» virs, et celui d'Athènes, sous ses trente ty-
» rans; mais je ne puis m'empêcher de vous
» marquer mon étonnement, de vous voir por-
» tés pour l'aristocratie. Les lois ont ôté aux rois
» de Pologne le pouvoir de faire le mal, et ne
» leur ont laissé que celui de faire le bien. Si vous
» êtes las d'un réglement aussi sage, que sera-ce
» lorsque vous sentirez un jour les rigueurs d'un
» gouvernement plus dur, partagé entre plu-
» sieurs personnes, toutes revêtues d'une auto-
» rité plus que royale?

» L'affaire des dissidens a toujours été une des

» principales sources des troubles funestes qui
» ont agité notre patrie. On n'y remédiera qu'au-
» tant que la religion catholique romaine sera la
» dominante; que les catholiques seront les seuls
» qui aient part à la législation; que le trône, le
» sénat et la chambre des nonces ne seront ou-
» verts que pour eux; que ce tribunal odieux,
» connu sous le nom de jugement mixte, n'aura
» plus lieu; que les lois pénales contre les apos-
» tats seront confirmées.

» Je ne me contente pas de professer sincère-
» ment la religion romaine; je déclare encore
» que je ne permettrai jamais qu'elle souffre la
» moindre atteinte dans les états de la république,
» et je crois qu'elle trouvera en vous autant de
» zèle que j'en ai moi-même.

» Dès qu'on laissera aux désunis et aux dissi-
» dens toutes les autres voies pour mériter les
» récompenses et les distinctions; dès qu'on aura
» pourvu à leur sûreté et à leur aisance, ils n'au-
» ront plus lieu de se plaindre de leur sort, et ils
» auront des motifs suffisans pour aimer une pa-
» trie dans le sein de laquelle ils pourront trou-
» ver leur bonheur ».

Les nonces, malgré leur première opposition, cédèrent enfin, et les dispositions proposées par l'ambassadeur russe furent adoptées. Le conseil permanent ne fut créé que quelque temps après.

Plusieurs nouvelles confédérations se formèrent pendant les années 1773 et 1774. Celle de Bar se renouvela et publia un manifeste qui donna de vives inquiétudes aux trois cours, qui firent remettre au sénat par leurs ambassadeurs réunis, une note, pour essayer de combattre l'effet que produisait le manifeste des confédérés. Tels étaient le manifeste et la note :

Manifeste des confédérés de Bar.

« Nous, états de la république de Pologne, unis par le nœud de la confédération générale, etc. La Pologne succombe enfin sous les coups redoutables d'une ligue, dont il était impossible de prévoir la naissance, les progrès et les suites funestes, parce qu'elle est formée par des puissances, qui, dans tous leurs écrits, se donnaient pour amies de la république.

» Ces mêmes puissances, jalouses depuis longtemps les unes des autres, se réunissent aujourd'hui pour s'agrandir à nos dépens. Tout cède à leurs forces combinées ; mais espèrent-elles que de vaines formalités, dont elles cherchent à s'étayer, justifieront leur entreprise ? La justice opprimée conserve ses droits, et, tant que les lois de la nature ne seront pas un vain nom, nous ne cesserons d'espérer que nos justes plaintes inté-

resseront enfin toute l'Europe en notre faveur.

» La conduite de ces puissances doit paraître d'autant plus révoltante aux Polonais, qu'en faisant des efforts pour donner une apparence de légalité à leur invasion, elles offensent également nos coutumes, nos usages et nos lois. On crée un fantôme de confédération, tandis qu'il en subsiste une qui a entre les mains tous les droits de la nation. Quelle autorité peut avoir une confédération, que la république doit désavouer, si elle ne consent pas à l'anéantissement de toutes les lois? Sans doute la nation polonaise a le droit de se confédérer pour repousser un danger imminent; c'est un remède terrible, fait pour donner une secousse à toutes les parties de l'état, et qui, causant un ébranlement universel, doit raffermir la république sur ses anciens fondemens. Une confédération n'est autre chose que la voie de manifester le vœu général de la nation, dont l'objet et le but ne peuvent être que le salut de la patrie. Mais pour donner à cette noblesse nombreuse et souveraine un mouvement régulier et l'unir en confédération générale, notre constitution ordonne des formes indispensables. Les citoyens doivent commencer par se confédérer dans les palatinats, terres et districts; ce n'est que par là qu'on peut connaître leurs intentions en particulier, et par conséquent le vœu gé-

néral de la nation. Ces confédérations particulières sont obligées de nommer des maréchaux, et ceux-ci choisissent entre eux un maréchal-général.

» Comme la république est formée de deux nations, égales en droits et en prérogatives, la même opération se fait respectivement dans le royaume de Pologne et le grand-duché de Lithuanie; alors les deux confédérations générales s'incorporent l'une à l'autre par un acte exprès d'union. De là résulte une confédération légitime, un corps revêtu du souverain pouvoir. C'est d'après ces formes légales et indispensables que notre confédération s'est établie au péril de notre vie et malgré tous les obstacles qu'on nous opposait.

» La nation nous a revêtus de son pouvoir, et nous en sommes les dépositaires. Aucun acte, ni particulier, ni général, émané de la nation, n'y a porté la moindre atteinte, avant les déclarations concernant le démembrement. Où sont en effet ces actes que l'on nous impose? Quand la république a-t-elle parlé? Accablée aujourd'hui par la force et la violence, quand elle parlerait, ne voit-on pas, qu'au lieu de montrer ses vrais sentimens, elle ne serait que l'écho de nos oppresseurs? Pouvons-nous, sans trahir la patrie, remettre ses droits à l'assemblée illégale, tenue

dernièrement à Varsovie? Reconnaîtrons-nous pour la nation des hommes dévoués aux intérêts des puissances, qui ne veulent pas même permettre que les provinces qu'elles nous laissent, jouissent de leur indépendance? Qu'on permette à la nation de s'expliquer avec liberté, et nous sommes assurés qu'elle ne désavouera pas le pouvoir qu'elle nous a confié, et qu'elle a regardé comme sa dernière ressource. Suffira-t-il de donner à une cabale le titre imposant de confédération générale, pour anéantir les droits, les lois et les coutumes de la république? non sans doute. Cette prétendue confédération générale est-elle l'ouvrage de la nation? Par quel signe les palatinats, terres et districts, ont-ils fait connaître leurs volontés? Ce sont les généraux et les ministres des trois puissances qui ont profité de la faiblesse et de la crainte des citoyens, pour leur ordonner de changer la diète en confédération. Les provinces envahies, égales en droits, et prérogatives à celles qui restent, ont-elles eu leurs représentans à cette prétendue diète ou confédération? En les excluant de la participation aux délibérations, n'a-t-on pas commencé par fouler aux pieds leurs priviléges, ne les a-t-on pas assujéties à la domination étrangère, avant d'avoir examiné et discuté les prétentions des trois puissances?

» Dans plusieurs palatinats, terres et districts on a élu des nonces pour une diète libre, en leur donnant des pouvoirs très-limités, mais sans faire aucune mention de la confédération. De quel droit un petit nombre de nonces s'assembla-t-il, le 16 avril dernier, dans une maison particulière, et a-t-il osé se qualifier de confédération générale?

» La surprise, l'étonnement et l'indignation de la chambre des nonces, en apprenant cette fatale nouvelle, réclament contre cette entreprise avec plus de force et d'énergie que nous ne pourrions le faire. Plusieurs d'entre eux ne virent que le danger de la patrie, et furent assez généreux pour dresser des actes de protestation. Les traîtres parurent seuls consternés, et celui qu'on venait d'avilir, en le créant maréchal, fut si honteux de sa dignité chimérique, qu'il n'osa pas même lever le baton dans la chambre des nonces.

» Ajoutons aux protestations des citoyens, les voix des sénateurs qui s'opposaient à la même nouveauté. A-t-on respecté leur zèle? Nous ne cesserons de le répéter, nous sommes encore revêtus du pouvoir que la nation nous a confié; il ne peut exister de confédération générale, qui ne soit le résultat des confédérations particulières des palatinats.

» Pour faire connaître l'esprit de la monstrueu-

se confédération de Varsovie, il nous suffit de dire qu'elle a donné à ses délégués un pouvoir illimité de consentir au démembrement de la Pologne, et de changer à leur gré la forme du gouvernement. Elle leur enjoint, par l'article XV de leur commission, de solliciter auprès des puissances voisines la réintégration du traité de Carlowitz, qu'on supposé enfreint par la Porte; elle s'impose à elle-même l'obligation de ratifier aveuglément tout ce que les délégués auront conclu; à ces traits faut-il reconnaître des citoyens libres qui aiment leur patrie, ou des citoyens enchaînés par la force, s'ils ne sont pas vendus à l'injustice? Les chefs de cette prétendue confédération et qui veulent élever leurs fortunes particulières sur les ruines de la nation, ont senti qu'ils ne pouvaient achever de perdre la république qu'en nous perdant; et c'est pour réussir dans ce détestable projet, qu'ils ont annulé tous nos actes par des décrets qu'ils ne sont pas en état de faire.

» Ils accusent notre confédération générale d'avoir causé la ruine de la république, parce que nous avons usé et consumé, disent-ils, les forces avec lesquelles la Pologne pouvait résister à une force prépondérante. Nous demandons à notre tour, mais avec bien plus de justice, pourquoi n'a-t-on pas employé ces mêmes forces,

avant nous, dès la première infraction aux droits de la république? Nous n'avons été que trop patiens; nous serions aujourd'hui sans crainte, si on avait fait plutôt ce que nous avons tenté infructueusement, malgré tous nos efforts et les plus grands sacrifices. Quoi! on ose reprocher à des hommes libres d'avoir fait tous leurs efforts pour conserver leur liberté! Que la prétendue confédération de Varsovie est loin de mériter un pareil reproche!

» Si ceux qui osent nous calomnier aujourd'hui, s'étaient joints à nous quand la Porte, notre fidèle alliée, a pris les armes pour notre défense; si la faiblesse, la cupidité des uns n'avaient enchaîné la valeur des autres; si la nation entière avait déployé ses forces; si elle avait montré cet esprit belliqueux, qui lui a tant de fois mérité la victoire, nous serions aujourd'hui à la veille de recouvrer notre liberté et de toucher au terme de nos malheurs. Jamais nous ne nous serions trouvés dans la triste nécessité d'y chercher parmi nous notre patrie et la vraie nation.

» Les protestations sont la seule ressource qui nous reste; ressource bien faible pour des citoyens qui aiment leur patrie. Nous avons souffert assez long-temps les persécutions, dont on nous à accablés, les noirceurs et les calomnies qu'on a osé publier contre nous. Nous persisterions en-

core à mépriser ces inculpations et à nous taire, s'il ne s'agissait que de nos propres personnes; si nous n'étions responsables de nos actions à la postérité; si nous n'avions pas à craindre d'en perdre l'estime.

» Nous protestons contre tout serment de fidélité fait et à faire en faveur de toute autre puissance que la république, serment nul par lui-même et qui ne peut rompre les liens naturels qui attachent chaque citoyen à la patrie. Nous protestons contre les délibérations des dernières assemblées des sénateurs, auxquelles on a attribué le nom de conseil de sénat, contre les prétendus universaux, les diétines, les prétendues confédérations et diètes actuelles, comme n'étant que l'ouvrage d'une force étrangère et non celui du consentement libre et volontaire de la nation. Nous protestons encore contre les résolutions du congrès actuel de Varsovie, la commission de ses délégués, le pouvoir qui leur a été donné et leurs délibérations quelconques; contre tous actes, conventions, traités, échanges, ratifications, et généralement contre tous actes, sous quelque dénomination que ce soit, qui tendent ou tendraient à démembrer les provinces de Pologne, ou à confirmer le démembrement, qui en est et pourrait être fait; contre toute innovation, d'autant plus dangereuse, qu'elle ne peut être

aujourd'hui que les effets de la violence et des armes étrangères. Nous protestons contre tous ces actes passés, présens et futurs, comme contraires au droit naturel, au droit des gens, aux traités faits avec les puissances voisines et plusieurs autres puissances de l'Europe, aux garanties de tous ces traités, à la constitution de l'état, aux lois fondamentales et à l'indépendance de la république. . . . .

» Nous conjurons nos chers concitoyens de répandre, autant qu'ils le pourront, ces présentes protestations, et de les déposer dans tous les *grods* où ils pourront les faire parvenir. Nous les prions surtout de les graver dans leurs cœurs, comme un monument de notre zèle, de notre amour inviolable pour la patrie, et comme un modèle des devoirs qu'ils auront à remplir, quand les circonstances permettront de faire valoir les droits de la république contre des actes arrachés par la force, la violence et l'oppression. . . . .

» Comme la sérénissime Porte ottomane a bien voulu reconnaître en nous ses fidèles alliés; qu'elle continue de soutenir les droits et l'intégrité de la Pologne par ses armes victorieuses, et que c'est de ses efforts généreux que nous attendons le salut de la république, nous déposons l'acte présent de nos protestations entre ses

mains, en la priant très-instamment de le recevoir et de le conserver, comme une preuve de notre reconnaissance ».

Note des ministres des trois puissances.

« Les ministres soussignés ne peuvent dissimuler leur étonnement, en voyant circuler dans les mains de chacun un manifeste de Krasinski et Paç, maréchaux ainsi nommés. Comme le respect dû aux puissances qui ont des traités avec la Pologne, et la dignité des confédérés actuels de la république sont lésés par ce libelle, lesdits ministres contreviendraient à leur devoir, s'ils n'insistaient sur des mesures à prendre, tant contre cet écrit, que contre les personnes qui l'ont introduit dans Varsovie, ce qui a lieu en pareilles occasions dans tous les états, etc., etc.

» Les ministres soussignés se voient donc obligés de réitérer leurs réquisitions, pour que ceux qui continuent de participer aux transgressions de la ligue de Bar, ne soient, en aucune manière, excusés ou épargnés.

» *Signé*, le Baron REWICZKI, le baron de STACKELBERG, BENOIT ».

On parvint à anéantir toutes les confédérations, ou du moins à les rendre impuissantes, et la Pologneparut calme.

Les puissances usurpatrices, et surtout la Russie et la Prusse, continuèrent à exercer les exactions les plus horribles dans les provinces que leurs troupes occupaient encore; tandis que le baron de Stackelberg, au nom de la tzarine, dictait tranquillement des lois à Varsovie, où il administrait la république comme une province de l'empire russe, et où il se permettait, vis-à-vis du roi, la conduite la plus indécente (*).

La tzarine, poursuivant ses projets d'envahissement sur la Turquie, fut obligée d'affaiblir l'armée qu'elle avait en Pologne, et les Polonais profitèrent de ce moment pour essayer de rompre quelques anneaux de leur chaîne : ils tentèrent de porter le roi à se prononcer ouvertement contre cette puissance. Le comte Potocki, qui était devenu l'ennemi personnel de Catherine,

(*) Stackelberg affectait de traiter le roi comme son égal, et souvent même il avait, pour lui, moins d'égards que pour le dernier des gentilshommes russes. Quand il se trouvait en compagnie avec ce monarque, il lui arrivait fréquemment de se placer devant lui, le dos tourné au feu, et son habit retroussé.

Un jour que Stanislas-Auguste rendit une visite à cet ambassadeur, il le trouva occupé à tailler un pharaon. Le ministre russe, sans se lever, salua le roi d'une inclination de tête, lui fit signe de s'asseoir, et continua sa partie.

s'associa au roi, et lui communiqua le plan d'une révolution qu'il projétait : ce plan fut adopté par Stanislas-Auguste. On ne négligea rien pour réveiller la haine contre les Russes ; on rassembla dans la capitale du royaume un grand nombre de victimes que la barbarie des généraux de Catherine, et particulièrement celle du colonel Drewicz, avait fait mutiler dans les derniers troubles. On publia de nombreux écrits qui rappelaient aux Polonais tous les outrages que leur avaient fait supporter les Russes ; on fit répandre sourdement le bruit que les cours de Saint-Pétersbourg, de Vienne et de Berlin préparaient un nouveau démembrement des provinces de la république, et on convoqua la diète, qui s'ouvrit le 3 mai 1791.

Le roi fit exposer tous les maux qu'avait éprouvés la Pologne, et la situation critique dans laquelle elle se trouvait. Alors, après la lecture de cet exposé, qui fit une sensation profonde, on soumit à l'approbation de la diète le projet d'une nouvelle constitution, qui fut adoptée le même jour, aux acclamations unanimes des membres de l'assemblée, et sanctionnée dans la séance du lendemain.

L'espoir que conçurent les Polonais, en adoptant cette nouvelle constitution, était-il fondé? On va en juger :

CONSTITUTION décrétée dans la séance du 3 mai 1791, et sanctionnée à l'unanimité dans la séance suivante.

« Au nom de Dieu, etc., etc., Stanislas-Auguste, par la grace de Dieu et la volonté de la nation, roi de Pologne, grand-duc de Lituanie, de Russie, de Prusse, de Mazovie, de Samogitie, de Kiovie, de Volhinie, de Podolie, de Podlaquie, de Livonie, de Smolensko, de Séverie et de Czernikovie;

» Conjointement avec les états confédérés, en nombre double, représentant la nation polonaise.

» Persuadés que la perfection et la stabilité d'une nouvelle constitution nationale peuvent seules assurer notre sort à tous; éclairés par une longue et funeste expérience sur les vices invétérés de notre gouvernement; voulant mettre à profit les conjonctures où se trouve aujourd'hui l'Europe, et surtout les derniers instans de cette époque heureuse qui nous a rendus à nous-mêmes; relevés du joug flétrissant que nous imposait une prépondérance étrangère; mettant au-dessus de notre félicité individuelle, au-dessus même de la vie, l'existence politique, la liberté à l'intérieur, et l'indépendance au de-

hors de la nation, dont la destinée nous est confiée; voulant nous rendre dignes des vœux et de la reconnaissance de nos contemporains, ainsi que de la postérité; armés de la fermeté la plus décidée, et nous élevant au-dessus de tous les obstacles que pourraient susciter les passions; n'ayant en vue que le bien public, et voulant assurer à jamais la liberté de la nation, et l'intégrité de tous ses domaines, décrétons la présente constitution, et la déclarons dans sa totalité sacrée et immuable, jusqu'à ce qu'au terme qu'elle prescrit elle-même, la volonté publique ait expressément reconnu la nécessité d'y faire quelques changemens; voulons que tous les réglemens ultérieurs de la présente diète soient en tout conformes à cette constitution.

ARTICLE PREMIER.

Religion du gouvernement.

» La religion catholique, apostolique, romaine est et restera à jamais la religion nationale, et ses lois conserveront toute leur vigueur. Quiconque abandonnera ce culte pour tel autre que ce soit, encourra les peines portées contre l'apostasie. Cependant l'amour du prochain étant un des préceptes les plus sacrés de cette religion, nous devons à tous les hommes, quelle que soit

leur profession de foi, une liberté de croyance entière, sous la protection du gouvernement. En conséquence nous assurons dans toute l'étendue de la Pologne un libre exercice à toutes les religions, et à tous les cultes, conformément aux lois portées à cet égard.

ART. II.

Nobles terriens.

» Pleins de vénération pour la mémoire de nos ancêtres, honorant en eux les créateurs d'un gouvernement libre, nous garantissons de la manière la plus solennelle au corps de la noblesse toutes les immunités, libertés et prérogatives, ainsi que la prééminence qui lui compète dans la vie privée comme dans la vie publique, et nommément les droits et priviléges concédés à cet état par Casimir-le-Grand, Louis de Hongrie, Ladislas Jagellon et Witolde, son frère, grand-duc de Lithuanie, ainsi que par Ladislas et Casimir, tous les deux Jagellon, par Jean Albert, Alexandre et Sigismond, enfin par Sigismond Auguste, le dernier de la famille des Jagellon; lesquels priviléges nous approuvons, confirmons et reconnaissons être à jamais irrévocables: déclarons l'état noble de Pologne égal en dignité à celui de tous les autres pays; établissons l'égalité

la plus parfaite entre tous les membres de ce corps non-seulement quant au droit de posséder dans la république toutes espèces de charges, et de remplir toutes fonctions honorables et lucratives; mais aussi quant à la liberté de jouir d'une manière uniforme de toutes les immunités et prérogatives attribuées à l'ordre équestre. Voulons surtout que la liberté et la sûreté individuelle, la propriété de tous biens, meubles et immeubles, soient à jamais, et de la manière la plus religieuse, respectées dans chaque citoyen, et mises à l'abri de toute atteinte, comme elles l'ont été de temps immémorial. Garantissons solennellement que dans les lois à statuer nous ne laisserons introduire aucun changement ou restriction qui puisse porter le moindre préjudice à la propriété de qui que ce soit, et que ni l'autorité suprême de la nation, ni les agens du gouvernement établis par elle, ne pourront, sous prétexte de droits royaux ou tels autres que ce soit, former aucune prétention à la charge de ses propriétés, prises dans leur totalité ou dans leurs parties. C'est pourquoi, respectant la sûreté personnelle et la propriété légale de tout citoyen, comme le premier lien de la société et le fondement de la liberté civile, nous les confirmons, assurons, garantissons, et voulons que, respectées dans tous les siècles, elles restent à jamais intactes.

ART. III.

Villes et bourgeois.

» Voulons que la loi décrétée par la présente diète, sous le titre de nos villes royales déclarées libres dans toute l'étendue des domaines de la republique, ait une pleine et entière vigueur; que cette loi, qui donne une base vraiment nouvelle, réelle et efficace à la liberté de l'ordre équestre, ainsi qu'à l'intégrité de notre patrie commune, soit régardée comme faisant partie de la présente constitution.

ART. IV.

Colons et habitans de la campagne.

» Comme c'est de la main laborieuse des cultivateurs que découle la source la plus féconde de la richesse nationale; comme leur corps forme la majeure partie de la population de l'état, et que, par une suite nécessaire, c'est lui qui constitue la force principale de la république; la justice, l'humanité, ainsi que notre propre intérêt bien entendu, sont autant de motifs puissans qui nous prescrivent de recevoir cette classe d'hommes précieuse sous la protection immédiate de la loi et du gouvernement. A ces causes

statuons que désormais toutes conventions arrêtées authentiquement entre les propriétaires et leurs colons, stipulant en faveur de ces derniers quelques franchises ou concessions, sous telles ou telles clauses, soit que lesdites conventions aient été conclues avec la communauté entière ou séparément avec chaque habitant de village, deviendront, pour les deux parties contractantes, une obligation commune et réciproque, et cela suivant l'énonciation expresse desdites clauses et la teneur du contrat garant de cet accord, sous la protection du gouvernement. Ces conventions particulières et les obligations qu'elles imposeront, une fois qu'elles seront acceptées par un propriétaire de biens fonds, seront tellement obligatoires pour lui, ses héritiers ou les acquéreurs desdits fonds, qu'ils n'auront le droit d'y faire seuls et par eux-mêmes aucune espèce de changement. Respectivement, les colons ne pourront déroger à ces conventions, ni se dégager des obligations auxquelles ils se seront soumis de plein gré, quelle que soit la nature de leurs possessions, que de la manière et suivant les clauses stipulées dans le contrat mentionné; lesquelles clauses seront obligatoires pour eux, ou pour toujours ou pour un temps, suivant l'énoncé dudit contrat. Ayant par ce moyen assuré aux propriétaires des biens fonds tous les émolumens et

avantages qu'ils ont droit d'exiger de leurs colons ; et voulant encore encourager de la manière la plus efficace la population dans les domaines de la république, nous assurons la liberté la plus entière aux individus de toutes les classes, tant aux étrangers qui voudront s'établir en Pologne, qu'aux nationaux qui, après avoir quitté leur patrie, voudraient rentrer dans son sein. Ainsi, tout homme étranger ou national, dès l'instant qu'il mettra le pied sur les terres de la Pologne, pourra librement et sans aucune gêne faire valoir son industrie de la manière et dans tel endroit que bon lui semblera; il pourra arrêter à son gré, et pour le temps qu'il le voudra, telles conventions que bon lui semblera relativement à l'établissement qu'il désirera former, sous clause de paiement en argent ou en main-d'œuvre; il pourra encore se fixer, à son choix, à la ville ou à la campagne; enfin, il pourra ou rester en Pologne ou la quitter s'il le juge à propos, après avoir préalablement satisfait à toutes les obligations qu'il aura volontairement contractées.

ART. V.

Gouvernement, ou caractère des pouvoirs publics.

» Dans la société, tout pouvoir émane essentiellement de la volonté de la nation. Afin donc

que l'intégrité des domaines de la république, la liberté des citoyens et l'administration civile restent à jamais dans un parfait équilibre, le gouvernement de Pologne devra réunir, en vertu de la présente constitution, et réunira en effet trois genres de pouvoirs distinctifs : l'autotorité législative, qui résidera dans les états assemblés; le pouvoir exécutif suprême dans la personne du roi, et dans le conseil de surveillance; et le pouvoir judiciaire dans les magistratures déjà établies ou qui le seront à cet effet.

ART. VI.

Diète ou pouvoir législatif.

» La diète ou assemblée des états sera partagée en deux chambres : celle des nonces et celle des sénateurs, laquelle sera présidée par le roi.

La chambre des nonces étant l'image et le dépôt du pouvoir suprême de la nation, sera le vrai sanctuaire des lois. C'est dans cette chambre que seront décidés, en premier lieu, tous projets relatifs : 1.° *Aux lois générales*, c'est-à-dire, aux lois constitutionnelles, civiles et criminelles, et comme aussi aux impôts permanens. Pour la décision de tous ces objets, les propositions émanées du trône, lesquelles au-

ront été soumises à la discussion des palatinats, terres et districts, et portées ensuite dans la chambre en vertu des instructions données aux nonces, devront être prises les premières en délibération; 2.° *A tous autres arrêtés des diètes*, tels qu'impôts temporaires, valeur des monnaies, emprunts publics, anoblissemens et autres récompenses accidentelles; état des dépenses publiques ordinaires et extraordinaires; déclaration de guerre, conclusion de paix, ratification définitive des traités d'alliance et de commerce, tous actes diplomatiques et conventions ayant trait au droit des nations; quittances et témoignages à rendre aux magistratures préposées au pouvoir exécutif, et tous autres objets publics de première importance. Dans toutes ces matières la préférence sera donnée aux propositions émanées du trône, lesquelles devront être portées directement dans la chambre des nonces.

» La chambre des sénateurs, présidée par le roi, sera composée des évêques, des palatins, des castellans et des ministres. Le roi aura le double droit, et de donner sa voix, et de résoudre la parité quand elle aura lieu; ce qu'il fera, ou en personne, ou par mission quand il ne siégera pas.

» Le droit de cette chambre sera, 1.° *d'accepter ou de suspendre* jusqu'à une nouvelle

délibération de la nation, et cela à la pluralité des voix, telle qu'elle sera déterminée par la présente constitution, toute loi qui, après avoir passé suivant les formes légales dans la chambre des nonces, devra être renvoyée sur-le-champ à celle des sénateurs. Cette acceptation donnera à la loi proposée la sanction qui peut seule la mettre en vigueur. La suspension ne fera qu'en arrêter l'expédition jusqu'à la première diète ordinaire, à laquelle, si la chambre législative s'accorde à renouveler la même loi, le sénat ne pourra plus refuser de la sanctionner; 2.° dans l'arrêté des diètes, relatif aux objets ci-dessus spécifiés, la chambre des nonces devra sur-le-champ communiquer ses arrêtés à cet égard à celle des sénateurs, afin que les décisions sur ces matières soient portées à la pluralité des voix des deux chambres; laquelle pluralité, légalement énoncée, deviendra la volonté suprême des états. Statuons que les sénateurs et les ministres, dans tous les cas où ils auront à justifier de leurs opérations, tant dans le conseil de surveillance, que dans une commission quelconque, n'auront point voix décisive à la diète, et ne siégeront alors au sénat que pour donner les explications et les éclaircissemens que pourra exiger d'eux l'assemblée des états.

» La diète sera censée permanente; les repré-

sentans de la nation, nommés pour deux ans, devront être toujours prêts à se rassembler.

» La diète législative ordinaire se tiendra tous les deux ans, et durera le temps fixé dans l'article séparé sur l'organisation des diètes. Les assemblées nationales, qui seront convoquées dans des circonstances présentes et extraordinaires, ne pourront statuer que sur les objets pour lesquels elles auront été convoquées, ou sur ceux qui seraient survenus depuis leur convocation.

» Aucune loi, décrétée dans une diète ordinaire, ne pourra être abrogée dans la même diète.

» L'assemblée des états, pour être complète, devra être composée du nombre de membres qui sera déterminé dans l'article ci-dessus mentionné, tant pour la chambre des nonces, que pour celle des sénateurs.

» Quant aux règles à observer dans la tenue des diétines, nous confirmerons, de la manière la plus solennelle, la loi décrétée à cet égard par la présente diète, regardant cette loi comme le premier fondement de la liberté civile.

» Le pouvoir législatif, ne pouvant être exercé par tout le corps des citoyens, et la nation se suppléant elle-même par ses représentans ou nonces librement élus, statuons que les nonces

nommés dans les diétines, réunissant dans leurs personnes le dépôt sacré de la confiance publique, doivent, en vertu de la présente constitution, être envisagés, comme *les représentans de la nation entière*, tant pour ce qui concerne la législation, que pour ce qui a trait aux besoins de l'état en général.

» Dans tous les cas, sans exception, les arrêtés de la diète seront portés à la pluralité des voix; c'est pourquoi nous abrogeons à jamais le *liberum veto*, les confédérations de toutes espèces, ainsi que les diètes confédérées, comme contraires à l'esprit de la présente constitution, tendantes à détruire les ressorts du gouvernement, et à troubler la tranquillité publique.

» Voulant, d'un côté, prévenir les changemens précoces et trop fréquens qui pourraient s'introduire dans notre constitution nationale; de l'autre, sentant le besoin de lui donner, dans la vue d'accroître la félicité publique, ce degré de perfection que peut seul déterminer l'expérience fondée sur les effets qui en résulteront, fixons à tous les vingt-cinq ans le terme auquel la nation pourra travailler à la révision et à la réforme de ladite constitution; voulant qu'il soit convoqué alors une diète de législation extraordinaire, suivant les formes qui seront prescrites séparément pour sa tenue.

ART. VII.

Le roi, le pouvoir exécutif.

» Aucun gouvernement, fût-il le plus parfait, ne peut subsister si le pouvoir exécutif n'y est doué de la plus haute énergie. Des lois justes font le bonheur des nations, et de l'exécution de ces lois dépend tout leur effet. L'expérience nous a prouvé que c'est au peu d'activité qu'on a donné à cette partie du gouvernement, que la Pologne doit tous les maux qu'elle a éprouvés. A ces causes, après avoir assuré à la nation polonaise libre, et ne dépendant que d'elle seule, le droit de se créer des lois, de surveiller toutes les parties de l'autorité exécutrice, de choisir elle-même tous les officiers publics employés dans ses diverses magistratures; nous confions l'exécution suprême des lois au roi et à son conseil, qui sera désigné sous le nom de *conseil de surveillance*.

» Le pouvoir exécutif sera strictement tenu de surveiller l'exécution des lois, et de s'y conformer le premier. Il sera actif par lui-même dans tous les cas où la loi le lui permet: tels sont ceux où elle a besoin de surveillance, d'exécution, et même d'une force coactive.

» Toutes les magistratures lui doivent une

obéissance entière; aussi lui remettons-nous le droit de sévir, s'il le faut, contre celles de ces magistratures qui négligeraient leurs devoirs, ou qui seraient réfractaires à ses ordres.

» Le pouvoir exécutif ne pourra ni porter des lois, ni même les interpréter, ni établir des impôts ou autres contributions, sous quelque dénomination que ce puisse être, ni contracter de dettes publiques, ni se permettre le moindre changement dans la disposition des revenus du trésor déterminée par l'assemblée des états, ni faire des déclarations de guerre, ni enfin arrêter définitivement des traités de paix, ou tels autres traités ou actes diplomatiques quelconques. Il ne pourra qu'entretenir, avec les cours étrangères, des négociations temporaires, et pourvoir à ce que pourraient exiger, dans les cas ordinaires ou momentanés, la sûreté et la tranquillité de l'état, opération dont il sera tenu de rendre compte à la prochaine assemblée des états.

» Nous déclarons le trône de Pologne électif, mais par famille seulement. Tous les revers qui ont été les suites du bouleversement qu'a périodiquement éprouvés la constitution à chaque interrègne; l'obligation essentielle pour nous d'assurer le sort de tout habitant de la Pologne, et

d'opposer la plus forte digue à l'influence des puissances étrangères ; le souvenir de la gloire et de la prospérité qui ont couronné notre patrie sous le règne non interrompu des rois héréditaires ; la nécessité pressante de détourner les étrangers et les nationaux puissans de l'ambition de régner sur nous, et d'exciter, au contraire, dans ces derniers, le désir de cimenter de concert la liberté nationale : tous ces motifs réunis ont indiqué à notre prudence d'établir, une fois pour toujours, la succession du trône : comme le seul moyen d'assurer notre existence politique. En conséquence, décrétons qu'après le décès du roi heureusement régnant aujourd'hui, le sceptre de la Pologne passera à l'électeur de Saxe actuel, et que la dynastie des rois futurs commencera dans la personne de Frédéric-Auguste; voulant que la couronne appartienne de droit à ses héritiers mâles ; le fils aîné du roi régnant succédera toujours à son père ; et dans le cas où l'électeur de Saxe actuel ne laisserait point d'enfans mâles, le prince que cet électeur donnera pour mari à sa fille, de l'aveu des états assemblés, commencera en Pologne l'ordre de succession en ligne masculine. A ces fins, nous déclarons Marie-Auguste-Népommène, fille de l'électeur de Saxe, infante de Pologne, conservant de reste à la nation le droit imprescriptible de se choisir,

pour la gouverner, une seconde famille après l'extinction de la première.

» En montant sur le trône, chaque roi sera tenu de faire à Dieu et à la nation le serment de se conformer en tout à la présente constitution; de satisfaire à toutes les conditions du *pacte* qui sera arrêté avec l'électeur régnant de Saxe, comme avec celui auquel est destiné le trône; *pacte* qui deviendra obligatoire pour lui, comme l'étaient les anciens *pactes* avec nos rois.

» La personne du roi sera à jamais sacrée et hors de toute atteinte. Ne faisant rien par lui-même, il ne peut être responsable de rien envers la nation. Loin de pouvoir jamais s'ériger en monarque absolu, il ne devra se regarder que comme le chef et le père de la nation : tel est le titre que lui donnent, tel est le caractère que reconnaissent en lui la loi et la présente constitution.

» Les revenus qui seront assignés au roi par les *pacta conventa*, ainsi que les prérogatives attribuées au trône, et garanties par la présente constitution, en faveur de l'électeur futur, seront à jamais à l'abri de toute atteinte.

» Les tribunaux, magistratures et juridictions quelconques, dresseront tous les actes publics au nom du roi. Les monnaies et les timbres porteront son empreinte. Le roi devant

avoir le pouvoir le plus étendu de faire le bien ; nous lui réservons le droit de faire grâce aux coupables condamnés à mort, toutes les fois qu'il ne s'agira point de crimes d'état. C'est au roi qu'appartiendra encore le commandement en chef des troupes en temps de guerre, et la nomination de tous les commandans, sauf le droit réservé à la nation d'en demander le changement. Il sera autorisé à patenter tous les officiers militaires, comme à nommer les officiers civils de la manière qui sera prescrite à cet égard, dans le détail séparé des divers articles de la présente constitution ; ce sera encore à lui qu'appartiendra la nomination des évêques, des sénateurs, des ministres et des premiers agens du pouvoir exécutif, et cela conformément aussi au détail ci-dessus mentionné.

» Le conseil chargé de surveiller, de concert avec le roi, l'exécution des lois et leur intégrité, sera composé : 1.° du primat, comme chef du clergé et président de la commission d'éducation, lequel pourra être suppléé par celui des évêques qui sera le premier en rang (ceux-ci ne pourront signer aucun arrêté) ; 2.° de cinq ministres, savoir : le ministre de la police, le ministre du sceau, le ministre de la guerre, le ministre du trésor et le chancelier-ministre des affaires étrangères ; 3.° de deux secrétaires, dont

l'un tiendra le protocole du conseil, et l'autre celui des affaires étrangères, tous les deux sans voix décisive.

» L'héritier du trône, dès qu'il sera parvenu à l'âge de raison, et qu'il aura prêté serment sur la constitution nationale, pourra assister à toutes les séances du conseil, mais il n'y aura point de voix.

» Le maréchal de la diète, nommé pour deux ans, siégera aussi dans le conseil de surveillance, mais sans pouvoir entrer dans aucune de ses déterminations, et seulement afin de convoquer la diète, censée toujours assemblée, dans les cas où il verrait une nécessité absolue de faire cette convocation. Si le roi s'y refusait, pour lors ledit maréchal sera tenu d'adresser, à tous les nonces et sénateurs, une lettre circulaire dans laquelle ils les engagera à s'assembler en diète, et leur détaillera tous les motifs qui nécessitent cette réunion. Les cas qui exigeront absolument la convocation de la diète, ne pourront être que les suivans :

» 1.° Tous les cas urgens qui auraient trait au droit des nations, surtout celui d'une guerre voisine des frontières ;

» 2.° Des troubles domestiques qui feraient craindre une révolution dans l'état, ou quelque collision entre les magistratures ;

» 3.° Le danger d'une disette générale ;

» 4.° Lorsque la nation se trouverait privée de son roi, ou par la mort, ou par une maladie dangereuse.

» Tous les arrêtés du conseil seront discutés par les divers membres qui le composent. Après avoir ouï tous les avis, le roi prononcera le sien; *lequel doit toujours l'emporter, afin qu'il règne une volonté uniforme dans l'exécution des lois*; en conséquence tout arrêté du conseil sera décrété au nom du roi et signé de sa main; cependant il devra aussi être contre-signé par un des ministres siégeans au conseil; et, muni de cette double signature, il deviendra obligatoire, et devra être mis à exécution, soit par les commissions, soit par toutes autres magistratures exécutrices; mais seulement pour les objets qui ne sont point expressément exceptés par la présente constitution. S'il arrivait qu'aucun ministre siégeant au conseil ne voulût signer l'arrêté en question, le roi devra s'en désister; et dans le cas où il persisterait à en exiger l'acceptation, le maréchal devra réclamer la convocation de la diète permanente, et la convoquera lui-même si le roi cherchait à l'éloigner.

» La nomination des ministres appartiendra au roi, aussi bien que le droit de choisir, d'entre ces ministres, celui de chaque département qu'il

lui plaira admettre dans son conseil : cette admission aura lieu pour deux ans, sauf le droit de confirmation, ce terme expiré, dévolu au roi. Les ministres qui auront place dans le conseil, ne pourront siéger dans les commissions. Si à la diète la pluralité des deux tiers de voix secrètes des deux chambres réunies demandait le changement d'un ministre dans le conseil, ou dans telle autre magistrature, le roi devra sur-le-champ en nommer un autre en sa place.

» Voulant que le conseil soit tenu de répondre strictement de toute infraction qui pourrait avoir lieu dans l'exécution des lois, dont la surveillance lui est confiée, nous statuons que les ministres qui seront accusés d'une infraction de ce genre par le comité chargé de l'examen de leurs opérations, seront responsables sur leurs personnes et leurs biens. Toutes les fois que de telles plaintes auront lieu, les états assemblés renverront les ministres accusés au jugement de la diète, et cela à la simple pluralité des voix des deux chambres, pour y être condamnés à la peine qu'ils auront méritée; laquelle sera proportionnée à leur prévarication; ou pour être renvoyés absous si leur innocence est évidemment reconnue.

» Pour mettre d'autant plus d'ordre, et d'exactitude dans l'exercice du pouvoir exécutif, éta-

blissons des commissions particulières qui seront liées avec le conseil, et tenues de remplir ses ordres.

» Les commissaires qui devront y siéger seront élus par les états assemblés, et rempliront, jusqu'au terme fixé par la loi, les fonctions attachées à leurs charges.

» Ces commissions sont celles, 1.° d'éducation, 2.° de police, 3.° de la guerre, 4.° du trésor.

» Les commissions du bon ordre, que la présente diète a établies dans les palatinats, seront de même soumises à la surveillance du conseil, et devront satisfaire aux ordres qu'elles recevront des commissions intermédiaires mentionnées ci-dessus, et cela respectivement aux objets relatifs à l'autorité et aux obligations de chacune d'entre elles.

ART. VIII.

Pouvoir judiciaire.

» Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé ni par l'autorité législative ni par le roi, mais par des magistratures choisies et instituées à cet effet. Ces magistratures seront fixées et réparties de manière qu'il n'y ait personne qui ne trouve à sa portée la justice qu'il voudra obtenir, et que le coupable voie partout le glaive du pouvoir

suprême prêt à s'appesantir sur lui. En conséquence, nous établissons : 1.° dans chaque palatinat, terre et district, des juridictions en première instance, composées de juges élus aux diétines; lesquelles juridictions, dont le premier devoir sera une vigilance non-interrompue, devront être toujours prêtes à rendre justice à ceux qui la réclameront. L'appel des sentences qui y seront rendues, se portera aux tribunaux suprêmes qui seront établis dans chaque province, et composés de même de membres nommés aux diétines. Ces tribunaux, en première comme en dernière instance, seront réputés juridictions territoriales, et jugeront toutes causes de droit et de fait, entre les nobles ou autres possesseurs de terres, et telles autres personnes que ce soit.

» 2.° Confirmons les juridictions municipales établies dans toutes les villes, suivant la teneur de la loi portée par la présente diète, en faveur *des villes royales libres;*

» 3.° Voulons que chaque province, séparément, ait un tribunal appelé *référendorial*, où seront jugées les causes des colons libres, lesquelles, en vertu des anciennes constitutions, doivent ressortir à ces magistratures;

» 4.° Conservons, dans leur ancien état, nos cours royales et assessoriales; celle de relation,

ainsi que celle qui est établie pour les procès des habitans du duché de Curlande ;

» 5.° Les commissions exécutives tiendront des jugemens séparés pour toutes les causes relatives à leur administration ;

» 6.° Outre les tribunaux pour les causes civiles et criminelles, établies en faveur de toutes les classes de citoyens, il y aura un tribunal suprême désigné sous le nom de *jugement de la diète*. A l'ouverture de chaque assemblée des états, seront nommés, par voie d'élection, les membres qui devront y siéger. Ce tribunal connaîtra de tous les crimes contre la nation et le roi, c'est-à-dire, *des crimes d'état*. Voulons qu'il soit rédigé *un nouveau code civil et criminel*, par des personnes que la diète désignera à cet effet.

ART. IX.

Régence.

» Le conseil de surveillance, ayant à sa tête la reine, et en son absence le prince primat, sera en même temps le conseil de régence. Elle ne pourra avoir lieu que dans les trois cas suivans : 1.° pendant la minorité du roi; 2.° si une aliénation d'esprit constante mettait le roi hors d'état de remplir ses fonctions; 3.° s'il était fait prisonnier de guerre. La minorité du roi finira à

l'âge de dix-huit ans révolus, et sa démence ne pourra être regardée comme constante, que lorsqu'elle sera déclarée telle par la diète permanente, à la pluralité des trois quatrièmes de voix des deux chambres réunies. Dans ces trois cas, le primat du la couronne devra sur-le-champ convoquer les états de la diète, et s'il différait de s'acquitter de ce devoir, ce sera le maréchal de la diète qui sera tenu d'adresser à cet effet des lettres de convocation aux nonces et aux sénateurs. La diète permanente déterminera l'ordre dans lequel les ministres siégeront au conseil de régence, et autorisera la reine à remplir les fonctions du roi. Lorsque, dans le premier cas, le roi sortira de minorité; que, dans le second, il aura recouvré la jouissance de ses facultés intellectuelles; et que, dans le troisième, il sera rendu à ses états, le conseil de régence sera comptable, envers lui, de toutes ses opérations, et responsable envers la nation, sur la personne et les biens de chacun de ses membres, pour tout le temps de son administration, et cela suivant la teneur de la constitution, à l'article du conseil de surveillance.

ART. X.

Éducation des princes royaux.

» Les fils des rois que la présente constitution destine à succéder au trône doivent être regardés comme les premiers des enfans de la patrie. Ainsi, c'est à la nation qu'appartient le droit de surveiller leur éducation, sans cependant porter préjudice au droit de la paternité. Du vivant du roi, et tant qu'il régira par lui-même, il s'occupera de l'éducation de ses fils, de concert avec le conseil de surveillance et le gouverneur que les états auront proposé à l'éducation des princes. Pendant la régence, c'est à ce même conseil et à ce gouverneur que sera confiée leur éducation. Dans les deux cas, le gouverneur sera tenu de rendre compte à chaque diète ordinaire, et de la manière dont les jeunes princes seront élevés, et des progrès qu'ils auront faits. Enfin, il sera du devoir de la commission d'éducation de rédiger pour eux, sous l'approbation des états, un plan d'instruction, et cela afin que, dirigés d'après des principes constans et uniformes, les futurs héritiers du trône se pénètrent de bonne heure des sentimens de religion, de vertu, de patriotisme, d'amour de la liberté, et de respect pour la constitution nationale.

ART. XI.

Armée nationale.

» La nation se doit à elle-même de se mettre en défense contre toute attaque qui pourrait porter atteinte contre son intégrité ; ainsi, tous les citoyens sont les défenseurs nés des droits de la liberté de la nation. Une armée n'est autre chose qu'une partie détachée de la force publique soumise à un ordre plus régulier, et toujours en état de défense. La nation doit à ses troupes, et son estime, et des récompenses proportionnées à leur dévouement pour la défense de l'état ; les troupes doivent à la nation de veiller à la sûreté de ses frontières, ainsi qu'au maintien de la tranquillité publique ; en un mot, elles doivent être le bouclier le plus ferme de la république ; mais afin qu'elles ne puissent jamais s'écarter de l'objet de leur destination, elles doivent être constamment subordonnées au pouvoir exécutif, conformément aux réglemens qui seront portés à cet égard ; elles seront tenues de faire à la nation et au roi serment de leur rester fidèles, et d'être les premiers défenseurs de la constitution nationale. D'après cela, les troupes peuvent être employées pour la défense de l'état en général, et celle des frontières et forteresses, ou pour seconder la

force exécutrice dans les cas d'infraction aux lois, de la part de qui que ce soit ».

Les puissances qui avaient partagé les provinces envahies en 1772, craignirent que le résultat de la diète du 3 mai, en rendant l'indépendance aux Polonais, ne leur offrît les moyens de recouvrer les domaines qu'on leur avait enlevés; et dès-lors elles mirent tout en œuvre pour hâter l'anéantissement de la république. Les cabinets de Saint-Pétersbourg et de Berlin cherchèrent à colorer les entreprises qu'ils formaient, du spécieux prétexte d'arrêter les progrès d'une révolution dont les suites pouvaient être préjudiciables aux Polonais mêmes, et bouleverser toutes les autres puissances du nord. Cette ridicule assertion était fondée sur ce que, disaient-ils, les patriotes de Varsovie professaient les mêmes principes de jacobinisme que les révolutionnaires français (*).

Le roi de Prusse fit entrer ses troupes dans la Grande Pologne, et le 16 janvier, il publia un manifeste dans lequel il exposait les prétendus motifs de cette marche : il dit, dans ce manifeste,

(*) On trouve dans un rapport fait à Catherine II, par le quartier-maître général de Pistor, relativement à l'expédition des Russes en Pologne, pendant l'année 1795, ces mots remarquables : *L'esprit révolutionnaire en Pologne ne se montra qu'à notre arrivée à Varsovie.*

qu'il avait *espéré* que les troubles de la Pologne pourraient s'appaiser sans qu'il s'en mêlât. Il s'y plaint, avec d'autant plus d'amertume d'avoir été trompé dans son attente, qu'il prétend être fort occupé ailleurs. Mais, ajoute-t-il, les idées d'indépendance que les Français ont mis à l'ordre du jour, et qui semblent se propager parmi les Polonais, méritent toute son attention. Le roi de Prusse proteste d'ailleurs qu'il n'envoie des troupes sur le territoire de la république que pour y maintenir l'ordre et arrêter les intrigues des mal-intentionnés, après toutefois s'être concerté sur ce qu'il convenait de faire dans de telles circonstances, avec les cours de Russie et de Vienne *aussi intéressées que la Prusse au maintien de la tranquillité de la Pologne.*

Les Polonais répondirent au manifeste de Frédéric-Guillaume, en publiant une protestation contre l'entrée des Prussiens sur leurs terres. Cette protestation était datée de Grodno, le 3 février. Les Polonais y assuraient que la république était parfaitement tranquille, que la concorde régnait parmi eux, et qu'à supposer même qu'il y eût quelques légers différens dans l'intérieur du royaume, on n'avait nul besoin de l'intervention du roi de Prusse pour les terminer : on le priait enfin de révoquer les ordres qu'il avait donnés à ses troupes, et de les faire retirer des

provinces dont la possession avait été garantie à la Pologne par le traité de partage de 1772.

Frédéric-Guillaume, sans égard à cette protestation, fit continuer la marche de son armée qui somma Thorn d'ouvrir ses portes, et qui, sur le refus des magistrats de cette ville de se rendre à cette sommation, s'en empara de vive force. Le 2 avril suivant, les troupes prussiennes occupèrent aussi la ville de Dantzick.

Cette conduite de Frédéric-Guillaume indigna les Polonais, et le danger qui les menaçait ne fit qu'exciter en eux la plus noble ardeur; ils prirent les armes avec enthousiasme: le roi lui-même sembla montrer de l'énergie; il réunit une armée d'environ cinquante mille hommes dont le commandement fut confié au prince Joseph Poniatowski.

Catherine, sous le même prétexte qui avait armé le roi de Prusse, faisait marcher cent vingt mille hommes contre la Pologne; elle négociait avec Frédéric-Guillaume les conditions du partage définitif de ce royaume, et cherchait secrètement à engager les principaux seigneurs polonais à servir ses desseins.

Les Russes obtinrent les plus grands succès. Après plusieurs combats sanglans, dans lesquels la victoire fut long-temps disputée, les Polonais furent vaincus et l'armée de la république pres-

qu'entièrement détruite. C'est au milieu de ce désastre que Thadée Kosciuszko (*), qui n'était encore qu'un des lieutenans du prince Joseph Poniatowski, commença à déployer, au service de sa patrie, le courage et les talens militaires qui lui attirèrent depuis tant de persécutions et de gloire.

L'armée polonaise ayant été totalement dispersée, Kosciuszko, qui voyait ses efforts inutiles, et l'impuissance dans laquelle il se trouvait de s'opposer aux succès des Russes, se retira à Leipsick, avec quelques officiers, entre autres Zayonchek, Hugues Kolontay et Ignace Potocki, regrettant de n'avoir pu préserver sa patrie du joug qu'on allait lui imposer, et conservant l'espoir de la servir encore.

Stanislas-Auguste, qui semblait n'avoir montré un instant de courage que pour se livrer ensuite avec plus d'abandon à son indolence naturelle, effrayé des menaces de Catherine et des progrès de ses armes, eut la faiblesse de dire lui-même qu'il fallait céder à la fortune qui s'était rangée sous les drapeaux de la tzarine.

La Russie et la Prusse déclarèrent enfin publiquement le véritable but de toutes leurs dé-

(*) Cet officier avait servi avec la plus grande distinction dans la révolution des États-Unis, sous les ordres du général Washington.

marches, par deux manifestes qu'elles publièrent au mois de mars, chacune de son côté. Celui de la Russie rappelait tout ce que la tzarine avait fait pendant trente ans pour maintenir *la tranquillité* en Pologne. La Prusse rappelait aussi dans le sien tous *les services de bon voisinage* qu'elle avait rendus à la république. Les deux puissances finissaient par annoncer l'intention où elles étaient de prévenir par un second partage les *troubles* qui menaçaient de plus en plus le repos de la Pologne, et protestaient toutes deux qu'en prenant possession du pays elles n'avaient d'autre désir que d'assurer la félicité des habitans.

Tandis que la tzarine donnait cette assurance, ses troupes ravageaient, avec une barbarie inouie, les diverses provinces que la dispersion de l'armée polonaise avait laissées sans défense.

Les Polonais formèrent pourtant un rassemblement afin de s'opposer de nouveau à l'armée russe. Kosciuszko et Zayonchek se rapprochèrent alors des frontières, pour tenter d'augmenter l'insurrection. Zayonchek eut la hardiesse d'aller à Varsovie même; il resta secrètement quelque temps dans cette ville, où il eut de fréquentes conférences avec les principaux membres de son parti. Cependant la présence de Kosciuszko, sur les frontières, fit soupçonner

aux généraux russes qu'il se tramait une conspiration : ils prirent de telles mesures, que les conjurés furent contraints d'ajourner l'exécution de leur projet. Zayonchek, pour ne pas tomber au pouvoir des oppresseurs de son pays, fut obligé de sortir de Varsovie. Il se rendit à Dresde, près d'Ignace Potocki et de Kolontay qui y étaient allés chercher une retraite. Kosciuszko s'était lui-même retiré en Italie, afin de donner aux agens de la tzarine une sécurité qu'il espérait leur rendre funeste.

Catherine II poussa alors l'impudence jusqu'à vouloir faire ratifier ses nouvelles usurpations par la diète qui fut assemblée à Grodno au mois de septembre.

Les ambassadeurs russe et prussien firent remettre à cette diète, pendant trois jours consécutifs, une foule de notes, exigeant la ratification du partage résolu par leurs souverains ; les menaces, que ces notes renfermaient, n'ayant pas produit l'effet qu'on en avait attendu, et la diète persistant à refuser la ratification qu'on lui demandait, le comte de Siévers, ambassadeur de la tzarine, lui fit remettre son *ultimatum* qu'il terminait ainsi : « Le soussigné doit d'ailleurs informer les états de la république assemblés en diète générale qu'il a cru qu'il était absolument nécessaire, afin de prévenir toute espèce de dé-

sordre ; *de faire cerner le château par deux bataillons de grenadiers avec quatre pièces de canons, pour assurer la tranquillité de leurs délibérations*. Le soussigné s'attend que la séance ne sera pas levée avant que la signature demandée ne soit déterminée ».

Les soldats russes bloquèrent en effet le château de telle manière qu'aucun nonce ne pouvait en sortir, et les officiers russes, sous le prétexte de garder la personne du roi contre les entreprises des malveillans, pénétrèrent dans la salle de l'assemblée. Le roi envoya alors un message à l'ambassadeur russe pour lui signifier qu'il n'ouvrirait pas la séance que les officiers russes ne se fussent retirés. L'ambassadeur leur expédia aussitôt l'ordre d'évacuer la salle, n'en exceptant que le général, qui déclara publiquement qu'aucun des députés de la nation polonaise ne sortirait que le traité n'eût été définitivement ratifié. Les délibérations s'ouvrirent enfin. Les discussions furent longues et orageuses, et ce ne fut que le lendemain à trois heures du matin, que la diète prit la résolution de nommer des commissaires qu'elle autorisa à signer, avec les ministres des cabinets de Berlin et de Saint-Pétersbourg, le nouveau traité de partage auquel on la forçait de consentir. La diète, en adhérant à ce traité, déclara en même temps qu'il lui était dicté par la

force, et appela à toutes les puissances de l'Europe de la violence dont la Pologne était la victime.

L'année suivante, le baron d'Ingelstrom succéda au comte de Siévers dans l'ambassade de Varsovie, et exigea, le 7 février 1794, l'annulation publique des décrets rendus dans les diètes de 1788 et 1791, ainsi que la remise entre ses mains de tous les papiers relatifs aux affaires qui y avaient été traitées.

La Russie demanda ensuite la réduction des forces militaires de la république. Ce nouvel acte de tyrannie révolta non-seulement les régimens sur lesquels on voulait faire peser cette réforme, mais encore un grand nombre de citoyens de toutes les classes, qui se disposèrent à s'unir aux troupes pour résister à cet acte, dont l'exécution menaçait la Pologne de la priver du peu de forces qui lui restaient.

La tzarine, instruite de l'opposition des Polonais à l'exécution de ses ordres, fit entrer en Pologne un nouveau corps de quinze mille hommes, et fit remettre au conseil permanent, par son ministre à Varsovie, une note dans laquelle on représentait le danger qui menaçait le roi, et la nécessité de dissoudre par la force ceux des régimens qui se refusaient à la réforme ordonnée, ainsi que de mettre en état d'arrestation

les personnes qui s'étaient le plus ouvertement déclarées contre la Russie.

Le conseil rejeta ces demandes, et répondit à la dernière, que les lois s'opposaient à ce qu'un gentilhomme fût arrêté avant d'avoir été convaincu du crime dont on l'accusait.

Les esprits étaient dans la plus grande fermentation, et tout annonçait un soulèvement général. Les Polonais réfugiés, et ceux qui, quoique soumis au joug des Russes, étaient restés fidèles à leur patrie, crurent le moment favorable pour exécuter leurs desseins. Zayonchek revint à Varsovie; le roi lui-même le dénonça au général Ingielstrom, qui, craignant peut-être de faire éclater la révolte s'il livrait ce généreux Polonais à la hache des bourreaux, se borna à lui ordonner de quitter sur-le-champ la Pologne.

La nouvelle conspiration connue des Russes, les conjurés n'avaient plus qu'à choisir d'exécuter leurs projets dans le moment même, ou d'y renoncer pour jamais; ils prirent le premier parti.

Kosciuszko accourut sur-le-champ à Cracovie; il y fut reçu par les Polonais comme leur libérateur. Bientôt après, Zayonchek, Kolontay, et les compagnons de leur noble entreprise, réunirent sous ses ordres environ trois mille

fantassins : il fut proclamé général de cette petite armée, à laquelle vinrent d'abord se joindre trois cents paysans armés de faux. Kosciuszko publia, le 24 mars 1794, la proclamation suivante :

« Chers compatriotes,

» Ayant été souvent appelé pour concourir à l'affranchissement de notre commune patrie, je me rends aujourd'hui à cet appel ; mais je ne puis vous être utile, et rompre seul les chaînes qui pèsent sur vous, si je n'obtiens de votre patriotisme de prompts et puissans secours. Unissez donc tous vos efforts aux miens, et venez vous ranger sous nos étendards. Le même zèle doit animer tous les Polonais, quand il s'agit du salut de la Pologne.

» Faites le sacrifice volontaire de vos fortunes, si les circonstances l'exigent ; de vos fortunes, qui deviendraient bientôt la proie de nos oppresseurs, si notre malheureuse patrie restait plus long-temps sous leur joug. Fournissez-nous des hommes capables de porter les armes, et que chacun de vous s'empresse d'offrir à nos guerriers, les provisions de guerre et de bouche qu'il est en votre pouvoir de leur procurer. Les généreux sacrifices faits à la liberté de notre pays, trouveront leur récompense dans la gratitude nationale.

» Le moment est arrivé, où le désespoir doit vous mettre les armes à la main; vous saurez mépriser la mort en combattant pour briser vos chaînes; vous la recevrez même avec joie, si vous pouvez sceller de votre sang l'affranchissement de vos neveux.

» Loin de nous la crainte! notre courage saura porter la confusion et la mort dans les rangs de nos ennemis. Le désir de l'affranchissement est le premier pas vers la liberté; le premier pas vers la victoire sera la confiance que doit inspirer la justice de notre cause.

» Chers compatriotes, le palatinat de Cracovie vous donne un grand exemple de patriotisme; il offre la fleur de sa jeunesse, et déjà nous avons reçu de lui de généreux secours; imitez son exemple et n'hésitez pas à placer votre confiance dans une patrie que votre volonté peut faire renaître.

» Les ordonnances, qui seront délivrées par les généraux et les commandans des troupes auxquels vous fournirez des provisions, seront reçues comme à-compte des impôts que doit chaque habitant.

» Rappelez-vous les continuelles oppressions des soldats russes; elles doivent vous convaincre qu'il vaut mieux faire des sacrifices volontaires pour le salut de ses concitoyens, que d'être con-

traints par la force d'en faire à ses ennemis. Que celui qui resterait insensible au besoin pressant de la patrie soit flétri du sceau d'une éternelle infamie.

» Chers compatriotes, j'attends tout de votre zèle, vos cœurs se joindront à cette union sacrée, qui n'est pas le fruit des intrigues étrangères ou du désir de la domination, mais bien celui de l'amour le plus ardent pour la liberté.

» *Tous ceux qui ne se déclareront pas pour nous seront contre nous.* Celui-là qui refuse de s'associer à ceux qui ont juré de répandre la dernière goutte de leur sang pour leur pays, est ou un ennemi ou un neutre, et dans ce dernier cas la neutralité est un crime de lèze-nation.

» J'ai juré au peuple polonais que le pouvoir qui m'était confié ne serait jamais employé pour son oppression. Je déclare que tous ceux qui tenteraient de s'opposer à notre confédération, seront punis comme traîtres à la patrie.

» Marchons à l'ennemi, hâtons-nous de le chasser du royaume, chaque instant qu'il y respire multiplie ses attentats contre l'indépendance du peuple polonais. Poursuivons nos oppresseurs et punissons les traîtres.

» *Signé*, THADÉE KOSCIUSZKO ».

Cette proclamation fut accueillie des cris de *vive Kosciuszko*. Le général fut ensuite conduit en triomphe à l'hôtel-de-ville de Cracovie où la noblesse était assemblée pour le recevoir. Il fut proclamé général en chef et reçut, en cette qualité, le serment de l'armée dont on venait de lui déférer le commandement.

Le 6 avril, il partit de Cracovie avec son armée pour s'approcher de Varsovie; il reçut en route un renfort d'environ quatre mille paysans, qui n'avaient pour armes que des faux, des fourches et d'autres instrumens aratoires. A peine ce renfort l'eut-il joint, qu'il rencontra un corps de six mille Russes qu'il défit entièrement et auquel il prit onze pièces de canon et des munitions considérables.

Ingielstrom, instruit à Varsovie de la marche des confédérés et de leurs premiers succès, fit arrêter tous ceux qu'il crut leurs partisans, puis il demanda l'arsenal et le désarmement des militaires. Ces mesures irritèrent tellement les habitans de la capitale, qu'ils se soulevèrent le 18 avril, et massacrèrent environ deux mille Russes. Une députation des habitans avait informé le roi de la tentative des Russes pour s'emparer de l'arsenal, et le roi avait répondu : « Allez, et défendez votre honneur ». Ingielstrom parvint à se soustraire à la fureur du peuple, et alla cher-

cher un asile dans le camp prussien qui se trouvait situé à peu de distance de la ville. Le ministre prussien, Buckoltz, fut pris et gardé comme ôtage ainsi que quelques officiers généraux russes.

Les habitans de Wilna suivirent l'exemple de ceux de Varsovie, et s'insurgèrent : mais le colonel Jazinski, qui dirigeait cette insurrection, fut assez habile pour s'emparer de tous les Russes qui composaient la garnison sans répandre une seule goutte de sang.

Chelm, Lublin et les environs de ces deux villes prirent les armes. Trois régimens polonais qui étaient au service de la Russie se rangèrent sous les étendards des confédérés.

Kosciuszko recrutait de toutes parts pour augmenter son armée. Afin d'encourager davantage les paysans à s'unir à lui, il mangeait avec eux et s'habillait à leur manière ; mais ceux-ci se défiaient des intentions des nobles qui, de leur côté, désiraient perpétuer l'esclavage des paysans. Cette défiance fut cause que l'on ne tira pas de cette classe du peuple tous les secours qu'on pouvait en attendre.

Stanislas-Auguste fut aussi faible dans cette situation critique que dans toutes les autres circonstances de sa vie. Sa conduite, avec les Polonais et avec les Russes, laisse encore douter

qu'il ait préféré la cause de ses propres sujets à celle de leurs ennemis. Il fut toujours indécis sur le parti qu'il avait à prendre, et le moment où il devait mériter sa couronne fut celui où il se montra le plus incapable de la porter.

Kosciuszko arriva enfin à Varsovie après avoir battu un autre corps de troupes sur son passage. Le quartier-général du roi de Prusse n'était qu'à quatre lieues de Varsovie; et le 31 juin, il fit commencer l'attaque. Les Prussiens jetèrent quelques bombes dans la place; mais les assiégés ripostèrent par un feu terrible et qui fit perdre beaucoup de monde aux assiégeans. Le roi de Prusse, dont l'armée était affaiblie par la désertion, les maladies et le feu meurtrier des ennemis, et qui manquait de munitions de guerre et de bouche, ayant appris d'ailleurs que plusieurs insurrections venaient d'éclater dans les provinces polonaises qui étaient déjà sous sa domination, leva le siége, le 5 septembre, après deux mois d'une attaque infructueuse.

L'armée russe, composée de vingt mille hommes, arriva en Pologne; et le 18 septembre, il y eut un engagement, dont l'avantage resta aux Russes. Le 10 octobre suivant, il y eut une bataille sanglante entre les troupes russes sous les ordres du général Fersen, et les Polonais commandés par Kosciuszko. Les Russes furent d'a-

bord repoussés; mais l'intrépidité des Polonais fut la cause même de leur défaite; ils quittèrent une position favorable qu'ils occupaient sur des hauteurs et descendirent dans la plaine pour attaquer les Russes à leur tour: ceux-ci se rallièrent et fondirent sur les Polonais, qui, malgré toute leur valeur, furent mis en déroute. On s'était battu cinq heures avec acharnement: Kosciuszko était partout; il fit, dans cette sanglante journée, tout ce qu'on devait attendre d'un homme de cœur qui combat pour son pays et pour la gloire. Épuisé par la fatigue et couvert de blessures, il tomba enfin et fut fait prisonnier par un officier (*), qui le reconnut et l'arracha à un Cosaque qui allait le massacrer.

Les Russes, aux ordres du général Fersen, sommèrent peu après Varsovie de se rendre; mais les habitans se préparèrent à répondre à cette sommation par une vigoureuse résistance. Après la jonction de différens corps sous Fersen, Dernfeldt, Dernisow et Suwarow, qui fut effectuée le 4 novembre, les Russes attaquèrent le faubourg de Prag, séparé de Varsovie par la

(*) Cet officier était, dit-on, le général Chruozazow, à la femme duquel Kosciuszko avait permis quelques jours avant de sortir de Varsovie, pour aller joindre son mari.

Vistule, et qui était défendu par plus de cent pièces de canon disposées sur trente-trois batteries. Les Russes l'emportèrent d'assaut : les généraux polonais, qui n'avaient que dix mille hommes sous leurs ordres, ne purent résister aux efforts de cinquante mille hommes. Après un violent combat de huit heures, les Polonais n'oposèrent plus de résistance; mais Suwarow, qui, à cause de sa cruauté ordinaire, avait été choisi pour commander dans cette occasion, continua le massacre pendant deux heures de plus, et le pillage dura jusqu'au lendemain dans l'après-midi. On prétend qu'il y eut cinq mille Polonais de tués dans cet assaut; le reste fut, ou dispersé, ou fait prisonnier. Les bourgeois furent obligés de mettre bas les armes, et leurs maisons furent pillées par les Russes, qui, dix heures après que la bataille eut cessé, environ sur les neuf heures du soir, mirent le feu à la ville et recommencèrent à massacrer les habitans. Neuf mille personnes, hommes, femmes et enfans, furent, ou la proie des flammes, ou passées au fil de l'épée, et presque tout le faubourg fut réduit en cendres. On compte que, dans le cours de ce siége, les Polonais perdirent environ trente mille hommes.

Les Russes, les Autrichiens et les Prussiens achevèrent tranquillement le partage des der-

mières dépouilles de la Pologne. Zayonchek et Kolontay se retirèrent sur le territoire autrichien. La cour de Vienne viola sur eux tous les droits de l'hospitalité en leur donnant des fers. Ils recouvrèrent enfin leur liberté, et l'un d'eux a passé au service de France avec un grand nombre d'officiers de sa nation; ils y ont conservé la réputation brillante que leurs exploits leur avaient acquise en Pologne. Le général Kosciuszko, après avoir été deux ans dans les cachots de la Russie, recouvra sa liberté à l'avènement de Paul I.er au trône; il passa alors aux États-Unis d'Amérique, et y demeura jusqu'en 1799, époque à laquelle il vint se fixer en France. Stanislas-Auguste, qui avait été successivement le protégé et la victime de Catherine II, et l'instrument des intrigues de la cour de Saint-Pétersbourg, fut d'abord exilé à Grodno; mais le partage définitif ayant été consommé, la cour de Saint-Pétersbourg lui accorda un asile, où il a terminé sa carrière.

Braves Polonais! les leçons de l'expérience ont pesé sur vous : elles ont été terribles! Si les décrets éternels doivent vous rendre un jour votre indépendance, puisse le souvenir de vos malheurs vous faire éviter des fautes semblables à celles qui vous ont livrés à vos ennemis!

FIN DU SECOND ET DERNIER VOLUME.

TABLE

DES CHAPITRES.

TOME PREMIER.

TOME SECOND.

FIN DE LA TABLE.

OUVRAGES NOUVEAUX

QUI SE TROUVENT CHEZ LES MÊMES LIBRAIRES.